

Canada  
Canada

Terre-Neuve  
Newfoundland

Île-du-Prince-Édouard  
Prince Edward Island

Nouvelle-Écosse  
Nova Scotia

Nouveau-Brunswick  
New Brunswick

Québec  
Quebec

Ontario  
Ontario

Manitoba  
Manitoba

Saskatchewan  
Saskatchewan

Alberta  
Alberta

Colombie-Britannique  
British Columbia

Yukon  
Yukon

Territoires du Nord-Ouest  
Northwest Territories

Nunavut  
Nunavut

Canada Nunavut Yukon Northwest Territories

Canada Nunavut Yukon Territoires du Nord-Ouest

British Columbia Alberta Saskatchewan

Colombie-Britannique Alberta Saskatchewan

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Nova Scotia Prince Edward Island Newfoundland

Nouvelle-Écosse Île-du-Prince-Édouard Terre-Neuve

Canada Nunavut Yukon Northwest Territories

Canada Nunavut Yukon Territoires du Nord-Ouest

British Columbia Alberta Saskatchewan

Colombie-Britannique Alberta Saskatchewan

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Nova Scotia Prince Edward Island Newfoundland

Nouvelle-Écosse Île-du-Prince-Édouard Terre-Neuve

Canada Nunavut Yukon Northwest Territories

Canada Nunavut Yukon Territoires du Nord-Ouest

British Columbia Alberta Saskatchewan

Colombie-Britannique Alberta Saskatchewan

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Manitoba Ontario Québec New Brunswick

Préparé à l'occasion de la Conférence  
des administrateurs d'élections du Canada de 1999

Réalisé par Élections Canada

*Compendium de L'ADMINISTRATION ÉLECTORALE au Canada*

*par*

*Alain Pelletier*

*avec la collaboration de  
Marie-Ève Poulin et de Nathalie Nye*

*1999*

## **Contenu**

|                 |  |
|-----------------|--|
| <b>Partie A</b> | <b>Introduction</b><br>Préface<br>Liste des administrateurs d'élections du Canada<br>Liste des références  |
| <b>Partie B</b> | <b>Redécoupage</b><br>Fréquence des redécoupages<br>Commission de délimitation des circonscriptions électorales<br>Critères de délimitation<br>Consultations publiques<br>Présentation du rapport<br>Procédure d'adoption de nouvelles limites   |
| <b>Partie C</b> | <b>Administration des élections</b><br>Directeur général des élections<br>Commission sur le financement des élections<br>Membres du personnel électoral<br>Personnel et rémunération   |
| <b>Partie D</b> | <b>Enregistrement des électeurs</b><br>Droit de vote<br>Registre des électeurs/liste électorale permanente<br>Recensement<br>Révision<br>Inscription le jour du scrutin<br>Liste électorale  |
| <b>Partie E</b> | <b>Processus du vote</b><br>Sections de vote<br>Bureau de scrutin<br>Jour du scrutin<br>Aide aux électeurs<br>Congé pour voter<br>Vote par procuration<br>Certificat de transfert<br>Bureau de scrutin itinérant<br>Vote par anticipation<br>Bulletin de vote postal/spécial<br>Addition des votes |

- Partie F**      **Nomination et enregistrement**  
Droit de se porter candidat  
Mise en candidature  
Enregistrement et autorisation des partis politiques  
Enregistrement des associations locales  
Enregistrement des tiers
- Partie G**      **Financement des élections**  
Contributions  
Dépenses d'élection  
Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses  
Remboursement des dépenses électorales  
Allocations annuelles  
Déductions fiscales aux fins des contributions politiques  
Publicité électorale  
Restriction visant les sondages d'opinion  
Temps d'antenne
- Partie H**      **Statistiques**  
Statistiques sur la dernière élection générale  
Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux

*PARTIE A INTRODUCTION*

## PRÉFACE

La Conférence des administrateurs d'élections du Canada, qui a lieu chaque année, permet aux administrateurs d'élections des niveaux fédéral, provincial et territorial de se réunir pour échanger expertise et connaissances sur l'administration des élections au pays. À l'origine, le *Compendium de l'administration électorale au Canada* a été conçu pour favoriser les échanges lors de cette Conférence.

En 1999, le Compendium a été revu afin de fournir une analyse plus détaillée de l'administration des élections. La version actuelle regroupe les dispositions législatives des 14 juridictions concernant des thèmes clés comme le redécoupage, l'administration des élections, l'inscription des électeurs, le processus de vote, la mise en candidature et l'enregistrement ainsi que le financement des élections.

Le Compendium comprend également des statistiques sur la dernière élection générale et sur les taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux dans chacune des juridictions.

À des fins de comparaison, l'information des diverses juridictions a été regroupée dans une grille qui met en évidence les principaux thèmes. Le Compendium ne constitue pas une reproduction des lois électorales, mais plutôt un résumé détaillé de la législation en vigueur dans chaque juridiction, dans un format facile à consulter. Pour interpréter et appliquer les lois, le lecteur doit se reporter aux textes officiels.

La conception, la compilation, la rédaction et la révision du Compendium ont nécessité un travail de grande envergure de la part de nombreuses personnes.

Je désire remercier les administrateurs d'élections du Canada ainsi que mes collègues d'Élections Canada qui ont formulé de précieuses observations sur le concept et sur l'ébauche du document. Mes remerciements s'adressent également aux administrateurs d'élections qui nous ont aimablement fourni la documentation requise concernant leur juridiction respective.

Je souhaite aussi exprimer ma gratitude à Marie-Ève Poulin (étudiante à la maîtrise en analyse des politiques, Faculté des sciences sociales de l'Université Laval) et à Nathalie Nye (étudiante au baccalauréat spécialisé en science politique, Département de science politique de l'Université d'Ottawa) pour leur diligence et leurs efforts inlassables durant la compilation de l'information, ainsi qu'à la Direction des communications pour l'aide qu'elle nous a apportée.

Alain Pelletier  
Gestionnaire, Politiques et recherche  
Élections Canada

## **LES ADMINISTRATEURS D'ÉLECTIONS DU CANADA**

### **Canada**

M. Jean-Pierre Kingsley, directeur général des élections du Canada

### **Terre-Neuve**

M. Robert J. Jenkins, directeur général des élections de Terre-Neuve et du Labrador et commissaire aux conflits d'intérêts

### **Île-du-Prince-Édouard**

M. Merrill H. Wigginton, directeur général des élections de l'Île-du-Prince-Édouard

### **Nouvelle-Écosse**

M<sup>me</sup> Janet Willwerth, directrice générale des élections par intérim de la Nouvelle-Écosse

### **Nouveau-Brunswick**

M<sup>me</sup> Barbara J. Landry, directrice générale des élections du Nouveau-Brunswick

### **Québec**

M. Jean Jolin, Directeur général des élections du Québec, président de la Commission de la représentation électorale

### **Ontario**

M. Warren R. Bailie, directeur général des élections de l'Ontario

### **Manitoba**

M. Richard D. Balasko, directeur général des élections du Manitoba

### **Saskatchewan**

M<sup>me</sup> Jan Baker, directrice générale des élections de la Saskatchewan

### **Alberta**

M. O. Brian Fjeldheim, directeur général des élections de l'Alberta

### **Colombie-Britannique**

M. Robert A. Patterson, directeur général des élections de la Colombie-Britannique

### **Territoires du Nord-Ouest**

M. David Hamilton, directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest

### **Yukon**

M. Patrick L. Michael, directeur général des élections du Yukon

### **Nunavut**

M. Joshie Teemotee Mitsima, directeur général adjoint des élections

## LISTE DE RÉFÉRENCES

### Canada

- Loi électorale du Canada*, L.R.C., ch. E-2.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C., (5<sup>e</sup> supp.), ch. 1.  
*Loi constitutionnelle de 1867*, art. 51 et 51A.  
*Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, L.R.C., ch. E-3.  
*Loi modifiant la Loi sur les juges et d'autres lois en conséquence*, R.C., 1998, ch. 30.

### Terre-Neuve

- Elections Act, 1991*, S.N. 1992, c. E-3.1.  
*Electoral Boundaries Act*, R.S.N., c. E-4.  
Newfoundland and Labrador, *Electoral District Boundaries for the Provincial General Election, May 3, 1993*.

### Île-du-Prince-Édouard

- Election Act*, S.P.E.I. 1996, c. 12.  
*Election Expenses Act*, S.P.E.I. 1996, c. 13.  
*Electoral Boundaries Act*, R.S.P.E.I., c. 13.  
*Income Tax Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. 1-1.  
*Report of the Election Act and Electoral Boundaries Commission: Changing the Political Landscape* (March 1994).  
*Legislative Assembly Act*, R.S.P.E.I., c. L-2.

### Nouvelle-Écosse

- Elections Act*, R.S.N.S., c. 140.  
*House of Assembly Act*, R.S.N.S., c. 210.  
*Income Tax Act*, R.S.N., c. 217.  
*Order in Council*, No. 91-844.  
Provincial Electoral Boundaries Commission, *Effective Political Representation in Nova Scotia: The 1992 Report of the Provincial Electoral Boundaries Commission* (March 1992).  
House of Assembly, *Report to Law Amendments Committee from the Provincial Electoral Boundaries Commission re: Bill 203: An Act to Amend Chapter 210 of the Revised Statutes, 1989, the House of Assembly Act* (June 1992).

### Nouveau-Brunswick

- Loi électorale*, L.N.-B., 1998, ch. E-3.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.N.-B., ch. I-2.  
*Loi sur le financement de l'activité politique*, L.R.N.-B., ch. P-9.3.  
*La Gazette royale*, vol. 149, décret n° 91-174.  
Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales. *La nouvelle carte électorale du Nouveau-Brunswick : Le dernier rapport de la Commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales* (octobre 1993).

## Québec

*Loi électorale*, L.R.Q., ch. E-3.3.

*Loi sur les impôts*, L.R.Q., ch. I-3.

Commission de la représentation électorale du Québec. *La carte électorale du Québec* (juin 1992).

## Ontario

*Loi électorale*, L.R.O., ch. E-6.

*Loi sur le financement des élections*, L.R.O., ch. E-7, mod. par L.R.O. 1996, ch. 28, L.R.O. 1998, ch. 9.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.O., ch. I-2.

*Loi sur la représentation électorale*, L.O., 1996, ch. 28.

## Manitoba

*Loi électorale*, L.M., 1998, ch. E-30.

*Loi sur le financement des campagnes électorales*, L.M., 1998, ch. E-32.

*Loi sur les circonscriptions électorales*, L.M., 1987, ch. E-40.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.M., ch. I-10, par. 10(1).

Commission de la Division électorale. *Rapport 1998 de la Commission de la Division électorale* (Winnipeg, Manitoba, décembre 1998).

## Saskatchewan

*The Election Act 1996*, S.S. 1996, c. E-6.01.

*The Constituency Boundaries Act, 1993*, S.S. 1993, c. C-27.1.

*Final Report: Constituency Boundaries Commission 1993*.

## Alberta

*Alberta Income Tax Act*, R.S.A., c. A-31.

*Alberta Corporate Tax*, R.S.A., c. A-17.

*Election Act*, R.S.A., c. E-2.

*Election Finances and Contributions Disclosure Act*, R.S.A., c. E-3.

*Electoral Boundaries Commission Act*, S.A. 1990, c. E-4.01.

The 1995/1996 Alberta Electoral Boundaries Commission, *Proposed Electoral Division Areas, Boundaries and Names for Alberta, Final Report to the Speaker of the Legislative Assembly of Alberta* (June 1996).

## Colombie-Britannique

*Election Act*, R.S.B.C., c. 106.

*Electoral Boundaries Commission Act*, R.S.B.C., c. 107.

*Constitution Act*, R.S.B.C., c. 66.

*Income Tax Act*, R.S.B.C., c. 215.

Electoral Boundaries Commission, *Report to the Legislative Assembly of British Columbia* (December 1998).

## **Territoires du Nord-Ouest**

*Loi électorale*, L.R.T.N.-O., ch. E-2.

*Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O., 1996, ch. 20.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O., ch. I-1.

*Règlement sur le vote par la poste*, *Loi électorale*, 24 sept. 1998, R-127-98.

*Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R., ch. N-22, art. 1.

NWT Electoral Boundaries Commission, *Report of the NWT Electoral Boundaries Commission 1998*.

## **Yukon**

*Loi électorale*, L.R.Y., ch. 48.

*Loi sur la Commission de délimitation des circonscriptions électorales*, L.Y., 1991, ch. 3.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.Y., ch. 90; ch. 26.

*Règlement sur les crédits d'impôt pour contributions politiques*, juillet 1992.

*Loi sur le Yukon*, L.R.Y., ch. Y-2.

Electoral District Boundaries Commission, *Report 1991*.

## **Nunavut**

*Loi électorale*, L.R.T.N.-O., ch. E-2.

*Loi sur les commissions de délimitation des circonscriptions électorales*, L.T.N.-O., 1996, ch. 20.

*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.T.N.-O., ch. I-1.

*Décret*, n° C.P. 1998-1271 / JUS-600299.

Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut. *Rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales du Nunavut* (juin 1997).

*PARTIE B    REDÉCOUPAGE*

**PARTIE B      REDÉCOUPAGE**

|  |      |
|--|------|
| Fréquence des redécoupages                                   | B.3  |
| Période de redécoupage                                       |      |
| Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales |      |
| Date du dernier redécoupage                                  |      |
| Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage    |      |
| <br>   |      |
| Commission de délimitation des circonscriptions électorales  | B.9  |
| Mandat   |      |
| Composition  |      |
| Nomination du président et des membres                       |      |
| Admissibilité  |      |
| Rémunération et dépenses                                     |      |
| <br>   |      |
| Critères de délimitation                                     | B.17 |
| Quotient électoral   |      |
| Autres critères  |      |
| <br>   |      |
| Consultations publiques                                      | B.23 |
| Fréquence  |      |
| Avis public  |      |
| Avis de présentation d'observations                          |      |
| <br>   |      |
| Présentation du rapport                                      | B.27 |
| <br>   |      |
| Procédure d'adoption de nouvelles limites                    | B.31 |

*Redécoupage*

| Juridiction                  | Fréquence des redécoupages   |
|------------------------------|--|
| <b>Canada</b>                | <p>Période de redécoupage [L.R.L.C.E., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À chaque recensement décennal, le gouverneur en conseil constitue une commission de délimitation des circonscriptions électorales dans les 60 jours suivant la date à laquelle le ministre reçoit la déclaration certifiée du statisticien en chef.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [<i>Loi constitutionnelle de 1867</i>, art. 51, 51A]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre de députés et la représentation des provinces à la Chambre des communes doivent être révisés compte tenu des règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il est attribué à chaque province le nombre de députés résultant de la division du chiffre de sa population par le quotient du chiffre total de la population des provinces et de 279, les résultats dont la partie décimale dépasse 0,50 \$ étant arrondis à l'unité supérieure;</li> <li>• le nombre total de députés d'une province ne doit pas être inférieur au nombre de députés qu'elle avait avant 1974;</li> <li>• le territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ont droit à un député chacun.</li> </ul> </li> <li>• Une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1996</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 301</li> </ul> |
| <b>Terre-Neuve</b>           | <p>Période de redécoupage [E.B.A., par. 13(1), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir de l'année civile 1993 et tous les dix ans par la suite, la commission doit, dès que possible après le 31 mars, délimiter les circonscriptions de la province à l'aide des données du dernier recensement effectué en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (Canada).</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [E.B.A., par. 13(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La province est divisée en 48 circonscriptions représentées chacune par un député.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1993</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 48</li> </ul>   |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b> | <p>Période de redécoupage [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin ordinaire de chaque troisième élection générale, le lieutenant-gouverneur en conseil doit former une commission de délimitation des circonscriptions électorales.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [E.B.A., par. 2(1); L.A.A., par. 1(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La province est divisée en 27 circonscriptions.</li> <li>• L'Assemblée législative doit être formée de 27 membres, qui représentent chacun une circonscription électorale.</li> </ul>  |

*Redécoupage*

| <b>Juridiction</b>       | <b>Fréquence des redécoupages</b>  |
|--------------------------|--|
|                          | <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1994</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 27</li> </ul>  |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>   | <p>Période de redécoupage [H.A.A., par. 5(3); Rapport, 1992, p. 12, 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 mars 2002 et au moins une fois tous les dix ans par la suite, il y aura lieu de constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [Rapport, 1992, p. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir des données démographiques les plus récentes, la commission de délimitation des circonscriptions provinciales doit délimiter les circonscriptions de façon à constituer une assemblée législative de 52 membres, plus un membre additionnel représentant les Micmacs de la Nouvelle-Écosse.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1992</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 53</li> </ul> |
| <b>Nouveau-Brunswick</b> | <p>Période de redécoupage [Décret, 91-174]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant un décret.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [Dernier rapport, 1993, p. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre de circonscriptions électorales qu'il y a lieu de constituer est de 55, les îles de Grand Manan, Deer et Campobello (les « îles de la baie de Fundy ») constituant ensemble une circonscription électorale exclusive.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1993</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 55</li> </ul>  |
| <b>Québec</b>            | <p>Période de redécoupage [L.E., art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission de la représentation procède à une nouvelle délimitation des circonscriptions après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [L.E., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circonscriptions, dont le nombre ne doit pas être inférieur à 122 ni supérieur à 125, sont délimitées en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1992</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 125</li> </ul>   |
| <b>Ontario</b>           | [L.R.E., 1996, Annexe, par. 2(1), art. 3]  |

Redécoupage

| Juridiction         | Fréquence des redécoupages   |
|---------------------|--|
|                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux fins de la représentation à l'Assemblée législative, l'Ontario est divisée en circonscriptions électorales dont le nombre, le nom et les limites sont identiques à ceux des circonscriptions électorales fédérales de la province.</li> <li>• Lorsque se produit une révision fédérale, de nouvelles circonscriptions électorales provinciales sont réputées établies conformément au paragraphe susmentionné, à la place des circonscriptions électorales provinciales existantes visées, immédiatement après la première dissolution de la Législature qui suit le premier anniversaire de la date de la proclamation du projet de décret de représentation électorale prévu par la Loi fédérale.</li> </ul>  |
| <b>Manitoba</b>     | <p>Période de redécoupage [L.C.E., par. 9(1); Rapport, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir de 1988 et tous les dix ans par la suite, il y a lieu de constituer une commission chargée de réviser les circonscriptions électorales provinciales et de faire des recommandations sur les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à leur délimitation. La répartition actuelle des circonscriptions électorales doit être fondée sur le recensement de la population effectué par Statistique Canada en 1996 et comprendre l'évaluation de la population des réserves indiennes qui n'ont pas participé au recensement.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [L.C.E., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La province est divisée en 57 circonscriptions électorales.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1998</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 57</li> </ul>   |
| <b>Saskatchewan</b> | <p>Période de redécoupage [C.B.A., par. 3(1), 4(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil doit constituer une commission de délimitation des circonscriptions électorales à partir du recensement de 1991 et de chaque recensement décennal effectué par la suite, dans les 30 jours suivant l'avis que lui a communiqué le greffier du Conseil indiquant que le greffier a reçu une copie des données de recensement.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [C.B.A., par. 12(2), 14(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'elle délimite les circonscriptions proposées, la commission doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• diviser le secteur de la Saskatchewan se trouvant au nord de la ligne de démarcation en deux circonscriptions;</li> <li>• diviser le secteur de la Saskatchewan se trouvant au sud de la ligne de démarcation en 56 circonscriptions.</li> </ul> </li> <li>• Pour les circonscriptions situées au nord de la ligne de démarcation, la commission doit appliquer la <i>Representation Act, 1989</i> pour délimiter les circonscriptions d'Athabasca et de Cumberland.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1993</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 58</li> </ul> |
| <b>Alberta</b>      | <p>Période de redécoupage [E.B.C.A., par. 5(2)-(3); Rapport, 1996, p. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une commission doit être constituée au cours de la première session de la Législature qui suit la deuxième élection générale tenue après la constitution de la</li> </ul>  |

*Redécoupage*

| Juridiction               | Fréquence des redécoupages   |
|---------------------------|--|
|                           | <p>dernière commission.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cependant, si moins de 8 ans se sont écoulés depuis la constitution de la dernière commission, la commission ne peut être constituée ni plus tôt que 8 ans, ni plus tard que 10 ans après la constitution de la dernière commission.</li> <li>• La commission s'appuie sur les données du recensement de 1991 effectué par Statistique Canada au nom de l'Alberta, en vertu de la <i>Loi sur la statistique</i> (L.C.).</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [E.B.C.A., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit diviser l'Alberta en 83 circonscriptions.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1996</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 83</li> </ul> |
| Colombie-Britannique      | <p>Période de redécoupage [E.B.C.A., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La première commission doit être constituée au cours de la deuxième session de la 36<sup>e</sup> Législature.</li> <li>• Une nouvelle commission doit être constituée au cours de la première session de la Législature qui suit la deuxième élection générale tenue après la constitution de la première commission.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [<i>Constitution Act</i>, art. 19]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Assemblée législative doit compter 75 sièges.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1998</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75</li> </ul>  |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Période de redécoupage [Rapport, 1998, p. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le redécoupage a lieu sur recommandation de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.</li> </ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [L.T.N.-O., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conseillers sont au nombre de 19, à moins que le commissaire en conseil ne fixe par ordonnance, entre un minimum de 14 et un maximum de 25, un autre nombre.</li> </ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1999</li> </ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 19</li> </ul>   |
| Yukon                     | <p>Période de redécoupage [Rapport du directeur général, 1997, p. 46]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il n'existe pas de loi permanente régissant la constitution d'une commission de délimitation des circonscriptions électorales du Yukon. Les commissions de 1976, 1984 et 1991 ont été constituées aux termes de lois particulières. Bien que la révision des circonscriptions ne fasse pas l'objet d'échéances établies, les deux dernières commissions ont été constituées suivant à peu près le même délai.</li> </ul>  |

*Redécoupage*

| <b>Jurisdiction</b> | <b>Fréquence des redécoupages</b>   |
|---------------------|---|
|                     | <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [L.Y., al. 3(2)<i>b</i>]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il doit y avoir au moins 12 et au plus 20 circonscriptions électorales.</li></ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1991</li></ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 16</li></ul>  |
| <b>Nunavut</b>      | <p>Période de redécoupage [Rapport, 1997, p. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Il y a redécoupage sur recommandation de l'Assemblée législative du Nunavut.</li></ul> <p>Règles déterminant le nombre de circonscriptions électorales [Décret, art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le nombre de membres de la première Assemblée législative du Nunavut est fixé à 19.</li></ul> <p>Date du dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 1997</li></ul> <p>Nombre de circonscriptions suivant le dernier redécoupage</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 19</li></ul> |

| Juridiction | Commission de délimitation des circonscriptions électorales  |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Mandat [L.R.L.C.E., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque commission est chargée d'étudier les révisions à effectuer en matière de représentation des provinces à la Chambre des communes à l'issue de chaque recensement décennal, et de faire rapport à cet égard.</li> </ul> <p>Composition [L.R.L.C.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque commission provinciale est formée de trois membres, dont le président.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [L.R.L.C.E., par. 5(1), 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le juge en chef de chaque province nomme président de la commission de sa province un juge soit de sa juridiction, soit d'une autre chambre ou section de celle-ci ou encore de toute autre juridiction supérieure de la province, après consultation de leur juge en chef respectif.</li> <li>• Les deux autres commissaires sont nommés par le Président de la Chambre des communes parmi les personnalités de la province qui lui semblent compétentes.</li> </ul> <p>Admissibilité [L.R.L.C.E., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La charge de commissaire est incompatible avec celle de sénateur ou de député fédéral ou de membre d'une assemblée législative ou d'un conseil législatif d'une province.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [L.R.L.C.E., art. 11, par. 29(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les commissaires, sauf s'ils touchent un traitement dans le cadre de la <i>Loi sur les juges</i>, ont droit à l'indemnité journalière fixée par le gouverneur en conseil.</li> <li>• Les commissaires ont droit aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.</li> <li>• Tous les montants requis pour le paiement des traitements et des autres dépenses entraînés par la présente Loi, notamment sa mise en œuvre, sont déterminés par le directeur général des élections et prélevés sur le Trésor.</li> </ul> |
| Terre-Neuve | <p>Mandat [E.B.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'elle propose les limites des circonscriptions électorales de la province et qu'elle rédige son rapport, la commission doit s'assurer que ce redécoupage et la description des limites proposées respectent le principe voulant que le vote de chaque électeur jouisse d'un poids égal à celui de tout autre électeur.</li> </ul> <p>Composition [E.B.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est composée de cinq membres, dont un président.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [E.B.A., par. 3(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le président de la commission est nommé par le juge en chef de Terre-Neuve parmi les juges de la Cour d'appel et de la Section de première instance; à défaut d'un juge apte à remplir cette fonction, ou disponible à cette fin, le juge en chef désigne une personne, choisie parmi les résidents de la province, qu'il juge apte à occuper la fonction.</li> <li>• Les quatre autres membres de la commission sont nommés par le président de l'Assemblée législative parmi les résidents de la province qu'il juge aptes à remplir cette fonction.</li> </ul> <p>Admissibilité [E.B.A., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne peut être membre de la commission s'il est membre de l'Assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes.</li> </ul>  |

| Juridiction           | Commission de délimitation des circonscriptions électorales   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>Rémunération et dépenses [E.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le versement d'une rémunération et d'allocations de dépenses aux membres de la commission.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Mandat [E.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission doit passer en revue les circonscriptions de la province et soumettre à l'Assemblée législative un rapport présentant ses recommandations quant au territoire, aux limites et au nom de ces circonscriptions.</li> </ul> <p>Composition [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission est composée d'un président et de deux membres.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [E.B.A., art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, est un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard.</li> <li>Deux membres sont nommés par le président de l'Assemblée législative, l'un sur proposition du chef de l'opposition, après concertation avec les chefs de tout autre parti enregistré représenté à l'Assemblée législative, l'autre sur proposition du premier ministre.</li> </ul> <p>Admissibilité [E.B.A., al. 8b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Nul ne peut être membre de la commission s'il est député à l'Assemblée législative provinciale ou au Parlement du Canada ou s'il est fonctionnaire du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [E.B.A., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque membre de la commission, y compris le président s'il est un juge à la retraite, doit recevoir une rémunération à être déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> <li>Chaque membre de la commission, y compris le président, a droit à des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance s'il s'absente de son lieu de résidence ordinaire dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre de la commission, aux taux déterminés par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse       | <p>Mandat [Rapport, 1992, p. 13; O.I.C., al. 4a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission doit être guidée par le principe selon lequel les dérogations à la parité du pouvoir du vote ne peuvent être justifiées que si elles contribuent au meilleur gouvernement de l'ensemble de la population, compte tenu du poids des questions d'ordre régional au sein de cette population et des facteurs géographiques propres au territoire gouverné.</li> <li>La commission a pour fonction de passer en revue et de réviser les limites des circonscriptions de la province.</li> </ul> <p>Composition [O.I.C., art. 1, 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission est composée d'un président et de cinq membres.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [O.I.C., art. 1, 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieutenant-gouverneur, sur avis du <i>Executive Council of Nova Scotia</i> et conformément aux recommandations du <i>Select Committee on Establishing an Electoral Boundaries Commission</i>, nomme le président et les membres de la commission.</li> </ul>  |

| Juridiction                     | Commission de délimitation des circonscriptions électorales  |
|---------------------------------|--|
|                                 | <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [O.I.C., art. 9, 10]<br/>                     Le lieutenant-gouverneur, sur avis du <i>Executive Council of Nova Scotia</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ordonne que l'on verse à chaque membre et au personnel de la commission une rémunération déterminée conformément aux taux, aux politiques et aux procédures établis par le <i>Management Board</i> et dont le montant est prélevé sur le Trésor de la province;</li> <li>• autorise le versement des allocations nécessaires au titre des frais de déplacement et autres frais raisonnables que les membres et le personnel de la commission doivent engager dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux taux, aux politiques et aux procédures établis par le <i>Management Board</i> et dont les montants sont prélevés sur le Trésor de la province.</li> </ul>   |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Mandat [Dernier rapport, 1993, p. 7, 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La première partie du mandat de la commission lui impose de tenir une enquête et de formuler des recommandations sur les questions suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre de circonscriptions électorales;</li> <li>• le nombre moyen de personnes ayant droit de vote dans chacune de ces circonscriptions électorales;</li> <li>• le meilleur moyen de s'assurer que les peuples autochtones de la province bénéficient d'une représentation à l'Assemblée législative.</li> </ul> </li> <li>• La deuxième partie du mandat de la commission lui impose les activités suivantes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir la délimitation des circonscriptions électorales proposées;</li> <li>• tenir des audiences publiques dans la province au sujet de sa proposition;</li> <li>• examiner les propositions reçues;</li> <li>• déposer son dernier rapport auprès du greffier de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick.</li> </ul> </li> </ul> <p>Composition [Décret, par. 1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit être composée de deux coprésidents et de quatre membres.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [Décret, par. 1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux juges sont désignés à la présidence et quatre autres personnes sont désignées à titre de membres.</li> </ul> <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| <p><b>Québec</b></p>            | <p>Mandat [L.E., art. 532]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission a pour fonction d'établir la délimitation des circonscriptions électorales du Québec en tenant compte des principes et critères de représentation.</li> <li>• Elle doit faire toute publicité nécessaire et donner toute information pertinente à l'accomplissement de sa fonction.</li> <li>• Elle exerce également tout autre mandat que l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, lui confie.</li> </ul>  |

| Juridiction         | Commission de délimitation des circonscriptions électorales   |
|---------------------|---|
|                     | <p>Composition [L.E., art. 525]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission se compose d'un président et de deux commissaires.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [L.E., art. 525, 526]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• C'est le directeur général des élections qui en est le président.</li> <li>• Sur proposition du premier ministre, l'Assemblée nationale nomme les commissaires par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres.</li> </ul> <p>Admissibilité [L.E., art. 525]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux commissaires sont choisis parmi les personnes qui ont qualité d'électeur.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [L.E, art. 527]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les deux commissaires ont droit, pour chaque journée de séance, à une rétribution égale à 1% du traitement minimal que reçoit annuellement un administrateur classe V.</li> </ul>   |
| <b>Ontario</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales doivent être établies en fonction de la législation fédérale.</li> </ul>  |
| <b>Manitoba</b>     | <p>Mandat [Rapport, 1998, p. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission a pour fonction d'étudier de façon décennale les limites des circonscriptions provinciales pour recommander des modifications.</li> </ul> <p>Composition [L.C.E., par. 8(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est composée de trois membres.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [L.C.E., par. 8(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Composition de la commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le juge en chef du Manitoba;</li> <li>• le président de l'Université du Manitoba;</li> <li>• le directeur général des élections.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Nomination du président et des membres.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [L.C.E., par. 8(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres de la commission reçoivent la rémunération qui peut être fixée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil. Les dépenses raisonnables et nécessaires faites dans l'exécution de leurs fonctions leur sont remboursées dans la mesure approuvée par le ministre des Finances.</li> </ul> |
| <b>Saskatchewan</b> | <p>Mandat [C.B.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission a pour mandat d'examiner et de faire rapport sur les rajustements à apporter à la représentation de la population de la Saskatchewan à l'Assemblée législative conformément au recensement.</li> </ul> <p>Composition [C.B.A., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque commission est composée d'un président et de deux résidents de la Saskatchewan.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [C.B.A., par. 5(2), 5(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil doit nommer comme président soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef de la Saskatchewan;</li> <li>• un juge de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan désigné par le</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Commission de délimitation des circonscriptions électorales   |
|-------------|---|
|             | <p>juge en chef de la Saskatchewan après concertation avec le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan; ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un résident de la Saskatchewan désigné par le juge en chef de la Saskatchewan.</li> <li>• Après concertation avec les chefs de l'opposition et tout autre membre reconnu de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres.</li> </ul> <p>Admissibilité [C.B.A., al. 5(4)a], art. 8, par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les résidents de la Saskatchewan peuvent être nommés membres de la commission.</li> <li>• Nul ne peut être nommé à la commission s'il est membre du Sénat, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative.</li> <li>• Les membres de la commission ne peuvent être fonctionnaires de la Saskatchewan.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [C.B.A., art. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque membre a droit à une allocation déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil, à moins qu'il ne touche un salaire aux termes de la <i>Loi sur les juges</i> (Canada) ou de la <i>Provincial Court Act</i>.</li> <li>• Chaque membre a droit au remboursement de dépenses raisonnables de déplacement et de subsistance engagées dans l'exercice de ses fonctions de membre de la commission lorsqu'il s'absente de son lieu de résidence habituelle.</li> </ul>  |
| Alberta     | <p>Mandat [E.B.C.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission a pour fonction d'examiner les limites actuelles des circonscriptions électorales établies aux termes de la <i>Electoral Divisions Act</i> et de faire des propositions à l'Assemblée législative concernant le territoire, les limites et le nom des circonscriptions électorales de l'Alberta.</li> </ul> <p>Composition [E.B.C.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un président et quatre membres.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [E.B.C.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le président, nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, doit être choisi parmi les personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le commissaire à l'éthique;</li> <li>• le vérificateur général;</li> <li>• le chef d'un établissement d'enseignement postsecondaire de l'Alberta;</li> <li>• un juge ou un juge à la retraite d'un tribunal de l'Alberta;</li> <li>• une personne dont la réputation et les compétences sont, de l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, analogues à celles des personnes susmentionnées.</li> </ul> </li> <li>• Les quatre membres sont nommés par le président de l'Assemblée législative : deux sur proposition du chef de l'opposition officielle après concertation avec les chefs des autres partis d'opposition, et les deux autres sur proposition du président du <i>Executive Council</i>.</li> </ul> <p>Admissibilité [E.B.C.A., par. 2(1), 2(5), 2(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne peut être membre de la commission s'il est membre de l'Assemblée législative.</li> <li>• Les membres doivent être citoyens canadiens, résider en Alberta et être âgés d'au</li> </ul> |

| Juridiction               | Commission de délimitation des circonscriptions électorales   |
|---------------------------|---|
|                           | <p>moins 18 ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moins un membre doit résider dans une zone urbaine et un autre dans une zone rurale au moment de leur nomination.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [E.B.C.A., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres de la commission peuvent, au titre des services qu'ils rendent à la commission, recevoir une rémunération déterminée par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> <li>• Les membres de la commission peuvent toucher des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence habituelle dans l'exercice de leurs fonctions de membres de la commission, aux taux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul>  |
| Colombie-Britannique      | <p>Mandat [E.B.C.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission a pour mandat de faire à l'Assemblée législative des propositions quant au territoire, aux limites et au nom des circonscriptions électorales de la Colombie-Britannique.</li> <li>• Si, dans l'exercice de ses fonctions, la commission estime qu'il serait souhaitable d'accroître le nombre des circonscriptions électorales de la province, elle peut proposer à l'Assemblée législative de hausser leur nombre jusqu'à concurrence de 81 circonscriptions.</li> </ul> <p>Composition [E.B.C.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un président et deux membres.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [E.B.C.A., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil forme une commission de délimitation des circonscriptions électorales composée des personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un juge ou un juge à la retraite de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, sur proposition du lieutenant-gouverneur en conseil;</li> <li>• une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée législative ou fonctionnaire de la province, nommée sur proposition du président de l'Assemblée législative, après concertation avec le premier ministre et le chef de l'opposition officielle;</li> <li>• le directeur général des élections aux termes de la <i>Election Act</i>.</li> </ul> </li> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme l'un des membres de la commission à la présidence.</li> </ul> <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Nomination du président et des membres</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [E.B.C.A., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le membre de la commission qui est un juge à la retraite et l'autre membre nommé peuvent recevoir, pour leurs services, une rémunération dont le montant est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> <li>• Les membres de la commission, lorsqu'ils s'absentent de leur lieu de résidence habituelle pour exercer leurs fonctions de membres, doivent toucher des allocations raisonnables de déplacement et de subsistance, aux taux établis par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Mandat [L.C.D.C.E., art. 8] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit examiner le territoire, les limites, le nom et la représentation des circonscriptions électorales existantes.</li> </ul>  |

| Juridiction    | Commission de délimitation des circonscriptions électorales   |
|----------------|---|
|                | <p>Composition [L.C.D.C.E., par. 2(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est formée d'un président et de deux membres.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres [L.C.D.C.E., par. 2(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le président doit être un juge, ou un juge à la retraite, de la Cour suprême ou de la Cour d'appel. Il est nommé par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative.</li> <li>• Les membres sont nommés par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative.</li> </ul> <p>Admissibilité [L.C.D.C.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La charge de membre de la commission est incompatible avec celle de député à l'Assemblée législative ou de membre d'un conseil municipal ou d'un conseil de localité.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [L.C.D.C.E., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres de la commission, y compris le président, lorsque celui-ci est un juge à la retraite, ont le droit d'être rémunérés pour leurs services, selon les taux fixés par le commissaire.</li> <li>• Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, par l'accomplissement de leurs fonctions, selon les taux fixés par le commissaire.</li> </ul> |
| <b>Yukon</b>   | <p>Mandat [L.C.D.C.E., par. 3(1)] Fait seulement référence à la commission de 1991</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est chargée d'examiner la région, le nom, la représentation et les limites de chaque circonscription électorale actuelle et de rendre des avis concernant toute révision de circonscription.</li> </ul> <p>Composition [L.C.D.C.E., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est composée d'un seul membre, qui doit être juge.</li> </ul> <p>Nomination du président et des membres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Composition.</li> </ul> <p>Admissibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Voir Composition.</li> </ul> <p>Rémunération et dépenses [L.C.D.C.E., art. 7]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le commissaire des circonscriptions électorales et les personnes nommées peuvent être payées la rémunération fixée par le commissaire en conseil exécutif ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour encourus par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. À moins que le commissaire en conseil exécutif fixe le contraire, le paiement de ses frais se conforme à tout égard à ceux versés aux membres de la fonction publique du Yukon.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b> | <p>Mandat [L.C.D.C.E., art. 20] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit examiner le territoire, les limites, le nom et la représentation des circonscriptions électorales existantes.</li> </ul> <p>Composition [L.C.D.C.E., par. 14(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est formée d'un président et de deux personnes.</li> </ul>   |

| Juridiction | Commission de délimitation des circonscriptions électorales   |
|-------------|---|
|             | <p>Nomination du président et des membres [L.C.D.C.E., par. 14(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le président doit être un juge, ou un juge à la retraite, de la Cour suprême ou de la Cour d'appel désigné par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative.</li><li>• Les membres sont nommés par le commissaire sur recommandation de l'Assemblée législative.</li></ul> <p>Admissibilité [L.C.D.C.E., art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La charge de membre de la commission est incompatible avec celle de député à l'Assemblée législative ou de membre d'un conseil municipal.</li></ul> <p>Rémunération et dépenses [L.C.D.C.E., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les membres de la commission, y compris le président, lorsque celui-ci est un juge à la retraite, ont le droit d'être rémunérés pour leurs services, selon les taux fixés par le commissaire.</li><li>• Les membres de la commission ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés, hors du lieu de leur résidence habituelle, par l'accomplissement de leurs fonctions, selon les taux fixés par le commissaire.</li></ul> |

| Jurisdiction          | Critères de délimitation   |
|-----------------------|--|
| Canada                | <p>Quotient électoral [L.R.L.C.E., al. 15(1)a), par. 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La révision des limites des circonscriptions électorales doit correspondre, dans la mesure du possible, au quotient résultant de la division du chiffre de la population de la province que donne le recensement par le nombre de sièges de député à pourvoir pour cette dernière.</li> <li>• Les commissions peuvent déroger au principe du quotient électoral chaque fois que cela leur paraît souhaitable : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de façon à respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique;</li> <li>• pour faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.</li> </ul> </li> <li>• Le cas échéant, elles doivent toutefois veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elles considèrent comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription électorale et le quotient de cette province n'excède pas 25 % dans un sens ou dans l'autre.</li> </ul> <p>Autres critères [L.R.L.C.E., al. 15(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont à prendre en considération les éléments suivants dans la détermination de limites satisfaisantes pour les circonscriptions électorales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription électorale d'une province ou son évolution historique;</li> <li>• le souci de faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.</li> </ul> </li> </ul>                                 |
| Terre-Neuve           | <p>Quotient électoral [E.B.A., par. 13(2), 13(4)-(5), 15(2)-(3), 15(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission détermine, pour chaque circonscription proposée, un quotient calculé en divisant par le chiffre 47 le total de la population de la province tel qu'il a été établi par le dernier recensement.</li> <li>• La commission peut déroger au quotient déterminé, si elle le considère nécessaire, pour autant que l'écart ne dépasse pas 10 % dans un sens ou dans l'autre.</li> <li>• La commission peut recommander la création d'une circonscription là où l'écart entre la population et le quotient électoral est d'au plus 25 % dans un sens ou dans l'autre, si cette mesure lui paraît justifiée par des raisons particulières d'ordre géographique, telles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la communauté d'intérêts des résidents des collectivités de la province qui ne sont pas accessibles par voie carrossable, notamment les collectivités habitant le long de la côte du Labrador et de la côte sud-ouest de la partie insulaire de la province;</li> <li>• l'accessibilité d'une région, sa superficie ou sa configuration.</li> </ul> </li> </ul> <p>Autres critères [E.B.A., par. 15(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En ce qui concerne le Labrador, la commission doit prendre dûment en considération le fait que la population habitant la partie du Labrador située au nord du lac Melville est majoritairement composée de citoyens d'origine autochtone. Elle doit aussi tenir compte des considérations d'ordre géographique propres à cette région, ainsi que de la communauté d'intérêts des collectivités habitant au nord du lac Melville, formées à majorité d'Autochtones, avec l'intention de réunir ces collectivités en une circonscription.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Quotient électoral [E.B.A., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre d'électeurs dans une circonscription proposée ne peut être ni</li> </ul>   |

| Juridiction                     | Critères de délimitation  |
|---------------------------------|---|
|                                 | <p>inférieur ni supérieur de plus de 25 % au nombre moyen d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions proposées.</p> <p>Autres critères [E.B.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission tient compte des éléments suivants lorsqu'elle fixe le territoire et les limites des circonscriptions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>;</li> <li>• les données de recensement de l'élection générale la plus récente;</li> <li>• les sections de vote de l'élection générale la plus récente;</li> <li>• les caractéristiques géographiques;</li> <li>• les tendances démographiques;</li> <li>• la communauté d'intérêts;</li> <li>• les limites municipales;</li> </ul> </li> </ul> <p>et elle peut prendre en considération les autres facteurs qu'elle juge pertinents.</p>   |
| <p><b>Nouvelle-Écosse</b></p>   | <p>Quotient électoral [Rapport, mars 1992, p. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le modèle actuel permet un écart positif ou négatif de 33 1/3 % entre la population idéale et la population réelle d'une circonscription.</li> </ul> <p>Autres critères [Rapport, juin 1992, p. 10, 12, 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans sa détermination des limites électorales de la province, la commission doit tenir compte d'un certain nombre de facteurs primaires en vue d'assurer une représentation efficace : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une importance considérable, la parité relative du pouvoir du vote, à réaliser, dans la mesure du possible, par le moyen de circonscriptions constituées d'un nombre à peu près égal d'électeurs;</li> <li>• la géographie;</li> <li>• l'histoire locale;</li> <li>• la communauté d'intérêts;</li> <li>• la représentation des minorités, en particulier les Acadiens, les Noirs et les Micmacs de la Nouvelle-Écosse;</li> <li>• les projections relatives au taux de croissance de la population.</li> </ul> </li> <li>• Les circonscriptions établies en fonction de la géographie doivent être contiguës et le plus resserrées possible. On évitera la création de circonscriptions non contiguës à moins qu'une raison précise et importante ne justifie pareille pratique.</li> <li>• On évitera, dans la mesure du possible, les limites mal conformées et artificielles, leur préférant, là où la chose est possible, les limites naturelles et les divisions politiques existantes (municipalités, circonscriptions municipales).</li> </ul> |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Quotient électoral [Dernier rapport, 1993, p. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nombre moyen d'électeurs dans chaque circonscription électorale sera de 9 411.</li> <li>• La variation de pourcentage admissible en regard du nombre moyen de 9 411 électeurs par circonscription électorale sera fixée à 25 %.</li> <li>• Aucune circonscription (à l'exception des îles de la baie de Fundy) ne dérogera au pourcentage permis de 25 %.</li> </ul> <p>Autres critères [Dernier rapport, 1993, p. 9]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors du découpage électoral, la commission doit tenir compte de facteurs tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le profil linguistique;</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction            | Critères de délimitation   |
|------------------------|--|
|                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• la géographie;</li> <li>• l'histoire locale;</li> <li>• les intérêts communs;</li> <li>• la démographie;</li> <li>• les schémas de croissance.</li> </ul>   |
| <p><b>Québec</b></p>   | <p>Quotient électoral [L.E., art. 16, 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque circonscription doit être délimitée de façon que, d'après la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans une circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs par le nombre de circonscriptions.</li> <li>• La commission de la représentation peut exceptionnellement s'écarter de la règle susmentionnée si elle estime que son application ne permet pas d'atteindre adéquatement le but visé par la Loi.</li> </ul> <p>Autres critères [L.E., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique telles que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la densité de la population;</li> <li>• le taux relatif de croissance de la population;</li> <li>• l'accessibilité;</li> <li>• la superficie et la configuration de la région;</li> <li>• les frontières naturelles du milieu;</li> <li>• les territoires des municipalités locales.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <p><b>Ontario</b></p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales doivent être établies en fonction de la législation fédérale.</li> </ul>   |
| <p><b>Manitoba</b></p> | <p>Quotient électoral [L.C.E., par. 9(1), 11(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le quotient de chaque circonscription électorale de la province est calculé en divisant la population totale de la province par 57.</li> <li>• La commission peut, si elle est d'avis qu'un écart démographique est souhaitable, autoriser un écart de la population d'une circonscription électorale, Toutefois, en aucun cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'écart ne peut être supérieur de plus de 10 % ni inférieur de plus de 10 % au quotient obtenu lorsque la circonscription électorale est entièrement située au sud du 53<sup>e</sup> parallèle;</li> <li>• l'écart ne peut être supérieur de plus de 25 % ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu lorsque la circonscription électorale est entièrement ou partiellement située au nord du 53<sup>e</sup> parallèle.</li> </ul> </li> </ul> <p>Autres critères [L.C.E., par. 11(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission tient compte des éléments ci-après énoncés lorsqu'elle fixe la superficie et les limites des circonscriptions électorales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la diversité ou la similitude des intérêts de la circonscription;</li> <li>• les moyens de communication entre les diverses parties de la population;</li> <li>• les particularités physiques de la circonscription;</li> <li>• les autres éléments analogues et pertinents.</li> </ul> </li> <li>• La commission englobe autant que possible l'ensemble du territoire de chaque municipalité dans une même circonscription électorale.</li> <li>• La commission tient également compte : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des conditions géographiques particulières de chaque région, notamment</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction  | Critères de délimitation   |
|--------------|--|
|              | <p>l'étalement et le taux de croissance de la population, les facilités d'accès de la région, ainsi que la grandeur et la configuration de celle-ci;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la spécificité des habitants de chaque région ou de la similitude de leurs intérêts.</li> <li>• La commission doit autoriser un écart quant aux exigences démographiques relatives à chaque circonscription électorale lorsque tous ou une partie des éléments considérés le rend souhaitable.</li> </ul>   |
| Saskatchewan | <p>Quotient électoral [C.B.A., art. 13, par. 14(1), 14(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En préparant son rapport sur les circonscriptions situées au sud de la ligne de division, la commission établit un quotient de population de circonscription au moyen de la formule suivante : <math display="block">QPC = \frac{PT-PN}{56}</math> <p>où :</p> <p>QPC représente le quotient de population de circonscription;<br/> PT représente la population totale;<br/> PN représente la population vivant au nord de la ligne de division.</p> </li> <li>• En fixant le territoire et les limites d'une circonscription proposée au sud de la ligne de division, la commission doit s'assurer que la population de chaque circonscription proposée respecte le plus fidèlement possible le quotient déterminé.</li> <li>• La commission doit veiller à ce que l'écart entre la population de chaque circonscription située au sud de la ligne de division et le quotient ne dépasse pas 5 %, dans un sens ou dans l'autre.</li> </ul> <p>Autres critères [C.B.A., par. 14(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission peut déroger aux exigences si elle est d'avis que cela s'impose, compte tenu des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des conditions géographiques particulières, y compris : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la densité ou le taux relatif de croissance de la population des diverses régions situées au sud de la ligne de division;</li> <li>• l'accessibilité des régions;</li> <li>• la superficie et la configuration des régions;</li> </ul> </li> <li>• la similitude ou la diversité des intérêts des habitants des régions situées au sud de la ligne de division.</li> </ul> </li> </ul> |
| Alberta      | <p>Quotient électoral [E.B.C.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La population d'une circonscription proposée ne peut être ni inférieure ni supérieure de plus de 25 % à la population moyenne de toutes les circonscriptions électorales proposées.</li> </ul> <p>Autres critères [E.B.C.A., art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'elle fixe le territoire et les limites d'une circonscription proposée, la commission tient compte de tous les facteurs qu'elle juge pertinents, mais elle doit obligatoirement prendre en considération les facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences d'une représentation efficace, telle que la garantit la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>;</li> <li>• la densité de la population;</li> <li>• la similitude des intérêts et les organismes communautaires, y compris ceux des réserves indiennes et des peuplements métis;</li> <li>• dans la mesure du possible, les limites existantes dans les villes d'Edmonton et de Calgary;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction               | Critères de délimitation   |
|---------------------------|--|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans la mesure du possible, les limites municipales existantes;</li> <li>• le nombre de municipalités et autres autorités locales;</li> <li>• les caractéristiques géographiques, y compris le réseau routier existant;</li> <li>• le bien-fondé de limites claires et compréhensibles.</li> </ul>  |
| Colombie-Britannique      | <p>Quotient électoral [E.B.C.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est astreinte au respect des principes suivants lorsqu'elle fixe le territoire et les limites des circonscriptions électorales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le principe de la représentation de la population, en reconnaissant les impératifs des réalités géographiques et démographiques, de notre histoire, ainsi que la nécessité de tenir compte des communautés d'intérêts de la population de la Colombie-Britannique;</li> <li>• dans le but de respecter ce principe, la commission peut déroger au quotient électoral commun de la province jusqu'à concurrence de 25 %, dans un sens ou dans l'autre;</li> <li>• la commission peut déroger au principe de déviation fixé à 25 % si elle est d'avis que pareille dérogation est justifiée par des circonstances très particulières.</li> </ul> </li> </ul> <p>Autres critères [E.B.C.A., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux fins de ses propositions, la commission doit tenir compte des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les considérations d'ordre géographique et démographique, y compris la densité ou le taux de croissance de la population des diverses régions de la Colombie-Britannique, l'accessibilité, la superficie ou la configuration de l'une ou l'autre des régions de la province;</li> <li>• la disponibilité de moyens de communication et de transport entre diverses régions de la Colombie-Britannique.</li> </ul> </li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Quotient électoral</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Autres critères [L.C.D.C.E. art. 11] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la préparation de son rapport, la commission tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les considérations d'ordre géographique et démographique, notamment en ce qui touche la densité de la population ou le taux de croissance de la population des diverses régions du territoire, l'accessibilité, la superficie ou la configuration de ces régions;</li> <li>• le caractère spécial d'une collectivité ou la diversité particulière des intérêts des habitants des différentes régions du Territoire;</li> <li>• les moyens de communication entre les différentes régions du Territoire;</li> <li>• les nombres minimal et maximal de députés à l'Assemblée législative autorisés par la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i>;</li> <li>• les directives ou critères soumis à la commission par résolution de l'Assemblée législative;</li> <li>• toute autre considération semblable pertinente qu'elle estime indiquée.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Yukon                     | <p>Quotient électoral [Rapport 1991, p. 52, 53] Fait seulement référence à la commission de 1991</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La taille des circonscriptions électorales du Yukon est déterminée en fonction du nombre d'électeurs admissibles et non du nombre d'habitants. Le rapport de la commission de 1991 indique que si l'on s'appuyait sur des statistiques démographiques pour établir les limites des circonscriptions, on donnerait ainsi</li> </ul>   |

| Juridiction           | Critères de délimitation  |
|-----------------------|---|
|                       | <p>un plus grand pouvoir de vote aux électeurs des circonscriptions où le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre d'électeurs est inférieur à la moyenne, ce qui compromettrait l'objectif de la parité du vote entre les circonscriptions.</p> <p>Autres critères [L.C.D.C.E., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux fins de rendre des avis, la commission de délimitation des circonscriptions électorales tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le principe d'égalité du pouvoir de vote parmi les circonscriptions électorales;</li> <li>• les dispositions de la <i>Loi sur le Yukon</i>;</li> <li>• les raisons géographiques et démographiques, notamment la densité ou le taux de croissance de la population de toute région du Yukon, et de son accessibilité, de sa superficie et de sa configuration;</li> <li>• la disponibilité des moyens de communication et de transport entre les diverses régions du Yukon;</li> <li>• le caractère spécial ou la diversité particulière des intérêts des habitants de toute région du Yukon, notamment les territoires traditionnels des communautés autochtones et des Premières nations du Yukon identifiés pendant les négociations sur les revendications territoriales du Yukon;</li> <li>• les circonstances spéciales du Yukon incluant et non limitées au droit des membres des Premières nations du Yukon à une voix effective à l'Assemblée législative;</li> <li>• toute autre considération analogue considérée pertinente par la commission.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Nunavut</b></p> | <p>Quotient électoral [Rapport, 1997, p. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les circonscriptions électorales comptent une population d'environ 1 455 habitants.</li> <li>• L'écart entre la population réelle et la norme est de 20 %.</li> </ul> <p>Autres critères [L.C.D.C.E., art. 11] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors de la préparation de son rapport, la commission tient compte de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les considérations d'ordre géographique et démographique, notamment en ce qui touche la densité de la population ou le taux de croissance de la population des diverses régions du territoire, l'accessibilité, la superficie ou la configuration de ces régions;</li> <li>• le caractère spécial d'une collectivité ou la diversité particulière des intérêts des habitants des différentes régions du territoire;</li> <li>• les moyens de communication entre les différentes régions du territoire;</li> <li>• les nombres minimal et maximal de députés à l'Assemblée législative autorisés par la <i>Loi sur les Territoires du Nord-Ouest</i>;</li> <li>• les directives ou critères soumis à la commission par résolution de l'Assemblée législative;</li> <li>• toute autre considération semblable pertinente qu'elle estime indiquée.</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction           | Consultations publiques   |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>Fréquence [L.R.L.C.E., par. 19(1)-(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués dans la province pour laquelle elle a été créée; elle ne peut toutefois remettre son rapport sans avoir tenu au moins une séance dans cette province pour entendre les observations des intéressés. Tout membre du Parlement peut présenter des observations aux séances tenues par une commission.</li> </ul> <p>Avis public [L.R.L.C.E., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au moins 60 jours avant le début des séances qu'elle tient pour entendre les observations des intéressés, la commission fait publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> et au moins un journal à grand tirage de la province.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations [L.R.L.C.E., par. 19(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes intéressées doivent informer par écrit le secrétaire de la commission dans les 53 jours suivant la date de publication du dernier avis. Le nom et l'adresse de la personne ainsi que la nature de l'observation doivent être mentionnés dans l'avis.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <p>Fréquence [E.B.A., par. 19(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués dans la province. Toutefois, avant de déposer son rapport, elle doit siéger au moins une fois dans la partie insulaire de la province et au moins une fois au Labrador pour recueillir les observations des personnes intéressées.</li> </ul> <p>Avis public [E.B.A., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission doit donner un avis raisonnable des dates et lieux de ses audiences destinées à recueillir les observations des personnes intéressées en publiant une annonce dans au moins un journal à grand tirage de la province.</li> <li>L'avis doit être publié au moins 10 jours avant le début des audiences.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Fréquence [E.B.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission doit tenir des audiences publiques dans toute la province, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués pour permettre aux personnes intéressées de formuler des observations quant au territoire et aux limites de n'importe quelle circonscription.</li> </ul> <p>Avis public [E.B.A., par. 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La commission doit donner un avis raisonnable de l'heure, de l'endroit et de l'objet de ses audiences publiques.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <p>Fréquence [O.I.C., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur avis du <i>Executive Council of Nova Scotia</i>, le lieutenant-gouverneur autorise la commission à organiser des audiences, aux heures et aux endroits qu'elle juge indiqués, pour recueillir des observations concernant les circonscriptions électorales existantes et la création de nouvelles circonscriptions, y compris le territoire, les limites, le nom, la nature de la représentation et la mise en place de ces circonscriptions.</li> </ul>   |

*Redécoupage*

| Juridiction              | Consultations publiques  |
|--------------------------|--|
|                          | <p>Avis public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Nouveau-Brunswick</b> | <p>Fréquence [Décret, art. 3, 7]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission peut tenir les audiences publiques ou étudier tout autre conseil ou renseignement qu'elle jugera nécessaires.</li> <li>• Après avoir déterminé les limites des circonscriptions électorales proposées, la commission tiendra des audiences publiques dans toute la province relativement à ses propositions.</li> </ul> <p>Avis public</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Québec</b>            | <p>Fréquence [L.E., art. 24, 27]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les six mois suivant le dépôt de son rapport préliminaire, la commission entend les représentations des députés, des citoyens et des organismes intéressés en organisant des audiences publiques dans diverses régions du Québec.</li> </ul> <p>Avis public [L.E., art. 27]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après en avoir donné avis, la commission doit tenir des auditions publiques dans les diverses régions du Québec.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Ontario</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales doivent être établies en fonction de la législation fédérale.</li> </ul>   |
| <b>Manitoba</b>          | <p>Fréquence [L.C.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission fixe les dates et lieux qu'elle juge nécessaires et à propos afin d'entendre les commentaires de quiconque quant à la superficie et aux limites des circonscriptions. La commission siège aux dates et lieux ainsi fixés et entend les commentaires de qui veut être entendu.</li> </ul> <p>Avis public [L.C.E., par. 12(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit donner un avis public raisonnable pour annoncer les dates et lieux des séances au cours desquelles elle entendra les observations des intéressés.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| <b>Saskatchewan</b>      | <p>Fréquence [C.B.A., par 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission peut siéger aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués pour exercer ses fonctions.</li> </ul> <p>Avis public [C.B.A., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit informer les résidents de la Saskatchewan de la date et du lieu</li> </ul>  |

| Juridiction                             | Consultations publiques  |
|---|--|
|   | <p>de ses audiences en les annonçant dans un journal à grand tirage de la région au moins 30 jours avant la séance.</p> <p>Avis de présentation d'observations [C.B.A., art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne désireuse de formuler des observations lors d'une audience de la commission doit informer par écrit le secrétaire de la commission en fournissant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• son nom et son adresse;</li> <li>• un résumé de ses observations;</li> <li>• un bref exposé des raisons politiques, financières ou autres qui motivent ses observations.</li> </ul> </li> <li>• L'avis écrit doit être donné au moins 15 jours avant la date de l'audience.</li> </ul>   |
| <p><b>Alberta</b></p>                   | <p>Fréquence [E.B.C.A., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit tenir des audiences tant avant le dépôt de son rapport auprès du président de l'Assemblée législative qu'après que ce rapport ait été rendu public, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués, pour permettre aux intéressés de formuler des observations quant au territoire et aux limites de n'importe quelle circonscription proposée.</li> </ul> <p>Avis public [E.B.C.A., par. 7(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit donner un avis public raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p>      | <p>Fréquence [E.B.C.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission peut tenir des audiences avant le dépôt de son rapport auprès du président ou du greffier de l'Assemblée législative et elle est tenue de le faire après que ce rapport ait été rendu public, aux dates et aux endroits qu'elle juge indiqués, pour permettre aux intéressés de formuler des observations quant au territoire et aux limites de n'importe quelle circonscription proposée.</li> </ul> <p>Avis public [E.B.C.A., par. 11(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit donner un avis raisonnable de la date, du lieu et de l'objet de ses audiences publiques.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>                                 |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Fréquence [L.C.D.C.E., par. 10(1)] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant de remettre son rapport, la commission tient des audiences dans le Territoire aux heures, dates et lieux qu'elle estime indiqués pour entendre les observations des personnes concernant les circonscriptions électorales existantes ou l'établissement de nouvelles circonscriptions électorales dans le Territoire, et le territoire, les limites, le nom et la représentation de ces circonscriptions électorales.</li> </ul> <p>Avis public [L.C.D.C.E., par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit donner un avis public raisonnable des audiences publiques qu'elle tient.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |

| Juridiction           | Consultations publiques   |
|-----------------------|---|
| <p><b>Yukon</b></p>   | <p>Fréquence [L.C.D.C.E., par. 5(2)] Fait seulement référence à la commission de 1991</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates et sur des lieux qu'elle juge nécessaires pour entendre les observations des intéressés.</li> </ul> <p>Avis public [Rapport, 1991, p. 7]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des avis ont été publiés dans des journaux du Yukon, et des annonces ont été diffusées sur des stations de radio et de télévision de la province. Une brochure a été distribuée dans tous les foyers et tous les bureaux commerciaux. Une trousse d'information a été mise à la disposition du public, et des invitations à participer aux audiences publiques ont été envoyées à des groupes et à des particuliers.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| <p><b>Nunavut</b></p> | <p>Fréquence [L.C.D.C.E., par. 22(1)] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant de rédiger son rapport, la commission tient des audiences au Nunavut aux heures, dates et lieux qu'elle estime indiqués pour entendre les observations des personnes concernant les circonscriptions électorales existantes ou l'établissement de nouvelles circonscriptions électorales au Nunavut, et le territoire, les limites, le nom et la représentation de ces circonscriptions électorales.</li> </ul> <p>Avis public [L.C.D.C.E., par. 22(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit donner un avis public raisonnable des audiences publiques qu'elle tient.</li> </ul> <p>Avis de présentation d'observations</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |

| Juridiction           | Présentation du rapport   |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>[L.R.L.C.E., par. 20(1), 21(1), 22(1), 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport doit être déposé dans un délai maximal d'un an à compter de sa réception par le directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur général des élections reçoit deux exemplaires certifiés du rapport et en transmet un au Président de la Chambre des communes, qui doit à son tour faire le nécessaire pour que cet exemplaire soit déposé pour étude par le comité des questions électorales soit immédiatement, soit, si le Parlement ne siège pas, dans les cinq premiers jours de séance ultérieurs.</li> <li>• On peut, au cours des 30 jours qui suivent la date de son renvoi au comité de la Chambre des communes, adresser une opposition au greffier du comité. Après cette période, le comité dispose de 30 jours pour étudier l'opposition et renvoyer au Président de la Chambre le rapport, un exemplaire de l'opposition et l'extrait afférent de ses procès-verbaux.</li> <li>• Dans les 30 jours qui suivent la date de renvoi de son rapport au directeur général des élections, la commission étudie l'opposition et statue en l'espèce. Le directeur général des élections retourne au Président de la Chambre des communes un exemplaire certifié conforme du rapport, avec ou sans modification selon la décision rendue à l'égard de l'opposition.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <p>[E.B.A., par. 14(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit préparer un rapport dans lequel elle fait des recommandations quant à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la division de la province en circonscriptions représentées chacune par un député;</li> <li>• la description des limites de chaque circonscription;</li> <li>• le nom de chaque circonscription, qui doit tenir compte des caractéristiques historiques et géographiques que la commission juge appropriées.</li> </ul> </li> <li>• La commission soumet son rapport au ministre, qui doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en transmettre immédiatement un exemplaire au lieutenant-gouverneur en conseil;</li> <li>• en mettre un exemplaire à la disposition de l'Assemblée législative dans les 15 jours suivant sa présentation au lieutenant-gouverneur en conseil si la session est en cours ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours qui suivent le début de la session parlementaire tenue ultérieurement.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>[E.B.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les six mois suivant sa création, la commission doit rédiger un rapport et le présenter au président de l'Assemblée législative, qui doit en mettre immédiatement un exemplaire à la disposition de l'Assemblée si la session est en cours ou, autrement, dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <p>[O.I.C., al. 4b); H.A.A., par. 5(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit faire rapport au président de l'Assemblée législative de ses recommandations concernant les limites des circonscriptions électorales, y compris les noms recommandés pour chacune d'entre elles, au plus tard le 31 décembre 1991.</li> <li>• Le rapport final de la commission doit être mis à la disposition de l'Assemblée législative, si cette dernière siège, puis doit être déposé à l'Assemblée le jour de séance suivant par le premier ministre. Si l'Assemblée ne siège pas, le rapport final doit être remis au greffier de l'Assemblée, et le premier ministre doit le déposer à l'Assemblée dans les 10 jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <p>[Décret, par. 4(1), 4(3), art. 5, 8, al. 9a), art. 10]</p>   |

| Juridiction  | Présentation du rapport   |
|--------------|---|
|              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit déposer, auprès du greffier de l'Assemblée législative, un rapport provisoire qui doit être soumis à un comité de l'Assemblée législative composé de sept députés et d'un représentant de chaque parti politique enregistré qui n'est pas représenté à l'Assemblée législative.</li> <li>• Le Comité de l'Assemblée législative étudiera le rapport provisoire de la commission sur la représentation et la délimitation des circonscriptions électorales et soumettra ses recommandations à l'Assemblée législative dans les 120 jours suivant la réception du rapport; ces recommandations seront alors transmises immédiatement à la commission par le greffier de l'Assemblée législative.</li> <li>• La commission examinera le rapport et les recommandations du Comité de l'Assemblée législative et toute autre résolution de l'Assemblée législative et fera rapport sur le nombre et les divisions des circonscriptions électorales qu'elle juge adéquats.</li> <li>• Le rapport définitif sera déposé auprès du greffier de l'Assemblée législative, après quoi il sera soumis à un comité de l'Assemblée législative qui l'étudiera et présentera ses recommandations à l'Assemblée législative.</li> </ul> |
| Québec       | <p>[L.E., art. 22, 25, 28]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 12 mois suivant la deuxième élection générale faisant suite à la dernière délimitation, la commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport préliminaire dans lequel elle propose la délimitation des circonscriptions.</li> <li>• Ce rapport est rendu public sans délai. Le président de l'Assemblée nationale dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.</li> <li>• Le rapport préliminaire de la commission est soumis à la considération de la commission de l'Assemblée nationale.</li> <li>• Après avoir étudié les représentations des députés, des citoyens et des organismes, la commission remet au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale, qui l'y dépose, un rapport indiquant la délimitation des circonscriptions.</li> <li>• Dans les cinq jours suivant ce dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat limité à cinq heures.</li> </ul>  |
| Ontario      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales doivent être établies en fonction de la législation fédérale.</li> </ul>  |
| Manitoba     | <p>[L.C.E., par. 10(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission soumet un rapport au lieutenant-gouverneur. Ce rapport contient les recommandations de la commission à l'égard de la superficie, des limites et du nom de chaque circonscription électorale de la province.</li> <li>• La commission doit présenter son rapport au président du Conseil.</li> <li>• Le président du Conseil doit déposer sans délai un exemplaire du rapport devant l'Assemblée législative, si celle-ci siège, ou dans les sept jours du début de la session suivante.</li> </ul>   |
| Saskatchewan | <p>[C.B.A., par. 22(2), 22(4)-(5), 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission doit rédiger son rapport final dans les six mois suivant la date de sa création.</li> <li>• La commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative dans les meilleurs délais après l'avoir achevé.</li> <li>• Si la session parlementaire est en cours, le rapport est soumis au président, qui doit le mettre à la disposition de l'Assemblée législative dans un délai de 15 jours.</li> <li>• Si l'Assemblée législative ne siège pas lorsque le rapport est remis au président, celui-ci doit le remettre au greffier dans les 15 jours suivant sa réception.</li> </ul>   |

| Juridiction                             | Présentation du rapport  |
|---|--|
| <p><b>Alberta</b></p>                   | <p>[E.B.C.A., par. 6(1), 8(1), art. (9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir examiné les observations qui lui auront été exposées, et dans les sept mois suivant sa constitution, la commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative.</li> <li>• Après avoir examiné les autres observations qui lui auront été exposées dans les cinq mois suivant la date de soumission de son rapport, la commission peut présenter au président un rapport final.</li> <li>• Le rapport final de la commission doit être mis à la disposition de l'Assemblée dès son dépôt si la session parlementaire est en cours ou dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement.</li> </ul>  |
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p>      | <p>[E.B.C.A., par. 10(1), 12(1), art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir examiné les observations qui lui auront été exposées et dans les 12 mois suivant la date de sa création, la commission doit soumettre son rapport au président de l'Assemblée législative.</li> <li>• Après avoir examiné les autres observations qui lui auront été exposées, et dans les six mois suivant la date de soumission de son rapport, la commission peut soumettre au président les modifications qu'elle souhaite éventuellement apporter au rapport.</li> <li>• Le rapport de la commission, accompagné des modifications éventuelles, doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• être mis à la disposition de l'Assemblée législative dans les plus brefs délais si la session parlementaire est en cours;</li> <li>• être mis à la disposition de l'Assemblée législative et être envoyé au greffier dans les sept jours qui suivent le début de la session tenue ultérieurement si l'Assemblée ne siège pas.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>[L.C.D.C.E., par. 12(1)-(2), 24(5)] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est tenue de terminer son rapport dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable après le début de l'examen.</li> <li>• La commission présente son rapport au président de l'Assemblée législative et au greffier de l'Assemblée législative.</li> <li>• Après l'examen du rapport de la commission par l'Assemblée législative, le président fournit une copie du rapport, accompagnée des recommandations de l'Assemblée législative, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.</li> </ul>   |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>[L.C.D.C.E., par. 10(2)-5] Fait seulement référence à la commission de 1991]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur rédaction de son rapport, la commission doit le déposer chez le président de l'Assemblée législative.</li> <li>• Les copies du rapport déposées chez le président de l'Assemblée législative doivent être disponibles au public aux bureaux de l'Assemblée législative et des agents-territoriaux.</li> <li>• Le greffier de l'Assemblée législative doit transmettre des copies du rapport à tout député.</li> <li>• Sur réception du rapport de la commission, le président le fait déposer immédiatement à l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours ultérieurs de séance.</li> </ul>   |
| <p><b>Nunavut</b></p>                   | <p>[L.C.D.C.E., par. 24(1)-(2), 24(5)] Loi abrogée en juin 1999</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commission est tenue de terminer son rapport dans le délai fixé par résolution de l'Assemblée législative ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable après le début de l'examen, puis de présenter son rapport au président de l'Assemblée législative et au greffier de l'Assemblée législative.</li> <li>• Après l'examen du rapport de la commission par l'Assemblée législative, le président fournit une copie du rapport, accompagnée des recommandations de</li> </ul>  |

*Redécoupage*

| <b>Jurisdiction</b> | <b>Présentation du rapport</b>   |
|---------------------|--|
|                     | l'Assemblée législative, au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. |

| Juridiction                  | Procédure d'adoption de nouvelles limites  |
|------------------------------|--|
| <b>Canada</b>                | <p>[L.R.L.C.E., art. 24, par. 25(1), art. 26]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections établit et adresse au ministre un projet de décret dès que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il constate qu'aucune opposition n'a été adressée au greffier du comité;</li> <li>• en cas d'opposition, il a retourné le rapport, avec ou sans modification, au président de la Chambre des communes.</li> </ul> </li> <li>• Le projet de décret doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre de députés à élire pour chacune des provinces selon le calcul du directeur général des élections;</li> <li>• le partage des provinces en circonscriptions électorales, leurs limites et populations respectives et le nom à leur attribuer.</li> </ul> </li> <li>• Dans les cinq jours qui suivent la réception par le ministre du projet de décret, le gouverneur en conseil lui donne, par proclamation, force de loi, avec effet à compter de la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de la proclamation.</li> <li>• Le décret et la proclamation doivent être publiés, dans les cinq jours qui suivent celle-ci, dans la <i>Gazette du Canada</i>.</li> </ul> |
| <b>Terre-Neuve</b>           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative.</li> </ul>   |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites des circonscriptions sont adoptées par une loi de l'Assemblée législative.</li> </ul>   |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>       | <p>[O.I.C., art. 12; H.A.A., par. 5(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 10 jours de séance suivant le dépôt du rapport final de la commission à l'Assemblée, le gouvernement doit déposer un projet de loi visant à mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.</li> <li>• Sur avis du <i>Executive Council of Nova Scotia</i>, le lieutenant-gouverneur doit ordonner que, au cours de la même législature, l'Assemblée adopte par résolution, soit telles quelles ou avec des modifications, les recommandations contenues dans le rapport de la commission.</li> <li>• Le membre du <i>Executive Council</i> qui exerce les fonctions de procureur général doit déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions conformément à la résolution de l'Assemblée.</li> </ul>   |
| <b>Nouveau-Brunswick</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.</li> </ul>   |
| <b>Québec</b>                | <p>[L.E., art. 29, 32]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le dixième jour suivant ce débat, la commission établit la délimitation des circonscriptions et leur attribue un nom. La commission publie à la <i>Gazette officielle du Québec</i> la liste des circonscriptions, en indiquant le nom et la délimitation de chacune d'elles.</li> <li>• La liste des circonscriptions publiée à la <i>Gazette officielle du Québec</i> entre en vigueur au moment de la dissolution de l'Assemblée nationale, sauf si cette dissolution intervient avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant cette publication.</li> </ul>   |
| <b>Ontario</b>               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• En vertu de la <i>Loi sur la représentation électorale</i> de l'Ontario de 1996, les limites électorales doivent être établies en fonction de la législation fédérale.</li> </ul>   |
| <b>Manitoba</b>              | <p>[L.C.E., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La superficie et les limites des circonscriptions électorales de la province sont fixées par une loi provinciale, après étude du rapport de la commission par la Législature.</li> </ul>   |
| <b>Saskatchewan</b>          | <p>[C.B.A., al. 19(3)b), par. 23(1)-(2)]</p>   |

*Redécoupage*

| <b>Juridiction</b>               | <b>Procédure d'adoption de nouvelles limites</b>  |
|----------------------------------|---|
|                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les meilleurs délais après la soumission de son rapport provisoire, la commission doit publier un avis dans la <i>Gazette</i> et dans au moins un journal paraissant partout en Saskatchewan ou dans l'une ou l'autre des régions de la province.</li> <li>• Si l'Assemblée législative approuve par résolution, telles quelles ou avec des modifications, les propositions faites par la commission dans son rapport final, le membre du <i>Executive Council</i> responsable de l'administration de la <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i> doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions en vue de l'élection des membres de l'Assemblée législative conformément à la résolution.</li> <li>• Le projet de loi doit préciser :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation;</li> <li>• que, si la loi est adoptée, la promulgation doit avoir lieu avant la prochaine élection générale des membres de l'Assemblée législative.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Alberta</b>                   | <p>[E.B.C.A., par. 10(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'assemblée approuve par résolution, telles quelles ou avec des modifications, les propositions de la commission, le gouvernement doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions en Alberta conformément à la résolution.</li> <li>• Le projet de loi doit indiquer que la loi entrera en vigueur à la date de sa promulgation et que, si la loi est adoptée, elle sera promulguée avant la tenue de la prochaine élection générale.</li> </ul>   |
| <b>Colombie-Britannique</b>      | <p>[E.B.C.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'Assemblée législative, par résolution, approuve telles quelles ou avec des modifications les propositions de la commission, le gouvernement doit, au cours de la même session, déposer un projet de loi destiné à établir les nouvelles circonscriptions conformément à la résolution.</li> </ul>  |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.</li> </ul>  |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les limites des circonscriptions sont adoptées dans une loi votée par l'Assemblée législative.</li> </ul>  |

*PARTIE C    ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS*

**PARTIE C      ADMINISTRATION DES ÉLECTIONS**

|   |      |
|---|------|
| Directeur général des élections             | C.3  |
| Nomination                                  |      |
| Durée des fonctions                         |      |
| Pouvoirs                                    |      |
| Rapport du directeur général des élections  |      |
| <br>  |      |
| Commission sur le financement des élections | C.17 |
| Nomination                                  |      |
| Durée des fonctions                         |      |
| Pouvoirs                                    |      |
| Rapport du superviseur                      |      |
| <br>  |      |
| Membres du personnel électoral              | C.19 |
| Méthode de nomination                       |      |
| Admissibilité/Inadmissibilité               |      |
| <br>  |      |
| Personnel et rémunération                   | C.39 |
| Personnel                                   |      |
| Tarif des honoraires                        |      |
| Paiement                                    |      |

| Juridiction | Directeur général des élections  |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Nomination [L.E.C., par. 6(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le poste de directeur général des élections devient vacant, il est rempli par résolution de la Chambre des communes.</li> </ul> <p>Durée des fonctions [L.E.C., par. 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections cesse d'occuper sa charge de directeur général des élections lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, mais jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge, il n'est amovible que pour cause, par le gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E.C., par. 4(1)-(2), 8(1)-(2), art. 8.1, par. 9(1), art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la présente Loi.</li> <li>• Le directeur général a le rang et tous les pouvoirs d'un administrateur général de ministère. Il se consacre exclusivement aux fonctions de sa charge et ne peut occuper aucune charge au service de Sa Majesté ni aucun autre poste.</li> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi;</li> <li>• transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application de la présente Loi;</li> <li>• exerce tous les autres pouvoirs et remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la présente Loi.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, particulièrement aux personnes et aux groupes de personnes susceptibles d'avoir des difficultés à exercer leurs droits démocratiques;</li> <li>• communiquer au public, au Canada ou à l'étranger, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral canadien de même que sur le droit démocratique de voter et de se porter candidat à une élection.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque, au cours d'une élection, le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la présente Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, le directeur général des élections peut, au moyen d'instructions générales ou particulières, prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la présente Loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour faire face aux exigences de la situation.</li> <li>• Le directeur général des élections peut autoriser le directeur général adjoint des élections ou tout autre cadre de son personnel à exercer les fonctions que lui attribue la Loi.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E.C., par. 195(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections fait un rapport au Président de la Chambre des communes dans les 60 jours suivant le retour du bref.</li> <li>• Le rapport doit signaler : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout élément relatif à l'exercice de sa charge;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction           | Directeur général des élections  |
|-----------------------|--|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute initiative prise par le directeur général des élections qui, à son avis, doit être portée à l'attention de la Chambre des communes;</li> <li>• toutes modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.</li> </ul>  |
| Terre-Neuve           | <p>Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre d'assemblée.</li> </ul> <p>Durée des fonctions [E.A., par. 4(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections occupe sa charge tant qu'il conserve un comportement adéquat, et il n'est amovible que par résolution de la Chambre d'assemblée.</li> </ul> <p>Pouvoirs [E.A., art. 5, par. 10(1), al. 273(1)h)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections et exige de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi;</li> <li>• transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi;</li> <li>• remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque, au cours d'une élection, le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles ou imprévues, une des dispositions de la présente Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut, au moyen d'instructions générales ou particulières, prolonger le délai imparti pour poser tout acte, augmenter le nombre de membres du personnel électoral ou de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la présente Loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour répondre aux exigences de la situation.</li> <li>• Outre les pouvoirs et fonctions qu'il exerce en vertu de la présente Loi, le directeur général des élections doit publier dans la <i>Gazette</i> un rapport faisant état des reçus, dépenses et subventions relatifs à une élection pour chaque parti politique enregistré et chaque candidat inscrit.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [E.A., par. 4(3), 273(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit faire rapport de ses activités à la Chambre d'assemblée, par l'entremise du président.</li> <li>• Le directeur général des élections doit faire rapport annuellement, au président de la Chambre d'assemblée, des activités de son bureau.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Nomination [E.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul> <p>Durée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Pouvoirs [E.A., art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction     | Directeur général des élections  |
|-----------------|--|
|                 | <p>conduite des élections;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• exige de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi;</li> <li>• transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi;</li> <li>• remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la présente Loi.</li> </ul> <p>• Si, au cours d'une élection, il apparaît que, par suite de l'application d'une disposition de la présente Loi, d'un calcul erroné ou d'une urgence imprévue, le délai imparti est insuffisant ou que le nombre de membres du personnel électoral ou de bureaux de scrutin ne suffit pas à appliquer l'une des dispositions de la présente Loi, le directeur général des élections peut, malgré les dispositions de la présente Loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prolonger le délai imparti pour poser tout acte;</li> <li>• augmenter le nombre de membres du personnel électoral;</li> <li>• augmenter le nombre de bureaux de scrutin;</li> <li>• prescrire des formules;</li> <li>• modifier une disposition de la Loi de façon à ce qu'elle puisse être utilisée dans le cadre d'une élection partielle;</li> <li>• adapter de façon générale les dispositions de la présente Loi pour répondre aux exigences de la situation;</li> </ul> <p>mais il ne peut prolonger les heures d'ouverture ou de fermeture d'un bureau de scrutin ordinaire ou d'un bureau de scrutin par anticipation, ni les délais d'acceptation d'une déclaration de candidature, le jour des déclarations, ni modifier la date d'un jour ordinaire du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation du public visant à mieux faire connaître le processus électoral à la population, et notamment aux personnes et aux groupes qui sont les plus susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques.</li> <li>• Le directeur général des élections peut communiquer au public, par les médias ou tout autre moyen qu'il estime indiqué, des renseignements sur le système électoral provincial de même que sur le droit démocratique de voter et les exigences auxquelles doit satisfaire tout candidat à une élection.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [E.A., par. 119(1); E.E.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, soit avant la tenue d'une session ou dans les dix jours qui en suivent le début, soumettre au président de l'Assemblée législative un rapport faisant état de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute affaire relative à l'exercice de sa charge, survenue depuis la date de son dernier rapport, et dont il estime qu'elle doit être portée à l'attention de l'Assemblée;</li> <li>• toutes modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.</li> </ul> </li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse | <p>Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est nommé par le gouverneur en conseil. Le directeur général des élections doit être un avocat inscrit au barreau, qui est au service ou sur le point d'entrer au service de la fonction publique de la province.</li> </ul> <p>Durée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Non déterminé.</li> </ul>   |

| Juridiction       | Directeur général des élections  |
|-------------------|--|
|                   | <p>Pouvoirs [E.A., par. 5(1)-(2), 5(4), art. 25, 197]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les aspects administratifs de la conduite des élections;</li> <li>• exige de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation de la Loi;</li> <li>• transmet aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la Loi;</li> <li>• exerce tous les autres pouvoirs et remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la Loi.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prolonger le délai imparti pour poser tout acte en vertu de la présente Loi;</li> <li>• augmenter le nombre de membres du personnel électoral;</li> <li>• accroître le nombre de bureaux de scrutin;</li> <li>• prescrire des formules;</li> <li>• adapter l'une ou l'autre des formules pour répondre aux exigences de la situation;</li> <li>• modifier une disposition de la présente Loi de façon à ce qu'elle puisse être utilisée dans le cadre d'une élection partielle;</li> <li>• adapter de façon générale les dispositions de la présente Loi pour répondre aux exigences de la situation;</li> <li>• exercer les autres pouvoirs prescrits par la présente Loi.</li> </ul> </li> <li>• Au cours d'une élection, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• démettre de ses fonctions un membre du personnel électoral et le remplacer s'il est convaincu que ce dernier refuse d'exercer ses fonctions, les néglige ou est incapable de les assumer, ou qu'il n'a pas exercé de façon satisfaisante les fonctions qui lui sont attribuées, ou qu'il participe à des activités politiques partisans;</li> <li>• ordonner à la personne ainsi démise de remettre à une personne désignée tout le matériel en sa possession ayant trait à sa charge.</li> </ul> </li> <li>• Avant ou pendant une élection, le directeur général des élections peut enjoindre un directeur du scrutin de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• corriger une erreur ou une omission dans la liste des bureaux de scrutin;</li> <li>• redéfinir des limites, ou augmenter ou diminuer le nombre de bureaux de scrutin par rapport aux indications fournies dans la liste.</li> </ul> </li> <li>• À l'exception du jour des élections, le directeur général des élections peut devancer d'une journée ou reporter au lendemain, par rapport au jour prévu par la Loi, l'exécution de tout acte ou la tenue de toute activité, à condition que le jour choisi ne soit pas jour férié.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [E.A., par. 172(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, soit avant la tenue d'une session ou dans les dix jours qui en suivent le début, soumettre au président de la Chambre d'assemblée un rapport faisant état de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute affaire relative à l'exercice de sa charge, survenue depuis la date de son dernier rapport, et dont il estime qu'elle doit être portée à l'attention de la Chambre;</li> <li>• toutes modifications qu'il estime souhaitable d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.</li> </ul> </li> </ul> |
| Nouveau-Brunswick | Nomination [L.E., par. 5(1)]   |

| Juridiction          | Directeur général des élections   |
|----------------------|---|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections sur recommandation du Comité d'administration de l'Assemblée législative ou de tout autre comité de l'Assemblée législative qu'elle désigne par résolution.</li> </ul> <p>Durée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E., par. 5(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• diriger et surveiller d'une façon générale les opérations électorales et l'application de la présente Loi;</li> <li>• exiger de tous les membres du personnel électoral l'équité, l'impartialité et l'observation des dispositions de la présente Loi;</li> <li>• désigner des sections de vote;</li> <li>• transmettre aux membres du personnel électoral les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente Loi;</li> <li>• remplir les autres fonctions prescrites par la présente Loi ou aux termes de celle-ci.</li> </ul> </li> <li>• Si, durant une élection, il est constaté que les délais impartis ou que le nombre de membres du personnel électoral ou de bureaux de scrutin prévus ne permettent pas de réaliser l'un des objets de la présente Loi, en raison de l'application d'une disposition de la présente Loi ou par suite d'une erreur, d'un calcul erroné ou d'une urgence imprévue, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente Loi, prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter le nombre de membres du personnel électoral, notamment le nombre de réviseurs, ou augmenter le nombre de bureaux de scrutin et, d'une façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente Loi à la réalisation de son objet.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E., par. 97(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, avant l'ouverture de toute session de la Législature, ou au cours de celle-ci, faire un rapport à l'Orateur de l'Assemblée législative signalant tout cas qui s'est présenté ou tout événement qui s'est produit relativement à toute élection tenue depuis son dernier rapport.</li> </ul> |
| <p><b>Québec</b></p> | <p>Nomination [L.E., art. 478]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur proposition du premier ministre, l'Assemblée nationale nomme, par résolution approuvée par les deux tiers de ses membres, le directeur général des élections choisi parmi les électeurs.</li> </ul> <p>Durée des fonctions [L.E., art. 479]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La durée du mandat du directeur général des élections est de sept ans. Malgré l'expiration de son mandat, le directeur général des élections demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E., art. 482, 485, 486, 488, 490]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit se consacrer exclusivement à l'accomplissement de ses fonctions.</li> <li>• Le directeur général des élections a notamment pour fonction de veiller à l'application de la présente Loi.</li> <li>• Il exécute tout mandat que lui confie l'Assemblée nationale.</li> </ul>  |

| Juridiction | Directeur général des élections   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut également être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.</li> <li>• Il peut procéder à l'étude et à l'évaluation des mécanismes électoraux et à des études sur le financement des partis politiques. Après avoir requis l'avis du comité consultatif, il peut aussi effectuer toute autre recherche qu'il juge utile.</li> <li>• Il peut, avec l'autorisation du gouvernement, fournir à d'autres pays ou à des organisations internationales, son aide et sa collaboration en matière électorale, notamment au niveau matériel, professionnel et technique.</li> <li>• En ce qui a trait à la présente Loi, le directeur général des élections doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer la formation du personnel électoral;</li> <li>• assurer la mise à jour des renseignements contenus à la liste électorale permanente;</li> <li>• surveiller le déroulement du recensement, de la révision et du scrutin;</li> <li>• donner des directives devant servir à l'application de la présente Loi;</li> <li>• recevoir les plaintes et faire enquête s'il le juge nécessaire.</li> </ul> </li> <li>• Il peut, de plus, prescrire le texte des formules et documents devant servir à l'application de la présente Loi.</li> <li>• En ce qui a trait à l'information du public, il doit notamment donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application de la présente Loi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rendre accessibles au public les renseignements, rapports ou documents relatifs à la présente Loi;</li> <li>• maintenir un centre d'information sur la présente Loi;</li> <li>• tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des partis politiques et du public;</li> <li>• fournir, à la demande d'un parti politique, l'information nécessaire à la formation de représentants des candidats tout en permettant aux autres partis d'y déléguer des observateurs;</li> <li>• faire toute publicité qu'il juge nécessaire.</li> </ul> </li> <li>• Si pendant la période électorale, le directeur général des élections se rend compte que par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente Loi ne concorde pas avec la réalité de la situation, il peut adapter la situation pour arriver à ses fins.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E., art. 490, 542]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le directeur général des élections adapte la Loi en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles., il doit transmettre un rapport au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant le jour du scrutin ou à la fin de la révision.</li> <li>• Au plus tard le 30 septembre de chaque année, le directeur général des élections remet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités comprenant un rapport financier pour l'exercice financier précédent.</li> <li>• Le rapport annuel doit comprendre les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un état des plaintes reçues et de leur traitement, des activités d'information et de formation, des demandes d'accès aux listes électorales et de ses activités dans le domaine international;</li> <li>• un état de la gestion de la liste électorale permanente ainsi qu'une évaluation de la qualité des renseignements qui y sont contenus;</li> <li>• des recommandations sur de nouveaux mécanismes électoraux ou de</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Directeur général des élections  |
|-------------|--|
|             | nouvelles règles concernant le financement des partis politiques et sur la tenue d'un recensement ou d'une révision ou sur la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente.   |
| Ontario     | <p>Nomination [L.E., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur l'adresse de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Durée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E., par. 4(4), 4(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections consulte, conseille et supervise les directeurs du scrutin et les secrétaires du scrutin dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut se rendre en personne auprès du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote à n'importe quel bureau de vote et les consulter.</li> <li>• Si, de l'avis du directeur général des élections, une situation non prévue par la présente Loi survient en raison d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance inhabituelle ou imprévue, le directeur général peut faire les nominations ou donner les directives qu'il juge opportunes. Ce qui est fait en conformité avec ces directives ne peut être contesté. Le directeur général des élections donne cependant avis des directives sans délai aux candidats intéressés.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E., art. 89, par. 4.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit rendre compte à l'Assemblée législative, par l'intermédiaire du président, de la tenue de l'élection.</li> <li>• Dans les 12 mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection partielle, le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, soumet au président de l'Assemblée un rapport sur l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin ou les autres façons de voter utilisées lors de l'élection;</li> <li>• d'autre part, fait des recommandations au président de l'Assemblée concernant la modification de la présente Loi pour adopter de façon permanente l'équipement à voter, l'équipement de dépouillement du scrutin et les autres façons de voter.</li> </ul> </li> </ul> |
| Manitoba    | <p>Nomination [L.E., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> </ul> <p>Durée des fonctions [L.E., par. 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections occupe son poste à titre amovible et il cesse de l'occuper conformément aux dispositions de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E., par. 10(1), 10(1.1), 10(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales;</li> <li>• veille à ce que les membres du personnel électoral soient justes, impartiaux et respectueux des dispositions de la présente Loi;</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction  | Directeur général des élections  |
|--------------|--|
|              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournit aux membres du personnel électoral les directives qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente Loi;</li> <li>• remplit les autres fonctions prescrites par la présente Loi ou par une autre loi de la Législature.</li> <li>• Le directeur général des élections peut, à tout moment, en utilisant des moyens qu'il estime appropriés, notamment les médias, donner au public, des renseignements sur le processus électoral, le droit démocratique de voter et le droit de se porter candidat à une élection.</li> <li>• Outre les autres pouvoirs, responsabilités et fonctions que lui attribue la présente Loi ou une autre loi de la Législature, le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prolonger le délai imparti pour accomplir un acte en vertu de la présente Loi;</li> <li>• augmenter le nombre de membres du personnel électoral ou de recenseurs;</li> <li>• augmenter le nombre de bureaux de scrutin;</li> <li>• exclure ou modifier l'une des formules prescrites afin de faire face aux exigences de la situation;</li> <li>• prescrire une formule pour l'application de la présente Loi;</li> <li>• adapter une disposition de la présente Loi de manière à pouvoir l'appliquer à une élection partielle;</li> <li>• adapter de façon générale les dispositions de la présente Loi pour faire face aux exigences de la situation; et</li> <li>• exercer tout autre pouvoir qui lui est attribué par la présente Loi ou aux termes de celle-ci.</li> </ul> </li> <li>• Cependant, il ne peut pas modifier les heures d'ouverture ou de fermeture des bureaux de scrutin ordinaires ou des bureaux de scrutin par anticipation ni l'heure du dernier jour fixé pour le dépôt des déclarations de candidature.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E., par. 10(2), 10(2.1)] [L.F.C.E., par. 99(1)-(2), 99(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections présente au président de l'Assemblée législative les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport annuel sur les travaux accomplis sous sa direction en vertu de la présente Loi;</li> <li>• après chaque élection, un rapport sur le déroulement de l'élection.</li> </ul> </li> <li>• Les rapports ci-dessous peuvent contenir les recommandations du directeur général des élections au sujet des modifications à apporter à la présente Loi.</li> <li>• Le directeur général des élections doit remettre à l'orateur de l'Assemblée un rapport annuel sur l'application de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i>.</li> <li>• Le directeur général des élections peut recommander, dans le rapport susmentionné, d'apporter des modifications à la Loi, surtout en ce qui a trait à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opportunité des restrictions concernant les dépenses électorales prévues par la Loi;</li> <li>• l'opportunité des remboursements payables aux candidats et aux partis inscrits.</li> </ul> </li> <li>• Le rapport annuel sur l'application de la <i>Loi sur le financement des campagnes électorales</i> peut être combiné avec un rapport préparé aux termes de la <i>Loi électorale</i>.</li> </ul> |
| Saskatchewan | <p>Nomination [E.A., par. 4(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est nommé par résolution de l'Assemblée législative.</li> </ul>  |

| Juridiction | Directeur général des élections  |
|-------------|--|
|             | <p>Durée des fonctions [E.A., par. 4(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mandat du directeur général des élections commence le jour de sa nomination pour se terminer le jour qui marque 12 mois après la date fixée pour le retour du bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité.</li> </ul> <p>Pouvoirs [E.A., par. 5(1), al. 5(2)a), par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est responsable de l'application de la présente Loi. Notamment il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et en surveille le personnel électoral affecté à la tenue de toutes les élections;</li> <li>• veille à ce que les membres du personnel électoral fassent preuve d'équité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et à ce qu'ils observent les dispositions de la présente Loi;</li> <li>• transmet aux membres du personnel électoral les instructions et les informations qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente Loi;</li> <li>• prépare, imprime et distribue des formules qui seront utilisées aux fins de la présente Loi;</li> <li>• publie et distribue aux candidats et aux partis enregistrés ainsi qu'à leurs directeurs des opérations, à leurs agents officiels principaux et à leurs vérificateurs des lignes directrices en matière de finances et d'administration;</li> <li>• exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.</li> </ul> </li> <li>• Si, de l'avis du directeur général des élections, la Loi ne prévoit aucune disposition adéquate pour régler la situation, le directeur général des élections peut suspendre ou démettre de ses fonctions tout membre du personnel électoral pour incapacité, mauvaise conduite ou négligence.</li> <li>• Si, de l'avis du directeur général des élections, il y a urgence et que la situation n'est visée par aucune disposition de la présente Loi, le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures suivantes ou l'une ou l'autre d'entre elles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prolonger le délai imparti pour la tenue de toute activité, sauf en ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations de candidature, les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin ou la tenue d'une élection;</li> <li>• augmenter le nombre de membres du personnel électoral ou de bureaux de scrutin;</li> <li>• adapter toute autre disposition de la présente Loi de manière à ce que, selon lui, la mesure réponde aux objectifs de la disposition visée et de la Loi.</li> </ul> </li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [E.A., par. 7(6), 286(1)-(2), 286.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections qui prend des mesures d'urgence au cours d'une élection doit soumettre un rapport écrit au président de l'Assemblée législative.</li> <li>• Le plus tôt possible après la tenue d'une élection, le directeur général des élections doit préparer et transmettre au président un rapport constituant un résumé : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de toutes les déclarations et de tous les rapports concernant les élections soumis au directeur général des élections par les partis enregistrés et les candidats inscrits;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Directeur général des élections   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'établissement et de l'utilisation de bureaux de scrutin itinérants pendant les élections;</li> <li>• de toutes les demandes présentées au directeur général des élections concernant l'enregistrement des partis et le financement électoral, ainsi que des décisions relatives à ces demandes;</li> <li>• de toute autre information ordonnée par le président.</li> <li>• De plus, le directeur général des élections doit préparer un rapport concernant les remboursements liés à l'enregistrement et au financement électoral de chacun des partis enregistrés et des candidats inscrits.</li> <li>• Enfin, le directeur général des élections doit, chaque année, soumettre un rapport annuel dans lequel il décrit l'état d'avancement des travaux et activités entrepris au cours de l'année visée par le rapport.</li> </ul>   |
| Alberta     | <p>Nomination [E.A., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général des élections.</li> </ul> <p>Durée des fonctions [E.A., par. 3(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le mandat du directeur général des élections se termine 12 mois après le jour du scrutin d'une élection générale, sauf si le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité permanent, renouvelle sa nomination avant cette date.</li> </ul> <p>Pouvoirs [E.A., par. 4(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• diriger et superviser la tenue des élections, des recensements et des plébiscites menés aux termes de la présente Loi et de la <i>Senatorial Selection Act</i>;</li> <li>• exiger de tous les membres du personnel électoral qu'ils fassent preuve d'équité et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils observent les dispositions de la présente Loi et celles de la <i>Senatorial Selection Act</i>;</li> <li>• transmettre aux membres du personnel électoral les instructions et les informations qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente Loi et de celles de la <i>Senatorial Selection Act</i>;</li> <li>• remplir les autres fonctions que lui attribue la présente Loi ou toute autre loi.</li> </ul> </li> <li>• Si le directeur général des élections est d'avis qu'il y a urgence ou qu'il existe une situation pour laquelle la Loi ne prévoit aucune disposition, il peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prolonger le délai imparti pour la tenue de toute activité, sauf en ce qui concerne la tenue d'une élection, les heures d'ouverture d'un bureau de scrutin, ou la date de dépôt d'une déclaration de candidature;</li> <li>• augmenter le nombre de membres du personnel électoral;</li> <li>• démettre de ses fonctions tout membre du personnel électoral pour incapacité, mauvaise conduite ou négligence dans l'exercice de ses fonctions;</li> <li>• ordonner l'établissement de bureaux de scrutin additionnels;</li> <li>• omettre ou modifier toute formule prescrite, autre que le bulletin de vote, ou prescrire toute autre formule, autre qu'un bulletin de vote.</li> </ul> </li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [E.A., par. 4(3)] [E.F.C.D.A., par. 3(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite d'un recensement, d'une élection générale ou d'une élection tenue aux termes de la <i>Senatorial Selection Act</i>, d'une élection partielle ou d'un plébiscite, le directeur général des élections doit soumettre un rapport au comité permanent.</li> <li>• Le rapport doit faire état de la façon dont le directeur général des élections a</li> </ul> |

| Juridiction          | Directeur général des élections   |
|----------------------|---|
|                      | <p>exercé ses fonctions et fournir une ventilation des résultats ainsi qu'un résumé des coûts.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur général des élections doit, à la fin de chaque année, préparer un rapport sur l'exercice de ses fonctions aux termes de la Loi et le transmettre au président de l'Assemblée législative.</li> </ul>   |
| Colombie-Britannique | <p>Nomination [E.A., par. 4(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur général des élections est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Assemblée législative. La nomination doit avoir été recommandée à l'unanimité par un comité spécial de l'Assemblée législative.</li> </ul> <p>Durée des fonctions [E.A., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le mandat du directeur général des élections commence à la date de sa nomination et se termine 12 mois après la date fixée pour le retour du dernier bref de la deuxième élection générale dont il a eu la responsabilité.</li> </ul> <p>Pouvoirs [E.A., par. 12(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En plus de toutes les autres fonctions que lui attribue la présente Loi, le directeur général des élections doit remplir les charges suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>diriger et superviser les activités liées à l'inscription des électeurs ainsi qu'à la tenue des élections et des plébiscites;</li> <li>exiger que tous les autres agents nommés exercent leurs fonctions de façon équitable et impartiale;</li> <li>transmettre des informations au public concernant l'inscription des électeurs et d'autres processus électoraux.</li> </ul> </li> </ul> <p>En plus de tous les autres pouvoirs que lui confère la Loi, le directeur général des élections possède ceux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>faire des recommandations à l'Assemblée législative concernant les modifications à apporter à la présente Loi ou à tout autre texte de loi ayant trait aux élections;</li> <li>transmettre aux personnes nommées ou embauchées tous les renseignements et toutes les lignes directrices qu'il juge nécessaires à l'application efficace des dispositions de la présente Loi;</li> <li>exiger des membres du personnel électoral et des responsables de l'inscription des électeurs qu'ils suivent ses instructions concernant l'exercice de leurs fonctions et de leurs pouvoirs;</li> <li>attribuer, aux termes de la présente Loi, des fonctions et des pouvoirs connexes au personnel électoral et aux responsables de l'inscription des électeurs;</li> <li>déléguer par écrit à une personne nommée par lui le pouvoir d'exercer, sous réserve de toute restriction ou condition qu'il impose, toute fonction, de même que l'accomplissement des tâches attribuées au directeur général des élections par la présente Loi, autre que le pouvoir de faire des règlements;</li> <li>préparer à l'intention des partis enregistrés, des associations de circonscription enregistrées, des candidats, des agents financiers et des vérificateurs, des lignes directrices en rapport avec la présente Loi.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [E.A., par. 13(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur général des élections doit soumettre au président de l'Assemblée législative les rapports suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>un rapport annuel sur le travail mené sous sa direction;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction               | Directeur général des élections  |
|---------------------------|--|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• après des élections, un recensement ou un plébiscite, un rapport concernant la tenue de l'activité, ses résultats et les coûts engagés;</li> <li>• tout rapport prescrit par la Loi en ce qui a trait à une décision de ne pas tenir un recensement;</li> <li>• toute recommandation destinée à l'Assemblée législative concernant les modifications à apporter à la présente Loi ou à toute autre loi ayant trait aux élections;</li> <li>• tout rapport concernant un député qui a enfreint les dispositions de la Loi relatives au financement d'une élection.</li> </ul> <p>• De plus, le directeur général des élections peut soumettre un rapport spécial au président si, à son avis, les crédits et l'effectif affectés à son bureau sont insuffisants pour l'exercice de ses fonctions.</p>  |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Nomination [L.E., par. 3(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Durée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E., art. 4, par. 5(1), 5(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation de la présente Loi;</li> <li>• élabore un programme en vue de la dissémination auprès des électeurs de renseignements se rapportant à une élection;</li> <li>• remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la présente Loi.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections peut : <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre aux officiers d'élection les instructions sur toute question que la Loi soumet à son approbation, qu'il estime nécessaire à l'application efficace de la présente Loi;</li> <li>• émettre toute formule que la Loi exige;</li> <li>• exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la présente Loi.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections peut, au moyen d'instructions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prolonger le délai imparti pour faire tout acte;</li> <li>• augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin;</li> <li>• adapter une des dispositions de la présente Loi à la réalisation de l'objet de la présente Loi.</li> </ul> </li> </ul> <p>Si le directeur général des élections estime que par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle ou imprévue, une des dispositions de la présente Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut prolonger les heures de scrutin à un bureau pour permettre de voter, le même jour, après l'heure fixée pour la fermeture du scrutin, mais dans la mesure où les heures de scrutin ne dépassent pas, au total, onze heures.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E., par. 164(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, dans les six mois qui suivent une élection générale, faire un rapport au président de l'Assemblée législative.</li> </ul> |

| Juridiction    | Directeur général des élections   |
|----------------|---|
|                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport doit signaler :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la présente Loi et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative;</li> <li>• toute initiative qui, à son avis, doit être portée à l'attention de l'Assemblée législative;</li> <li>• toute déclaration qui lui a été présentée au sujet de la conduite d'une élection et d'un officier d'élection;</li> <li>• un état des dépenses engagées pour chaque opération électorale;</li> <li>• toute modification qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la présente Loi pour en améliorer l'application.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <b>Yukon</b>   | <p>Nomination [L.E., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est nommé par le commissaire au conseil exécutif.</li> </ul> <p>Durée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection l'équité, l'impartialité et l'observation de la présente Loi;</li> <li>• transmet aux officiers d'élection les instructions qu'il juge nécessaires à l'application efficace de la présente Loi;</li> <li>• exerce tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions que lui attribue la présente Loi.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque, pendant une élection, le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles ou imprévues, une des dispositions de la présente Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut, au moyen d'instructions particulières ou générales, prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la présente Loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour faire face aux exigences de la situation.</li> <li>• Le directeur général des élections ne peut prolonger ou reporter les heures d'ouverture des bureaux de scrutin d'une circonscription ou d'une section de vote que s'il est convaincu qu'en raison d'un accident, d'une urgence ou de conditions météorologiques extrêmes, un grand nombre d'électeurs ne pourront se rendre à leur section de vote que si les heures de scrutin sont prolongées ou reportées. Ce prolongement ou cette prorogation ne doit pas dépasser 24 heures.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E., art. 335]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut présenter en tout temps un rapport au président de l'Assemblée législative.</li> <li>• Le rapport doit signaler :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute question relative aux fonctions du directeur général des élections qui, selon lui, doit être portée à l'attention de l'Assemblée législative; ou</li> <li>• toute modification qui, selon lui, doit être apportée pour améliorer l'administration des élections en vertu de la présente Loi.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Nunavut</b> | Nomination [L.C., 1998, ch. 30, par. 76.02(4)]  |

| Juridiction | Directeur général des élections  |
|-------------|--|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les premières élections des membres de l'Assemblée, le directeur général des élections est le directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest.</li> </ul> <p>Durée des fonctions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.E., art. 4, par. 5(1), 5(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• dirige et surveille d'une façon générale les opérations électorales et exige de tous les officiers d'élection, l'équité, l'impartialité et l'observation de la présente Loi;</li> <li>• élabore un programme en vue de la dissémination auprès des électeurs de renseignements se rapportant à une élection;</li> <li>• remplit toutes les autres fonctions que lui attribue la présente Loi.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections peut :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre aux officiers d'élection les instructions sur toutes questions que la Loi soumet à son approbation, qu'il estime nécessaires à l'application efficace de la présente Loi;</li> <li>• émettre toute formule que la Loi exige;</li> <li>• exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la présente Loi.</li> </ul> <p>Si le directeur général des élections estime que, par suite d'une erreur, d'un calcul erroné, d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles ou imprévues, une des dispositions de la présente Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut, au moyen d'instructions, prolonger le délai imparti pour faire tout acte, augmenter le nombre d'officiers d'élection ou de bureaux de scrutin ou autrement adapter une des dispositions de la présente Loi à la réalisation de son objet, dans la mesure où il le juge nécessaire pour faire face aux exigences de la situation.</p> </li> <li>• Le directeur général des élections peut prolonger les heures de scrutin à ce bureau pour permettre de voter, le même jour, après l'heure fixée pour la fermeture du scrutin, mais dans la mesure où les heures de scrutin ne dépassent pas, au total, onze heures.</li> </ul> <p>Rapport du directeur général des élections [L.E., par. 164(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, dans les six mois qui suivent les élections, faire un rapport au président de l'Assemblée législative.</li> <li>• Le rapport doit indiquer :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout cas qui s'est présenté relativement à l'application de la présente Loi, et qui, à son avis, doit être porté à l'attention de l'Assemblée législative;</li> <li>• toute initiative qui, à son avis, doit être portée à l'attention de l'Assemblée législative;</li> <li>• toute déclaration qui lui a été présentée au sujet de la conduite d'une élection ou d'un officier d'élection;</li> <li>• un état des dépenses engagées pour chaque opération électorale;</li> <li>• toute modification qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter aux règles de droit relatives aux élections pour en améliorer l'application.</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction           | Commission sur le financement des élections   |
|-----------------------|---|
| Canada                | S.O.  |
| Terre-Neuve           | S.O.  |
| Île-du-Prince-Édouard | S.O.  |
| Nouvelle-Écosse       | S.O.  |
| Nouveau-Brunswick     | <p>Nomination [L.F.A.P., par. 4(1), art. 7, 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un contrôleur du financement politique sur la recommandation de l'Assemblée législative.</li> <li>• Le contrôleur peut être juge nommé conformément à la <i>Loi sur la Cour provinciale</i>, mais ne peut être membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada, inhabile à voter, agent officiel, agent principal, ou agent de circonscription, ou représentant officiel ou représentant officiel adjoint, et il ne peut remplir d'autre charge publique que celle de contrôleur qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée législative.</li> </ul> <p>Durée des fonctions [L.F.A.P., par. 4(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, le contrôleur reste en fonction pendant cinq ans. Malgré l'expiration de son mandat, le contrôleur reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.</li> </ul> <p>Pouvoirs [L.F.A.P., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'administration de la Loi est confiée au contrôleur qui doit notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en ce qui a trait au contrôle du financement politique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer si les partis politiques, les associations, les candidats et toutes autres personnes se conforment à la Loi;</li> <li>• arrêter le modèle et la teneur des formules et documents servant à la mise en application de la Loi;</li> <li>• édicter les directives que les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés doivent suivre pour la tenue de leurs registres;</li> <li>• recevoir et étudier les rapports et les documents qui doivent lui être remis en vertu de la Loi;</li> <li>• déterminer, lorsqu'il le juge nécessaire, si les contributions, les dépenses et les dépenses électorales ont été effectuées conformément à la Loi;</li> </ul> </li> <li>• en ce qui a trait à l'information du public : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir, à toute personne qui le demande, des avis et des directives concernant l'application et l'interprétation de la Loi;</li> <li>• tenir à la disposition du public pour consultation, pendant les heures habituelles de bureau, tous les rapports, déclarations et autres documents qui sont déposés à son bureau et qui doivent être rendus publics en vertu de la Loi;</li> <li>• procéder aux études qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le financement des partis politiques;</li> <li>• tenir les séances d'information et les conférences qu'il juge nécessaires;</li> <li>• faire la publicité qu'il juge nécessaire sur toute disposition de la Loi;</li> </ul> </li> <li>• en ce qui a trait à l'attestation de la réception des contributions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prescrire les conditions de forme et de fonds des reçus à utiliser pour l'attestation de la réception des contributions;</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction               | Commission sur le financement des élections   |
|---------------------------|---|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• édicter des directives relatives aux conditions de délivrance de ces reçus;</li> <li>• édicter des directives en vue de conserver les reçus délivrés, leurs duplicatas, les reçus non délivrés et d'en disposer.</li> </ul> <p>Rapport du superviseur [L.F.A.P., art. 13]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrôleur prépare chaque année pour l'Assemblée législative un rapport sur l'exercice des fonctions que lui confère la présente Loi et dépose ce rapport devant cette Assemblée.</li> </ul> |
| Québec                    | S.O.  |
| Ontario                   | La commission a cessé d'exister le 1 <sup>er</sup> janvier 1999 lorsque les dispositions du projet de loi C-36 sont entrées en vigueur. Le directeur général des élections assume les responsabilités liées à l'administration de la <i>Loi sur le financement des élections</i> .  |
| Manitoba                  | S.O.  |
| Saskatchewan              | S.O.  |
| Alberta                   | S.O.  |
| Colombie-Britannique      | S.O.  |
| Territoires du Nord-Ouest | S.O.  |
| Yukon                     | S.O.  |
| Nunavut                   | S.O.  |

| Juridiction | Membres du personnel électoral   |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E.C., par. 14(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour toute nouvelle circonscription et un nouveau directeur du scrutin pour toute circonscription dans laquelle la charge de directeur du scrutin devient vacante.</li> </ul> <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E.C., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès sa nomination, le directeur du scrutin d'une circonscription nomme par écrit une personne au poste de directeur adjoint du scrutin.</li> </ul> <p>Agents d'inscription [L.E.C., par. 147.1(2)-(2.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque bureau d'inscription, le directeur du scrutin nomme un agent d'inscription pour recevoir, le jour du scrutin, les demandes d'inscription des électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale.</li> <li>• Avant de procéder à la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin demande aux candidats des partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms de personnes aptes à exercer ces fonctions. Toutefois, ces noms doivent être présentés au plus tard le dix-septième jour précédant celui du scrutin.</li> <li>• Lors de la nomination des agents d'inscription, le directeur du scrutin veille à ce que les postes soient, dans la mesure du possible, répartis également entre les personnes proposées par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles proposées par le candidat du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.</li> </ul> <p>Agents réviseurs [L.E.C., par. 71.16(5)-(6), 71.16(8), 71.16(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec l'autorisation du directeur général des élections, le directeur du scrutin de chaque circonscription nomme le nombre d'agents réviseurs qu'il estime nécessaires à la révision de la liste électorale préliminaire.</li> <li>• Avant de procéder aux nominations des agents réviseurs, le directeur du scrutin demande aux partis enregistrés dont les candidats se sont classés respectivement premier et deuxième lors de la dernière élection dans la circonscription de lui fournir les noms des personnes aptes à exercer ces fonctions.</li> <li>• Le directeur du scrutin veille à ce que ces postes soient répartis également entre les personnes proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection dans la circonscription et celles proposées par le parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième lors de cette élection.</li> <li>• Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs par groupe de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes respectivement proposées par des partis enregistrés.</li> </ul> <p>Scrutateurs [L.E.C., par. 95(1), art. 97.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que possible après la délivrance du bref, le directeur du scrutin, selon la formule prescrite, nomme un scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. Le choix des scrutateurs se fait à partir des listes</li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral   |
|-------------|--|
|             | <p>fournies par le candidat, à l'élection en cours, du parti enregistré dont le candidat s'est classé premier dans la circonscription lors de la dernière élection.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les candidats n'ont pas fait, au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin, leurs recommandations ou n'ont pas recommandé un nombre suffisant de personnes qualifiées, le directeur du scrutin procède à la nomination d'un scrutateur sans se fonder sur les listes.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [L.E.C., par. 97(1), art. 97.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussitôt que possible après la délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme un greffier du scrutin pour chacun des bureaux de scrutin de la circonscription. Le choix des greffiers du scrutin se fait à partir de listes fournies par le candidat, à l'élection en cours, du parti enregistré dont le candidat s'est classé deuxième dans la circonscription lors de la dernière élection.</li> <li>• Si les candidats n'ont pas fait, au plus tard le dix-septième jour avant le jour du scrutin, leurs recommandations ou n'ont pas recommandé un nombre suffisant de personnes qualifiées, le directeur du scrutin procède à la nomination du greffier du scrutin sans se fonder sur les listes.</li> </ul> <p>Superviseurs du centre de scrutin [L.E.C., par. 106(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin où au moins quatre bureaux de scrutin sont centralisés peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un superviseur de centre de scrutin chargé de l'informer rapidement et complètement de tout ce qui trouble ou pourrait troubler la paix et le bon ordre au centre de scrutin.</li> </ul> <p>Préposés à l'information [L.E.C., art. 154]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'il établit un centre de scrutin, le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections, nommer un préposé à l'information chargé de communiquer des renseignements aux électeurs ainsi qu'une personne responsable du maintien de l'ordre.</li> </ul> <p>Interprètes [L.E.C., art. 136]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur ou éprouve de la difficulté à communiquer avec un électeur en raison d'une déficience de celui-ci, il nomme, dans la mesure du possible, un interprète ou toute personne pouvant l'assister qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer avec l'électeur.</li> </ul> <p>Administrateur des Règles électorales spéciales [L.E.C., Annexe II, par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections nomme l'administrateur des règles électorales spéciales et le charge de superviser le scrutin, la réception, le tri, le compte et la communication du vote des électeurs qui votent au titre des présentes règles.</li> </ul> <p>Agent des bulletins de vote spéciaux [L.E.C., Annexe II, par. 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après la délivrance des brefs, le directeur général des élections nomme au moins six agents des bulletins de vote spéciaux de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois dont le nom est proposé par le Premier Ministre ou la personne qu'il</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>désigne par écrit;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux dont le nom est proposé par le chef de l'Opposition ou la personne qu'il désigne par écrit;</li> <li>• une dont le nom est proposé par le chef du parti enregistré dont le nombre de députés à la Chambre des communes, lors des dernières élections générales, est le troisième en importance ou la personne qu'il désigne par écrit.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E.C., art. 302, par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée officier d'élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou du conseil exécutif d'une province;</li> <li>• les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province;</li> <li>• les députés à la Chambre des communes ou les membres de l'Assemblée législative d'une province, ou les membres du Conseil du Territoire du Yukon ou du Conseil des Territoires du Nord-Ouest;</li> <li>• les juges et les juges adjoints de toute Cour supérieure ou de toute cour de comté ou de district, ou de tout tribunal de faillite et, dans le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police;</li> <li>• les personnes qui ont servi comme députés au Parlement durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection;</li> <li>• les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par un tribunal chargé de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la présente Loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la <i>Loi sur la privation du droit de vote</i>.</li> </ul> </li> <li>• Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin, agent réviseur, agent d'inscription ou superviseur d'un centre de scrutin, s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.</li> <li>• Nul ne peut être nommé directeur du scrutin à moins d'avoir atteint l'âge de vingt et un ans. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur adjoint du scrutin doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription et être une personne autre que la mère, le père, le conjoint, l'enfant de sang ou adopté, l'enfant du conjoint, le frère ou le demi-frère, la sœur ou la demi-sœur du directeur du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> |
| Terre-Neuve | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription de la province.</li> </ul> <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme par écrit un secrétaire du scrutin pour chaque circonscription.</li> </ul> <p>Recenseurs [E.A., par. 30(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous la direction du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme des recenseurs pour confirmer ou vérifier les noms de tous les</li> </ul>   |

| Juridiction           | Membres du personnel électoral   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>résidents qui ont qualité d'électeur dans les sections de vote de sa circonscription.</p> <p>Scrutateurs [E.A., par. 64(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, le directeur du scrutin, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, nomme par écrit un scrutateur pour chaque section de vote établie dans sa circonscription.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès sa nomination, le scrutateur nomme par écrit un greffier du scrutin, sous réserve de l'approbation du directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Administrateur des bulletins de vote spéciaux [E.A., par. 86.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections nomme un administrateur des bulletins de votes spéciaux.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 21, 22, par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune des personnes suivantes ne peut faire partie du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du Conseil exécutif;</li> <li>• les députés au Parlement du Canada ou à la Chambre d'assemblée;</li> <li>• les juges de la Cour suprême de Terre-Neuve et les juges de la Cour provinciale de Terre-Neuve;</li> <li>• les personnes qui ont servi comme députés au Parlement du Canada ou de la Chambre d'assemblée au cours de la session précédant immédiatement l'élection ou qui le sont pour la session en cours au moment de l'élection;</li> <li>• les personnes trouvées coupables par un tribunal compétent de pratiques électorales frauduleuses ou illégales ou de contraventions à la présente Loi ou à l'ancienne loi;</li> <li>• les personnes qui comptent se porter candidats;</li> <li>• les personnes qui, aux termes de la présente Loi, sont inadmissibles à être nommées.</li> </ul> </li> <li>• Nul ne peut être nommé directeur du scrutin s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.</li> <li>• Sauf avec l'approbation du directeur général des élections, nul ne peut être nommé scrutateur, secrétaire d'élection ou greffier du scrutin s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.</li> <li>• Ne peut être nommée scrutateur, agent des bulletins de vote spéciaux, administrateur des bulletins de vote spéciaux ou greffier du scrutin à l'élection toute personne qui, dans les soixante jours précédant le jour du scrutin, était au service d'un candidat; ou était employée par un candidat ou son représentant ou toute autre personne agissant pour le compte ou dans l'intérêt d'un candidat en rapport avec une élection.</li> <li>• Les personnes à l'emploi d'un ministère du gouvernement de la province ou du gouvernement du Canada ne peuvent exercer de fonctions liées à une élection.</li> <li>• Le secrétaire de scrutin doit avoir qualité d'électeur et résider de façon habituelle dans la circonscription.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour</li> </ul>   |

| Juridiction     | Membres du personnel électoral  |
|-----------------|---|
|                 | <p>chaque circonscription.</p> <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 10(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin.</li> </ul> <p>Recenseurs [E.A., par. 25(1), 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre le 36<sup>e</sup> et le 41<sup>e</sup> mois suivant une élection générale provinciale ou à un moment qui lui semble convenable, le directeur général des élections donne aux deux partis enregistrés qui, lors de la dernière élection tenue dans la circonscription, ont présenté les candidats s'étant classés respectivement premier et deuxième, un avis écrit dans lequel il demande à chacun des partis de soumettre, dans le délai précisé par l'avis, le nom d'une personne apte à occuper le poste de recenseur pour chacune des sections de vote de la circonscription.</li> <li>• Dans les 48 heures suivant la date du bref, le directeur du scrutin nomme deux recenseurs dans chaque section de vote de chacune des circonscriptions.</li> </ul> <p>Scrutateurs [E.A., par. 49(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parti enregistré qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux dernières élections générales, a fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée législative; ou</li> <li>• en cas d'égalité entre les partis quant au nombre de députés élus lors de la dernière élection générale, le parti qui, lors de l'avant-dernière élection, a fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée législative doit fournir, à la demande du directeur général des élections, le nom d'un candidat au poste de scrutateur pour chacun des bureaux de scrutin de la province.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections conserve et tient à jour, aux fins de la prochaine élection générale ou de toute élection partielle qui pourrait avoir lieu avant l'élection générale, la liste des personnes ainsi proposées.</li> <li>• Immédiatement après la date du bref, mais jamais moins de 20 jours avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin nomme par écrit un scrutateur pour chacune des sections de vote établies dans sa circonscription, à partir de la liste de candidats que lui a fournie le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [E.A., art. 50]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les meilleurs délais après sa nomination, le scrutateur nomme par écrit un greffier du scrutin.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 121, par. 25(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, recenseur, scrutateur, greffier du scrutin ou agent réviseur s'il n'a pas qualité d'électeur dans l'une des circonscriptions de la province.</li> <li>• Nul ne peut être nommé recenseur dans une circonscription s'il n'a pas qualité d'électeur dans cette circonscription.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 14(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le gouverneur en conseil nomme un directeur du scrutin pour toute nouvelle circonscription et pour toute circonscription où le poste est vacant.</li> </ul>   |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin.</li> </ul> <p>Recenseurs [E.A., par. 34(1), 32(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au plus tard le samedi qui tombe le 31<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote de la circonscription.</li> <li>À la demande du directeur général des élections formulée à n'importe quel moment avant la délivrance du bref, le directeur du scrutin avise par écrit les deux partis opposés dont les candidats, lors de la dernière élection tenue dans la circonscription, se sont classés respectivement premier et deuxième quant aux suffrages recueillis et demande à chacun de ces partis de nommer, dans les 20 jours suivant la réception de l'avis, une personne apte à occuper le poste de recenseur pour chaque section de vote de la circonscription.</li> </ul> <p>Agents réviseurs [E.A., par. 46(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs groupes de deux agents réviseurs pour procéder à l'inscription des électeurs et de tout autre électeur dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs ou y est mal identifié.</li> </ul> <p>Réviseur [E.A., par. 48(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le gouverneur en conseil nomme périodiquement un réviseur pour chacun des districts de révision.</li> </ul> <p>Scrutateurs [E.A., par. 80(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au plus tard le lundi qui tombe le huitième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de vote de la circonscription.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 80(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au plus tard le lundi qui tombe le huitième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin nomme un greffier du scrutin pour chaque bureau de vote de la circonscription.</li> </ul> <p>Scrutateur principal [E.A., par. 80(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin où au moins cinq bureaux de scrutin sont regroupés peut nommer, pour le jour du scrutin, un scrutateur principal dont la tâche consistera à être présent toute la journée au centre de scrutin et à mettre au fait rapidement et complètement le directeur du scrutin de tout ce qui trouble ou pourrait troubler la paix et le bon ordre au centre de scrutin.</li> </ul> <p>Interprètes [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue parlée par un électeur, il doit, là où la chose est possible, recourir aux services d'un interprète qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de vote.</li> </ul> <p>Scrutateurs [E.A., par. 151(1)]</p> |

| Juridiction       | Membres du personnel électoral   |
|-------------------|--|
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'au moins 15 personnes ont voté dans un bureau de scrutin spécial où le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin ont agi à titre de scrutateurs, le directeur du scrutin doit nommer deux personnes au poste de scrutateur pour présider au compte des votes du bureau de scrutin spécial.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., par. 194(1), al. 46(2)b), art. 49]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, recenseur, scrutateur principal, scrutateur ou réviseur s'il n'a pas qualité d'électeur dans la province.</li> <li>• Chaque groupe de deux agents réviseurs doit représenter des partis politiques différents.</li> <li>• La personne nommée à la charge de réviseur doit être ou un avocat inscrit au barreau, ou un juge de la Cour provinciale ou une personne qui, de l'avis du gouverneur en conseil, possède les qualités requises.</li> </ul>  |
| Nouveau-Brunswick | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour chaque circonscription électorale.</li> </ul> <p>Secrétaires du scrutin [L.E., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès réception du bref, le directeur du scrutin nomme par écrit un secrétaire du scrutin.</li> </ul> <p>Recenseurs [L.E., par. 21(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le directeur général des élections a ordonné la tenue d'un recensement, le directeur du scrutin responsable de chaque circonscription électorale ou section de vote visée doit nommer par écrit les recenseurs nécessaires pour tenir le recensement.</li> </ul> <p>Scrutateurs [L.E., par. 61(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussitôt que possible après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer par écrit un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription électorale.</li> </ul> <p>Secrétaires du bureau de scrutin [L.E., par. 61(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussitôt que possible après l'émission d'un bref d'élection, le directeur du scrutin doit nommer par écrit un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription électorale.</li> </ul> <p>Scrutateur principal [L.E., par. 61(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un bâtiment compte au moins quatre bureaux de vote, le directeur du scrutin peut nommer par écrit un scrutateur principal pour coordonner et faciliter le travail des scrutateurs et des secrétaires du bureau du scrutin.</li> </ul> <p>Interprètes [L.E., par. 85(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les fois que le scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit si possible nommer un interprète pour lui servir d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires afin qu'il puisse exercer son droit de vote.</li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>Coordonnateur des bulletins de vote spéciaux [L.E., par. 91(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut autoriser le directeur du scrutin à nommer une ou plusieurs personnes pour recueillir les urnes d'un certain nombre de bureaux de scrutin.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 10, 10.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peuvent être nommées membres du personnel électoral les personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'ont pas dix-huit ans;</li> <li>• ne résident pas depuis six mois dans la circonscription électorale où elles doivent exercer leurs fonctions;</li> <li>• ne sont pas habilitées à voter dans la circonscription électorale où elles doivent exercer leurs fonctions;</li> <li>• ont été reconnues coupables de manœuvres frauduleuses aux termes des lois électorales du Canada, d'une province ou d'une municipalité.</li> </ul> </li> <li>• Le proche parent d'un candidat ne peut être nommé membre du personnel électoral, sauf directeur du scrutin ou recenseur, dans une circonscription électorale où un suffrage est susceptible d'être exprimé en faveur de ce candidat, ni agir ou continuer d'agir à ce titre.</li> </ul>  |
| Québec      | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 502, 503]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription.</li> <li>• La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription contiguë pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction d'une façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée.</li> </ul> <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., art. 510]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussitôt après sa nomination, le directeur du scrutin nomme un directeur adjoint du scrutin.</li> </ul> <p>Recenseurs [L.E., art. 40.14-40.15, 40.18]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recensement est effectué, dans chaque section de vote, par une équipe de deux recenseurs.</li> <li>• Les deux recenseurs d'une même équipe sont nommés par le directeur du scrutin, l'un sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel, l'autre sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.</li> <li>• Les recommandations doivent parvenir au directeur du scrutin au plus tard le mardi de la semaine qui précède celle du recensement.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut, pour des motifs raisonnables, refuser une recommandation qui lui est faite. Il demande alors une nouvelle recommandation.</li> <li>• En l'absence de recommandations ou lorsque la personne recommandée n'a pas la qualité requise pour occuper la fonction, le directeur du scrutin procède à la nomination sans autre formalité.</li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>Agents réviseurs/Réviseurs [L.E., art. 183, 184, 187, 190]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.</li> <li>• Au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs.</li> <li>• Le premier est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé premier lors de la dernière élection ou du député indépendant élu comme tel si sa déclaration de candidature a été reçue.</li> <li>• Le deuxième est nommé sur la recommandation du parti autorisé qui s'est classé deuxième lors de la dernière élection.</li> <li>• Les deux réviseurs nommés par le directeur du scrutin choisissent le troisième réviseur au plus tard le jeudi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, à défaut de quoi le directeur du scrutin, après consultation du directeur général des élections, le choisit et le nomme lui-même.</li> <li>• Le directeur du scrutin nomme, en nombre suffisant, des équipes de deux agents réviseurs qu'il affecte à une ou plusieurs commissions de révision.</li> </ul> <p>Secrétaire d'une commission de révision [L.E., art. 190]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme, pour chaque commission de révision, un secrétaire.</li> </ul> <p>Scrutateurs [L.E., art. 281, 310]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chacun des bureaux de vote, le directeur général des élections nomme comme scrutateur la personne recommandée par le parti qui a obtenu le plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.</li> <li>• Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme scrutateur la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé premier lors de la dernière élection ou par le député indépendant élu comme tel s'il se présente à nouveau.</li> </ul> <p>Secrétaires du bureau de vote [L.E., art. 281, 310]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque bureau de vote, le directeur général des élections nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le parti qui a obtenu le deuxième plus grand nombre de votes lors des dernières élections générales.</li> <li>• Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme secrétaire du bureau de vote la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé deuxième lors de la dernière élection.</li> </ul> <p>Préposé à l'information et au maintien de l'ordre [L.E., art. 309]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour tout endroit où est situé un bureau de vote.</li> </ul> <p>Personnes à la table pour vérifier l'identité des électeurs (L.E., art. 312.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme trois personnes à la table pour vérifier l'identité des électeurs à chaque endroit où il y a un bureau de vote.</li> <li>• Deux de ces trois personnes sont nommées à la recommandation des deux partis qui ont obtenu le plus de votes lors de l'élection précédente.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 136]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les membres du personnel électoral sont choisis parmi les personnes ayant la</li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | qualité d'électeur.   |
| Ontario     | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du scrutin pour chacune des circonscriptions.</li> </ul> <p>Secrétaire du scrutin [L.E., par. 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dès sa nomination, le directeur du scrutin peut nommer par écrit une personne en qualité de secrétaire du scrutin du directeur du scrutin quiconque est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario. Toutefois, si à la réception du décret de convocation des électeurs, personne n'a été nommé, le directeur du scrutin fait immédiatement la nomination.</li> </ul> <p>Recenseurs [L.E., par. 18(3.1)-(3.2), 18(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement.</li> <li>Les recenseurs de chaque section de vote doivent, autant que possible, être de deux tendances politiques différentes.</li> <li>Si, 72 heures avant le début du recensement, les listes de noms qu'a reçues le directeur du scrutin sont insuffisantes pour lui permettre de choisir et de nommer des recenseurs, le directeur du scrutin nomme les recenseurs nécessaires pour faire le recensement de la circonscription électorale.</li> </ul> <p>Réviseurs adjoints [L.E., par. 21(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin peut exiger du secrétaire du scrutin que celui-ci l'aide et, avec l'approbation du directeur général des élections, il peut nommer des réviseurs adjoints additionnels qui travaillent au bureau électoral ou à d'autres endroits fixes.</li> <li>Les réviseurs adjoints possèdent les mêmes qualités et exercent les mêmes pouvoirs que le directeur du scrutin lors de la révision.</li> </ul> <p>Agents réviseurs [L.E., par. 21(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer deux agents réviseurs aux fins de recenser les électeurs habilités à voter d'une zone ou d'une section particulière ou d'un immeuble particulier comprenant plusieurs logements de la circonscription électorale dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs.</li> </ul> <p>Scrutateurs [L.E., par. 39(1), 39(2.1), 39(2.3), 39(2.4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de vote.</li> <li>Les scrutateurs sont nommés de façon à représenter deux tendances politiques différentes.</li> <li>Dans la mesure du possible, le scrutateur est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat du parti inscrit qui est au pouvoir.</li> <li>Le directeur du scrutin fait les nominations le 10<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Secrétaires de bureaux de vote [L.E. par. 39(1), 39(2.1), 39(2.3), 39(2.4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin nomme un secrétaire pour chaque bureau de vote.</li> <li>Le secrétaire de bureau de vote est nommé de façon à représenter deux</li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>tendances politiques différentes.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la mesure du possible, le secrétaire du bureau de vote est nommé à partir d'une liste de personnes fournie par le candidat de la tendance politique différente dont le candidat à l'élection précédente a obtenu le plus grand nombre de voix ou s'est classé deuxième, selon le cas.</li> <li>• Le directeur du scrutin fait les nominations le 10<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Interprètes [L.E., par. 21(8), art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le directeur du scrutin ou le réviseur adjoint ne parle pas la langue de l'auteur de la demande ou que celui-ci est sourd, l'auteur de la demande a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'auteur de la demande ainsi que ses réponses.</li> <li>• Si ni le scrutateur ni le secrétaire du bureau de vote ne parlent la langue de l'électeur ou que celui-ci est sourd, l'électeur a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'électeur ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, l'électeur ne doit pas, entre-temps, recevoir de bulletin de vote.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 5(1), 8(1)-(2), 18(3.3), 39(2.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes ne doivent pas être nommées directeurs du scrutin, secrétaires du scrutin, scrutateurs ou secrétaires du bureau de vote, ni agir à ces divers titres : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les juges des cours fédérale ou provinciale ou les juges de paix;</li> <li>• les procureurs de la Couronne;</li> <li>• les membres du Conseil exécutif;</li> <li>• les députés au Parlement du Canada ou à l'Assemblée législative;</li> <li>• les personnes qui étaient députés à l'Assemblée législative au cours de la session qui précède l'élection;</li> <li>• les personnes reconnues coupables, à n'importe quel moment, d'une manœuvre frauduleuse.</li> </ul> </li> <li>• Le secrétaire du scrutin du directeur du scrutin est en âge de voter, est citoyen canadien et réside en Ontario; l'enfant, le petit-enfant, le frère, la sœur, le père, la mère, le grand-père, la grand-mère ou le conjoint du directeur du scrutin ne doivent pas être nommés en qualité de secrétaire du scrutin.</li> <li>• Seule la personne qui est en âge de voter peut être recenseur, à moins que le directeur général des élections n'autorise le directeur du scrutin à nommer des personnes âgées d'au moins 16 ans.</li> <li>• Les scrutateurs et les secrétaires de bureau de vote doivent être des électeurs de la circonscription électorale et ne doivent pas être des candidats.</li> </ul> |
| Manitoba    | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer au poste de directeur du scrutin d'une circonscription électorale, un électeur résidant dans la circonscription visée.</li> </ul>   |

| Juridiction | Membres du personnel électoral   |
|-------------|--|
|             | <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin nomme au poste de directeur adjoint du scrutin un électeur qui réside dans la circonscription électorale.</li> </ul> <p>Recenseurs [L.E., par. 30(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lors de chaque élection tenue dans une circonscription électorale, le directeur du scrutin doit nommer un recenseur pour chaque section de vote, qui doit être une personne compétente et fiable, et qui n'est pas candidat à l'élection.</li> </ul> <p>Agents réviseurs [L.E., par. 39(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin peut nommer un maximum de six résidents de la circonscription électorale à titre d'agents réviseurs afin de recenser les électeurs habilités à voter qui ne l'ont pas encore été et de corriger la liste électorale. Plus de six agents réviseurs peuvent être nommés avec l'approbation du directeur général des élections.</li> </ul> <p>Réviseurs [L.E., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin peut faire fonction de réviseur dans la circonscription électorale et peut nommer à ce poste un ou plusieurs résidents de la circonscription.</li> </ul> <p>Scrutateurs [L.E., par. 21(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme un électeur de cette circonscription au poste de scrutateur pour chaque section de vote comprise dans la circonscription électorale et pour chacun des bureaux de scrutin en établissement, chaque bureau de scrutin mobile éloigné ou bureau de scrutin mobile éloigné par anticipation; et chaque bureau de scrutin par anticipation, à l'exclusion de tout bureau de scrutin par anticipation ouvert dans son bureau.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [L.E., par. 22(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme un électeur de la circonscription au poste de scrutateur pour chaque section de vote comprise dans la circonscription électorale, chaque bureau de scrutin en établissement, chaque bureau de scrutin mobile éloigné ou bureau de scrutin mobile éloigné par anticipation et chaque bureau de scrutin par anticipation, à l'exclusion de tout bureau de scrutin par anticipation ouvert dans son bureau.</li> </ul> <p>Scrutateur principal [L.E., par. 21(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsque, au cours d'une élection, plus de trois bureaux de scrutin sont réunis dans un même immeuble, le directeur du scrutin peut nommer un scrutateur en chef responsable des bureaux de scrutin situés dans cet immeuble et chargé de surveiller les membres du personnel du scrutin et de les aider à remplir leurs fonctions.</li> </ul> <p>Interprètes [L.E., par. 88(1), 88(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'une personne qui désire exercer son droit de vote ne comprend pas la langue que parle le scrutateur, le scrutateur peut recourir aux services d'un interprète pour que celui-ci traduise le serment ou les questions légitimes posées à cette personne ou qui lui sont posées, ainsi que la réponse à ces</li> </ul> |

| Juridiction  | Membres du personnel électoral   |
|--------------|--|
|              | <p>questions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un scrutateur ou un greffier du scrutin d'un bureau de scrutin peut faire fonction d'interprète dans ce bureau.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 11(1), 17(1), 20(1), 39(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral ni agir en cette qualité ou à titre de recenseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du Conseil exécutif;</li> <li>• les députés au Parlement du Canada ou à l'Assemblée;</li> <li>• les juges d'un tribunal fédéral ou provincial, les juges de paix ou les magistrats;</li> <li>• les personnes qu'un tribunal judiciaire ou administratif compétent a, par le passé, déclarées coupables d'une infraction relative aux élections, ou qu'un tribunal judiciaire compétent a déclarées coupables d'une infraction ou de négligence dans l'accomplissement de leur devoir, conformément à la présente Loi ou à une loi relative aux élections autrefois en vigueur dans la province;</li> <li>• les personnes reconnues coupables d'un acte criminel dans les cinq ans précédant la prise du décret de convocation des électeurs, ou celles ayant purgé une peine d'emprisonnement pour avoir commis un acte criminel, laquelle peine a pris fin dans les cinq ans précédant immédiatement la prise du décret de convocation des électeurs.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin doit être un électeur résidant dans la circonscription visée.</li> <li>• Le directeur adjoint du scrutin doit être un électeur qui réside dans la circonscription électorale.</li> <li>• Un candidat à l'élection ne peut être nommé agent réviseur ou réviseur.</li> </ul> |
| Saskatchewan | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 12(1), 12(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un secrétaire du scrutin pour la circonscription et, à moins que la nomination n'ait lieu avant la délivrance d'un bref, le plus tôt possible après la délivrance du bref.</li> </ul> <p>Recenseurs [E.A., par. 20(1), 20(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un recenseur pour chacune des sections de vote de la circonscription et, à moins que la nomination n'ait lieu avant la délivrance d'un bref, le plus tôt possible après la délivrance du bref.</li> </ul> <p>Scrutateurs [E.A., par. 10(1), 10(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme, avant le jour du scrutin, un scrutateur pour chaque bureau de vote et, à moins que la nomination n'ait lieu avant la délivrance d'un bref, le plus tôt possible après la délivrance du bref.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 13(1), 13(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un scrutateur nomme, avant le jour du scrutin, un greffier du scrutin et, à moins que la nomination n'ait lieu avant la délivrance d'un bref, le plus tôt possible après la délivrance du bref.</li> </ul>   |

| Juridiction           | Membres du personnel électoral   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>Scrutateur principal [E.A., par. 37(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le directeur du scrutin établit un centre de scrutin dans lequel cinq ou six sections de vote sont centralisées, il peut nommer un scrutateur principal qui supervisera le centre de scrutin.</li> </ul> <p>Interprètes [E.A., par. 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un électeur ne comprend pas l'anglais, le scrutateur peut recourir aux services d'un interprète pour que ce dernier traduise tout serment ou toute déclaration, pose à l'électeur les questions que le scrutateur est tenu de poser en vertu de la Loi, et traduise les réponses de l'électeur.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., par. 3(1), 9(1), 10(2), 12(2), 13(3), 20(2), 37(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée membre du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un membre du Conseil exécutif;</li> <li>• un membre du Sénat, de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative;</li> <li>• un juge des cours fédérales ou provinciales;</li> <li>• le directeur général des élections ou le directeur général adjoint des élections;</li> <li>• un candidat à l'élection, un directeur des opérations de l'organisation d'un candidat ou un représentant d'un candidat;</li> <li>• une personne trouvée coupable par un tribunal compétent de manœuvres frauduleuses ou reconnue coupable par un tribunal compétent d'avoir contrevenu à la présente Loi ou à toute <i>Election Act</i> précédente;</li> <li>• une personne reconnue coupable d'avoir commis un acte criminel au cours des cinq années précédant la date de la délivrance du bref;</li> <li>• une personne qui n'a pas qualité d'électeur aux termes de la présente Loi.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription où il doit exercer ses fonctions.</li> <li>• Un directeur du scrutin ne doit nommer secrétaire du scrutin, scrutateur, recenseur, greffier du scrutin ou scrutateur principal qu'un électeur qui, à son avis, est compétent et fiable, réside dans la circonscription, est désireux d'agir comme membre du personnel électoral et est admissible à ce poste aux termes de la présente Loi.</li> </ul> |
| <p><b>Alberta</b></p> | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [E.A., par. 7(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un directeur du scrutin pour chaque circonscription aux fins des élections, des recensements et des plébiscites tenus en vertu de la présente Loi et des élections tenues en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, ou relativement à ces activités.</li> </ul> <p>Secrétaire du scrutin [E.A., par. 43(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que le directeur général des élections l'informe de la délivrance d'un bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un secrétaire du scrutin.</li> </ul> <p>Recenseurs [E.A., par. 20(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque directeur du scrutin nomme suffisamment de recenseurs pour procéder au recensement dans sa circonscription, à partir de la liste fournie par l'association de circonscription enregistrée du parti enregistré qui est au</li> </ul>  |

| Juridiction          | Membres du personnel électoral   |
|----------------------|--|
|                      | <p>pouvoir et par celle du parti enregistré de l'opposition dont le candidat s'est classé premier ou deuxième aux dernières élections tenues dans la circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En l'absence d'associations de circonscription enregistrées, ou si un nombre insuffisant de personnes qualifiées, de l'avis du directeur du scrutin, pour exercer les fonctions de recenseur, a été proposé, le directeur du scrutin doit nommer le nombre de recenseurs nécessaires à la tenue du recensement en faisant appel à toute autre source qu'il juge appropriée.</li> </ul> <p>Scrutateurs [E.A., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin nomme un scrutateur pour chaque section de vote.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [E.A., par. 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme une personne qualifiée au poste de greffier du scrutin pour chaque bureau de vote établi dans la circonscription.</li> </ul> <p>Scrutateur principal [E.A., par. 70(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il le juge nécessaire, un directeur du scrutin peut nommer une personne qualifiée au poste de scrutateur principal pour tout centre de scrutin constitué d'au moins deux bureaux de vote.</li> </ul> <p>Interprètes [E.A., art. 72]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un scrutateur peut nommer, dans son bureau de scrutin, un interprète dont la tâche sera de traduire, à l'intention des personnes qui ne parlent pas l'anglais, les questions et les réponses relatives aux procédures électorales.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 21, 42, par. 43(1), 65(3), 67(3), 70(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes ne peuvent être nommées directeur du scrutin, secrétaire du scrutin, scrutateur principal, recenseur, scrutateur ou greffier du scrutin ni agir comme tel : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur;</li> <li>• les députés au Parlement du Canada;</li> <li>• les députés à l'Assemblée législative;</li> <li>• les candidats;</li> <li>• les agents officiels;</li> <li>• les juges des cours fédérales ou provinciales;</li> <li>• les personnes qui, au cours des dix dernières années, ont été reconnues coupables d'avoir commis un acte criminel et qui se sont vu imposer une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.</li> </ul> </li> <li>• Les personnes nommées directeur du scrutin en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> ou qui agissent comme tel ne peuvent être nommées au poste de directeur du scrutin, de secrétaire du scrutin, de scrutateur principal, de scrutateur ou de greffier du scrutin ni agir comme tel.</li> <li>• Le secrétaire du scrutin, le scrutateur, le greffier du scrutin et le scrutateur principal doivent avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription.</li> </ul> |
| Colombie-Britannique | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeur du scrutin [E.A., al. 18(1)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription. Le directeur du scrutin est chargé de la conduite des élections</li> </ul>  |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>dans la circonscription.</p> <p>Directeur adjoint du scrutin [E.A., al. 18(1)<i>b</i>]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections nomme un directeur adjoint du scrutin pour chaque circonscription. Ce dernier assiste le directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Recenseurs [E.A., par. 22(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• nomme, pour chaque circonscription, un recenseur chargé d'inscrire les électeurs de la circonscription sur la liste électorale;</li> <li>• peut nommer, pour la circonscription, un ou plusieurs recenseurs adjoints qui aideront à inscrire les électeurs de la circonscription.</li> </ul> </li> </ul> <p>Agents d'inscription électorale [E.A., par. 23(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux fins de l'inscription électorale dans une circonscription, le recenseur peut, sous la direction du directeur général des élections, retenir temporairement les services de personnes qui l'assisteront dans l'exercice de ses fonctions et peut nommer ces personnes au poste d'agent d'inscription électorale.</li> </ul> <p>Agent principal du scrutin [E.A., par. 88(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un centre de scrutin qui se compose de plus d'un bureau de scrutin, le directeur du scrutin peut nommer un membre du personnel électoral au poste d'agent principal du scrutin et lui confier des responsabilités additionnelles relativement à la supervision du centre de scrutin.</li> </ul> <p>Interprètes [E.A., par. 269(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une personne a besoin de l'aide d'un traducteur, l'agent du scrutin ou l'agent d'inscription responsable doit lui permettre de se faire assister par un traducteur.</li> </ul> <p>Coordonnateur des bulletins de vote spéciaux [E.A., par. 88(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque bureau de vote d'un centre de scrutin, le directeur du scrutin doit désigner un membre du personnel électoral responsable de l'urne et doit nommer un autre membre du personnel électoral qui assistera ce dernier.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [E.A., art. 17]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes ne peuvent être nommées ni accepter d'être nommées membre du personnel électoral, ni agir comme tel : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un député de l'Assemblée législative ou un membre du Conseil exécutif;</li> <li>• une personne qui a siégé à l'Assemblée législative au cours de la session qui a précédé l'élection ou qui siège durant la session en cours, si l'élection se déroule pendant une session de l'Assemblée législative;</li> <li>• un député fédéral ou un membre du Sénat du Canada ou du Conseil privé de la Reine pour le Canada;</li> <li>• un juge de la Cour d'appel, de la Cour suprême ou de la Cour provinciale;</li> <li>• un conseiller-maître, un registraire ou un registraire adjoint du district de la Cour suprême;</li> <li>• une personne reconnue coupable, au cours des sept années qui ont précédé sa nomination, d'avoir commis une infraction aux termes de la présente Loi ou de la <i>Recall and Initiative Act</i>;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction               | Membres du personnel électoral   |
|---------------------------|--|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un candidat ou un représentant d'un candidat.</li> </ul>  |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 13.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription.</li> </ul> <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin d'une circonscription nomme un directeur adjoint du scrutin.</li> </ul> <p>Recenseurs [L.E., par. 33(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription, le directeur du scrutin nomme un recenseur dans chaque section de vote de sa circonscription.</li> </ul> <p>Scrutateurs [L.E., par. 70(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussitôt après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [L.E., par. 70(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que possible après sa nomination, le scrutateur nomme un greffier du scrutin.</li> </ul> <p>Surveillant d'un centre de scrutin [L.E., par. 80(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin où au moins cinq bureaux de scrutin sont centralisés peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un surveillant pour s'occuper du centre de scrutin. Le directeur du scrutin détermine les fonctions de ce surveillant.</li> </ul> <p>Interprètes [L.E., par. 204(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment l'anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 198(1)-(2.1), 16(1), 33(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune des personnes suivantes ne peut être nommée officier d'élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada;</li> <li>• les membres du Sénat;</li> <li>• les députés du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou du Territoire du Yukon, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative d'une province;</li> <li>• les juges et les juges territoriaux;</li> <li>• les personnes ayant siégé à l'Assemblée législative lors de la session qui a précédé immédiatement l'élection générale ou durant une session en cours au moment de l'élection partielle;</li> <li>• les personnes trouvées coupables, par une législature au Canada, par une cour au Canada chargée de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>devoirs, en contravention avec la présente Loi, la <i>Loi électorale du Canada</i>, le <i>Code criminel</i>, une loi provinciale ou une loi du Territoire du Yukon relative aux élections, ou aux termes de la <i>Loi sur la privation du droit de vote</i> (Canada).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou scrutateur s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.</li> <li>• Nul ne peut être nommé greffier du scrutin, s'il n'a pas qualité d'électeur.</li> <li>• Le directeur adjoint du scrutin a qualité d'électeur, réside dans la circonscription et est une personne autre que la mère, le père, le conjoint, l'enfant de sang ou adopté, l'enfant du conjoint, le frère ou le demi-frère, la sœur ou la demi-sœur du directeur du scrutin.</li> <li>• Le recenseur doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription et, lorsque possible, résider dans la section de vote pour laquelle il est nommé.</li> </ul>   |
| Yukon       | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 27]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir consulté le directeur général des élections, le commissaire en conseil exécutif nomme à titre amovible, pour chaque circonscription électorale, un directeur du scrutin lequel peut être destitué pour un motif valable.</li> </ul> <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir consulté le directeur du scrutin de la circonscription, le directeur général des élections nomme un directeur adjoint du scrutin pour cette circonscription.</li> </ul> <p>Recenseurs [L.E., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception de l'avis d'émission du bref d'élection pour sa circonscription électorale par le directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme une ou deux personnes dans chaque section de vote pour y recenser les électeurs.</li> </ul> <p>Agents réviseurs [L.E., par. 139(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être soit un directeur adjoint du scrutin, soit un recenseur, soit toute autre personne habilitée à voter dans la circonscription électorale.</li> </ul> <p>Scruteurs [L.E., par. 168(2), 188(1), art. 192, 193]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que possible après la délivrance du bref d'élection, chaque directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de vote établi dans sa circonscription.</li> </ul> <p>Greffiers du scrutin [L.E., art. 201]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès sa nomination, le scrutateur nomme un greffier du scrutin.</li> </ul> <p>Préposés au scrutin [L.E., par. 208(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin ou le scrutateur peuvent nommer un ou plusieurs préposés au scrutin chargés de veiller au déplacement ordonné des électeurs vers et à partir de leurs bureaux de scrutin dans un lieu du scrutin.</li> </ul> |

| Juridiction | Membres du personnel électoral   |
|-------------|--|
|             | <p>Interprètes [L.E., par. 206(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutateur qui a des motifs de croire qu'il y aura dans une section de vote, des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais doit nommer, pour cette section de vote, un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs.</li> </ul> <p>Porteur [L.E., art. 291]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin peut nommer par écrit un ou plusieurs porteurs chargés de recueillir les urnes dans les sections de vote précisées dans l'acte de nomination.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., art. 12, al. 22(1)a), art. 64]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aucune des personnes suivantes ne doit être nommée membre du personnel électoral : <ul style="list-style-type: none"> <li>les députés de la Chambre des communes du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province du Canada, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon;</li> <li>les juges de la Cour suprême;</li> <li>les juges du tribunal territorial;</li> <li>les personnes qui ont siégé à l'Assemblée législative au cours de la session qui a précédé immédiatement l'élection ou de la session en cours au moment d'une élection partielle;</li> <li>les personnes reconnues coupables d'avoir commis un crime aux termes de la présente Loi ou de toute autre loi ou de toute loi du Canada en vertu de laquelle les députés de l'Assemblée législative ont été élus.</li> </ul> </li> <li>Nul ne peut être nommé membre du personnel électoral s'il n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.</li> <li>Tout directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin doit résider et avoir qualité d'électeur dans la circonscription pour laquelle il a été nommé.</li> <li>Toute personne nommée recenseur doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription dans laquelle elle agira à titre de recenseur ou, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, dans une circonscription contiguë, mais un recenseur ne peut d'aucune façon être nommé directeur du scrutin ou directeur adjoint du scrutin.</li> </ul> |
| Nunavut     | <p>Méthode de nomination</p> <p>Directeurs du scrutin [L.E., art. 13.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour chaque circonscription.</li> </ul> <p>Directeurs adjoints du scrutin [L.E., par. 16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dès sa nomination, le directeur du scrutin doit nommer un directeur adjoint du scrutin pour sa circonscription.</li> </ul> <p>Recenseurs [L.E., par. 33(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription, le directeur du scrutin nomme un recenseur pour chaque section de vote de sa circonscription.</li> </ul> <p>Scrutateurs [L.E., par. 70(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aussitôt après l'émission du bref d'élection, le directeur du scrutin nomme un scrutateur pour chaque bureau de scrutin établi dans sa circonscription.</li> </ul>  |

| Juridiction | Membres du personnel électoral  |
|-------------|---|
|             | <p>Greffiers du scrutin [L.E., par. 70(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que possible après sa nomination, le scrutateur nomme un greffier du scrutin.</li> </ul> <p>Superviseurs de centre de scrutin [L.E., par. 80(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin qui établit un centre de scrutin, où sont centralisés au moins cinq bureaux de scrutin, peut nommer, pour tout le jour du scrutin, un surveillant pour s'occuper du centre de scrutin. Le directeur du scrutin détermine les fonctions du surveillant.</li> </ul> <p>Interprètes [L.E., par. 204(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur peut, avec l'autorisation du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment l'anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription et leur faire prêter serment pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter.</li> </ul> <p>Admissibilité/Inadmissibilité [L.E., par. 198(1)-(2.1), 16(1), 33(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune des personnes suivantes ne doit être nommée officier d'élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada;</li> <li>• les membres du Sénat;</li> <li>• les membres du Conseil des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon, de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative d'une province;</li> <li>• les juges et les juges territoriaux;</li> <li>• les personnes trouvées coupables, par une législature au Canada, par une cour du Canada chargée de l'instruction des élections contestées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la présente Loi, la <i>Loi électorale du Canada</i>, le <i>Code criminel</i>, une loi provinciale ou une loi du Territoire du Yukon relative aux élections, ou aux termes de la <i>Loi sur la privation du droit de vote</i> (Canada).</li> </ul> </li> <li>• Nul ne peut être nommé directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin ou scrutateur s'il n'a pas qualité d'électeur dans la circonscription où il doit agir.</li> <li>• Nul ne peut être nommé greffier du scrutin, s'il n'a pas qualité d'électeur.</li> <li>• Le directeur adjoint du scrutin est une personne qui a qualité d'électeur et qui réside dans la circonscription; il s'agit d'une personne autre que la mère, le père, le conjoint, l'enfant de sang ou adopté, l'enfant du conjoint, le frère ou le demi-frère, la sœur ou la demi-sœur du directeur du scrutin.</li> <li>• Le recenseur doit avoir qualité d'électeur et résider dans la circonscription et, lorsque possible, résider dans la section de vote pour laquelle il est nommé.</li> </ul> |

| Juridiction               | Personnel et rémunération  |
|---------------------------|--|
| <p><b>Canada</b></p>      | <p>Personnel [L.E.C., par. 11(1), 11(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le personnel du directeur général des élections se compose d'un cadre appelé directeur général adjoint des élections et, selon les besoins, d'autres cadres et employés.</li> <li>• Les cadres et employés supplémentaires, que le directeur général des élections estime nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue la présente Loi relativement à la préparation et à la conduite d'une élection, peuvent être engagés à titre temporaire.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [L.E.C., par. 198(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux directeurs du scrutin et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections, en vertu de la présente Loi.</li> <li>• Le gouverneur en conseil peut donner un effet rétroactif au tarif qu'il établit en conformité avec le paragraphe précédent.</li> </ul> <p>Paiement [L.E.C., par. 11(4), 198(4), art. 205]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont acquittés sur les deniers non attribués du Trésor : la rémunération due à une personne engagée à titre temporaire ou occasionnel, la rémunération versée aux membres du personnel du directeur général des élections au titre des heures supplémentaires consacrées à l'exercice de ses fonctions et les frais d'administration engagés à cette même fin, en plus des honoraires, des frais, des allocations et dépenses fixés par le tarif des honoraires dont le paiement est prévu.</li> <li>• Les honoraires, frais, allocations et dépenses fixés par le tarif des honoraires établi sont payés sur les deniers non attribués du Trésor.</li> <li>• Toutes dépenses subies par le directeur général des élections pour les impressions et leur préparation et pour l'achat d'accessoires d'élection sont payées sur les deniers non attribués au Trésor.</li> </ul> |
| <p><b>Terre-Neuve</b></p> | <p>Personnel [E.A., par. 7(1), art. 137, 272]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pourront être embauchés, aux termes des dispositions prévues par la Loi, et avec l'approbation de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée, les cadres et employés que le directeur général des élections juge nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue la Loi.</li> <li>• Au cours d'une élection et avant la fermeture des bureaux de vote, le directeur général des élections peut nommer ou autoriser la nomination de membres additionnels du personnel électoral.</li> <li>• Pourront être embauchés, aux termes des dispositions prévues par la Loi, un directeur des finances électorales, un conseiller juridique, des vérificateurs et d'autres employés destinés à permettre au directeur général des élections d'assumer ses responsabilités de façon appropriée.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [E.A., art. 212]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous réserve de l'approbation de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée, le directeur général des élections peut fixer le montant des honoraires, allocations ou indemnités de dépenses à payer et à allouer aux directeurs du scrutin, aux scrutateurs, aux greffiers du scrutin, aux recenseurs, aux autres membres du personnel électoral, de même qu'aux autres personnes employées lors de la tenue d'élections ou en rapport avec des élections.</li> </ul>   |

| Juridiction           | Personnel et rémunération  |
|-----------------------|--|
|                       | <p>Paiement [E.A., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque année, par l'entremise du président de la Chambre, le directeur général des élections doit soumettre à l'approbation du président de la commission de la régie interne de la Chambre d'assemblée les estimations des sommes que devra octroyer l'Assemblée pour le paiement, au cours du prochain exercice, des honoraires, allocations et indemnités de dépenses prévus pour le bureau du directeur général des élections aux termes de la présente Loi.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Personnel [E.A., par. 2(3)-(4), art. 7] [E.E.A., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le personnel du directeur général des élections doit se composer des employés nécessaires à l'exercice des fonctions confiées au directeur.</li> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un directeur général adjoint des élections qui est chargé d'assister le directeur général des élections dans l'exercice de ses fonctions et qui détient les mêmes responsabilités et les mêmes pouvoirs que le directeur général des élections en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier.</li> <li>• Si le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• refuse ou néglige de remplir ses fonctions, ou en est empêché pour cause de décès ou pour une autre raison;</li> <li>• démissionne;</li> <li>• est déchargé de ses fonctions</li> </ul> le lieutenant-gouverneur en conseil nomme une autre personne pour le remplacer.</li> <li>• Le directeur général des élections peut embaucher un conseiller juridique, des vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer de façon appropriée les fonctions que lui attribue la Loi.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [E.A., art. 120]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur recommandation du directeur général des élections, le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le tarif des honoraires et des indemnités de dépenses payés à toute personne pour ses services ou les frais engagés aux termes de la Loi et peut également réviser et modifier ce tarif.</li> </ul> <p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse       | <p>Personnel [E.A., art. 6]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le personnel du directeur général des élections se compose d'un directeur général adjoint des élections et des autres employés nécessaires au directeur pour l'exercice de ses fonctions.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 174(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur recommandation du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir un tarif fixant les honoraires et indemnités de dépenses à verser à toute personne pour ses services et les frais engagés aux termes de la Loi et peut également réviser et modifier ce tarif.</li> <li>• Si le gouverneur en conseil estime que les indemnités de dépenses et les honoraires attribués en fonction du tarif ne constituent pas une rémunération adéquate pour les services à être rendus ou les frais à être engagés, ou lorsque le tarif ne prévoit pas de réclamation pour certains services nécessaires ou frais engagés, il peut autoriser le paiement des services ou des indemnités de</li> </ul>   |

| Juridiction       | Personnel et rémunération  |
|-------------------|--|
|                   | <p>dépenses qu'il juge justes et raisonnables.</p> <p>Paiement [E.A., par. 174(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les frais, indemnités de dépenses et compensations autorisés pour le paiement des frais et des dépenses engagés par le directeur général des élections aux termes de la Loi sont prélevés sur le Trésor.</li> </ul>  |
| Nouveau-Brunswick | <p>Personnel [L.E., par. 6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel du directeur général des élections se compose d'un directeur adjoint des élections et des employés requis par le directeur général des élections pour remplir les fonctions de sa charge.</li> </ul> <p>[L.F.A.P., par. 10(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le contrôleur peut nommer les adjoints, y compris un contrôleur adjoint, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente Loi.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [L.E., par. 6(2), 123(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe les traitements du personnel.</li> <li>Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant un tarif des émoluments à suivre pour la rémunération des directeurs du scrutin et autres employés à une élection, ou dans le cadre de celle-ci, visée par la présente Loi.</li> <li>Ces émoluments, frais, allocations et dépenses sont acquittés par chèques distincts émis par le bureau du ministre des Finances et expédiés directement à chaque personne qui a droit à un paiement.</li> </ul> <p>Paiement [L.E., par. 123(1), 123(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La rémunération des directeurs du scrutin et des autres personnes employées à une élection visée par la présente Loi ou dans le cadre de celle-ci, et tous les frais qui en découlent, sont payés par le ministre des Finances par prélèvement sur le Fonds consolidé, conformément au tarif des émoluments prescrit par le lieutenant-gouverneur en conseil.</li> <li>Le directeur général des élections certifie les dépenses subies par lui pour les impressions, pour l'achat d'accessoires d'élection et pour toute chose relative à la tenue d'une élection, et le ministre des Finances doit payer, après les avoir approuvés, les comptes qu'il a reçus.</li> </ul> |
| Québec            | <p>Personnel [L.E., art. 495-497]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel nécessaire au directeur général des élections est nommé et rémunéré suivant la <i>Loi sur la fonction publique</i>.</li> <li>Le directeur général des élections peut nommer deux adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Il détermine le niveau de leur emploi. Si la <i>Loi sur la fonction publique</i> n'est pas alors applicable à un adjoint, elle lui devient applicable sans autre formalité.</li> <li>Le directeur général des élections peut requérir, à titre temporaire, les services de toute personne qu'il juge nécessaire et fixer sa rémunération et ses frais.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 549]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le gouvernement peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none"> <li>établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral.</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction     | Personnel et rémunération  |
|-----------------|--|
|                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir le tarif des frais exigibles pour la production d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin municipal ou scolaire ou d'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter;</li> <li>• établir le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente aux fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral;</li> <li>• établir le tarif des frais pour un dépouillement judiciaire;</li> <li>• déterminer le montant maximal des dépenses que peut faire le directeur général des élections en augmentant le tarif établi.</li> </ul> <p>Paiement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Ontario</b>  | <p>Personnel [L.E., par. 113(3), 114(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De temps à autre, le directeur général des élections peut nommer des personnes qui possèdent des connaissances techniques ou spéciales de toutes sortes pour qu'elles l'aident pendant une période déterminée, ou relativement à une question particulière.</li> <li>• Sous réserve de l'approbation de la commission, le directeur général des élections peut engager le personnel permanent nécessaire à l'exercice des ses fonctions et au bon fonctionnement de son bureau. Il peut, pour ces employés, établir des classifications d'emploi et fixer le salaire du directeur général adjoint. Il peut également fixer le traitement de ses employés permanents, qui doit être comparable aux échelles de traitement de postes ou de classifications semblables dans la fonction publique de l'Ontario et aux conditions d'emploi qui y sont offertes.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 112, par. 113(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les indemnités et les honoraires auxquels ont droit les membres du personnel électoral et les autres personnes, à l'exception du personnel du bureau du directeur général des élections, au titre des services rendus et des dépenses faites en vertu de la présente Loi et prescrire les dépenses et honoraires que paie la province de l'Ontario.</li> <li>• Les honoraires et les indemnités des membres du personnel électoral, des directeurs du scrutin et d'autres personnes au titre des services rendus en vertu de la présente Loi sont, dans la mesure où la province de l'Ontario est responsable de leur paiement, prélevés sur le Trésor.</li> </ul> <p>Paiement [L.E., par. 113(4), 114(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux fins d'obtenir les fonds exigés par le présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que des mandats à justifier soient prélevés sur le Trésor en faveur d'un membre du personnel électoral ou d'une autre personne.</li> <li>• Les fonds nécessaires aux fins de la charge du directeur général des élections doivent être prélevés sur les sommes affectées à cette fin par l'Assemblée législative.</li> </ul> |
| <b>Manitoba</b> | <p>Personnel [L.E., par. 9(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général adjoint des élections et les autres agents et employés nécessaires à l'exercice des fonctions du directeur général des élections doivent être nommés en conformité avec la <i>Loi sur la fonction publique</i>.</li> </ul>  |

| Juridiction          | Personnel et rémunération   |
|----------------------|---|
|                      | <p>Tarif des honoraires [L.E., al. 175<i>b</i>])</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les honoraires et les dépenses, s'il y a lieu, qui doivent être payés à la personne dont les services ont été retenus conformément à la présente Loi, y compris les honoraires et les dépenses des directeurs du scrutin, des scrutateurs, des directeurs adjoints du scrutin, des greffiers du scrutin, des recenseurs et des autres membres du personnel électoral nommés en vertu de la présente Loi.</li> </ul> <p>Paiement [L.E., art. 177] [L.F.C.E., art. 99.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les indemnités des directeurs du scrutin et des autres personnes embauchées dans le cadre d'une élection tenue conformément à la présente Loi, et toutes les dépenses qui s'ensuivent, sont payées sur le Trésor sans autre affectation de crédits.</li> <li>Les dépenses engagées en application de la présente Loi en raison de la tenue d'une élection sont payées sur le Trésor, sans autre affectation de crédits.</li> </ul> |
| Saskatchewan         | <p>Personnel [E.A., par. 4.6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le personnel du directeur général des élections se compose des personnes nécessaires à l'application appropriée de la Loi.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 4.6(2), 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La <i>Public Service Act</i>, la <i>Public Service Superannuation Act</i> et la <i>Public Employees Pension Plan Act</i> s'appliquent aux membres du personnel du directeur général des élections.</li> <li>Tout membre du personnel électoral a droit à être rémunéré pour ses services et à se faire rembourser ses dépenses aux taux prescrits.</li> </ul> <p>Paiement [E.A., par. 15(3), 15(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur général des élections peut établir des règles pour préciser de quelle façon les comptes seront présentés pour paiement, vérifiés et traités.</li> <li>Tous les paiements sont imputables au fonds de recettes générales et sont payables à même ce fonds.</li> </ul>  |
| Alberta              | <p>Personnel [E.A., par. 5(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le bureau du directeur général des élections se compose du directeur général des élections, d'un directeur général adjoint des élections et des cadres et employés dont le directeur général des élections pourrait avoir besoin pour l'exercice de ses fonctions.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul> <p>Paiement [E.A., par. 6.1(1), art. 205]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur général des élections doit présenter au comité permanent des charges détenues sous l'autorité de l'Assemblée législative une estimation, pour chaque exercice, de la somme que devra octroyer l'Assemblée pour acquitter les frais et les dépenses à être engagés par le bureau du directeur général des élections pendant l'exercice.</li> <li>Le directeur général des élections doit établir la méthode et la procédure de demande de paiement au titre des dépenses engagées et des services rendus aux termes de la Loi.</li> </ul>                           |
| Colombie-Britannique | Personnel [E.A., par. 10(1)-(3)]  |

| Juridiction               | Personnel et rémunération  |
|---------------------------|--|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être en mesure de remplir les fonctions de sa charge, le directeur général des élections peut nommer un directeur général adjoint et d'autres employés.</li> <li>• La <i>Public Service Act</i> s'applique aux nominations et, aux fins de cette Loi, le directeur général des élections est réputé être sous-ministre.</li> <li>• Le directeur général des élections peut également retenir, à titre temporaire, les services d'autres personnes destinées à lui permettre d'exercer les fonctions de sa charge.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [E.A., par. 10(4), 11(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut établir la rémunération des employés temporaires et les autres modalités de leurs honoraires.</li> <li>• Sous réserve de tout règlement que pourrait adopter le lieutenant-gouverneur en conseil, le directeur général des élections approuve toutes les sommes à verser en vertu des dispositions législatives relatives à l'application de la <i>Expenses of Administering Act</i>.</li> <li>• Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements aux fins de l'application de la Loi.</li> </ul> <p>Paiement [E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les dépenses nécessaires à l'application de la Loi doivent être acquittées à même le fonds général du Trésor.</li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Personnel [L.E., par. 8(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut nommer les personnes qu'il estime nécessaires pour veiller à l'application de la présente Loi.</li> <li>• Par dérogation à la <i>Loi sur la fonction publique</i>, le directeur général des élections peut nommer, à titre temporaire, le nombre de personnes supplémentaires qu'il estime nécessaires à la préparation et à la conduite d'une élection.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 209]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tarif, les méthodes et les procédures de demande de paiement pour les services rendus et les dépenses engagées en application de la Loi sont prescrits sur recommandation du directeur général des élections.</li> <li>• Chaque année, le directeur général des élections révisé le tarif et peut recommander des modifications au commissaire.</li> </ul> <p>Paiement [L.E., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les honoraires et dépenses pour services rendus et les dépenses engagées en application de la présente Loi sont payés à même les crédits affectés à cette fin.</li> </ul>   |
| Yukon                     | <p>Personnel [L.E., art. 17-18]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le commissaire en conseil exécutif peut, conformément à la <i>Loi sur la Commission de la fonction publique</i>, autoriser l'embauche du personnel et d'employés selon ce que le directeur général des élections juge nécessaire pour l'exercice des fonctions et des responsabilités que la présente Loi attribue au directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur général des élections nomme un administrateur des élections qui devient son assistant.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [L.E., art. 35]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après consultation avec le directeur général des élections, le commissaire en</li> </ul>  |

| Juridiction    | Personnel et rémunération  |
|----------------|--|
|                | <p>conseil exécutif établit un tarif de la rémunération et un niveau de remboursement des dépenses des administrateurs, des directeurs du scrutin, des directeurs adjoints du scrutin, des recenseurs, des scrutateurs, des secrétaires du scrutin, des interprètes, des préposés au scrutin et des autres membres du personnel électoral prévus par la présente Loi.</p> <p>Paiement [L.E. art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les honoraires, les frais, les indemnités et les dépenses payables relativement à une élection sont payés sur le Trésor du Yukon.</li> <li>• Si les honoraires et les indemnités prévus par le tarif établi ne constituent pas une rémunération suffisante des services rendus ou qui doivent être rendus dans une circonscription électorale donnée ou par un membre du personnel électoral en particulier, ou si une demande relative à un service essentiel rendu ou au matériel fourni dans le cadre d'une élection n'est pas couverte par le tarif, le commissaire en conseil exécutif, à la demande du directeur général des élections, autorise le paiement, sur le Trésor du Yukon, de cette somme ou de sommes additionnelles pour ces services ou ce matériel, selon ce qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.</li> <li>• Les dépenses engagées par le directeur général des élections ou en son nom pour la préparation et l'imprimerie des documents d'élection, l'achat de fournitures ou de services d'élection sont payées sur le Trésor.</li> </ul> |
| <b>Nunavut</b> | <p>Personnel [L.E., par. 8(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut nommer les personnes qu'il juge nécessaires à l'application de la présente Loi ainsi qu'à la préparation et à la conduite des élections.</li> </ul> <p>Tarif des honoraires [L.E., par. 209(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le tarif, les méthodes et les procédures de demande de paiement pour les services rendus et les dépenses engagées en application de la présente Loi sont prescrits sur recommandation du directeur général des élections.</li> </ul> <p>Paiement [L.E., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les honoraires et dépenses pour services rendus et les dépenses engagées en application de la présente Loi sont payés à même les crédits affectés à cette fin.</li> </ul>  |

***PARTIE D    ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS***

## **PARTIE D      ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS**

|  |      |
|--|------|
| Droit de vote  | D.3  |
| Personnes qui ont qualité d'électeur   |      |
| Admissibilité à voter  |      |
| Inhabilité à voter   |      |
| <br>   |      |
| Registre des électeurs/liste électorale permanente                                 | D.9  |
| Création/tenue à jour  |      |
| Mise à jour des données  |      |
| Contenu  |      |
| Renseignements à fournir par la personne qui présente une<br>demande d'inscription |      |
| Ententes visant le partage des données   |      |
| Divulgence d'information   |      |
| <br>   |      |
| Recensement  | D.19 |
| Période  |      |
| Procédure  |      |
| <br>   |      |
| Révision   | D.29 |
| Période  |      |
| Procédure  |      |
| <br>   |      |
| Inscription le jour du scrutin   | D.41 |
| <br>   |      |
| Liste électorale   | D.45 |
| Contenu  |      |
| Listes électorales préliminaires   |      |
| Listes électorales révisées  |      |
| Listes électorales officielles   |      |
| Listes électorales définitives   |      |

*Enregistrement des électeurs*

| Juridiction                  | Droit de vote   |
|------------------------------|---|
| <b>Canada</b>                | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E.C., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• a atteint 18 ans;</li> <li>• est citoyen canadien.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [L.E.C., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit au Registre des électeurs pour la section de vote où elle réside ordinairement et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [L.E.C., art. 51]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• le directeur général adjoint des élections;</li> <li>• un directeur du scrutin (sauf en cas de partage des voix lors d'un recomptage);</li> <li>• toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine de deux ans ou plus;</li> <li>• toute personne inhabile à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illégaux.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Terre-Neuve</b>           | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• a atteint 18 ans le jour du scrutin;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• réside ordinairement dans la province immédiatement avant le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [E.A., art. 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote dans une circonscription où elle a qualité d'électeur.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b> | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ordinaire;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection et habite dans la section de vote à la date de l'émission du bref.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [E.A., art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote si elle a qualité d'électeur.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 21]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> </ul> </li> </ul>  |

*Enregistrement des électeurs*

| Juridiction              | Droit de vote  |
|--------------------------|--|
|                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un directeur du scrutin durant son mandat (pas d'exception en cas d'égalité des voix).</li> </ul>   |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>   | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin ordinaire;</li> <li>• est citoyen canadien ou sujet britannique au plus tard le jour du scrutin ordinaire;</li> <li>• a résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection et habite dans la section de vote à la date de l'émission du bref.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [E.A., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom d'une personne peut être inscrit sur la liste électorale pour une section de vote si elle a qualité d'électeur.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 29]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• un directeur du scrutin (pas d'exception en cas d'égalité des voix);</li> <li>• un juge de la Cour suprême ou d'une cour de comté;</li> <li>• toute personne purgeant une peine dans un établissement pénitentiaire ou un centre d'éducation surveillée;</li> <li>• toute personne légalement restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie ou d'incapacité mentale.</li> </ul> </li> </ul>   |
| <b>Nouveau-Brunswick</b> | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 43(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne a qualité d'électeur si elle :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• a 18 ans révolus ou aura 18 ans révolus au plus tard le jour du scrutin de l'élection en cours;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a résidé ou aura résidé ordinairement dans la province pendant les six mois précédant immédiatement la date de l'élection.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 43(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne a droit de faire inscrire son nom sur la liste des électeurs de la section de vote dans laquelle elle réside ordinairement lors de la préparation et de la révision à cette fin de la liste électorale si elle a qualité d'électeur.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [L.E., par. 43(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes sont inhabiles à voter et ne doivent pas voter :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• un directeur du scrutin (sauf en cas de partage des voix dans l'addition finale des voix ou lors d'un dépouillement judiciaire);</li> <li>• toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire et y purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction;</li> <li>• toute personne légalement restreinte dans sa liberté de mouvement ou privée de la gestion de ses biens pour cause de maladie ou d'incapacité mentale;</li> <li>• toute personne inhabile à voter par application d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction            | Droit de vote   |
|------------------------|---|
| <p><b>Québec</b></p>   | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Possède la qualité d'électeur, toute personne qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a 18 ans accomplis;</li> <li>• est de citoyenneté canadienne;</li> <li>• est domiciliée au Québec depuis six mois ou, dans le cas d'un électeur hors du Québec, depuis 12 mois;</li> <li>• n'est pas en curatelle;</li> <li>• n'est pas privée, en application de la présente Loi ou de la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, de ses droits électoraux.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [L.E., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour exercer son droit de vote, une personne doit posséder la qualité d'électeur le jour du scrutin et être inscrite sur la liste électorale de la section de vote où elle a son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <p><b>Ontario</b></p>  | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est âgé de 18 ans;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• réside dans la circonscription électorale;</li> <li>• n'est pas inhabile à voter aux termes de la présente Loi ni n'est autrement privé de son droit de vote en vertu d'une loi.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 15(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut voter toute personne qui a les qualités requises de l'électeur.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <p><b>Manitoba</b></p> | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 32(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a atteint l'âge de 18 ans ou l'atteindra le jour du scrutin ou avant cette date;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a résidé au Manitoba pendant une période d'au moins six mois immédiatement avant la date du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 32(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne qui est ou devient habile à voter peut faire inscrire son nom sur la liste électorale.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [L.E., art. 8, 19, 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• un directeur du scrutin (sauf s'il y a égalité des voix à la suite d'un dépouillement judiciaire);</li> <li>• un détenu d'un établissement correctionnel qui purge une peine d'au moins cinq ans.</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction                | Droit de vote   |
|----------------------------|---|
| <p><b>Saskatchewan</b></p> | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., par. 16(1), al. 16(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est citoyen canadien le jour du scrutin;</li> <li>• a atteint 18 ans le jour du scrutin;</li> <li>• a résidé ordinairement en Saskatchewan pendant au moins six mois précédant immédiatement l'émission du bref d'élection et réside ordinairement dans la circonscription où elle veut voter.</li> </ul> </li> <li>• Une personne qui est sujet britannique a droit de vote si elle avait qualité d'électeur le 23 juin 1971.</li> </ul> <p>Admissibilité à voter [E.A., par. 16(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne qui a le droit de voter à une élection a également le droit d'être inscrite sur une liste électorale.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 17, 148, par. 164(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• le directeur général adjoint des élections;</li> <li>• un directeur du scrutin (sauf en cas d'égalité des voix lors du dépouillement du scrutin ou d'un dépouillement judiciaire);</li> <li>• toute personne reconnue coupable de manœuvres frauduleuses au cours des cinq années précédentes;</li> <li>• toute personne se trouvant dans un établissement correctionnel ou en prison le jour du scrutin en raison d'une condamnation pour une infraction;</li> <li>• toute personne qui, le jour du scrutin, est dans l'attente d'une décision d'une commission d'examen.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Alberta</b></p>      | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., al. 1(1)f:1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a atteint 18 ans;</li> <li>• a ordinairement résidé en Alberta durant au moins six mois précédant immédiatement le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [E.A., al. 40a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne a le droit de voter à une élection si elle a qualité d'électeur et, le jour du scrutin, est réputée résider ordinairement dans la section de vote où elle entend voter, et que son nom figure sur la liste électorale de cette section.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un directeur du scrutin (sauf en cas d'égalité des voix lors du dépouillement officiel ou d'un dépouillement judiciaire);</li> <li>• toute personne reconnue coupable d'une infraction et purgeant sa sentence, le jour du scrutin, dans un établissement correctionnel, un pénitencier, un lieu de garde ou tout autre établissement similaire hors de l'Alberta, exception faite des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement de dix jours ou moins ou pour défaut de paiement d'amendes;</li> <li>• toute personne inhabile à voter en vertu de la Loi.</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction                             | Droit de vote   |
|---|---|
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p>      | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [E.A., al. 29a)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a 18 ans ou plus le jour du scrutin;</li> <li>• habite dans la circonscription;</li> <li>• a résidé en Colombie-Britannique pendant au moins six mois précédant immédiatement le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [E.A., al. 29e)-f)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour voter à une élection, une personne doit être inscrite comme électeur dans la circonscription électorale ou s'inscrire au moment du vote, et ne doit pas être déclarée inhabile à voter en vertu de la présente Loi ou d'une autre disposition législative.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [E.A., art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• le directeur général adjoint des élections;</li> <li>• toute personne emprisonnée dans un pénitencier et y purgeant une peine de deux ans ou plus;</li> <li>• toute personne déclarée inhabile à voter pour avoir commis une infraction aux termes de la présente Loi.</li> </ul> </li> </ul>              |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• possède la citoyenneté canadienne;</li> <li>• a atteint l'âge de 18 ans;</li> <li>• a résidé dans les Territoires pendant une période minimale de 12 mois précédant immédiatement le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote où elle réside au jour du recensement relatif à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.</li> </ul> <p>Inhabilité à voter [L.E., par. 27(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• un directeur du scrutin (aucune exception s'il y a égalité des votes);</li> <li>• toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine d'au moins deux ans;</li> <li>• toute personne inhabile à voter en raison de manœuvres frauduleuses ou d'actes illégaux.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., al. 3a)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A qualité d'électeur toute personne qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a atteint l'âge de 18 ans;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a résidé au Yukon au cours des douze mois précédant le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul>  |

Enregistrement des électeurs

| Juridiction    | Droit de vote  |
|----------------|--|
|                | <p>Admissibilité à voter [L.E., art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale de la section de vote où elle est ou devient, entre la date d'émission du bref ordonnant une élection et la fin de la révision de la liste électorale et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.</li></ul> <p>Inhabilité à voter [L.E., art. 5]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les individus suivants sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :<ul style="list-style-type: none"><li>• le directeur général des élections;</li><li>• l'administrateur;</li><li>• un directeur du scrutin (aucune exception en cas d'égalité des voix);</li><li>• tout juge de la Cour suprême;</li><li>• toute personne qui, étant restreinte dans sa liberté de mouvement, en attendant l'issue d'un appel ou le prononcé de la sentence ou pendant qu'elle purge une peine pour avoir commis une infraction ne peut se rendre à un bureau de scrutin pour voter;</li><li>• toute personne qui, pour cause de maladie mentale, est restreinte dans sa liberté de mouvement et ne peut donc se rendre à un bureau de scrutin pour voter ou qui, pour cause de maladie mentale, est privée de la gestion de ses biens.</li></ul></li></ul>          |
| <b>Nunavut</b> | <p>Personnes qui ont qualité d'électeur [L.E., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• A qualité d'électeur toute personne qui remplit les conditions suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• possède la citoyenneté canadienne;</li><li>• a atteint l'âge de 18 ans;</li><li>• a résidé au Nunavut pendant une période minimale de 12 mois précédant immédiatement le jour du scrutin.</li></ul></li></ul> <p>Admissibilité à voter [L.E., par. 28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Toute personne qui a qualité d'électeur a le droit d'avoir son nom inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote où elle réside au jour du recensement relatif à l'élection et de voter au bureau de scrutin établi dans cette section de vote.</li></ul> <p>Inhabilité à voter [L.E., par. 27(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les personnes suivantes sont inhabiles à voter à une élection et ne peuvent voter à une élection :<ul style="list-style-type: none"><li>• le directeur général des élections;</li><li>• un directeur du scrutin (aucune exception s'il y a égalité des votes);</li><li>• toute personne détenue dans un établissement correctionnel et y purgeant une peine d'au moins deux ans;</li><li>• toute personne inhabile à voter en raison de manœuvres frauduleuses ou d'actes illégaux.</li></ul></li></ul> |

| Juridiction | Registre des électeurs/liste électorale permanente   |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Création/tenu à jour [L.E.C., art. 71.011]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Registre national des électeurs est constitué des renseignements suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• ceux recueillis au moyen d'un recensement;</li> <li>• ceux figurant sur les formulaires d'inscription retournés au directeur général des élections par l'agent de liaison pour chaque électeur incarcéré;</li> <li>• ceux contenus dans le registre des électeurs résidant temporairement à l'étranger;</li> <li>• ceux concernant les électeurs des Forces canadiennes.</li> </ul> </li> </ul> <p>Mise à jour des données [L.E.C., par. 71.014(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre des électeurs est mis à jour à partir des renseignements :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit communiqués par les électeurs au directeur général des élections, soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs autorisent expressément la communication au directeur général des élections;</li> <li>• des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour les données du registre et qui soit sont détenus au titre d'une loi provinciale mentionnée à l'annexe IV, soit proviennent de toute autre source mentionnée à cette annexe.</li> </ul> </li> </ul> <p>Contenu [L.E.C., par. 71.014(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Registre national des électeurs contient les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs.</li> </ul> <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E.C., art. 71.017]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne peut en tout temps demander au directeur général des élections d'être inscrite au registre si :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle atteste par sa signature qu'elle a qualité d'électeur;</li> <li>• elle communique ses nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale;</li> <li>• elle lui fournit une preuve suffisante de son identité.</li> </ul> </li> <li>• En outre, le directeur général des élections peut demander à la personne de lui communiquer tous autres renseignements qu'il estime nécessaire à la mise en œuvre d'accords qu'il peut conclure. La communication de ces renseignements est toutefois facultative.</li> </ul> <p>Ententes visant le partage des données [L.E.C., art. 71.024, 71.021]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au titre d'une loi provinciale, d'établir une liste d'électeurs un accord visant la communication des renseignements figurant au registre qui sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.</li> <li>• Si l'électeur en fait la demande par écrit au directeur général des élections, les renseignements figurant au registre qui le concernent ne sont utilisés qu'à des fins électorales ou référendaires fédérales.</li> </ul> <p>Divulgarion d'information [L.E.C., par. 71.013(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 15 octobre de chaque année, le directeur général des élections envoie au député de chaque circonscription et, sur demande, à chaque partie enregistrée y ayant présenté un candidat lors de la dernière élection, une copie sous forme électronique – tirée du registre – de la liste des électeurs de la circonscription.</li> </ul> |

| Juridiction | Registre des électeurs/liste électorale permanente  |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cette liste doit :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• comporter, pour chaque électeur, ses nom, prénoms et adresses municipale et postale;</li> <li>• être dressée en la forme établie par le directeur général des élections selon l'ordre des rues et des numéros civiques ou, si cet ordre ne convient pas, selon l'ordre alphabétique des noms.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Terre-Neuve | <p>Création/tenu à jour [E.A., par. 54(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale qui a été compilée et certifiée le 3 décembre 1994 en vertu de l'ancienne Loi doit être considérée comme la liste électorale permanente.</li> </ul> <p>Mise à jour des données [E.A., par. 56(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale permanente peut être révisée et rectifiée conformément aux procédures sur le recensement et la révision.</li> <li>• Quand il estime la chose être dans l'intérêt du public et, en tout état de cause, cinq ans après la dernière révision, le directeur général des élections doit :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>• produire, pour chaque section de vote d'une circonscription électorale, une liste électorale sous forme écrite à partir de la liste électorale permanente;</li> <li>• charger le directeur du scrutin de la circonscription de tenir un recensement et une révision afin de fournir au directeur général des élections une liste électorale corrigée et à jour pour chaque section de vote de la circonscription;</li> <li>• ajouter le nom des électeurs assermentés au bureau de scrutin lors de la plus récente élection;</li> <li>• ajouter le nom des électeurs qui ont demandé que leur nom soit ajouté et qui répondent aux conditions régissant cet ajout;</li> <li>• réviser et rectifier la liste électorale permanente pour qu'elle soit conforme à la liste électorale corrigée et à jour qui lui a été envoyée par le directeur du scrutin et inclure le nom des électeurs qui se sont ajoutés par la suite.</li> </ul> </li> </ul> <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Ententes visant le partage des données [E.A., art. 56.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut conclure avec le directeur général des élections du Canada une entente lui permettant d'obtenir de la part de ce dernier des données relatives aux électeurs de la province tirées du registre des électeurs préparé en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>. Le directeur général des élections peut utiliser ces données pour préparer une nouvelle liste électorale permanente aux fins de la Loi ou de réviser et de rectifier la liste électorale permanente existante.</li> </ul> <p>Divulgence d'information [E.A., par. 54(1.1), 54(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit maintenir la liste électorale permanente sur un support qui lui permet d'en extraire, en format écrit ou autre, la liste électorale d'une section de vote ou de toutes les sections de vote d'une circonscription aux fins de sa publication, dans le format et selon les modalités prescrites, aux fins d'une élection générale ou d'une élection partielle.</li> </ul> |

| Juridiction           | Registre des électeurs/liste électorale permanente   |
|-----------------------|--|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale permanente peut être préparée et maintenue sous forme de document relié, de feuillets mobiles ou sur film photographique, ou elle peut être saisie ou enregistrée par un système mécanique ou électronique de traitement de données ou sur tout autre dispositif de stockage qui permet, dans un délai raisonnable, de reproduire de façon intelligible les données nécessaires sous forme écrite.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <p>Création/tenu à jour [L.E., art. 20.3]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre des électeurs peut être constitué des renseignements tirés des sources suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• un recensement général effectué dans toute la province ou dans tout ou partie d'une circonscription électorale;</li> <li>• la liste électorale dressée dans le cadre d'une élection, d'un plébiscite ou d'un référendum tenu, en application d'une loi provinciale ou fédérale, dans la mesure où la liste comprend les électeurs dont le directeur général des élections a des raisons de croire qu'ils résident dans la province depuis au moins six mois.</li> </ul> </li> </ul> <p>Mise à jour des données [L.E., par. 20.6(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre des électeurs est mis à jour et tenu à partir des renseignements :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• que les électeurs ont communiqués au directeur général des élections au moyen d'une demande individuelle d'inscription ou dans le cadre d'un recensement;</li> <li>• qui sont détenus par le directeur général des élections du Canada et qui peuvent être communiqués au directeur général des élections de la province;</li> <li>• qui sont détenus par un ministère ou un organisme provincial et que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des noms de famille et prénoms, du sexe, de la date de naissance, de la date de décès, du numéro de téléphone et de l'adresse municipale ou postale précédentes ou actuelles des électeurs qui y sont inscrits ou pour identifier les personnes susceptibles d'avoir qualité d'électeur dans les six mois en répondant aux conditions d'âge ou de résidence.</li> </ul> </li> </ul> <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., art. 20.9]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne peut demander à tout moment au directeur général des élections d'être inscrite sur le registre des électeurs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• si elle présente une attestation réglementaire – revêtue de sa signature – certifiant qu'elle a la citoyenneté canadienne, qu'elle a 18 ans révolus, qu'elle a résidé dans la province depuis au moins six mois et qu'elle n'a pas perdu par ailleurs sa qualité d'électeur;</li> <li>• si elle lui communique ses nom de famille et prénoms, son sexe, sa date de naissance, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale;</li> <li>• si elle lui fournit une preuve suffisante de son identité.</li> </ul> </li> <li>• Outre les renseignements ci-dessus, le directeur général des élections peut</li> </ul> |

| Juridiction          | Registre des électeurs/liste électorale permanente   |
|----------------------|--|
|                      | <p>demander à la personne de lui communiquer son numéro de téléphone et son adresse municipale précédente, le cas échéant, mais la communication de ces renseignements demeure facultative.</p> <p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 20.15]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut conclure un accord avec le directeur général des élections du Canada concernant l'obtention des renseignements figurant au registre des électeurs fédéral ou de toute liste d'électeurs établie en vertu d'une loi fédérale, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue du registre des électeurs provincial ou d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un plébiscite provincial, et concernant la communication de renseignements figurant au registre des électeurs provincial, s'ils sont nécessaires ou souhaitables pour aider à l'établissement ou à la tenue d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum fédéral.</li> <li>• Le directeur général des élections peut assortir l'accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués.</li> <li>• Le directeur général des élections du Canada ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes de l'accord que pour la mise à jour du registre des électeurs fédéral ou pour l'établissement d'une liste électorale en vue d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi fédérale.</li> </ul> <p>Divulgence d'information [L.E., art. 20.5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur général des élections doit envoyer une copie sur support papier et sur support électronique – tirée du registre des électeurs – de la liste électorale :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• au député de la circonscription;</li> <li>• sur demande, à chaque parti politique enregistré.</li> </ul> </li> <li>• Les listes doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale. Elles sont dressées selon l'ordre alphabétique des noms de famille.</li> <li>• Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si la date sus tombe pendant une élection générale ou si le scrutin d'une élection générale a été tenu dans les trois mois précédant cette date.</li> </ul> |
| <p><b>Québec</b></p> | <p>Création/tenue à jour [L.E., art. 40.3.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur.</li> </ul> <p>Mise à jour des données [L.E., art. 40.4, 40.11]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs s'effectue à partir de ceux transmis au directeur général des élections par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, par le curateur public et par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada selon les modalités déterminées dans une entente conclue avec le directeur général des élections, en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</li> <li>• Elle s'effectue également à partir des modifications apportées lors de la révision de la liste électorale ou référendaire transmises par les directeurs du scrutin ou le</li> </ul>  |

| Juridiction | Registre des électeurs/liste électorale permanente   |
|-------------|--|
|             | <p>responsable d'un scrutin municipal ou lors de toute vérification de la liste électorale permanente ou à partir des modifications apportées par la commission permanente de révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La tenue d'un recensement ou d'une révision ou la mise en œuvre de toute autre mesure permettant de procéder à une vérification totale ou partielle de la liste électorale permanente peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections.</li> </ul> <p>Contenu [L.E., art. 40.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.</li> </ul> <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., art. 40.6]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur peut en tout temps demander d'être inscrit sur la liste électorale permanente, d'en être radié ou de corriger les renseignements le concernant.</li> <li>• La demande doit être accompagnée de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.</li> </ul> <p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 40.42]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la présente Loi, la <i>Loi sur la consultation populaire</i>, la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>, la <i>Loi sur les élections scolaires</i> ou la <i>Loi sur les jurés</i>.</li> <li>• Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada pour lui fournir les renseignements contenus à la liste électorale permanente aux seules fins de la confection d'une liste devant servir à la tenue d'un scrutin fédéral. Cette entente doit prévoir les mesures de sécurité qui seront prises pour assurer le caractère confidentiel des renseignements transmis.</li> </ul> <p>Divulgence d'information [L.E., art. 40.38.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, le directeur général des élections transmet la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à tout député.</li> <li>• Dans le cas d'un député, la liste transmise est celle de la circonscription qu'il représente.</li> <li>• Toutefois, cette liste n'est pas transmise si cette date tombe pendant une période électorale ou référendaire ou si une élection générale ou un référendum a été tenu dans les trois mois précédant cette date.</li> </ul> |
| Ontario     | <p>Création/tenu à jour [L.E., par. 17.1(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux fins de l'établissement, de la tenue et de la vérification d'un registre, le directeur général des élections peut obtenir des renseignements de l'une ou</li> </ul>  |

| Juridiction | Registre des électeurs/liste électorale permanente   |
|-------------|--|
|             | <p>l'autre des façons suivantes, y compris toute combinaison de ces dernières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de la faire enlever du registre;</li> <li>• en les obtenant de toute source qu'il considère comme étant fiable, notamment, sans préjudice de la portée générale de « toute source » :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections du Canada;</li> <li>• le gouvernement du Canada et ses organismes;</li> <li>• le gouvernement de l'Ontario et ses organismes;</li> <li>• toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et ses conseils locaux;</li> </ul> </li> <li>• en faisant faire un recensement.</li> </ul> <p>Mise à jour des données [L.E., par. 17.1 (3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre permanent est mis à jour :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'égard de tout l'Ontario au moins une fois par année civile, dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection générale, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret;</li> <li>• à l'égard d'une circonscription électorale donnée dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs en vue d'une élection partielle dans cette circonscription, sauf si la dernière mise à jour a été effectuée dans les deux mois précédant le jour de l'émission du décret;</li> <li>• à l'égard de tout l'Ontario à la demande d'un parti inscrit. Toutefois, dans ce cas, les frais de la mise à jour, établis par le directeur général des élections, sont payés par le parti.</li> </ul> </li> </ul> <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [L.E., par. 15.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur peut demander de faire ajouter son nom au registre permanent des électeurs ou de le faire radier. La demande est accompagnée de renseignements établissant l'identité de l'électeur, selon ce qu'exige le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Ententes visant le partage des données [L.E., art. 17.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, à des fins électorales, communiquer des renseignements figurant dans le registre permanent des électeurs au directeur général des élections du Canada et à toute municipalité de l'Ontario (y compris les municipalités régionales et de district et le comté d'Oxford) et à ses conseils locaux.</li> </ul> <p>Divulgaration d'information [L.E., al. 17.3(1)b)-c), par. 17.3(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti inscrit a le droit de recevoir, sur demande : une copie du registre permanent, s'il a été mis à jour à l'égard de tout l'Ontario; ou une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription électorale, si la mise à jour a été faite à l'égard de la circonscription électorale.</li> <li>• Un député à l'Assemblée a le droit de recevoir, sur demande, une copie de la partie du registre permanent qui concerne sa circonscription électorale, si la mise</li> </ul> |

| Juridiction         | Registre des électeurs/liste électorale permanente   |
|---------------------|--|
|                     | <p>à jour a été faite à l'égard de tout l'Ontario ou à l'égard de la circonscription électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une copie du registre permanent peut être fournie sous forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.</li> </ul>   |
| <b>Manitoba</b>     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <b>Saskatchewan</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <b>Alberta</b>      | <p>Création/tenu à jour [E.A., par. 11(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre peut être créé par un ou plusieurs des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tenue, à la demande du directeur général des élections, d'un recensement porte-à-porte dans une partie ou l'ensemble des circonscriptions électorales;</li> <li>• l'utilisation d'informations fournies par le directeur général des élections du Canada qui ont servi à compiler la liste électorale en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un plébiscite ou référendum mené par le directeur général des élections du Canada;</li> <li>• l'utilisation de toutes autres informations obtenues par le directeur général des élections ou qui sont à sa disposition.</li> </ul> </li> </ul> <p>Mise à jour des données [E.A., par. 11(2), 11(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre peut être mis à jour par un ou plusieurs des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la tenue, à la demande du directeur général des élections, d'un recensement porte-à-porte dans une partie ou l'ensemble des circonscriptions électorales;</li> <li>• l'utilisation d'informations fournies par le directeur général des élections du Canada qui ont servi à compiler la liste électorale en vue d'une élection générale, d'une élection partielle ou d'un plébiscite ou référendum mené par le directeur général des élections du Canada;</li> <li>• l'utilisation de toutes autres informations obtenues par le directeur général des élections ou qui sont à sa disposition.</li> </ul> </li> <li>• Le registre peut être créé ou révisé manuellement ou au moyen d'un système informatisé et peut être conservé sous forme imprimée ou être stocké dans un système informatisé ou tout autre dispositif de stockage de l'information qui est à même de reproduire, dans un délai raisonnable, toute information nécessaire sous forme imprimée lisible.</li> </ul> <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [E.A., par. 11(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le registre peut uniquement contenir des données concernant des personnes qui résident ordinairement en Alberta et qui sont électeurs ou deviendront des électeurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adresse résidentielle, y compris le code postal, et l'adresse postale, y compris le code postal, si elle est différente de l'adresse résidentielle;</li> <li>• les nom de famille, prénom et initiale du second prénom de la personne;</li> <li>• le numéro de téléphone de la personne;</li> <li>• le sexe de la personne;</li> <li>• les jour, mois et année de la naissance de la personne;</li> <li>• si une personne n'est pas résidente de l'Alberta depuis au moins six mois, la date à laquelle elle est devenue résidente de l'Alberta.</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction          | Registre des électeurs/liste électorale permanente  |
|----------------------|---|
|                      | <p>Ententes visant le partage des données [E.A., par. 11(7), 11(7.1), 11(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut conclure une entente avec le directeur général des élections du Canada en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i> aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir du directeur général des élections du Canada des données qui l'aideront à réviser le registre;</li> <li>• fournir au directeur général des élections du Canada des données qui aideront ce dernier à dresser ou à réviser la liste électorale en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections peut conclure une entente avec une municipalité aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir de la municipalité des données qui l'aideront à réviser le registre;</li> <li>• fournir au secrétaire de la municipalité, selon la définition de cette fonction qui figure dans la <i>Local Authorities Election Act</i>, des données qui aideront ce dernier à dresser ou à réviser ses données aux fins de la compilation ou de la révision de la liste électorale en vertu de la <i>Local Authorities Election Act</i>.</li> </ul> </li> <li>• Toute personne ou son agent a droit d'accès aux données du registre qui la concernent dans le but de déterminer si elles sont exactes.</li> </ul> <p>Divulgence d'information [E.A., art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, deux ans après une élection générale et le plus tôt possible après que le registre a été mis à jour à la suite d'une modification ou d'une réadoption de la liste des circonscriptions électorales contenue en annexe à la <i>Electoral Divisions Act</i>, fournir gratuitement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à chaque parti politique enregistré : une copie imprimée et une copie électronique de la description des limites des sections de vote de chaque circonscription électorale; deux cartes montrant les sections de vote de chaque circonscription électorale; une copie imprimée et une copie électronique de la liste électorale de chaque section de vote;</li> <li>• à chaque député de l'Assemblée législative qui n'appartient pas à un parti politique enregistré : une copie imprimée et une copie électronique de la description des limites des sections de vote; deux cartes montrant les sections de vote; une copie imprimée et une copie électronique de la liste électorale de chaque section de vote de la circonscription électorale que ce député représente.</li> </ul> </li> <li>• En plus des copies susmentionnées, le directeur général des élections doit, dans les meilleurs délais après l'émission du bref d'une élection générale, fournir gratuitement à chaque parti politique enregistré : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie imprimée et une copie électronique de la description des limites des sections de vote de chaque circonscription électorale;</li> <li>• deux cartes montrant les sections de vote de chaque circonscription électorale;</li> <li>• une copie imprimée et une copie électronique de la liste électorale de chaque section de vote.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections peut réclamer des députés et des partis politiques enregistrés un montant fixé par lui pour toute copie supplémentaire des descriptions des limites, des cartes et des listes électorales.</li> </ul> |
| Colombie-Britannique | <p>Création/teneur à jour [E.A., par. 45(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit tenir un registre des personnes inscrites à titre d'électeur, registre qui sera appelé la liste électorale provinciale.</li> </ul>  |

| Juridiction               | Registre des électeurs/liste électorale permanente  |
|---------------------------|---|
|                           | <p>Mise à jour des données [E.A., par. 34(1), art. 33, par. 40(1), 38(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le lieu de résidence, le nom ou toute autre information nécessaire à l'inscription d'un électeur devait changer, ce dernier peut demander une mise à jour de ses renseignements personnels à n'importe quel moment où il est possible de s'inscrire, soit lors d'une inscription générale, d'une inscription spéciale, le jour du scrutin ou à l'occasion d'un recensement.</li> <li>• Aux fins de la mise à jour des renseignements personnels d'un électeur, le directeur général des élections peut demander que l'Insurance Corporation of British Columbia fournisse, en vertu de la <i>Motor Vehicle Act</i>, des données contenues dans ses dossiers. La société est tenue de fournir ces données au directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur général des élections peut autoriser des personnes autres que des agents d'inscription ou des membres du personnel électoral à recevoir en son nom des demandes d'inscription ou de mise à jour d'une inscription présentées par les électeurs.</li> </ul> <p>Contenu [E.A., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale provinciale doit consigner le nom des électeurs, leur lieu de résidence et tout autre renseignement exigible dans une demande d'inscription que le directeur général des élections considère essentielle aux fins de la liste.</li> </ul> <p>Renseignements à fournir par la personne qui présente une demande d'inscription [E.A., par. 41(2)-3]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de s'inscrire, un particulier doit présenter un formulaire de demande au directeur du scrutin de la circonscription ou à un membre du personnel électoral autorisé par lui.</li> <li>• Le particulier doit aussi établir, auprès du directeur du scrutin de la circonscription, son identité et son lieu de résidence en produisant soit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent, à la satisfaction de l'agent, l'identité et le lieu de résidence du demandeur; ou</li> <li>• au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent, à la satisfaction de l'agent, l'identité du demandeur, et une déclaration solennelle quant à son lieu de résidence.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ententes visant le partage des données</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Divulgence d'information [E.A., par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut préparer et fournir une liste électorale à un particulier ou à un organisme qui en fait la demande et exiger des frais pour la préparation et la production de la liste.</li> <li>• Le directeur général des élections doit fournir une liste électorale à un parti politique enregistré ou à un député de l'Assemblée législative qui en fait la demande et qui acquitte les coûts raisonnables de la reproduction.</li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| Yukon                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| Nunavut                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |

| Juridiction                  | Recensement   |
|------------------------------|---|
| <b>Canada</b>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le dernier recensement a eu lieu en avril 1997.</li> </ul>   |
| <b>Terre-Neuve</b>           | <p>Période [E.A., art. 38]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Toutes les listes d'électeurs pour une section de vote doivent être révisées dans le délai déterminé par le directeur du scrutin, mais celui-ci peut prolonger le délai pour une section de vote.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., par. 30(1), art. 34, 33, 35, 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin nomme des recenseurs chargés de confirmer ou de vérifier le nom de toutes les personnes ayant qualité d'électeur qui résident dans les sections de vote situées dans sa circonscription.</li> <li>Le recenseur doit, au meilleur de sa connaissance, recenser toutes les personnes ayant qualité d'électeur qui résident dans chacune des sections de vote pour lesquelles il a été nommé.</li> <li>Lorsqu'il procède au recensement, le recenseur doit porter bien visiblement l'insigne fourni par le directeur général des élections et porter sur lui l'instrument écrit de sa nomination afin de pouvoir fournir la preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs qui résident dans la section de vote.</li> <li>Le recenseur confirme ou vérifie le nom des électeurs et d'autres renseignements officiels les concernant au moyen de visites à domicile ou en consultant d'autres sources d'information mises à sa disposition, soit encore par tout autre moyen que lui indique le directeur général des élections.</li> <li>Le recenseur remet à tous les électeurs recensés une copie des renseignements que ceux-ci lui ont fournis.</li> <li>Lorsqu'il dresse la liste des électeurs des sections de vote, le directeur général des élections peut adopter un système pour les sections urbaines et un autre pour les sections rurales.</li> </ul> |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b> | <p>Période [E.A., par. 31(1)-(2), 32(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le recensement général des électeurs doit commencer dans les 48 heures suivant la date de publication du bref et être achevé dans les 7 jours suivant cette date.</li> <li>Le début du recensement est décidé par le directeur général des élections, qui en fixe la date et l'heure.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., par. 26(1), 32(3), 33(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les 48 heures suivant la date de publication du bref, le directeur du scrutin désigne deux recenseurs pour chacune des sections de vote de chaque circonscription électorale.</li> <li>Dans les 48 heures, chaque équipe de deux recenseurs doit procéder de concert au recensement des électeurs de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés, c'est-à-dire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>obtenir les renseignements dont ils ont besoin au moyen de visites menées de porte en porte;</li> <li>remplir, signer et laisser au lieu de résidence de chaque électeur recensé un formulaire d'inscription.</li> </ul> </li> <li>Dans le cadre de leurs fonctions, les recenseurs doivent inscrire tous les électeurs de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés et doivent plus particulièrement procéder comme suit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>lorsqu'ils font du porte-à-porte, les recenseurs doivent porter bien visiblement l'insigne fourni par le directeur général des élections pour attester qu'il les a</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction                   | Recensement  |
|-------------------------------|--|
|                               | <p>autorisés à inscrire les noms des électeurs résidant dans les sections de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque équipe de deux recenseurs doit se rendre à chaque résidence de la section de vote au moins deux fois au besoin, une première fois entre 9 h et 18 h et une seconde fois entre 19 h et 22 h jusqu'à ce qu'ils soient convaincus que tous les électeurs résidant dans la section de vote sont bien inscrits.</li> <li>• Si, dans leurs démarches de porte en porte, les recenseurs ne peuvent obtenir le nom, adresse et profession de chaque électeur résidant dans un logement donné, ils peuvent avoir recours à toute source d'information qu'ils jugent tous les deux fiable. Ils doivent, dans chacun de ces logements, laisser un avis, et peuvent dès lors inscrire les résidents du logement en question selon les renseignements obtenus de la source d'information retenue.</li> <li>• Chaque équipe de recenseurs doit apporter le plus grand soin à l'établissement de la liste électorale de la section de vote pour laquelle ils ont été nommés et ils doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour que leur liste, une fois complète, comporte le nom, l'adresse et la profession de tous les électeurs qui, dans leur section de vote, ont le droit de vote et qu'elle ne contienne le nom de personne qui n'a pas qualité d'électeur.</li> <li>• Une fois le recensement terminé, chaque équipe de recenseurs doit remettre immédiatement au directeur du scrutin qui les a nommés les registres contenant les fiches de recensement de tous les électeurs.</li> </ul>   |
| <p><b>Nouvelle-Écosse</b></p> | <p>Période [E.A., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recensement doit commencer le samedi et se terminer le jeudi, soit le 31<sup>e</sup> et le 26<sup>e</sup> jours précédant le jour de scrutin ordinaire.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., par. 34(1), 39(1)-(3), 40(1)-(3), 40(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le samedi du 31<sup>e</sup> jour précédant le jour de scrutin ordinaire, le directeur du scrutin doit nommer deux recenseurs pour chaque section de vote de sa circonscription électorale.</li> <li>• Les recenseurs doivent s'employer de concert à confirmer le nom et les coordonnées de toutes les personnes admissibles dont le nom sera inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote où ils ont été nommés.</li> <li>• Dans les zones de la section de vote où les logements sont rapprochés les uns des autres, les recenseurs recueillent le nom et les coordonnées des électeurs en passant de logement en logement au moins deux fois :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une fois entre 9 h et 18 h;</li> <li>• une fois entre 19 h et 22 h, à moins que les deux recenseurs ne soient convaincus qu'aucun électeur y résidant ordinairement ne reste à inscrire.</li> </ul> </li> <li>• Si les recenseurs ne peuvent obtenir le nom et les coordonnées de certains électeurs par le porte-à-porte, ils peuvent obtenir ces renseignements en faisant appel à d'autres sources d'information.</li> <li>• Si, au cours d'une visite dans un logement, les recenseurs ne peuvent communiquer avec quiconque pouvant leur fournir le nom et les coordonnées des résidents ayant qualité d'électeur, ils doivent, conformément aux instructions du directeur du scrutin, laisser un avis indiquant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le jour et les heures à l'intérieur desquelles aura lieu leur prochaine visite;</li> <li>• le nom, l'adresse et, s'il y a lieu, le numéro de téléphone de l'un des deux recenseurs ou des deux;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction                     | Recensement  |
|---------------------------------|--|
|                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom du directeur du scrutin de la circonscription électorale, accompagné du numéro de téléphone et de l'adresse de son bureau.</li> <li>• Les recenseurs doivent inscrire sur des fiches :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom de chaque électeur selon les prénoms et le nom de famille sous lesquels il est connu dans la section de vote;</li> <li>• l'adresse de chaque électeur;</li> <li>• le sexe de chaque électeur.</li> </ul> </li> <li>• Dans toutes les sections de vote des municipalités constituées en personne morale comptant 5 000 habitants ou plus, le directeur du scrutin doit donner instruction à chaque équipe de recenseurs d'établir la liste des électeurs selon l'ordre géographique.</li> <li>• Dans toutes les sections de vote extérieures aux municipalités constituées en personne morale comptant 5 000 habitants ou plus, le directeur du scrutin doit donner instruction à chaque équipe de recenseurs d'établir la liste des électeurs selon l'ordre alphabétique.</li> <li>• Au plus tard le vendredi, 25<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin ordinaire, les recenseurs doivent remplir un certificat et remettre en main propre ou envoyer par courrier recommandé au directeur du scrutin les fiches et le certificat dûment remplis.</li> </ul>  |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Période [L.E., par. 20.16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ordonner à tout moment la tenue d'un recensement général dans toute la province, ou ordonner à un directeur du scrutin de tenir un recensement dans tout ou partie d'une section de vote pour identifier les électeurs qui y résident.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 21(1), 21(4), 26(1)-(2), 27(1), al. 28<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit nommer le nombre de recenseurs nécessaires pour tenir le recensement.</li> <li>• Lorsqu'il fait sa visite de maison en maison, chaque recenseur doit porter et mettre en évidence un insigne de recenseur fourni par le directeur général des élections comme preuve qu'il est autorisé à inscrire les noms des électeurs résidant dans la section de vote.</li> <li>• Lorsque la tenue d'un recensement est ordonnée, le ou les recenseurs nommés à cet égard dans tout ou partie d'une section de vote doivent commencer immédiatement à vérifier le noms de toutes les personnes résidant dans le secteur de recensement désigné qui ont qualité d'électeur dans la section de vote, en obtenant les renseignements voulus par une visite de maison en maison, à l'exception d'un hôpital public, et à partir des autres sources dont ils peuvent disposer.</li> <li>• Le ou les recenseurs doivent laisser au domicile de chaque personne qui demande d'être inscrite comme électeur ou que son nom soit ajouté à la liste électorale un avis, signé par le ou les recenseurs, et détaché du registre des recenseurs, indiquant l'acceptation ou le refus de cette demande, selon le cas, et l'emplacement du bureau de scrutin, le cas échéant, où la personne peut voter.</li> <li>• Le ou les recenseurs de chaque secteur de recensement doivent, dans les sept jours après le début du recensement, les dimanches et les jours fériés non compris, dresser et certifier la liste complète, en ordre alphabétique, des personnes qui ont qualité d'électeur dans le secteur de recensement.</li> <li>• Les recenseurs de tout ou partie d'une section de vote doivent, immédiatement</li> </ul> |

| Juridiction           | Recensement   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>après avoir terminé la liste préliminaire, transmettre ou remettre au directeur du scrutin la liste ainsi que leur registre renfermant les copies au carbone des avis.</p>   |
| <p><b>Québec</b></p>  | <p>Période [L.E., art. 40.11]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La tenue d'un recensement peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections, qui demande de procéder à la vérification de la liste électorale permanente.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., art. 40.14-40.15, 40.20, 40.22, 40.33]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recensement est effectué, dans chaque section de vote, par une équipe de deux recenseurs.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut cependant affecter plus d'une équipe de deux recenseurs pour effectuer le recensement dans une section de vote qui comprend plus de 350 électeurs.</li> <li>• Les deux recenseurs d'une même équipe sont nommés par le directeur du scrutin sur la recommandation des partis qui se sont classés au premier et au deuxième rangs lors de la dernière élection.</li> <li>• Au plus tard la veille du début du recensement, le directeur du scrutin remet aux recenseurs les directives du directeur général des élections concernant la procédure à suivre lors du recensement, le matériel nécessaire ainsi qu'un insigne suivant la forme prescrite par règlement que le recenseur doit porter bien en vue pendant tout le temps qu'il procède au recensement.</li> <li>• Les recenseurs visitent chaque habitation située dans la section de vote qui leur est assignée au moins deux fois, une fois entre 9 et 18 heures et une fois entre 18 et 21 heures à deux dates différentes, à moins qu'ils ne soient certains d'avoir inscrit lors de la première visite toute personne ayant la qualité d'électeur.</li> <li>• À chaque habitation où, lors de leur première visite, les recenseurs ne reçoivent aucune réponse, ils doivent laisser une carte annonçant la date et l'heure de leur seconde visite.</li> <li>• Au plus tard le dernier jour du recensement, les recenseurs remettent au directeur du scrutin, ou à la personne que celui-ci désigne, et selon les modalités qu'il détermine, les fiches de recensement qu'ils ont dressées et les rapports exigés.</li> </ul> |
| <p><b>Ontario</b></p> | <p>Période [L.E., par. 18(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut faire faire un recensement, auquel cas il désigne la période pendant laquelle celui-ci a lieu.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 18(3.1), 18(8)-(9), 18(11), 18(16)-(17)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme deux recenseurs pour chaque section de vote visée par le recensement.</li> <li>• Les recenseurs font leur recensement entre 9 h et 21 h. À moins d'avoir obtenu tous les renseignements nécessaires ou à moins qu'un occupant d'un logement n'ait déclaré qu'il ne reste aucun autre électeur à recenser, les recenseurs doivent faire une deuxième visite entre 17 h et 19 h. Au besoin, ils peuvent faire une troisième visite entre 19 h et 21 h.</li> <li>• Les noms et adresses que les recenseurs obtiennent pendant leur visite de porte en porte ou selon les directives du directeur du scrutin sont inscrits sur un relevé. Les recenseurs signent tous les deux la feuille portant cette inscription et un relevé en est laissé à chaque logement.</li> <li>• Aux fins du recensement, les recenseurs ont droit d'accès à toute heure convenable et sur présentation d'une pièce d'identité, à l'entrée de chaque</li> </ul>   |

| Juridiction         | Recensement   |
|---------------------|---|
|                     | <p>logement d'un immeuble comprenant plusieurs logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès qu'ils ont terminé leurs visites dans la section de vote, les recenseurs :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• dressent une liste des électeurs à partir des relevés de leurs visites;</li> <li>• attestent le nombre total de noms inscrits sur la liste;</li> <li>• remettent la liste ainsi que le matériel, utilisé ou non, au directeur du scrutin ou à la personne désignée par celui-ci.</li> </ul> </li> <li>• Les recenseurs doivent exécuter toutes leurs fonctions dans les quatre jours suivant leur nomination.</li> </ul>  |
| <b>Manitoba</b>     | <p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 30(1), 30(1.1), 30(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale, pour chaque élection tenue dans cette circonscription, nomme un recenseur pour chaque section de vote, qui doit être une personne compétente et fiable qui n'est pas un candidat à l'élection; il transmet ensuite au recenseur une copie de ses directives et les accessoires d'élection qui lui seront nécessaires.</li> <li>• Chaque recenseur doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter ou transporter le document d'identité fourni par le directeur général des élections et le présenter sur demande.</li> <li>• Chaque recenseur doit dresser une liste complète des personnes ayant le droit de voter dans la section de vote où il est nommé et numéroter consécutivement chaque nom.</li> </ul>  |
| <b>Saskatchewan</b> | <p>Période</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., par. 20(1), 22(1)-(2), 22(5), 23(1), 24(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit nommer un recenseur pour chaque section de vote de la circonscription.</li> <li>• Immédiatement après avoir été avisé de la date de publication du bref, le directeur du scrutin donne instruction aux recenseurs de chaque section de vote de procéder au recensement.</li> <li>• Au cours du recensement, les recenseurs recueillent des données sur chaque électeur et les inscrivent sur les formules prévues à cette fin.</li> <li>• Sous réserve des lignes directrices établies par le directeur général des élections, les recenseurs doivent :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans les villes et les villages, se rendre à chaque résidence, poser les questions appropriées aux résidents et transcrire les données obtenues;</li> <li>• à l'extérieur des villes et des villages, recueillir les renseignements en recourant à l'une ou l'autre des méthodes suivantes ou aux deux : obtenir les renseignements nécessaires par toute combinaison d'utilisation du téléphone et d'examen des registres municipaux; ou se rendre en personne sur les lieux d'habitation et poser les questions nécessaires aux résidents.</li> </ul> </li> <li>• Au cours du recensement, les recenseurs ont droit d'accès à tout lieu d'habitation entre 8 h et 22 h.</li> <li>• Dans les dix jours suivant la publication du bref, les recenseurs doivent :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir une liste préliminaire des électeurs en transcrivant les données obtenues sur chaque électeur sur les formules prévues à cette fin;</li> <li>• remplir les déclarations et signer les certificats sur les formules prévues;</li> <li>• remettre la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction                        | Recensement  |
|------------------------------------|--|
| <p><b>Alberta</b></p>              | <p>Période [E.A., art. 18]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut en tout temps qu'il juge indiqué procéder au recensement de l'ensemble ou de certaines des circonscriptions ou parties de circonscription.</li> <li>• Le recensement a lieu au cours de la période fixée par le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., par. 20(1), art. 23, par. 27(1)-(2), 27(5)-(7), 29(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de recenseurs pour effectuer un recensement efficace dans sa circonscription.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit fournir à tous les recenseurs un des insignes que lui a remis le directeur général des élections. L'insigne doit porter la mention <i>Province of Alberta Enumerator</i>.</li> <li>• Lorsqu'ils se rendent dans chacun des lieux d'habitation de l'arrondissement auquel ils sont assignés, les recenseurs doivent :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire le compte des résidents qui, à la date déterminée par le directeur général des élections, sont des personnes ayant qualité d'électeur;</li> <li>• transcrire les renseignements concernant ces personnes et obtenir la signature de la personne qui confirme l'exactitude des renseignements obtenus au cours du recensement.</li> </ul> </li> <li>• Les recenseurs doivent laisser sur le lieu d'habitation de toutes les personnes aptes à être inscrites sur la liste des électeurs un formulaire confirmant les détails de leur inscription et indiquant, si possible, le lieu du bureau de vote où les électeurs sont censés voter le jour du scrutin.</li> <li>• Lorsqu'ils procèdent au recensement de porte en porte, les recenseurs doivent porter bien visiblement leur insigne.</li> <li>• Conformément aux instructions du directeur général des élections, les recenseurs doivent se présenter à chaque lieu d'habitation de l'arrondissement auquel ils sont assignés au moins une fois et, s'ils n'y ont pas rencontré de personne responsable, ils doivent y retourner au moins à deux reprises.</li> <li>• Les recenseurs ne peuvent faire de porte-à-porte dans l'arrondissement auquel ils sont assignés qu'entre 9 h et 21 h.</li> <li>• Au plus tard à la date déterminée par le directeur général des élections, les recenseurs doivent remettre les formulaires dûment remplis au directeur du scrutin.</li> <li>• Les recenseurs doivent, dans une mesure raisonnablement possible, s'assurer que les formulaires remplis ne concernent que les électeurs admissibles de l'arrondissement auquel ils sont assignés.</li> </ul> |
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p> | <p>Période [E.A., par. 42(1)-(2), 42(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À moins que le recensement ne soit annulé, le directeur général des élections doit prendre des dispositions pour tenir, dans toutes les circonscriptions électorales, un recensement général commençant le premier lundi de mai de la troisième année civile suivant la dernière élection générale, recensement dont le but est d'inscrire les électeurs et de mettre à jour les renseignements les concernant.</li> <li>• Le directeur général des élections peut annuler un recensement général après avoir consulté le comité consultatif des élections, s'il estime que la liste provinciale des électeurs est suffisamment à jour et qu'un recensement général n'est pas justifié.</li> <li>• Outre un recensement général, le directeur général des élections peut donner instruction à un ou plusieurs registraires de circonscription de recenser la totalité</li> </ul>   |

| Juridiction                             | Recensement  |
|---|--|
|   | <p>ou une partie de leur circonscription, ou les y autoriser.</p> <p>Procédure [E.A., par. 42(6), 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recensement peut s'effectuer sous la forme de visites effectuées de porte en porte ou au moyen d'autres méthodes déterminées ou autorisées par le directeur général des élections.</li> <li>• Lorsqu'il procède au recensement, l'agent d'inscription des électeurs doit porter visiblement ou avoir sur sa personne une preuve d'identité fournie par le directeur général des élections et la produire sur demande.</li> </ul>  |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Période [L.E., par. 32.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, en tout temps avant la publication d'un bref, déterminer une période de recensement des électeurs.</li> <li>• S'il n'y a pas eu recensement au cours de l'année précédant la publication d'un bref, le directeur général des élections doit, après la publication d'un bref, déterminer la période au cours de laquelle le recensement aura lieu.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 33(1), 37(1), 37(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription, le directeur du scrutin nomme un recenseur dans chaque section de vote de sa circonscription.</li> <li>• Les recenseurs doivent, conformément aux instructions du directeur du scrutin et du directeur général des élections, inscrire les personnes qui ont le droit de voter et inscrire leur nom sur la liste des électeurs de la section de vote dont ils sont responsables.</li> <li>• Les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre grand soin de bien remplir le registre de recensement de la section de vote dont ils sont responsables;</li> <li>• prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que le registre de recensement contient bien les noms et adresses de toutes les personnes ayant le droit de voter dans la section de vote et qu'il ne contient pas de nom de personnes non admissibles.</li> </ul> </li> <li>• Les recenseurs doivent, dans les deux jours suivant le jour du recensement, remettre le registre de recensement au directeur du scrutin.</li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Période [L.E., art. 75]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 13<sup>e</sup> jour suivant la publication du bref, les recenseurs doivent dresser la liste des noms, initiales et adresses des personnes qui ont le droit de voter dans la section de vote dont ils sont responsables.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 65(1), art. 70, 87, 92, par. 99(1), art. 95]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que possible après la réception de l'avis du directeur général des élections indiquant qu'un bref d'élection a été publié pour sa circonscription électorale, le directeur du scrutin doit nommer, selon les modalités officielles, une ou deux personnes chargées de recenser chacune des sections de vote de la circonscription.</li> <li>• Les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre grand soin de bien dresser la liste des électeurs de la section de vote dont ils sont responsables;</li> <li>• prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que la liste contient le nom, les initiales et l'adresse de chaque électeur admissible dans la section de vote dont ils sont responsables et qu'elle ne contient pas de</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction           | Recensement   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>nom de personnes non admissibles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir été assermentés, les recenseurs doivent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• se mettre immédiatement à recenser les nom, initiales et adresse de chacune des personnes ayant le droit de voter à la prochaine élection dans la section de vote dont ils sont responsables;</li> <li>• obtenir les renseignements dont ils ont besoin en faisant du porte-à-porte ou en utilisant d'autres sources d'information éventuelles;</li> <li>• laisser à la résidence de chaque personne dont le nom et les coordonnées doivent être inscrits sur la liste préliminaire un avis réglementaire indiquant le code d'identité attribué au recenseur par le directeur du scrutin, qui doit être détaché du registre du recenseur.</li> </ul> </li> <li>• Tous les recenseurs doivent, à moins d'être convaincus qu'il n'y a pas d'électeurs admissibles dans une résidence, se rendre à chaque résidence au moins deux fois, une fois entre 9 h et 18 h et une autre fois entre 19 h et 22 h.</li> <li>• Si, au cours de ces visites, les recenseurs ne sont pas en mesure de communiquer avec quelqu'un dont ils puissent obtenir les noms et coordonnées des électeurs admissibles résidents, ils doivent laisser un avis sur place.</li> <li>• Lorsqu'ils font du porte-à-porte, les recenseurs doivent porter bien visiblement l'insigne fourni par le directeur général des élections pour attester qu'ils sont investis du pouvoir d'inscrire les noms des électeurs de la section de vote.</li> <li>• Après avoir dressé la liste préliminaire et au plus tard le 13<sup>e</sup> jour suivant la publication du bref, les recenseurs doivent remettre au directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'original de la liste préliminaire des électeurs de la section de vote dont ils sont responsables avec les registres contenant les exemplaires des avis qu'ils ont laissés;</li> <li>• un serment attestant que la liste est complète et exacte.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Nunavut</b></p> | <p>Période [L.E., par. 32.1(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, en tout temps avant la publication d'un bref, fixer une période de recensement.</li> <li>• S'il n'y a pas eu de recensement dans l'année précédant la publication d'un bref, le directeur général des élections doit, dès la publication du bref, déterminer une période au cours de laquelle on devra procéder à un recensement.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 33(1), 37(1), 37(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception de l'avis de la période de recensement dans sa circonscription électorale, le directeur du scrutin nomme un recenseur dans chaque section de vote de sa circonscription.</li> <li>• Le recenseur, conformément aux instructions du directeur du scrutin et du directeur général des élections, remplit le registre de recensement des personnes qui peuvent être inscrites sur la liste des électeurs de la section de vote pour laquelle il a été nommé.</li> <li>• Le recenseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prend grand soin de bien remplir le registre de recensement de la section de vote pour laquelle il a été nommé;</li> <li>• prend toutes les mesures nécessaires pour veiller, dans la mesure du possible, à ce que figurent dans le registre de recensement, une fois rempli, les noms et adresses de chaque personne qui a qualité d'électeur dans la section de vote, et que n'y figure pas le nom d'une personne qui n'a pas cette qualité.</li> </ul> </li> <li>• Le recenseur transmet, dans les deux jours suivant le jour du recensement,</li> </ul>  |

*Enregistrement des électeurs*

| <b>Jurisdiction</b> | <b>Recensement</b>   |
|---------------------|--|
|                     | remettre le registre de recensement au directeur du scrutin. |

| Juridiction | Révision   |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Période [L.E.C., art. 71.14]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections fixe, dans les meilleurs délais après la délivrance du bref, la date de début de la période de révision de la liste électorale préliminaire. Cette période prend fin à dix-huit heures le sixième jour précédant celui du scrutin.</li> </ul> <p>Procédure [L.E.C., par. 71.16(4), 71.16(10), 71.17(3), art. 71.21, par. 71.26(1)-(2), 71.28(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin d'une circonscription sont chargés de la révision de la liste électorale préliminaire. dans leur circonscription.</li> <li>• Le directeur du scrutin nomme les agents réviseurs par groupe de deux, chaque groupe étant constitué, dans la mesure du possible, de personnes respectivement proposées par différents partis enregistrés.</li> <li>• Toutes les demandes d'inscription, de correction ou de radiation reçues et complétées par les agents réviseurs sont transmises au directeur du scrutin ou au directeur adjoint du scrutin pour approbation.</li> <li>• Le directeur du scrutin révisé sans retard la liste électorale préliminaire de sa circonscription dans le but :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'y ajouter le nom des électeurs qui n'ont pas été inscrits;</li> <li>• de corriger les renseignements concernant un électeur dont le nom figure sur la liste;</li> <li>• de radier le nom des personnes qui ne devraient pas y figurer.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peut ajouter le nom d'un électeur à la liste électorale dans l'un ou l'autre des cas suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'électeur remplit le formulaire d'inscription prescrit, établit qu'il a droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve satisfaisante de son identité;</li> <li>• un électeur qui vit dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire, établit que cet électeur a droit d'être inscrit sur la liste et fournit une preuve suffisante de l'identité de celui-ci;</li> <li>• un électeur qui ne vit pas dans la même résidence que cet électeur remplit le formulaire en son nom, établit que cet électeur a droit d'être inscrit sur la liste et fournit :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'autorisation écrite qu'il a reçue de cet électeur lui permettant de remplir le formulaire en son nom,</li> <li>• une preuve suffisante de l'identité de cet électeur et de sa propre identité.</li> </ul> </li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin peut radier le nom d'une personne de la liste des électeurs dans l'un ou l'autre des cas suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• la personne le demande et fournit une preuve suffisante de son identité;</li> <li>• il est établi que l'électeur est décédé;</li> <li>• il est établi que les renseignements fournis ne sont pas valides;</li> <li>• il est établi que l'électeur ne réside plus à l'adresse indiquée sur la liste.</li> </ul> </li> <li>• Au plus tard le quatorzième jour précédant celui du scrutin, tout électeur inscrit sur la liste des électeurs d'une section de vote peut faire opposition, auprès du directeur du scrutin, à l'inscription d'une autre personne sur la liste électorale de sa circonscription.</li> </ul> |
| Terre-Neuve | <p>Période [E.A., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que les recenseurs d'une section de vote ont été nommés, le directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle est située la section de vote doit, sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, regrouper les sections</li> </ul>   |

| Juridiction           | Révision   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>de vote, déterminer l'endroit où se tiendra la révision finale pour chaque groupe de sections et fixer, pour chaque endroit, le jour où se tiendra la révision finale.</p> <p>Procédure [E.A., par. 45(1), art. 47, par. 49(1), 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que l'endroit et le jour de la tenue d'une révision finale concernant une section de vote ont été déterminés, le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• prépare des copies d'un avis public mentionnant les jours et les heures pendant lesquels on procédera à une révision finale;</li> <li>• publie une annonce destinée aux électeurs des sections de vote concernées, les informant de la date et de l'endroit où se tiendra la révision finale.</li> </ul> </li> <li>• Lors de la révision finale de la liste des électeurs d'une section de vote, le directeur du scrutin statue sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toute demande formulée par une personne qui, avant le début de la procédure de révision finale, s'est adressée au directeur du scrutin ou à un recenseur pour que son nom soit inscrit sur la liste des électeurs de la section de vote, ainsi que toute demande présentée verbalement par une personne, présente lors de la séance de révision, qui désire se faire inscrire;</li> <li>• toute demande formulée par un électeur, avant la fin de la procédure de révision, qui s'adresse au directeur du scrutin pour que son nom ou certains détails le concernant qui figurent sur la liste soient corrigés.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque le directeur du scrutin s'est assuré que le nom d'une personne ayant le droit d'être inscrite a bel et bien été omis, il doit alors ajouter ce nom à la liste.</li> <li>• Une personne qui affirme avoir qualité d'électeur peut en appeler de la décision rendue par un directeur du scrutin procédant à une révision finale, quant à son droit d'être inscrite sur la liste des électeurs d'une section de vote.</li> <li>• Lorsque la révision finale est terminée, le directeur du scrutin inscrit sur les deux copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote tous les ajouts, les suppressions ou autres modifications apportés à la liste au cours de la révision finale, et joint, au bas de chaque liste, une attestation qu'il signe.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Période/procédure [E.A., par. 34(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception du registre du recenseur, le directeur du scrutin s'assure que le recensement a été effectué correctement. Le cas échéant, il corrige les erreurs de type administratif ou encore, demande aux recenseurs, ou à toute autre personne qu'il a nommée à ce titre, de procéder à un autre recensement, en tout ou en partie, des électeurs de la section de vote.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <p>Période [E.A., art. 46]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les séances de révision ont lieu les jeudi et vendredi, 12<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> jours précédant le jour ordinaire du scrutin.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., art. 46, 56-58, 60, 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un directeur du scrutin constate que le nom (de même que certains détails les concernant) d'un nombre substantiel d'électeurs résidant dans sa circonscription électorale ne figurent pas sur la liste des électeurs ou encore, ont fait l'objet d'une inscription incorrecte, il doit ou peut, si l'électeur réside ordinairement dans une municipalité constituée en personne morale, ou doit, si le résident habite dans n'importe quelle autre région, nommer une ou plusieurs équipes de deux agents réviseurs pour inscrire l'électeur ou tout autre électeur visé par l'omission de son nom ou toute inscription incorrecte.</li> <li>• Au cours des séances de révision, l'agent réviseur doit :</li> </ul>  |

| Juridiction                     | Révision   |
|---------------------------------|--|
|                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• tenir un registre de révision;</li> <li>• permettre à un représentant à la fois de chaque organisation politique d'être présent, pour s'opposer à une demande de révision ou l'appuyer;</li> <li>• s'il estime la chose nécessaire, faire appel aux services d'un agent de police pour maintenir l'ordre dans son bureau de révision.</li> <li>• Le nom ainsi que les détails concernant une personne qui a droit d'être inscrite sur la liste des électeurs d'une section de vote dans un district de révision peuvent être ajoutés à la liste au cours des séances de révision.</li> <li>• Une erreur dans le nom et les détails concernant un électeur qui figure sur la liste des électeurs peut être corrigée par un agent réviseur lors des séances de révision.</li> <li>• Pendant les séances du jeudi et du vendredi, 12<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> jours précédant le jour ordinaire du scrutin, un électeur peut présenter une demande pour faire radier le nom d'une personne inscrite sur la liste électorale en se présentant devant l'agent réviseur qui procède à la mise à jour des listes d'électeurs comprenant les noms tant de la personne qui formule la demande que de celle qui en fait l'objet, et en remplissant un affidavit exposant les raisons de sa demande.</li> <li>• Au plus tard le mercredi, soit le 6<sup>e</sup> jour précédant le jour ordinaire du scrutin, un agent réviseur produit, à l'aide de son registre de révision, pour chacune des sections de vote dans son district de révision, un relevé des changements et des ajouts, et en transmet copie au directeur du scrutin.</li> </ul>  |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Période [L.E., par. 34(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste préliminaire des électeurs de chaque section de vote dans chaque circonscription électorale doit être révisée sur demande faite soit au directeur du scrutin, soit au secrétaire du scrutin, agissant individuellement, à partir du mercredi, douzième jour avant le jour du scrutin jusqu'au quatrième jour inclusivement avant le jour du scrutin au bureau du directeur du scrutin au cours des heures normales d'ouverture de son bureau.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 34(2)-(3), al. 35(1)e), par. 35 (2), art. 36, 39, 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cours de la période de révision des listes électorales préliminaires, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit mettre à la disposition de chaque personne les renseignements la concernant pour qu'ils soient confirmés et corrigés.</li> <li>• Le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit, sur demande, indiquer à toute personne si le nom de toute autre personne figure sur la liste électorale préliminaire, mais ne peut communiquer l'adresse d'une personne dont le nom figure sur la liste préliminaire à toute autre personne sans le consentement de la personne dont le nom figure sur la liste.</li> <li>• Tout requérant doit se présenter en personne au bureau du scrutin et répondre, à la satisfaction du directeur du scrutin ou du secrétaire d'élection, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser.</li> <li>• Une opposition peut être formulée par une personne ayant qualité d'électeur dont le nom figure sur la liste électorale préliminaire de la circonscription électorale, à l'inscription de tout autre nom sur la liste préliminaire des électeurs, au plus tard le huitième jour avant le jour fixé pour les séances de révision.</li> <li>• Le directeur du scrutin et le secrétaire du scrutin doivent tenir un registre, appelé « registre de révision » sur lequel doivent être notées chaque demande de révision et la décision rendue en l'espèce.</li> <li>• Au plus tard le troisième jour avant le jour du scrutin, le directeur du scrutin doit</li> </ul> |

| Juridiction          | Révision   |
|----------------------|--|
|                      | <p>préparer à l'aide de son registre de révision le relevé des changements et additions, pour chaque section de vote dans la circonscription électorale, et remplir le certificat requis sur chaque copie du relevé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit remettre ou transmettre une copie du relevé des changements et additions pour chaque section de vote dans la circonscription électorale au scrutateur compétent, accompagnée de la liste électorale préliminaire, en la plaçant dans l'urne pour qu'elle soit utilisée le jour du scrutin.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit remettre ou transmettre une copie du relevé des changements et additions pour chaque section de vote dans la circonscription électorale à chacun des partis et candidats qui ont reçu une copie de la liste électorale préliminaire.</li> </ul>  |
| <p><b>Québec</b></p> | <p>Période [L.E., art. 231.4, 40.11, 179, 195, 231.6, 227, 229]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une commission de révision permanente est établie au bureau du directeur général des élections pour étudier tous les cas que ce dernier présente relativement à la mise à jour de la liste électorale permanente.</li> <li>• Au cours d'une élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La tenue d'une révision de la liste électorale permanente peut être ordonnée par le gouvernement, sur la recommandation de la commission parlementaire qui a étudié le rapport du directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur général des élections détermine le nombre de commissions de révision que le directeur du scrutin doit établir dans sa circonscription. La commission de révision siège de 10 à 21 heures, du lundi de la troisième semaine au jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, et reçoit les demandes des électeurs entre 11 et 21 heures durant cette période.</li> <li>• Le directeur général des élections établit à son bureau une commission de révision pour recevoir les demandes de révision relatives aux électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. La commission de révision siège entre le lundi de la troisième semaine qui précède celle du scrutin et le jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin, aux jours et heures déterminés par le directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur du scrutin établit, à son bureau, une commission de révision spéciale. La commission de révision spéciale siège de 10 à 21 heures du mercredi de la deuxième semaine au jeudi de la semaine qui précède celle du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Procédure [L.E., art. 183-184, 192, 199-200, 208, 230, 209, 217, 231.14]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque commission de révision est composée de trois réviseurs.</li> <li>• Au plus tard le mercredi de la quatrième semaine qui précède celle du scrutin, le directeur du scrutin nomme deux réviseurs.</li> <li>• Les agents réviseurs ont notamment pour fonction de signifier les avis de convocation et les assignations aux témoins et de recueillir, à la demande d'une commission de révision, toute information pertinente à la prise d'une décision ou la date de naissance d'un électeur lorsque celle-ci n'a pu être obtenue par les recenseurs.</li> <li>• Le directeur général des élections publie dans un journal circulant dans la circonscription un avis informant les électeurs sur la révision et indiquant l'adresse et les heures d'ouverture des commissions de révision.</li> <li>• L'électeur qui constate qu'il n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé son domicile le mardi de la deuxième semaine qui précède celle</li> </ul> |

| Juridiction           | Révision   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>du scrutin peut se présenter devant la commission de révision à laquelle est rattachée sa section de vote pour faire une demande d'inscription. L'électeur indique, le cas échéant, qu'il désire que son inscription ne soit considérée qu'aux fins du scrutin en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute demande présentée devant une commission de révision doit être faite sous serment.</li> <li>• La commission de révision peut exiger de la personne qui présente une demande toute preuve nécessaire à la prise de sa décision.</li> <li>• Les demandes d'inscription d'un nom à la liste doivent être accompagnées de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections, à l'appui des renseignements contenus dans la demande.</li> <li>• Seul l'électeur concerné peut déposer une demande devant la commission de révision spéciale.</li> <li>• La commission de révision analyse sur-le-champ les demandes qui lui sont faites et, dans tous les cas où elle est en mesure de prendre une décision immédiate, elle la communique à l'électeur. Dans tous les cas où la commission de révision prend une décision en l'absence de l'électeur visé par la demande ou en l'absence de celui qui la fait, elle doit aviser immédiatement par écrit l'électeur visé de sa décision.</li> <li>• La commission de révision examine également les demandes de vérification que lui a transmises le directeur du scrutin. La commission de révision transmet au directeur du scrutin, selon les directives du directeur général des élections, les décisions qu'elle a prises.</li> <li>• Dès la fin de ses travaux, la commission de révision établie au bureau du directeur général des élections transmet au directeur du scrutin de chaque circonscription concernée le relevé des changements qu'elle a apportés à la liste des électeurs de leur circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec. Ce relevé est transmis par le directeur du scrutin à chaque candidat.</li> </ul> |
| <p><b>Ontario</b></p> | <p>Période [L.E., par. 21(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin étudie toutes les demandes concernant la liste des électeurs ou la liste électorale relativement à l'obtention d'un certificat de procuration, l'addition ou la suppression d'un nom ou la correction d'une erreur. Sa décision est définitive.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 21(2)-(3), 21(5), 21(10)-(11), 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin peut exiger du secrétaire du scrutin que celui-ci l'aide et, avec l'approbation du directeur général des élections, il peut nommer des réviseurs adjoints additionnels qui travaillent au bureau électoral ou à d'autres endroits fixes. Les réviseurs adjoints possèdent les mêmes qualités que le directeur du scrutin et ils exercent les mêmes pouvoirs que lui lors de la révision.</li> <li>• Sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut nommer deux agents réviseurs aux fins de recenser les électeurs habilités à voter d'une zone ou d'une section particulière ou d'un immeuble particulier comprenant plusieurs logements de la circonscription électorale dont le nom ne figure pas sur la liste des électeurs.</li> <li>• Avant d'ajouter un nom à la liste des électeurs ou d'en corriger ou d'en supprimer un, le directeur du scrutin s'assure que l'auteur de la demande a suffisamment motivé la mesure qu'il demande et que la personne qui se présente devant lui comprend les conséquences des déclarations faites dans la demande.</li> <li>• La personne dont le nom a été ajouté à la liste des électeurs doit présenter une</li> </ul>  |

| Juridiction                | Révision   |
|----------------------------|--|
|                            | <p>autorisation de voter signée par le directeur du scrutin ou le réviser adjoint, au scrutateur au bureau de vote afin de recevoir un bulletin et de voter.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne dont le nom figure sur la liste des électeurs et qui désire que son inscription soit supprimée doit se présenter devant le directeur du scrutin et remplir une déclaration à cet effet.</li> <li>• Jusqu'au quatorzième jour, inclusivement, précédant le jour du scrutin, tout électeur peut déposer auprès du directeur du scrutin, sur la formule prescrite, une plainte relative à l'inscription sur la liste des électeurs d'une personne qui ne devrait pas y figurer.</li> </ul>  |
| <p><b>Manitoba</b></p>     | <p>Période [L.E., par. 38(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quand une élection nécessite un scrutin, un agent réviser dans chaque circonscription doit examiner les demandes de révision de la liste électorale à partir du jour suivant l'établissement des listes jusqu'au deuxième jeudi précédant le jour du scrutin, sauf le dimanche.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 38(2)-(4), 39(1), 40(1), 41(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La révision a lieu dans le bureau du directeur du scrutin de 9 h à 20 h.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut prendre des dispositions pour que la révision ait lieu à d'autres endroits aux heures et aux jours tombant au cours de la période de révision prévue, qu'il estime indiqués et que le directeur général des élections autorise.</li> <li>• Le directeur général des élections fait en sorte que soit remis aux électeurs un avis les informant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'ils devraient, s'ils n'ont pas reçu de fiche de recensement indiquant que leur nom serait inscrit sur la liste des électeurs, vérifier si leur nom y est inscrit et, dans le cas contraire, demander d'y faire ajouter leur nom au moment de la révision;</li> <li>• qu'ils peuvent obtenir de l'information au sujet de la révision de la liste électorale auprès du directeur du scrutin de leur circonscription;</li> <li>• de toute autre question se rapportant à la révision que le directeur général des élections estime indiquée.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin peut faire fonction de réviser dans la circonscription, et peut nommer à ce poste un ou plusieurs résidents de la circonscription.</li> <li>• Au cours de la période de révision, toute personne qui réside dans la circonscription peut demander par écrit au réviser : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'ajouter son nom, son adresse et son numéro de téléphone à la liste électorale si le recenseur ne l'a pas inscrit;</li> <li>• de corriger son nom, son adresse ou son numéro de téléphone sur la liste électorale;</li> <li>• de radier son nom de la liste électorale.</li> </ul> </li> <li>• Toute personne dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription peut présenter au réviser une opposition selon laquelle le nom d'une autre personne devrait être radié de la liste parce que celle-ci est décédée ou qu'elle n'est pas habilitée à voter.</li> </ul> |
| <p><b>Saskatchewan</b></p> | <p>Période [E.A., par. 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recenseur doit examiner les demandes de révision de la liste des électeurs le quatrième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est ni un dimanche ni un jour férié.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., par. 26(1), 26(3), art. 27-28]</p>  |

| Jurisdiction          | Révision  |
|-----------------------|---|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour de la révision, le recenseur doit être présent entre 14 h et 22 h au lieu indiqué sur la liste des électeurs et dans les annonces publiées pour examiner les demandes de révision à la liste des électeurs.</li> <li>• Le recenseur peut recevoir des demandes de révision en tout temps après l'affichage de la liste des électeurs et avant 22 h le jour de la révision.</li> <li>• Avant 22 h le jour de la révision, le recenseur est tenu de faire ce qui suit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le recenseur est convaincu que le nom d'une personne ayant le droit de voter a été omis de la liste des électeurs pour la section de vote dans laquelle réside cet électeur, le recenseur doit ajouter ce nom à la copie de la liste des électeurs dont il dispose et parapher l'ajout;</li> <li>• si le recenseur est convaincu que le nom d'une personne n'ayant pas le droit de voter est inscrit sur la liste des électeurs, il doit radier ce nom en traçant des traits sur le nom dans la liste, puis parapher cette radiation.</li> </ul> </li> <li>• Un recenseur ne doit agir que sur la foi de preuves apportées par une personne crédible.</li> <li>• Si un recenseur constate une erreur dans la liste électorale – si la profession, l'adresse postale ou le lieu de résidence d'un l'électeur sont inexacts ou si son nom est mal orthographié –, il doit apporter les corrections nécessaires et les parapher.</li> <li>• Une fois la révision terminée, le recenseur doit certifier sa copie de la liste des électeurs, au bas de la liste et près du dernier nom.</li> <li>• Immédiatement après avoir certifié la liste des électeurs, le recenseur doit en remettre une copie certifiée de la liste révisée au directeur du scrutin.</li> <li>• Le recenseur doit remettre la liste révisée certifiée au scrutateur de la section de vote au plus tard le deuxième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est pas un dimanche ou un jour férié. La liste révisée certifiée est la liste des électeurs officielle pour cette section de vote.</li> <li>• Un candidat ou son représentant a droit de se faire remettre par le scrutateur, sur demande, une copie écrite de toutes les corrections et révisions et de tous les ajouts apportés à la liste des électeurs par le recenseur.</li> </ul> |
| <p><b>Alberta</b></p> | <p>Période [E.A., art. 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quand le directeur du scrutin a accepté toutes les fiches d'inscription et toutes les demandes relatives aux arrondissements de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin doit publier dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion à l'intérieur de sa circonscription la date, l'heure et le lieu où l'on procédera à l'examen des demandes de révision.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., art. 32-34]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant la période de révision, le directeur du scrutin doit mettre à la disposition des personnes inscrites sur la liste électorale l'information personnelle les concernant, afin de leur permettre de la confirmer ou de la corriger jusqu'à la fin de la période de révision.</li> <li>• Le directeur du scrutin ne peut mettre l'information personnelle à la disposition que de la personne concernée ou de son représentant.</li> <li>• Le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale doit être à son bureau de 11 h à 21 h durant la période de révision afin d'examiner les demandes de révision.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut, s'il le juge nécessaire et avec l'approbation préalable du directeur général des élections, fixer d'autres dates, heures et lieux</li> </ul>  |

| Juridiction                        | Révision  |
|------------------------------------|---|
|                                    | <p>pour l'examen des demandes de révision.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit publier dans un ou plusieurs journaux à grande diffusion à l'intérieur de sa circonscription les dates, heures et lieux additionnels où seront examinées les demandes de révision, de façon à donner aux électeurs un avis d'au moins deux jours.</li> <li>• Si, avant l'heure fixée pour la fin des révisions, le directeur du scrutin est convaincu, à la suite de renseignements qui lui sont communiqués ou à la suite d'une enquête indépendante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• que le nom de toute personne ayant qualité d'électeur a été omis de la liste de l'arrondissement où habite cette personne, le directeur du scrutin doit ajouter le nom à la liste et attester l'ajout;</li> <li>• que le nom de toute personne n'ayant pas qualité d'électeur est inclus dans la liste de l'arrondissement, il doit radier ce nom et attester la radiation;</li> <li>• qu'il existe une erreur dans l'information concernant un électeur, il doit apporter les changements nécessaires et attester ces changements.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p> | <p>Période [E.A., par. 34(1), al. 33(1)a)-b), par. 37(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout électeur peut, soit dans le cadre d'une inscription générale ou d'une inscription spéciale, présenter une demande pour faire mettre à jour l'information relative à son inscription.</li> <li>• Aucune demande d'inscription à titre d'électeur d'une circonscription électorale ne sera acceptée pendant la période commençant le huitième jour après le déclenchement d'élections et se terminant le deuxième jour après le jour du scrutin de l'élection en question.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., art. 39, 49]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut donner instruction à un registraire de circonscription ou l'autoriser à tenir une inscription spéciale au cours de laquelle les particuliers pourront s'inscrire.</li> <li>• Une inscription spéciale ne peut être tenue pendant la période fermée à l'inscription générale.</li> <li>• Pour s'inscrire, un particulier doit présenter un formulaire de demande à l'agent d'inscription responsable de l'inscription spéciale.</li> <li>• L'agent responsable de l'acceptation des demandes est le registraire de circonscription électorale.</li> <li>• L'inscription d'un particulier dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée conformément à la présente Loi peut faire l'objet d'une objection.</li> <li>• Toute objection doit être soumise au registraire de circonscription électorale de la circonscription où le particulier réside.</li> <li>• Une objection reçue après le début de la période fermée à l'inscription générale ne peut être traitée qu'après la fin de la période fermée.</li> <li>• Une objection ne peut être formulée que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• par un électeur; et</li> <li>• uniquement parce que le particulier dont le nom figure sur la liste des électeurs est décédé ou n'a pas le droit d'être inscrit en qualité d'électeur sur la liste des électeurs de la circonscription.</li> </ul> </li> <li>• L'objection doit être soumise par écrit et signée par la personne qui la formule et comprendre les éléments suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et l'adresse du particulier visé par l'objection, tels qu'ils figurent sur la liste des électeurs;</li> <li>• la raison de l'objection, y compris un exposé des faits qui, selon la personne</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction                             | Révision  |
|---|---|
|   | <p>qui la présente, motivent l'objection;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et l'adresse de la personne qui présente l'objection.</li> <li>• Sur réception d'une objection, le registraire de circonscription électorale doit faire un effort raisonnable pour informer le particulier visé par l'objection de l'existence de celle-ci, du nom de la personne qui l'a formulée ainsi que de la nature de l'objection.</li> </ul>  |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Période [L.E., par. 42.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussitôt après l'émission du bref d'élection, le directeur général des élections doit fixer le jour de la séance de révision, par les directeurs du scrutin, des listes préliminaires des électeurs et aviser les directeurs du scrutin du jour de révision.</li> </ul> <p>Procédure [L.E., par. 42.1(2), 43(1)-(4), 44(1), al. 44(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit remettre à chaque recenseur un avis de révision indiquant que les listes préliminaires des électeurs de la circonscription seront révisées au bureau du directeur du scrutin de 16 h à 20 h, le jour de révision.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit être à son bureau de 16 h à 20 h, le jour de révision, pour entendre les demandes présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire des électeurs ou qui désirent faire inscrire leurs noms au moment de la révision des listes préliminaires des électeurs de la circonscription du directeur du scrutin.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit permettre que soit présent à son bureau un représentant de chaque candidat de sa circonscription électorale pour la révision de la liste préliminaire des électeurs; cependant, aucun représentant n'a le droit, sauf avec la permission du directeur du scrutin, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.</li> <li>• Pour la révision de la liste préliminaire des électeurs, lorsqu'un directeur du scrutin est inaccessible aux personnes d'une section de vote ou qu'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles existent, il peut autoriser, par écrit, un recenseur à exercer tous les pouvoirs et à remplir toutes les fonctions d'un directeur du scrutin se rapportant à la révision des listes préliminaires des électeurs.</li> <li>• Lorsqu'une personne s'est adressée au directeur du scrutin ou au recenseur qui agit aux fins de la révision d'une liste préliminaire des électeurs, et que le directeur du scrutin ou le recenseur a refusé d'inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs ou de le radier de cette même liste, cette personne peut, dans les cinq jours de la décision, interjeter appel auprès du directeur général des élections par écrit.</li> <li>• Le directeur du scrutin, à partir de 20 h le jour de révision, fait parvenir au directeur général des élections, par télécopieur ou selon la façon déterminée par ce dernier, un relevé des changements à apporter à chaque liste préliminaire des électeurs.</li> <li>• Dans les deux jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections doit dresser un relevé global des changements à partir des renseignements contenus dans les différents relevés de changements qu'il a reçus relativement à la liste préliminaire des électeurs des sections de vote.</li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Période [L.E., art. 138, 156.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les heures et les dates inscrites sont de 9 h à 21 h les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> jours suivant la délivrance du bref.</li> <li>• En plus de la révision des listes des personnes ayant qualité d'électeur, le directeur du scrutin ou le directeur adjoint du scrutin de chaque circonscription</li> </ul>   |

| Juridiction | Révision   |
|-------------|--|
|             | <p>doit effectué une révision spéciale entre 16 h et 20 h du 28<sup>e</sup> jour suivant la délivrance du bref.</p> <p>Procédure [L.E., par. 139(1), art. 140-142, 144, par. 145(2), art. 147-148, 150-151]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin nomme un ou plusieurs agents réviseurs pour chaque section de vote. Celui-ci peut être soit un directeur adjoint du scrutin, soit un recenseur, soit toute autre personne habilitée à voter dans la circonscription électorale.</li> <li>• À l'endroit, aux dates et aux heures indiqués, l'agent réviseur est présent dans le but d'entendre et de prendre toute mesure au sujet de la révision de la liste.</li> <li>• Les audiences de révision sont ouvertes au public.</li> <li>• Celui qui prétend être un électeur habilité à voter dans la section de vote peut se présenter en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, pour demander la révision de la liste.</li> <li>• Si, pendant l'audience de révision, l'agent réviseur ou le directeur du scrutin est totalement convaincu d'après les affirmations faites par une personne crédible, attestées par une déclaration solennelle, que le nom d'un électeur habilité à voter a été omis de la liste électorale de la section de vote à laquelle il appartient, il doit ajouter le nom sur la copie de la liste qu'il a en sa possession et parapher l'ajout.</li> <li>• Lorsque le nom d'une personne est enlevé d'une liste, l'agent réviseur ou le directeur du scrutin qui l'a enlevé en donne avis sans délai à cette personne, en le lui remettant en personne ou en lui envoyant un avis écrit par courrier recommandé à l'adresse indiquée sur la liste et à toute autre adresse à laquelle il croit que la personne peut être trouvée.</li> <li>• Par dérogation à toute autre disposition de la présente Loi, celui qui, pendant la période entre le moment où il a été recensé et la fin de la révision de la liste électorale change son lieu de résidence d'une section de vote à une autre dans la même circonscription électorale ou dans une autre circonscription électorale et qui est autrement habilité à voter, peut, à son choix, demander en personne ou par l'intermédiaire de son représentant pendant l'audience de révision, que son nom soit ajouté sur la liste électorale de cette autre section de vote et après que son nom a été ajouté sur la liste électorale de cette section de vote, il est habilité à voter au bureau de vote établi pour cette autre section de vote.</li> <li>• À 21 h le dernier jour, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment-là ont été réglées, l'agent réviseur doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• certifier autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat;</li> <li>• annexer le certificat à chaque copie de la liste préliminaire révisée immédiatement après le dernier nom sur la liste;</li> <li>• compléter deux exemplaires de son relevé de changements et des ajouts;</li> <li>• remettre les listes certifiées et les deux exemplaires de son relevé au directeur du scrutin de la circonscription électorale.</li> </ul> </li> <li>• Dès réception des exemplaires des relevés des changements et des ajouts pour toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• en garder un exemplaire à son bureau et le tenir à la disposition du public pour examen pendant les heures de bureau;</li> <li>• livrer ou envoyer par courrier un exemplaire de chaque relevé au directeur général des élections.</li> </ul> </li> </ul> |

| Jurisdiction          | Révision   |
|-----------------------|--|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trois jours de la clôture des audiences de révision, le directeur du scrutin doit transmettre à chaque candidat une liste des changements et ajouts à la liste électorale.</li> <li>• Dès réception des listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin.</li> </ul>  |
| <p><b>Nunavut</b></p> | <p>Période [E.A., par. 42.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aussitôt après la délivrance du bref d'élection, le directeur général des élections fixe le jour de la séance de révision, par les directeurs du scrutin, des listes préliminaires des électeurs et avise les directeurs du scrutin du jour de révision.</li> </ul> <p>Procédure [E.A., par. 42.1(2), 43(1)-(4), 44(1), al. 44(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin remet à chaque recenseur un avis de révision indiquant que les listes préliminaires des électeurs de la circonscription seront révisées au bureau du directeur du scrutin de 16 h à 20 h, le jour de révision.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit être à son bureau de 16 h à 20 h, le jour de révision, pour entendre les demandes présentées par des électeurs dont les noms ont été omis de la liste préliminaire des électeurs ou qui désirent faire inscrire leurs noms au moment de la révision des listes préliminaires des électeurs de la circonscription du directeur du scrutin.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit permettre que soit présent à son bureau un représentant de chaque candidat de sa circonscription électorale pour la révision de la liste préliminaire des électeurs; cependant, aucun représentant n'a le droit, sauf avec la permission du directeur du scrutin, de prendre part aux délibérations ni d'y intervenir.</li> <li>• Pour la révision de la liste préliminaire des électeurs, lorsqu'un directeur du scrutin est inaccessible aux personnes d'une section de vote ou qu'il est d'avis que des circonstances exceptionnelles existent, il peut autoriser, par écrit, un recenseur à exercer tous les pouvoirs et à remplir toutes les fonctions d'un directeur du scrutin se rapportant à la révision des listes préliminaires des électeurs. Les dispositions de la Loi qui traite de la révision des listes préliminaires des électeurs s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, à ce recenseur.</li> <li>• Lorsqu'une personne s'est adressée au directeur du scrutin ou au recenseur qui agit aux fins de la révision d'une liste préliminaire des électeurs, et que le directeur du scrutin ou le recenseur a refusé d'inscrire son nom sur la liste préliminaire des électeurs ou de le radier de cette même liste, cette personne peut, dans les cinq jours de la décision, interjeter appel, par écrit, auprès du directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur du scrutin, à partir de 20 h le jour de révision, fait parvenir au directeur général des élections, par télécopieur ou selon la façon déterminée par ce dernier, un relevé des changements à apporter à chaque liste préliminaire des électeurs.</li> <li>• Dans les deux jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections dresse un relevé global des changements à partir des renseignements contenus dans les différents relevés de changements qu'il a reçus relativement à la liste préliminaire des électeurs des sections de vote.</li> </ul> |

| Juridiction           | Inscription le jour du scrutin  |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>[L.E.C., par. 147(1)-(3),147.1(1),147.1(3)-(4),147.1 (6)]</p> <p>Sections de vote rurales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une section de vote rurale, tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste des électeurs peut s'inscrire le jour du scrutin en personne auprès du scrutateur du bureau de scrutin où il est habile à voter.</li> <li>• La personne n'a pas le droit de s'inscrire sauf si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un électeur qui réside ordinairement dans la même section de vote et dont le nom figure sur la liste électorale de la section de vote vient personnellement avec elle au bureau de scrutin, prête serment et répond d'elle et si elle-même prête serment;</li> <li>• elle fournit une preuve suffisante de son identité et de sa résidence par des documents d'une catégorie déterminée par le directeur général des élections.</li> </ul> </li> <li>• Si la personne satisfait aux exigences, le scrutateur remplit un certificat d'inscription l'autorisant à voter et le lui fait signer.</li> </ul> <p>Sections de vote urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin établit un ou plusieurs bureaux d'inscription dans les zones urbaines de sa circonscription, en conformité avec les instructions du directeur général des élections.</li> <li>• Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste électorale peut, au bureau d'inscription, le jour du scrutin, s'inscrire en personne auprès d'un agent d'inscription.</li> <li>• L'électeur doit fournir au réviseur des preuves de son identité et de sa résidence par des documents d'une catégorie déterminée par le directeur général des élections.</li> <li>• Si l'électeur satisfait aux exigences, l'agent d'inscription lui délivre un certificat d'inscription l'autorisant à voter au bureau de scrutin établi dans la section de vote où il réside ordinairement et le lui fait signer.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <p>[E.A., par. 105(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur habile à voter dans la circonscription électorale où une élection est en cours et qui, le jour du scrutin, réside ordinairement dans une section de vote de cette circonscription peut, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale de ce bureau de vote, voter au bureau de vote établi à cette fin s'il fournit des preuves de son identité et prête serment devant le scrutateur.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>[E.A., al. 65(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À l'heure prévue pour l'ouverture d'un bureau de scrutin et pendant les heures de scrutin, le scrutateur doit, si le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale officielle, demander à celle-ci de prêter serment et charger le greffier du scrutin d'inscrire son nom, son adresse et sa profession dans le registre du scrutin et sur un formulaire fourni par le directeur général des élections.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <p>[E.A., art. 121-122]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne peut voter dans un bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• son nom figure sur la liste électorale officielle de ce bureau de scrutin;</li> <li>• elle remet au scrutateur du bureau de vote le certificat de transfert d'origine l'autorisant à voter à ce bureau de vote; ou</li> <li>• elle remet au scrutateur du bureau de vote où son nom figure sur la liste électorale officielle le certificat de transfert d'origine.</li> </ul> </li> </ul> <p>Sections de vote en milieu rural :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'une</li> </ul>  |

| Juridiction       | Inscription le jour du scrutin  |
|-------------------|---|
|                   | <p>section de vote située à l'extérieur d'une ville dont la population dépasse 5 000 habitants tel qu'en fait foi le dernier recensement du Canada peut voter au bureau de scrutin de cette section de vote le jour ordinaire du scrutin si elle se présente devant le scrutateur pour prêter serment et le signer dans le registre du scrutin.</p> <p>Sections de vote en milieu urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin situé dans une ville peut voter le jour ordinaire du scrutin si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle se présente le jour ordinaire du scrutin au bureau du directeur du scrutin pendant les heures de scrutin et obtient un certificat de l'agent réviseur après avoir établi auprès de ce dernier qu'elle a qualité d'électeur;</li> <li>• elle remet immédiatement le certificat au scrutateur du bureau de scrutin établi au bureau du directeur du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Vote des électeurs d'une ville de plus de 5 000 habitants dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne dont le nom ne figure pas sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin situé dans une ville dont la population dépasse 5 000 habitants tel qu'en fait foi le dernier recensement du Canada peut voter à ce bureau de scrutin le jour ordinaire du scrutin si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• elle se présente le jour ordinaire du scrutin au bureau du directeur du scrutin pendant les heures de scrutin et obtient un certificat de l'agent réviseur après avoir établi auprès de ce dernier qu'elle a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle de la section de vote;</li> <li>• remet le certificat au scrutateur du bureau de scrutin et signe un serment dans le registre du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> |
| Nouveau-Brunswick | <p>[L.E., par. 76(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une section de vote, une personne qui est habilitée à voter dans la circonscription électorale où une élection est en cours et qui réside ordinairement dans la section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de vote établi à cette fin, même si son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de cette section de vote, si elle prête et souscrit un serment devant un scrutateur ou un scrutateur principal et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente au scrutateur ou au scrutateur principal une preuve d'identité appropriée, ou</li> <li>• un électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cette section de vote se porte garant de cette personne, se présente en personne avec elle au bureau de scrutin et prête et souscrit un serment.</li> </ul> </li> </ul>  |
| Québec            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| Ontario           | <p>[L.E., par. 18.3(1)-(4), 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour du scrutin, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste peut demander au scrutateur ou à un réviseur adjoint de l'y ajouter.</li> <li>• L'électeur fait ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il fait une déclaration solennelle prouvant son identité et sa qualité d'électeur et indiquant qu'il n'a pas déjà voté à l'élection;</li> <li>• pour prouver son identité ou sa résidence, il fournit au scrutateur ou au réviseur adjoint des documents d'une catégorie déterminée par le directeur général des élections.</li> </ul> </li> <li>• Si le scrutateur ou le réviseur adjoint est convaincu de la justesse des renseignements qui figurent dans la déclaration solennelle, il ajoute le nom de</li> </ul>   |

| Juridiction                | Inscription le jour du scrutin  |
|----------------------------|---|
|                            | <p>l'auteur de la demande à la liste et au registre du scrutin et inscrit la mention « ajouté, déclaration » ou « added, declaration » après le nom dans le registre. L'auteur d'une demande dont le nom est ajouté a le droit de voter.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans une section de vote rurale, sauf lors du vote par anticipation, l'électeur dont le nom a été omis de la liste électorale peut demander au scrutateur d'ajouter son nom à la liste, ce qui est fait si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, l'électeur prête le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits en ce qui concerne son admissibilité à voter;</li> <li>• d'autre part, l'électeur est accompagné d'un électeur qui réside dans la même section de vote, dont le nom figure sur la liste électorale et qui affirme, sous la foi du serment ou qui fait l'affirmation solennelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il connaît la personne dont le nom a été omis;</li> <li>• qu'il croit que cette personne possède les qualités requises pour être inscrite sur la liste.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>  |
| <p><b>Manitoba</b></p>     | <p>[L.E., par. 85(1)-(3), 85(3.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne habile à voter dans une section de vote, dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale de la section de vote, au moment où est ouvert le bureau de scrutin de la section de vote, a le droit de faire ajouter son nom à la liste électorale de la section de vote.</li> <li>• La personne qui demande que son nom soit ajouté à la liste électorale doit fournir les documents suivants au scrutateur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un document officiel émanant d'une administration fédérale, provinciale ou municipale contenant son nom, son adresse et une photo;</li> <li>• au moins deux documents prouvant son identité de façon satisfaisante pour le scrutateur.</li> </ul> </li> <li>• L'auteur de la demande prête serment et le signe et confirme ainsi, d'une part, qu'il remplit les conditions requises pour que son nom soit inscrit sur la liste électorale de la section de vote et, d'autre part, son adresse actuelle.</li> <li>• S'il est convaincu sur le fondement du serment et des documents produits que l'auteur de la demande est habilité à voter, le scrutateur ajoute le nom de la personne, son adresse et son numéro de téléphone à la liste électorale et y inscrit la mention « A prêté serment » ou « A affirmé solennellement » après ce nom.</li> </ul> |
| <p><b>Saskatchewan</b></p> | <p>[E.A., art. 68, par. 65(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le nom d'une personne ne figure pas sur la liste électorale d'un bureau de scrutin et que celle-ci prétend avoir droit d'y voter, elle doit faire une déclaration établissant sa qualité d'électeur avant de recevoir un bulletin de vote et de voter.</li> <li>• Si le nom d'un électeur ne figure pas sur la liste électorale, ce dernier doit répondre à toutes les questions que lui pose le scrutateur et lui fournir toute information attestant de façon satisfaisante le lieu de sa résidence ordinaire le jour de la délivrance du bref et sa qualité d'électeur.</li> </ul>  |
| <p><b>Alberta</b></p>      | <p>[E.A., art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur habile à voter dont le nom ne figure pas sur la liste électorale de la section de vote où il réside ordinairement peut voter si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il présente au scrutateur deux pièces d'identité parmi les suivantes : un permis de conduire de l'Alberta; une carte d'assurance-maladie de l'Alberta; une carte d'identité troisième âge; toute pièce d'identité jugée acceptable par le scrutateur ou, si aucune des pièces d'identité susmentionnées n'est produite, deux autres pièces jugées acceptables par le scrutateur.</li> <li>• il prête et signe devant le scrutateur le serment prescrit pour attester qu'il est habile à voter et qu'il réside ordinairement dans la section de vote en</li> </ul> </li> </ul>  |

*Enregistrement des électeurs*

| Juridiction                      | Inscription le jour du scrutin   |
|----------------------------------|--|
|                                  | <p align="center">question.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur devant lequel l'électeur a prêté serment doit inscrire sur le formulaire d'assermentation la nature des pièces d'identité acceptées.</li> <li>• Le scrutateur doit, après avoir fait prêter serment à l'électeur, voir à ce que son nom soit ajouté à la liste électorale et inscrit dans le registre du scrutin avec le mot « assermenté » ou les mots « a affirmé » notés dans la colonne appropriée.</li> </ul>  |
| <b>Colombie-Britannique</b>      | <p>[E.A., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui n'est pas inscrite sur la liste électorale peut s'inscrire au moment de voter.</li> <li>• Pour ce faire, cette personne doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remettre à l'agent de circonscription ou à un membre du personnel électoral autorisé par celui-ci un formulaire de demande rempli;</li> <li>• établir auprès de l'un ou l'autre des membres susmentionnés du personnel électoral auquel elle s'adresse son identité et son lieu de résidence.</li> </ul> </li> <li>• Cette personne peut produire au membre du personnel électoral, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au moins deux documents, dont au moins un portant sa signature, qui établissent de façon satisfaisante l'identité et le lieu de résidence du demandeur; ou</li> <li>• au moins deux documents, dont au moins un porte sa signature, qui établissent de façon satisfaisante l'identité du demandeur, et une déclaration solennelle quant à son lieu de résidence.</li> </ul> </li> <li>• Le membre du personnel électoral qui reçoit la demande doit y inscrire la nature des documents produits.</li> <li>• Si le membre du personnel électoral responsable de la réception de la demande est convaincu, sur la foi de la demande et des documents produits, que le demandeur a le droit de faire inscrire son nom sur la liste électorale, il doit accepter sa demande d'inscription.</li> </ul> |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <p>[L.E., par. 101(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur peut voter, sous réserve de prêter serment en la forme approuvée, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside.</li> </ul>  |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <b>Nunavut</b>                   | <p>[L.E., par. 101(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur peut voter, sous réserve de prêter serment en la forme approuvée, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de la section de vote où il réside.</li> </ul>  |

| Juridiction | Liste électorale   |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Contenu [L.E.C., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale indique les nom, prénoms et adresses municipale et postale de chaque électeur.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [L.E.C., art. 71.1, 71.12]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que possible après la délivrance du bref, le directeur général des élections dresse la liste électorale préliminaire de chaque circonscription et la fait parvenir, avec tous les autres renseignements figurant au Registre des électeurs qui ont trait aux électeurs de cette circonscription, au directeur du scrutin de celle-ci.</li> <li>• Sur réception de la liste électorale préliminaire, le directeur du scrutin en fait parvenir une copie imprimée, de même qu'une copie sous forme électronique, à chacun des candidats de la circonscription qui lui en fait la demande.</li> </ul> <p>Listes électorales révisées [L.E.C., par. 71.31(1), 71.31(4)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le onzième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin dresse la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription.</li> <li>• Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs intéressés l'extrait des listes dont ils ont besoin pour la prise du vote dans leur section de vote avec la mention du sexe de chaque électeur y figurant.</li> <li>• Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes, dont une sous forme électronique, à chacun des candidats.</li> <li>• À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires de chaque liste.</li> </ul> <p>Listes électorales officielles [L.E.C., par. 71.31(2), 71.31 (4)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le troisième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin dresse la liste électorale officielle pour chaque section de vote de la circonscription.</li> <li>• Le directeur du scrutin remet aux scrutateurs intéressés l'extrait des listes dont ils ont besoin pour la prise du vote dans leur section de vote avec la mention du sexe de chaque électeur y figurant.</li> <li>• Le directeur du scrutin remet aussi deux copies des listes, dont une sous forme électronique, à chacun des candidats.</li> <li>• À la demande d'un candidat, le directeur du scrutin lui remet jusqu'à quatre copies imprimées supplémentaires de chaque liste.</li> </ul> <p>Listes électorales définitives [L.E.C., par. 71.32 (1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections dresse dans les plus brefs délais après le jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque circonscription.</li> <li>• Le directeur général des élections envoie deux copies de la liste électorale définitive de chaque circonscription, dont une copie imprimée et une en format lisible par ordinateur, si telle copie existe, à chaque parti enregistré qui avait présenté un candidat lors de l'élection dans la circonscription et au député élu dans la circonscription.</li> <li>• Le directeur général des élections est autorisé à faire parvenir, sur demande, des copies supplémentaires des listes électorales définitives.</li> </ul> |
| Terre-Neuve | <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [E.A., par. 39(3), 39(6), art. 41-42]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À partir des formulaires de recensement que lui fait parvenir le directeur du</li> </ul>  |

| Juridiction           | Liste électorale   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>scrutin, le directeur général des élections prépare une liste électorale préliminaire pour chaque section de vote.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections fait parvenir au directeur du scrutin concerné trois copies de la liste électorale préliminaire des sections de vote recensées dans sa circonscription électorale.</li> <li>• Le directeur du scrutin conserve deux des copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote que lui a fait parvenir le directeur général des élections. Il s'en servira au moment de la révision finale de la liste électorale.</li> <li>• Le directeur du scrutin conserve dans son bureau une copie de la liste électorale d'une section de vote pendant une période d'au moins 12 mois suivant la révision finale de la liste électorale de cette section de vote.</li> </ul> <p>Listes électorales révisées [E.A., art. 51-52]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fois terminée la révision finale, le directeur du scrutin consigne sur les deux copies de la liste électorale préliminaire d'une section de vote tous les ajouts et toutes les suppressions ou autres modifications apportés à la liste durant la révision finale et annexe à la fin de chaque liste un certificat signé de sa main.</li> <li>• Une fois remplies les exigences susmentionnées, le directeur du scrutin expédie au directeur général des élections une copie de la version révisée de la liste électorale préliminaire d'une section de vote avec les ajouts, suppressions ou autres modifications effectués par le tribunal de révision et conserve dans son bureau l'autre copie de la liste.</li> <li>• Le directeur général des élections conserve les versions révisées des listes électorales préliminaires pendant une période d'au moins deux ans à partir de la date où elles lui sont expédiées.</li> <li>• À partir de la liste électorale préliminaire révisée que lui a expédiée le directeur du scrutin, et à partir des modifications ou corrections effectuées, le directeur général des élections imprime une version définitive de la liste électorale révisée pour la section de vote concernée.</li> <li>• Le directeur général des élections expédie au directeur du scrutin une copie de la version définitive de la liste électorale révisée pour chaque section de vote de la circonscription électorale pour laquelle il a été nommé.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [E.A., par. 62(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les meilleurs délais suivant la fin du recensement, on imprime, pour chaque section de vote, une liste électorale préliminaire. Le directeur général des élections doit expédier à chaque directeur du scrutin suffisamment de copies de cette liste pour que ce dernier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmette à chaque parti enregistré en vertu de la présente Loi dans chaque circonscription électorale au moins cinq copies des listes électorales préliminaires de chaque section de vote de la circonscription électorale;</li> <li>• conserve ou affiche dans son bureau une copie de la liste de manière à ce que le public puisse la consulter;</li> <li>• transmette deux copies de la liste à chaque scrutateur de sa circonscription électorale avec des instructions visant à la faire afficher dans un endroit public aussi rapproché que possible du bureau de scrutin;</li> <li>• conserve non moins de cinq copies dont il se servira dans l'exercice de ses fonctions.</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction                     | Liste électorale  |
|---------------------------------|---|
|                                 | <p>Listes électorales officielles [E.A., par. 62(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant la date du bref d'élection et une fois que le directeur du scrutin a apporté tous les changements nécessaires à la liste électorale, le directeur général des élections fait parvenir à chaque directeur du scrutin un nombre suffisant de listes supplémentaires des ajouts, suppressions et modifications. La liste préliminaire auparavant expédiée et les listes supplémentaires constituent ensemble la liste électorale officielle de l'élection à venir.</li> <li>• Le directeur général des élections peut fournir des copies de la liste électorale officielle aux agents responsables concernés à Élections Canada.</li> </ul>  |
| <p><b>Nouvelle-Écosse</b></p>   | <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Listes électorales [E.A., art. 43-44]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le samedi, 17<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, l'imprimeur doit imprimer et transmettre au directeur du scrutin le nombre de copies de la liste électorale que ce dernier lui a réclamées par écrit.</li> <li>• Sur réception des copies imprimées de la liste électorale d'une section de vote expédiées par l'imprimeur et au plus tard le lundi, 15<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin doit en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmettre dix copies à chaque organisation politique de la circonscription électorale;</li> <li>• transmettre une copie au réviseur désigné pour réviser la liste électorale de la section de vote;</li> <li>• conserver une copie dans son bureau afin que le public puisse la consulter à toute heure raisonnable;</li> <li>• conserver au moins 25 copies dont il se servira dans l'exercice de ses fonctions.</li> </ul> </li> </ul> <p>Listes électorales officielles [E.A., par. 96(2), 96(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale et les relevés des changements et additions constituent ensemble la liste électorale officielle de la section de vote.</li> <li>• La liste électorale officielle doit être utilisée dans tout bureau de scrutin.</li> </ul> |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Contenu [L.E., par. 20.5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les listes doivent comporter, pour chaque électeur, ses nom de famille et prénoms, son sexe, son adresse municipale et son adresse postale, si cette dernière est différente de son adresse municipale.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 20(1), 20.5(1), 30(2), 30(4), 30(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès l'émission du bref, le directeur général des élections doit faire dresser des listes électorales préliminaires de toutes les personnes dont, sur la foi des renseignements disponibles sous le régime de la présente Loi, il a des raisons de croire qu'elles ont qualité d'électeur dans chaque section de vote de chacune des circonscriptions électorales et les fait parvenir avec tous les autres renseignements figurant au registre des électeurs qui ont trait aux électeurs de cette circonscription, au directeur du scrutin de celle-ci.</li> <li>• Si le recensement est tenu au cours d'une période électorale, le directeur du scrutin doit compléter et préparer les copies des listes électorales préliminaires pour toutes les sections de vote de la circonscription électorale au plus tard le mercredi, 19<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin.</li> </ul>  |

| Juridiction          | Liste électorale  |
|----------------------|---|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une fois les listes préliminaires des électeurs dressées, le directeur du scrutin doit en fournir une copie sur support papier et une copie sur support électronique pour chaque section de vote de sa circonscription électorale à chaque parti reconnu qui a officiellement déclaré un candidat dans la circonscription électorale et à chaque candidat indépendant dont la candidature a été déclarée dans la circonscription électorale.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit, dès que les listes préliminaires pour les sections de vote comprises dans sa circonscription électorale ont été imprimées, en transmettre une copie sur support papier et une copie sur support électronique au directeur général des élections.</li> </ul> <p>Listes électorales officielles [L.E., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans toutes les sections de vote, les listes préliminaires et les relevés des changements et additions constituent ensemble la liste électorale officielle devant servir à la tenue du scrutin le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Listes électorales définitives [L.E., par. 42(2), 42(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit dresser dans les plus brefs délais après le jour du scrutin la liste électorale définitive pour chaque circonscription électorale. Cette liste comporte tous les électeurs ayant droit de vote dont le nom a été inscrit ou ajouté à la liste électorale à la clôture du vote le jour du scrutin.</li> <li>• Le directeur général des élections doit envoyer une copie de la liste au député élu pour représenter cette circonscription électorale et, sur demande, à chaque parti politique enregistré.</li> </ul> |
| <p><b>Québec</b></p> | <p>Contenu [L.E., art. 40.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste complète des électeurs renferme le nom de famille, le prénom, l'adresse, le sexe et la date de naissance de chaque électeur. La liste distribuée ne fait état ni du sexe de l'électeur ni de sa date de naissance.</li> </ul> <p>Listes électorales [L.E., art. 145-146, 197]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.</li> <li>• Le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.</li> <li>• Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti qui lui en a fait la demande, au député indépendant et à chaque candidat.</li> <li>• Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin fait parvenir à chaque habitation un exemplaire imprimé de la liste électorale de la section de vote, et un avis indiquant que les électeurs inscrits à cette adresse.</li> </ul> <p>Listes électorales révisées [L.E., art. 218]</p>      |

| Juridiction            | Liste électorale  |
|------------------------|---|
|                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat.</li> <li>• La liste électorale révisée est transmise sur support informatique et en deux copies.</li> </ul>  |
| <p><b>Ontario</b></p>  | <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Listes électorales [L.E., par. 19(1),19(3)-(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès que possible après l'émission d'un décret de convocation des électeurs, le directeur général des élections :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, remet au directeur du scrutin une copie de la liste des électeurs, dressée à partir du registre permanent des électeurs;</li> <li>• d'autre part, informe le directeur du scrutin de la date de la dernière mise à jour du registre permanent.</li> </ul> </li> <li>• Dès que possible après qu'il a reçu une copie de la liste des électeurs, le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires pour que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une copie de la liste reste dans le bureau électoral et soit mise à la disposition du public aux fins d'examen;</li> <li>• une copie de la liste soit fournie dès que possible au secrétaire de chaque municipalité ayant compétence territoriale dans la section de vote;</li> <li>• deux copies imprimées et une version électronique de la liste soient fournies à chaque candidat dans la circonscription électorale.</li> </ul> </li> <li>• Le secrétaire municipal qui reçoit une copie de la liste veille à ce qu'elle soit conservée et mise à la disposition du public aux fins d'examen dans un bureau de la municipalité.</li> <li>• Une copie peut être fournie sous une forme imprimée ou électronique, au choix du directeur général des élections.</li> <li>• La liste des électeurs, dressée d'après le registre permanent des électeurs, doit comprendre une déclaration du nombre total des noms qui y figurent.</li> </ul> <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 25]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin dresse la liste électorale officielle de chaque section de vote en annexant une copie des listes additionnelles des électeurs dressées sous sa direction à une copie de la liste originale des électeurs.</li> </ul> <p>Le directeur du scrutin certifie conforme et fournit une copie de la liste électorale officielle à chaque scrutateur pour qu'il l'utilise lors du vote par anticipation et le jour ordinaire du scrutin.</p> |
| <p><b>Manitoba</b></p> | <p>Contenu [L.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « liste électorale » est la liste des personnes habilitées à voter dans une section de vote au cours d'une élection.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 36(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recenseur dresse une liste électorale complète qu'il date et signe, au moins trois jours avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature.</li> <li>• Le recenseur remet promptement la liste électorale au directeur du scrutin une fois qu'il l'a dressée.</li> </ul> <p>Listes électorales révisées provisoires [L.E., par. 45(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après 20 h le samedi suivant le jour des déclarations, le réviseur dresse une liste électorale révisée provisoire indiquant les modifications apportées à ce jour, y</li> </ul>   |

| Juridiction  | Liste électorale   |
|--------------|--|
|              | <p>compris le noms des électeurs figurant au registre des absents qui doivent être ajoutés; de plus, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• signe un certificat à la fin de la version provisoire de la liste électorale révisée, soit le plus près possible du dernier nom qui y est inscrit;</li> <li>• remet immédiatement la liste au directeur du scrutin.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception des diverses listes électorales révisées provisoires, le directeur du scrutin prépare le nombre de copies des listes qu'exige le directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• remet ou envoie par la poste à chaque candidat officiel de la circonscription électorale un maximum de cinq copies des listes électorales révisées provisoires;</li> <li>• remet au directeur général des élections autant de copies des listes électorales révisées provisoires que celui-ci exige;</li> <li>• conserve pour son usage personnel et à des fins d'appel le nombre de copies de listes électorales révisées provisoires qu'il estime approprié;</li> <li>• partage également les copies excédentaires des listes électorales révisées provisoires, le cas échéant, entre les candidats officiels de la circonscription électorale et les leur remet sur demande.</li> </ul> </li> </ul> <p>Listes électorales révisées [L.E., par. 46(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 20 h le dernier jour de la révision, ou dès qu'il a tranché les demandes de toutes les personnes encore sur place à cette heure, le réviseur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'interdit d'apporter d'autres modifications à la liste;</li> <li>• signe le certificat à la fin de la liste électorale révisée aussi près que possible du dernier nom qui y est inscrit;</li> <li>• remet immédiatement la liste électorale révisée au directeur du scrutin.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin doit remettre ou expédier par la poste des copies de la liste électorale révisée définitive selon les procédures qui s'appliquent à la liste électorale révisée provisoire.</li> </ul> <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 51]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin dresse la liste électorale officielle pour chaque section de vote en annexant à une copie de la liste électorale dressée par le recenseur une copie des modifications qui y ont été apportées.</li> <li>• Le directeur du scrutin atteste la liste électorale officielle et : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en fournit à chaque scrutateur une copie qui sera utilisée le jour du scrutin dans la ou les sections de vote concernées;</li> <li>• en fournit un copie à chaque scrutateur d'un bureau de scrutin par anticipation pour chaque section de vote de la circonscription électorale afin qu'elle soit utilisée au moment du scrutin par anticipation;</li> <li>• en conserve une copie pour chaque section de vote de la circonscription électorale afin de permettre le vote à domicile ou le vote des absents.</li> </ul> </li> </ul> |
| Saskatchewan | <p>Contenu [E.A., par. 24(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale indique les nom, prénoms, initiales (le cas échéant), la profession, l'adresse postale et le lieu de résidence de chaque électeur.</li> </ul> <p>Liste électorale préliminaire [E.A., par. 24(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les dix jours suivant l'émission du bref, le recenseur dresse une liste électorale préliminaire : il transcrit les données relatives à chaque électeur sur les</li> </ul>   |

| Juridiction           | Liste électorale   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>formulaires de recensement, remplit les relevés, signe les certificats et transmet la liste électorale préliminaire au directeur du scrutin.</p> <p>Liste secondaire [E.A., par. 24(7)-(8), 25(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le directeur général des élections décide qu'une liste électorale secondaire doit être dressée par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur du scrutin, celui-ci prépare sans tarder la liste secondaire à partir de la liste électorale préliminaire dressée par les recenseurs. Il doit reproduire sa liste électorale secondaire en quantités requises aux termes de la présente Loi ainsi qu'aux fins de la révision;</li> <li>• le directeur général des élections, le directeur du scrutin expédie sans tarder au directeur général des élections les formulaires de recensement et la liste électorale préliminaire.</li> </ul> </li> <li>• Si le directeur général des élections décide de préparer une liste électorale secondaire, il doit sans tarder : <ul style="list-style-type: none"> <li>• reproduire la liste électorale secondaire en quantités requises aux termes de la présente Loi ainsi qu'aux fins de la révision;</li> <li>• expédier à chaque directeur du scrutin le nombre de copies de la liste électorale secondaire dont celui-ci a besoin; le directeur du scrutin doit à son tour fournir au recenseur un nombre suffisant de copies aux fins de la révision.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dès qu'il a reçu les copies de la liste électorale, en expédier dix à chacun des candidats de la circonscription électorale; quatre au recenseur qui a compilé la liste électorale et; s'il a lui-même dressé la liste, il doit en envoyer cinq copies au directeur général des élections;</li> <li>• afficher sans tarder une copie de la liste électorale de chaque section de vote dans son bureau et dans le bureau principal de chacune des municipalités de la circonscription électorale.</li> </ul> </li> </ul> <p>Liste électorale officielle [E.A., art. 28]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir révisé la liste électorale, le recenseur doit établir un certificat en bonne et due forme sur sa copie de la liste.</li> <li>• Immédiatement après avoir certifié la liste électorale, le recenseur achemine au directeur du scrutin une copie de la liste électorale révisée certifiée.</li> <li>• Le recenseur expédie la liste révisée certifiée au scrutateur de la section de vote concernée au plus tard le deuxième jour avant le jour du scrutin ou, si ce jour est un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant qui n'est pas un dimanche ou un jour férié.</li> <li>• La liste électorale révisée certifiée constitue la liste électorale officielle de cette section de vote.</li> <li>• Un candidat ou son représentant a droit de se faire remettre par le scrutateur, sur demande, une copie écrite de toutes les corrections et révisions et de tous les ajouts apportés à la liste des électeurs par le recenseur.</li> </ul> |
| <p><b>Alberta</b></p> | <p>Contenu [E.A., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls les prénom, initiales et nom de famille, l'adresse, y compris le code postal, et le numéro de téléphone de chaque électeur figurent sur la liste électorale.</li> </ul> <p>Liste électorale préliminaire [E.A., par. 29(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la date ou avant la date déterminée par le directeur général des élections, le</li> </ul>   |

| Juridiction          | Liste électorale  |
|----------------------|---|
|                      | <p>recenseur présente au directeur du scrutin les formules de recensement remplies au cours du recensement.</p> <p>Liste électorale révisée [E.A., al. 46(2)c), par. 46(4), art. 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 16 h le samedi de la semaine précédant l'ouverture des bureaux de vote par anticipation, ou dès que toutes les demandes des personnes présentes à cette heure ont été traitées, le directeur du scrutin ou le secrétaire d'élection doit sans délai attester que la liste ne fera plus l'objet d'aucune révision en signant son nom immédiatement sous la ligne tirée après le dernier nom inscrit sur la liste.</li> <li>• À compter du lundi de la semaine de l'ouverture des bureaux de vote par anticipation et jusqu'au jour du scrutin inclusivement, les listes électorales révisées seront mises à la disposition, dans le bureau du directeur du scrutin, de toutes les personnes qui désirent les consulter ou en obtenir des extraits.</li> </ul>  |
| Colombie-Britannique | <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Listes [E.A., par. 47(1), 47(3)-(6), art. 48, par. 51(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chacune des élections dans une circonscription électorale, le directeur général des élections dresse une liste électorale préliminaire et une liste électorale révisée pour la circonscription électorale.</li> <li>• La liste électorale préliminaire d'une circonscription électorale doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• être préparée le plus tôt possible après le déclenchement d'une élection;</li> <li>• inclure les noms et adresses domiciliaires des personnes qui, selon les données de la liste électorale provinciale, paraissent résider dans la circonscription électorale;</li> <li>• être divisée en secteurs de vote pour l'élection.</li> </ul> </li> <li>• La liste électorale révisée d'une circonscription électorale doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• être préparée le plus tôt possible après le début de la période fermée à l'inscription générale;</li> <li>• inclure les noms et adresses domiciliaires des personnes qui, selon les données de la liste électorale provinciale, paraissent résider dans la circonscription électorale;</li> <li>• inclure le numéro d'électeur attribué à chaque personne sur la liste,</li> <li>• être divisée par section de vote pour l'élection et organisée alphabétiquement par nom de famille des électeurs au sein de chaque section de vote;</li> <li>• être certifiée par le directeur général des élections comme la liste électorale révisée qui sera utilisée au cours de l'élection.</li> </ul> </li> <li>• Outre les exigences susmentionnées, la forme de la liste électorale préliminaire ou révisée pour une élection est laissée à la discrétion du directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur général des élections fait parvenir au registraire électoral de circonscription et au directeur du scrutin de circonscription des copies des listes électorales préliminaires et révisées.</li> <li>• Les candidats inscrits à une élection ont le droit d'obtenir sans frais des copies de listes électorales selon les dispositions suivantes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le registraire électoral de circonscription doit fournir à chaque candidat deux copies imprimées et, le cas échéant, une copie électronique de la liste électorale préliminaire et de la liste électorale révisée pour chaque circonscription électorale;</li> <li>• le registraire électoral de circonscription est tenu de fournir au candidat qui en</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction                             | Liste électorale   |
|---|--|
|   | <p>fait la demande jusqu'à huit copies imprimées de chacune des listes électorales préliminaires ainsi que de la liste électorale révisée pour la circonscription électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des copies de la liste électorale préliminaire et de la liste révisée préparées dans le cadre d'une élection doivent être mises à la disposition du public dans les bureaux du registraire électoral de circonscription et du directeur du scrutin de la circonscription, où le public pourra les consulter durant les heures habituelles de bureau, entre le moment où ces listes seront reçues et la fin du scrutin général.</li> <li>• Le directeur général des élections peut fournir une liste électorale à une personne ou à un organisme qui lui en fait la demande, et imposer des frais à cette fin.</li> <li>• Sans limiter ce qui précède, le directeur général des élections fournira, sur demande et moyennant des frais raisonnables de reproduction, une liste électorale à un parti politique enregistré ou à un député de l'Assemblée législative.</li> </ul>  |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 40(2)-(4), art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dresse la liste préliminaire des électeurs à partir des renseignements contenus dans le registre de recensement;</li> <li>• certifie sur une copie de la liste préliminaire des électeurs qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme préparée par lui et la transmet au directeur du scrutin.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• affiche dans son bureau une copie de la liste préliminaire des électeurs;</li> <li>• remet au recenseur une copie de la liste préliminaire des électeurs.</li> </ul> </li> <li>• Le recenseur affiche une copie de la liste préliminaire des électeurs dans un endroit bien en vue dans la section de vote pour laquelle il a été nommé.</li> <li>• Le directeur du scrutin remet, à tout candidat de l'élection en cours qui lui en fait la demande, une copie de la liste préliminaire des électeurs.</li> </ul> <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les quatre jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections dresse la liste électorale officielle à partir des renseignements contenus dans la liste préliminaire des électeurs et le relevé global des changements et la transmet au directeur du scrutin.</li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Contenu [L.E., par. 75(1), art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste électorale renferme le nom de famille, les initiales et l'adresse résidentielle des personnes qui ont qualité d'électeur. Lorsque deux électeurs qui résident à la même adresse ont le même nom de famille et les mêmes initiales, le recenseur ajoute après le nom de famille et les initiales de chacun d'eux, les mots qu'il faut pour distinguer les deux électeurs.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [L.E., al. 95<i>a</i>), art. 96, 81-82]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après que la liste électorale est terminée et au plus tard le 13<sup>e</sup> jour suivant la délivrance du bref, chaque recenseur transmet au directeur du scrutin l'original de la liste électorale préliminaire de la section de vote pour laquelle il a été nommé.</li> <li>• Le jour qu'il transmet ou remet la liste électorale préliminaire au directeur du</li> </ul>   |

| Juridiction | Liste électorale   |
|-------------|--|
|             | <p>scrutin, chaque recenseur affiche ou fait afficher une copie de la liste dans un endroit bien en vue de la section de vote où le public peut la consulter.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement après la reproduction des listes électorales préliminaires et au plus tard le 17<sup>e</sup> jour suivant la délivrance du bref, le directeur du scrutin fournit trois copies des listes préliminaires établies pour toutes les sections de vote à chaque candidat dans sa circonscription électorale.</li> <li>• Au plus tard le 17<sup>e</sup> jour suivant la délivrance du bref, le directeur du scrutin fait afficher une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, dans un endroit bien en vue de chaque section de vote et il remet ou envoie par la poste au directeur général des élections, une copie des listes électorales préliminaires établies pour toutes les sections de vote de sa circonscription électorale.</li> </ul> <p>Listes électorales révisées [L.E., al. 148<i>a</i>), 148<i>d</i>), art. 151]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À vingt et une heures le dernier jour de révision, ou aussitôt que toutes les demandes des personnes présentes à ce moment ont été réglées, l'agent réviseur doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• certifier autant de copies de la liste électorale préliminaire révisée que le directeur du scrutin lui demande au moyen d'un certificat.</li> <li>• remettre les listes certifiées et les deux exemplaires de son relevé au directeur du scrutin de la circonscription électorale.</li> </ul> </li> <li>• Dès réception des listes électorales préliminaires révisées de toutes les sections de vote de sa circonscription électorale, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur celles dont il a besoin pour la tenue du scrutin.</li> </ul> <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 152-153, 86]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La copie révisée de la liste électorale certifiée par l'agent réviseur constitue la liste électorale officielle qui doit être utilisée pour la tenue du scrutin.</li> <li>• La copie certifiée révisée en conformité avec la présente Loi constitue la liste électorale officielle pour la section de vote à laquelle elle se rapporte.</li> <li>• Chaque parti politique reçoit, au moment de son enregistrement et dans les six mois suivant chaque élection générale, une copie de toutes les listes électorales préparées pour la dernière élection générale ainsi que toute liste électorale préparée pour une élection partielle qui a eu lieu après la dernière élection générale.</li> </ul> |
| Nunavut     | <p>Contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Listes électorales préliminaires [L.E., par. 40(2)-(4), art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dresse la liste préliminaire des électeurs à partir des renseignements contenus dans le registre de recensement</li> <li>• certifie sur une copie de la liste préliminaire des électeurs qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme préparée par lui et la transmet au directeur du scrutin.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• affiche dans son bureau une copie de la liste préliminaire des électeurs;</li> <li>• remet au recenseur une copie de la liste préliminaire des électeurs.</li> </ul> </li> <li>• Le recenseur affiche une copie de la liste préliminaire des électeurs dans un endroit bien en vue dans la section de vote pour laquelle il a été nommé.</li> </ul>   |

*Enregistrement des électeurs*

| <b>Jurisdiction</b> | <b>Liste électorale</b>   |
|---------------------|---|
|                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Le directeur du scrutin remet, à tout candidat de l'élection en cours qui lui en fait la demande, une copie de la liste préliminaire des électeurs.</li></ul> <p>Listes électorales officielles [L.E., art. 45]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans les quatre jours suivant le jour de révision, le directeur général des élections :<ul style="list-style-type: none"><li>• dresse la liste électorale officielle des électeurs à partir des renseignements contenus dans la liste préliminaire des électeurs et le relevé global des changements;</li><li>• certifie sur une copie de la liste électorale officielle qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme préparée par lui et la transmet au directeur du scrutin.</li></ul></li></ul> |

*PARTIE E      PROCESSUS DU VOTE*

## **PARTIE E      PROCESSUS DU VOTE**

|   |      |
|---|------|
| Sections de vote<br>Établissement   | E.3  |
| Bureau de scrutin<br>Établissement<br>Accès de plain-pied                                 | E.7  |
| Jour du scrutin<br>Période électorale<br>Jour du scrutin<br>Heures de scrutin             | E.13 |
| Aide aux électeurs<br>Aide<br>Gabarit<br>Interprète                                       | E.17 |
| Congé pour voter  | E.23 |
| Vote par procuration  | E.27 |
| Certificat de transfert   | E.31 |
| Bureau de scrutin itinérant   | E.33 |
| Vote par anticipation<br>Heures d'ouverture<br>Électeurs autorisés<br>Accès de plain-pied | E.35 |

|   |      |
|---|------|
| Bulletin de vote postal/spécial               | E.41 |
| Électeurs autorisés                           |      |
| Période de soumission des demandes            |      |
| Échéance pour le renvoi des bulletins de vote |      |
| <br>  |      |
| Addition des votes                            | E.47 |
| Dépouillement                                 |      |
| Addition officielle                           |      |
| Dépouillement judiciaire                      |      |
| Appel d'un dépouillement judiciaire           |      |
| Égalité des voix après un recomptage          |      |

| Juridiction                  | Sections de vote   |
|------------------------------|--|
| <b>Canada</b>                | <p>Établissement [L.E.C., par. 20(1)-(2), 20(4), 21(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sections de vote d'une circonscription sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites. Dans ce cas, il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription d'effectuer la révision avant la date qu'il fixe.</li> <li>• Lorsque le directeur du scrutin effectue une révision des limites d'une section de vote, il doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dûment tenir compte des sections de vote établies par les autorités municipales et provinciales, ainsi que des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote au bureau de scrutin approprié;</li> <li>• réassigner et définir les limites des sections de vote de sa circonscription afin que chaque section de vote comprenne au moins deux cent cinquante électeurs.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur du scrutin peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, créer une section de vote constituée d'au moins deux institutions où résident des personnes âgées ou handicapées.</li> <li>• Lorsque le directeur général des élections décide qu'un lieu est une ville constituée en personne morale et ayant une population de 5 000 personnes ou plus, les sections de vote de ce lieu sont considérées comme des sections urbaines.</li> </ul> |
| <b>Terre-Neuve</b>           | <p>Établissement [E.A., par. 28(1)-(2), art. 29]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en sections de vote en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode, pour les électeurs, l'exercice de leur droit de vote.</li> <li>• Une section de vote doit, dans la mesure du possible, ne pas compter plus de 275 électeurs.</li> <li>• Le directeur général des élections peut désigner à titre de sections de vote urbaines les sections situées dans une ville ou un groupe de collectivités adjacentes dont la population est supérieure à 5 000 habitants.</li> <li>• Toutes les sections de vote qui ne sont pas désignées sections urbaines sont des sections rurales.</li> </ul>   |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b> | <p>Établissement [E.A., al. 16(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire, en tenant compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les particularités géographiques et les autres facteurs qui peuvent nuire à la commodité du déroulement d'une élection;</li> <li>• les avantages qu'il peut y avoir à accorder le plus possible les limites territoriales des sections de vote à celles établies pour la dernière élection, ou provinciale ou fédérale;</li> <li>• le regroupement, là où la chose est possible, de quelque 350 électeurs par section de vote;</li> <li>• l'opportunité d'inclure un établissement de soins prolongés, ou autre établissement de ce type, dans la section de vote.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>       | <p>Établissement [E.A., al. 24(1)a)-b), 25b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur instruction du directeur général des élections avant le déclenchement d'une élection, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire, compte tenu des éléments suivants :</li> </ul>  |

| Juridiction       | Sections de vote   |
|-------------------|--|
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les particularités géographiques et les autres facteurs qui peuvent nuire à la commodité du déroulement d'une élection;</li> <li>• les avantages qu'il peut y avoir à accorder le plus possible les limites territoriales des sections de vote à celles établies pour la dernière élection, ou provinciale ou fédérale;</li> <li>• le regroupement, là où la chose est possible, de quelque 400 électeurs par section de vote;</li> <li>• l'opportunité d'inclure dans une section de vote un sanatorium, une résidence pour personnes âgées, un hôpital pour malades chroniques ou autre établissement semblable pour le traitement de la tuberculose et autres maladies chroniques;</li> <li>• nonobstant ce qui précède, établir une section de vote distincte pour chaque foyer pour personnes âgées approuvé et chaque centre de soins infirmiers autorisé aux termes de la <i>Homes for Special Care Act</i>, et dans lesquels résident plus de dix personnes.</li> <li>• Le directeur général des élections peut, avant ou pendant une élection, donner instruction au directeur du scrutin de redéfinir ou de renuméroter une section de vote.</li> </ul> |
| Nouveau-Brunswick | <p>Établissement [L.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, avec l'aide des directeurs du scrutin, subdiviser chacune des circonscriptions électorales en autant de sections de vote qu'il considère nécessaires en tenant compte des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient gêner les électeurs dans l'exercice de leur droit de vote, afin que chaque section de vote comprenne, lorsque la chose est possible, environ 450 électeurs.</li> <li>• Le directeur général des élections prépare relativement à chaque circonscription électorale, un relevé des limites des diverses sections de vote en lesquelles il a subdivisé la circonscription électorale, en les identifiant chacune par un numéro et déposer ce relevé entre les mains du directeur du scrutin de cette circonscription électorale.</li> </ul>   |
| Québec            | <p>Établissement [L.E., art. 34-35]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trois mois qui suivent la publication à la <i>Gazette officielle du Québec</i> de la liste des circonscriptions, le directeur général des élections et les directeurs du scrutin procèdent à la délimitation des secteurs électoraux et des sections de vote en tenant compte des nouvelles circonscriptions.</li> <li>• Sous l'autorité du directeur général des élections, le directeur du scrutin est chargé d'établir, dans la circonscription pour laquelle il est nommé :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• des sections de vote ne comprenant pas plus de 350 électeurs;</li> <li>• des secteurs électoraux regroupant environ dix sections de vote et respectant, dans la mesure du possible, les frontières naturelles du milieu, les territoires des municipalités locales et les réserves indiennes, et ne comprenant pas plus d'un de ces territoires ni plus d'une de ces réserves.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Ontario           | <p>Établissement [L.E., par. 12(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin divise la circonscription électorale en sections de vote rurales et urbaines, selon les directives du directeur général des élections. Chaque année, ou lorsque ce dernier l'ordonne, il révisé la circonscription du point de vue de la répartition de la population et étudie, en collaboration avec le secrétaire de chaque municipalité qui se trouve dans la circonscription, les modifications à apporter aux limites des sections de vote.</li> </ul>  |
| Manitoba          | <p>Établissement [L.E., par. 29(1)-(2)]</p>  |

| Juridiction          | Sections de vote   |
|----------------------|--|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale la partage en sections de vote lorsqu'il s'agit d'une nouvelle circonscription, lorsque les limites de cette circonscription ont été modifiées ou lorsque le lui demande le directeur général des élections</li> <li>• Lorsqu'il subdivise une circonscription en sections de vote, le directeur du scrutin doit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre en considération les sections de vote établies pour les élections fédérales et municipales, les caractéristiques géographiques de la circonscription et tout autre élément gênant l'accès des électeurs à leur bureau de scrutin respectif;</li> <li>• veiller à ce que toutes les parties de la circonscription soient incluses dans une section de vote;</li> <li>• établir, si possible, des sections de vote comprenant environ 350 électeurs;</li> <li>• éviter, si possible, d'établir des sections de vote comprenant plus de 400 électeurs chacune.</li> </ul> </li> </ul> |
| Saskatchewan         | Établissement [E.A., par. 19(1), 19(3), 19(5)] <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur instruction du directeur général des élections, le directeur du scrutin divise sa circonscription en autant de sections de vote qu'il le juge nécessaire pour répondre aux besoins des électeurs.</li> <li>• Si un directeur du scrutin le juge nécessaire en raison des conditions locales, il peut établir une section de vote distincte dans chaque établissement de soins personnels de sa circonscription.</li> <li>• À moins d'impossibilité ou que la chose ne soit pas en accord avec les besoins des électeurs, le directeur du scrutin doit tenter de regrouper un nombre égal d'électeurs dans chaque section de vote et de limiter à 300 le nombre d'électeurs par section de vote.</li> </ul>   |
| Alberta              | Établissement [E.A., art. 12] <ul style="list-style-type: none"> <li>• En consultation avec le directeur du scrutin de chaque circonscription, le directeur général des élections doit, périodiquement :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• passer en revue la description des limites de chaque section de vote, de même que le nombre d'électeurs qu'elle regroupe;</li> <li>• si nécessaire, subdiviser la totalité de la circonscription pour laquelle le directeur du scrutin a été nommé en autant de sections numérotées selon l'ordre séquentiel qu'il juge nécessaire aux fins d'utilisation comme sections de vote dans une élection générale, une élection partielle, un référendum ou un plébiscite</li> </ul>               et faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'aucune section ne compte plus de 450 électeurs.             </li> </ul>   |
| Colombie-Britannique | Établissement [E.A., par. 80(1)-(2)] <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit établir des sections de vote pour chaque circonscription.</li> <li>• Au moment d'établir des sections de vote, le directeur général des élections doit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• tenir compte des limites des municipalités, des districts régionaux et des circonscriptions fédérales;</li> <li>• tenir compte des particularités géographiques ou autres facteurs qui pourraient rendre moins commode, pour les électeurs, l'exercice de leur droit de vote;</li> <li>• regrouper dans chaque section de vote, en se fondant sur la liste provinciale des électeurs, un nombre maximal de 400 électeurs, à moins que le directeur général des élections ne juge que l'inclusion d'un plus grand nombre</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction                      | Sections de vote  |
|----------------------------------|---|
|                                  | d'électeurs facilitera à ceux-ci l'exercice de leur droit de vote.  |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <p>Établissement [L.E., par. 24(1), 24(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sections de vote d'une circonscription doivent être celles qui étaient établies à la dernière élection générale à moins que le directeur général des élections ne juge, en tout temps, qu'une révision des limites d'une circonscription est nécessaire.</li> <li>• Lorsqu'il procède à une révision des sections de vote, le directeur du scrutin doit tenir compte des sections de vote établies par les municipalités aux fins des élections municipales, des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote dans la section de vote appropriée.</li> </ul> |
| <b>Yukon</b>                     | <p>Établissement [L.E., art. 42, 44]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sections de vote d'une circonscription électorale sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites. Dans ce cas, il ordonne au directeur du scrutin de la circonscription électorale d'effectuer la révision avant la date qu'il fixe.</li> <li>• Les sections de vote doivent comprendre 300 électeurs, à moins que le directeur général des élections approuve la création d'une section qui en comprend davantage.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b>                   | <p>Établissement [L.E., par. 24(1), 24(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sections de vote d'une circonscription électorale sont celles qui avaient été établies lors de la dernière élection générale, à moins que le directeur général des élections ne juge nécessaire d'en réviser les limites.</li> <li>• Les sections de vote d'une circonscription doivent être établies par le directeur du scrutin qui doit tenir compte des sections de votes établies par les municipalités aux fins des élections municipales, des particularités géographiques et de tous les autres facteurs qui pourraient rendre moins commode pour les électeurs l'exercice de leur droit de vote.</li> </ul>  |

| Juridiction           | Bureau de scrutin  |
|-----------------------|--|
| Canada                | <p>Établissement [L.E.C., par. 105(1), 107(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutin se tient dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote.</li> <li>Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin ou, dans le cas de plusieurs bureaux de scrutin, le centre de scrutin dans un local ou dans des locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs.</li> <li>Le directeur du scrutin peut exiger du fonctionnaire ayant la charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada qu'il mette l'édifice à sa disposition pour usage de bureau de scrutin. Le fonctionnaire doit prendre toutes les mesures raisonnables pour satisfaire à cette demande.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E.C., par. 105(1), 105(1.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutin se tient dans un ou plusieurs bureaux de scrutin avec accès de plain-pied.</li> <li>Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied pour servir de bureau de scrutin, il peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <p>Établissement [E.A., par. 81(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutin se tient dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote, dans des lieux d'accès facile, qui, dans la mesure du possible, sont des édifices publics.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'entrée et les installations de chaque bureau de scrutin d'une section de vote doivent, dans la mesure du possible, être accessibles aux électeurs physiquement handicapés.</li> <li>Si un bureau de scrutin n'est pas accessible aux électeurs qui sont physiquement handicapés, le directeur du scrutin doit veiller à offrir à ces électeurs une solution de rechange commode pour leur permettre de voter.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Établissement [E.A., par. 56(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>S'il n'est pas pratique d'installer un bureau de scrutin dans le lieu désigné, on le situe dans un autre lieu aussi rapproché que possible du bureau de scrutin original.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 58(1), 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un bureau de vote doit, autant que possible, être situé dans un immeuble public à accès de plain-pied.</li> <li>Le directeur général des élections peut en tout temps donner instruction au directeur du scrutin de trouver dans chaque section de vote des lieux offrant un accès de plain-pied pour y installer un ou plusieurs bureaux de scrutin au sein de la circonscription.</li> </ul> <p>Si le directeur du scrutin est incapable de trouver des lieux offrant un accès de plain-pied pour y installer un bureau de scrutin au sein d'une certaine section de vote, il doit le faire dans une section adjacente ou, s'il en existe un, dans le bureau de scrutin centralisé.</p>  |
| Nouvelle-Écosse       | <p>Établissement [E.A., art. 88, par. 90(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Au plus tard le mercredi, 27<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin ordinaire, le</li> </ul>  |

| Juridiction       | Bureau de scrutin  |
|-------------------|--|
|                   | <p>directeur du scrutin doit trouver pour chaque section de vote de sa circonscription électorale des lieux propres à l'installation d'un ou plusieurs bureaux de scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout bureau de scrutin doit se trouver dans un endroit facile d'accès.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 91(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un ou plusieurs des bureaux de scrutin de la circonscription électorale doivent se trouver dans un endroit d'accès facile à un électeur atteint d'une infirmité physique qui l'empêche de voter au bureau de scrutin où son nom figure sur la liste électorale et qui possède un certificat de transfert.</li> </ul>  |
| Nouveau Brunswick | <p>Établissement [L.E., par. 59(1), 59(1.2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutin doit se tenir dans un ou plusieurs bureaux de scrutin établis dans chaque section de vote et situés au rez-de-chaussée d'un palais de justice, d'un hôtel de ville, d'une école ou de tout autre édifice public ou, si aucun de ceux-ci n'est disponible, au rez-de-chaussée de tout autre bâtiment qui peut convenir.</li> <li>• Sur demande du directeur général des élections, le ministre de l'Éducation, ou toute personne qui le représente, doit permettre l'utilisation comme bureau de scrutin de toute école publique si une telle utilisation ne perturbe pas le temps de classe des élèves.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 59(1.1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque bureau de scrutin doit être accessible si possible sans escalier.</li> </ul>  |
| Québec            | <p>Établissement [L.E., art. 302, 304, 305]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin pour chaque section de vote.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit, dans la mesure du possible, situer un bureau de scrutin dans chaque installation maintenue par un établissement de soins de santé.</li> <li>• Les municipalités, les commissions scolaires et les établissements de soins de santé doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement de bureaux de scrutin.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., art. 303]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux de scrutin d'un secteur électoral doivent être regroupés et situés dans un endroit facile d'accès et être accessibles aux personnes handicapées.</li> <li>• Si le directeur du scrutin ne peut établir un bureau de scrutin dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit obtenir l'autorisation du directeur général des élections avant de l'établir dans un endroit qui ne leur est pas accessible.</li> </ul> |
| Ontario           | <p>Établissement [L.E., par. 13(1), 13(3)-(4), 13(4.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'au moins un bureau de scrutin à l'endroit le plus central ou le plus pratique du point de vue des électeurs.</li> <li>• Le bureau de scrutin peut se situer dans un édifice public ou une propriété privée.</li> <li>• Si, de l'avis du directeur du scrutin, il est nécessaire d'assurer, au plus grand nombre d'électeurs, accès à des bureaux de scrutin situés à des endroits pratiques :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le propriétaire d'un immeuble comprenant 100 logements ou plus;</li> <li>• la municipalité;</li> <li>• le conseil scolaire;</li> <li>• l'établissement financé par la province,</li> </ul> </li> </ul> <p>font, à la suite de la demande que le directeur du scrutin a faite au moins quatorze</p>  |

| Juridiction                 | Bureau de scrutin  |
|-----------------------------|--|
|                             | <p>jours avant le jour des élections, en sorte qu'un lieu placé sous leur direction soit disponible comme bureau de scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La municipalité, le conseil scolaire ou l'établissement financé par la province qui fait en sorte qu'un lieu soit disponible le fait gratuitement.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 13(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bureau de scrutin est, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, accessible aux personnes en fauteuil roulant.</li> </ul>   |
| <b>Manitoba</b>             | <p>Établissement [L.E., par. 61(1)-(2), 66(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès qu'il reçoit le décret de convocation des électeurs, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour établir un bureau de scrutin dans chaque section de vote de la circonscription et pour chaque scrutin par anticipation.</li> <li>• Chaque bureau de scrutin d'une section de vote doit être situé dans la section de vote ou dans un endroit facile d'accès pour les électeurs de cette section de vote.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin dans un établissement scolaire appartenant à un district ou à une division scolaire.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 61(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit situer les bureaux de scrutin dans des endroits faciles d'accès pour les électeurs physiquement handicapés, à moins qu'il n'ait convaincu le directeur général des élections qu'il est peu pratique de le faire dans les circonstances.</li> </ul> |
| <b>Saskatchewan</b>         | <p>Établissement [E.A., par. 36(1), 36(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception du bref, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue d'un bureau de scrutin à l'endroit le plus central ou le plus pratique du point de vue des électeurs.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut utiliser comme bureau de scrutin toute école qui est la propriété d'une division scolaire ou d'un arrondissement scolaire dûment organisé si l'école convient à cette fin.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Alberta</b>              | <p>Établissement [E.A., par. 48(1)-(2), 48(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après réception du bref, le directeur du scrutin prend les mesures nécessaires pour que chaque section de vote soit pourvue de bureaux de scrutin.</li> <li>• Tout bureau de scrutin doit se trouver dans un endroit qui, de l'avis du directeur du scrutin, est commode pour les électeurs.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut utiliser comme bureau de scrutin tout édifice public ou toute école qui est la propriété d'un arrondissement scolaire ou d'une division scolaire si le lieu convient à cette fin.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 48(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bureau de scrutin doit, dans la mesure du possible, être situé dans un endroit facile d'accès pour les personnes handicapées.</li> </ul>   |
| <b>Colombie-Britannique</b> | <p>Établissement [E.A., par. 81(1), al. 81(3) a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la mesure du possible, tout lieu de vote doit être situé dans un endroit commode pour la majorité des électeurs.</li> <li>• Un conseil scolaire qui est propriétaire d'une école doit, à la demande du directeur du scrutin, la mettre à sa disposition comme lieu de vote.</li> </ul>   |

| Juridiction                             | Bureau de scrutin  |
|---|--|
|   | <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 81(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la mesure du possible, le lieu de vote doit être facile d'accès pour les personnes physiquement handicapées ou dont la mobilité est restreinte.</li> </ul>   |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Établissement [L.E., par. 78(1), art. 82]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit établir un ou plusieurs bureaux de scrutin dans chaque section de vote dans des locaux faciles d'accès pour les électeurs.</li> <li>• Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin, ou dans le cas de plusieurs bureaux de scrutin, le centre de scrutin dans un local ou dans les locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 78(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir le bureau de scrutin dans un local d'un édifice qui sera facile d'accès pour les électeurs handicapés.</li> <li>• Lorsque, après révision des listes préliminaires, le cahier-index indique qu'un électeur est handicapé et a besoin d'une installation spéciale pour quitter sa résidence et voter au bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut fournir le type d'installation approprié pour permettre à cet électeur de voter au bureau de scrutin le jour du scrutin.</li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Établissement [L.E., par. 172(1), art. 173, al. 174<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin installe et fournit à chaque section de vote un bureau de scrutin dans un endroit central ou d'accès facile pour les électeurs.</li> <li>• Dans la mesure du possible, le directeur du scrutin situe le bureau de scrutin dans une école ou autre immeuble public convenable et dans un endroit central de l'immeuble, facile d'accès pour les électeurs.</li> <li>• Le directeur du scrutin peut prendre et utiliser comme lieu de scrutin une école appartenant à un conseil scolaire, au gouvernement du Yukon ou à son mandataire.</li> <li>• Chaque bureau de scrutin doit être situé de façon à être au rez-de-voirie.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., al. 174<i>a</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque bureau de scrutin doit être situé de façon à être facile d'accès pour toutes les personnes, y compris les personnes handicapées.</li> </ul>  |
| <p><b>Nunavut</b></p>                   | <p>Établissement [L.E., par. 78(1), art. 82]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit établir un ou plusieurs bureaux de scrutin dans chaque section de vote dans des locaux d'accès faciles pour les électeurs.</li> <li>• Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir un bureau de scrutin dans une école ou un autre édifice public convenable et situer le bureau de scrutin, ou dans le cas de plusieurs bureaux de scrutin, le centre de scrutin dans un local ou dans les locaux de l'édifice qui seront faciles d'accès pour les électeurs.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 78(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans tous les cas où cela est possible, le directeur du scrutin doit établir le bureau de scrutin dans un local d'un édifice qui sera facile d'accès pour les électeurs handicapés.</li> <li>• Lorsque, après révision des listes préliminaires, le cahier-index indique qu'un électeur est handicapé et a besoin d'une installation spéciale pour quitter sa</li> </ul>   |

*Processus du vote*

| <b>Jurisdiction</b> | <b>Bureau de scrutin</b>  |
|---------------------|---|
|                     | résidence et voter au bureau de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin peut fournir le type d'installation approprié pour permettre à cet électeur de voter au bureau de scrutin le jour du scrutin. |

| Juridiction                  | Jour du scrutin  |
|------------------------------|--|
| <b>Canada</b>                | <p>Période électorale [L.E.C., par. 12(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un bref ne peut être adressé après le trente-sixième jour précédant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [L.E.C., par. 79(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié; en pareil cas, le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [L.E.C., par. 105(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts : <ul style="list-style-type: none"> <li>entre 8 h 30 et 20 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de Terre-Neuve, de l'Atlantique ou du Centre.</li> <li>entre 9 h 30 et 21 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire de l'Est.</li> <li>entre 7 h 30 et 19 h 30 si la circonscription est située dans le fuseau horaire des Rocheuses.</li> <li>entre 7 h et 19 h si la circonscription est située dans le fuseau horaire du Pacifique.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Terre-Neuve</b>           | <p>Période électorale [E.A., art. 58]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour du scrutin fixé par l'avis d'élection ne peut survenir moins de 21 jours francs après la date de l'avis d'élection.</li> </ul> <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [E.A., par. 81(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bureaux de scrutin ouvrent à 8 h et demeurent ouverts jusqu'à 20 h le même jour.</li> </ul>   |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b> | <p>Période électorale [E.A., al. 5<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La date du jour ordinaire du scrutin ne peut survenir plus de 32 jours francs et moins de 26 jours francs après la date du bref.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [E.A., al. 5<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour du scrutin doit être un lundi.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [E.A., art. 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bureaux de scrutin ouvrent à 9 h et demeurent ouverts jusqu'à 19 h.</li> </ul>  |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>       | <p>Période électorale [E.A., al. 10<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La date du jour ordinaire du scrutin ne doit pas survenir moins de 36 jours après la date du bref.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [E.A., al. 10<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour du scrutin doit être un mardi.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [E.A., art. 79]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bureaux de scrutin ouvrent à 8 h et demeurent ouverts jusqu'à 19 h.</li> </ul>  |
| <b>Nouveau-Brunswick</b>     | <p>Période électorale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul>   |

Processus du vote

| Juridiction  | Jour du scrutin  |
|--------------|--|
|              | <p>Jour du scrutin [L.E., par. 14(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si le lundi de la semaine désignée pour la tenue du scrutin est un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [L.E., par. 59(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le bureau de scrutin ouvre à 10 h et reste ouvert jusqu'à 20 h le même jour.</li> </ul>   |
| Québec       | <p>Période électorale [L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Minimum de 33 jours et maximum de 39 jours.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [L.E., art. 131]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutin a lieu le cinquième lundi qui suit la prise du décret si le décret est pris un lundi, un mardi ou un mercredi, et le sixième lundi si le décret est pris un autre jour.</li> <li>Si le jour du scrutin tombe un jour férié, il a lieu le lendemain.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [L.E., art. 333]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutin a lieu de 9 h 30 à 20 h 30.</li> </ul>   |
| Ontario      | <p>Période électorale [L.E., al. 9a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour du scrutin est le quatorzième jour qui suit celui où il a été décidé de tenir un scrutin, qui n'est pas éloigné de plus de 42 jours ni rapproché de plus de 14 jours de la date d'émission des décrets de convocation des électeurs.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [L.E., al. 9b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour du scrutin est un jeudi, à moins que ce jeudi ne soit un jour férié, auquel cas le jour prévu pour la tenue du scrutin est le vendredi de la même semaine.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [L.E., par. 40(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutin général de chacune des élections de députés à l'Assemblée législative commence à 9 h et prend fin à 20 h le même jour.</li> <li>Dans une circonscription électorale qui se trouve entièrement à l'ouest du méridien de 90° de longitude ouest, le scrutin général commence à 8 h et prend fin à 19 h le même jour.</li> </ul> |
| Manitoba     | <p>Période électorale [L.E., al. 25(1)c)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le scrutin général doit avoir lieu le 21<sup>e</sup> jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [L.E., al 25(1)d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour du scrutin sera un mardi, ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant ce jour férié.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [L.E., par. 72(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Chaque bureau de scrutin d'une circonscription électorale sera ouvert de 8 h à 20 h le jour du scrutin.</li> </ul>   |
| Saskatchewan | <p>Période électorale [E.A., par. 31(2) al. 31(3)b)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La période minimale fixée entre la délivrance du bref et le jour du scrutin est de 28 jours.</li> <li>Le scrutin a lieu 16 jours après le jour des présentations ou, si la date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le premier jour suivant la date qui n'est ni</li> </ul>   |

| Juridiction                      | Jour du scrutin  |
|----------------------------------|--|
|                                  | <p>un samedi ni un dimanche ou un jour férié. Le jour des présentations doit survenir au plus tard 17 jours francs et au plus tôt 11 jours francs après la date de délivrance du bref et ne peut tomber ni un dimanche ni un jour férié.</p> <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [E.A., par. 62(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout bureau de scrutin est ouvert de 9 h à 20 h.</li> </ul>  |
| <b>Alberta</b>                   | <p>Période électorale [E.A., al. 36<i>c</i>)-<i>d</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutin a lieu le 14<sup>e</sup> jour après le jour des présentations, à moins qu'il ne s'agisse d'un jour férié, auquel cas il est reporté au jour suivant qui n'est pas férié. Le jour des présentations survient le 14<sup>e</sup> jour après la date de délivrance du bref.</li> </ul> <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [E.A., al. 84(1)<i>c</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 20 h.</li> </ul>  |
| <b>Colombie-Britannique</b>      | <p>Période électorale [E.A., par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour de vote général est fixé au 28<sup>e</sup> jour suivant la date du déclenchement de l'élection.</li> </ul> <p>Jour du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Heures de scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <p>Période électorale [L.E., al. 9(2)<i>b</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La date de la tenue du scrutin ne doit pas être antérieure à 45 jours suivant la délivrance du bref.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [L.E., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [L.E., art. 79]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bureau de scrutin ouvre à 9 h et reste ouvert jusqu'à 20 h le même jour.</li> </ul>                      |
| <b>Yukon</b>                     | <p>Période électorale [L.E., art. 53]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors d'une élection générale, le scrutin ne peut être antérieur au trente et unième jour suivant l'émission du bref.</li> </ul> <p>Jour du scrutin [L.E., par. 234(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors d'une élection, le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf si ce lundi tombe un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin est le mardi de la même semaine.</li> </ul> <p>Heures de scrutin [L.E., art. 235]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h à 20 h le jour du scrutin.</li> </ul> |

*Processus du vote*

| Jurisdiction   | Jour du scrutin  |
|----------------|--|
| <b>Nunavut</b> | <p>Période électorale [L.E., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La date de la tenue du scrutin suit d'au moins 45 jours la date d'émission du bref.</li></ul> <p>Jour du scrutin [L.E., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être un lundi, sauf s'il s'agit d'un jour férié, auquel cas le jour fixé pour la tenue du scrutin doit être le mardi de la même semaine.</li></ul> <p>Heures de scrutin [L.E., art. 79]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le bureau de scrutin ouvre à 9 h et reste ouvert jusqu'à 20 h le même jour.</li></ul> |

| Juridiction           | Aide aux électeurs  |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>Aide [L.E.C., art. 135, par. 135.2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur qui ne peut voter parce qu'il ne peut pas lire ou qu'il a une déficience, le scrutateur, en présence du greffier du scrutin, l'assiste par tout moyen propre à lui permettre de voter.</li> <li>• L'électeur qui a besoin d'aide pour voter peut être accompagné à l'isoloir d'un ami ou d'un parent qui l'aide à marquer son bulletin de vote.</li> </ul> <p>Gabarit [L.E.C., art. 135.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur remet un gabarit à l'électeur ayant une déficience qui en fait la demande afin de lui permettre de marquer son bulletin de vote.</li> </ul> <p>Interprète [L.E.C., art. 136]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur ou éprouve de la difficulté à communiquer avec un électeur en raison d'une déficience de celui-ci, il nomme et assermente, dans la mesure du possible, un interprète ou toute personne pouvant l'assister qui lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires pour qu'il puisse exercer son droit de vote.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <p>Aide [E.A., al. 118(1)a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur, le scrutateur doit permettre à un ami de l'électeur de l'accompagner dans l'isoloir et de marquer son bulletin de vote ou, en présence des représentants des candidats se trouvant dans le bureau de vote et de nulle autre personne, il doit lui-même assister l'électeur en marquant son bulletin de vote selon ses instructions et, si l'électeur n'est pas en mesure de le faire, insérer lui-même le bulletin dans l'urne.</li> </ul> <p>Gabarit [E.A., al. 118(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur, le scrutateur doit l'assister en lui montrant comment utiliser le gabarit en braille et en lui lisant le nom du candidat correspondant à chaque trou du gabarit, de façon à ce que l'électeur comprenne comment marquer son bulletin pour le candidat de son choix.</li> </ul> <p>Interprète</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Aide [E.A., par. 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un électeur ne peut voter parce qu'il est incapable de lire ou qu'il est atteint de cécité ou d'une autre infirmité physique, et s'il est accompagné d'un ami, le scrutateur peut demander à l'électeur et à son ami de prêter le serment inscrit dans le registre du scrutin et exiger que seul cet ami accompagne l'électeur dans l'isoloir pour l'aider à voter de la manière que l'électeur indiquera.</li> <li>• Personne ne peut, à l'occasion d'une élection, être autorisé à servir d'ami à plus d'un électeur pour l'aider à marquer son bulletin de vote.</li> <li>• Si l'électeur invalide n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur peut, en compagnie d'agents représentant chacun un parti enregistré, accompagner l'électeur dans l'isoloir et l'assister en marquant le bulletin de vote selon la volonté de l'électeur.</li> </ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |

| Juridiction                     | Aide aux électeurs  |
|---------------------------------|---|
|                                 | <p>Interprète</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <p><b>Nouvelle-Écosse</b></p>   | <p>Aide [E.A., par. 111(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un électeur ne peut voter de la manière prescrite par la présente Loi parce qu'il ne peut pas lire ou qu'il est frappé d'une incapacité telle la cécité ou autre infirmité physique, le scrutateur doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'électeur est accompagné d'un ami, permettre à l'ami d'accompagner l'électeur dans l'isoloir et de marquer son bulletin de vote;</li> <li>• si l'électeur demande de l'aide, le scrutateur doit, en compagnie d'un agent ou d'un électeur représentant chacun des candidats, s'il s'en trouve dans le bureau de scrutin, accompagner l'électeur dans l'isoloir et l'assister en marquant le bulletin de vote selon la volonté de l'électeur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Interprète [E.A., par. 116(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit trouver, dans la mesure du possible, un interprète qui, après avoir prêté serment, lui sert d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires à l'exercice de son droit de vote.</li> </ul> |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Aide [L.E., par. 83(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur qui ne peut lire ou écrire, ou qui ne peut voter de la manière prescrite par la présente Loi parce qu'il est aveugle ou frappé d'une autre incapacité physique, lorsque l'électeur a prêté le serment et est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à l'ami d'accompagner à l'isoloir l'électeur frappé d'incapacité et de l'aider à marquer son bulletin de vote; nul ne doit cependant, à une élection, agir à titre d'ami de plus d'un électeur.</li> </ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Interprète [L.E., par. 85(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les fois que le scrutateur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit si possible nommer un interprète pour lui servir d'intermédiaire pour communiquer à l'électeur tous les renseignements nécessaires afin qu'il puisse exercer son droit de vote.</li> </ul>  |
| <p><b>Québec</b></p>            | <p>Aide [L.E., art. 347]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur qui déclare sous serment qu'il est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister : <ul style="list-style-type: none"> <li>• par une personne qui est son conjoint ou son parent,</li> <li>• par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. Cette personne déclare sous serment qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Gabarit [L.E., art. 348]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur doit fournir à un handicapé visuel qui lui en fait la demande un gabarit, selon le modèle prescrit par règlement, pour lui permettre de voter sans assistance. Le scrutateur lui indique alors l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et la mention inscrite sous leur nom, le cas échéant.</li> </ul>  |

| Juridiction            | Aide aux électeurs   |
|------------------------|--|
|                        | <p>Interprète [L.E., art. 349]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds.</li> </ul>   |
| <p><b>Ontario</b></p>  | <p>Aide [L.E., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>À la demande de l'électeur qui est incapable de lire ou qui est handicapé et, par conséquent, incapable de voter, le scrutateur peut aider l'électeur à se rendre à l'écran et, si l'électeur qui fait la demande atteste sous serment qu'il est incapable de voter sans aide, le scrutateur l'aide ensuite, à l'écran, en inscrivant sur le bulletin la marque que l'électeur lui demande de faire en présence du secrétaire du bureau de vote et d'aucune autre personne. Il dépose alors le bulletin de vote dans l'urne.</li> <li>Le scrutateur agit envers l'électeur mentionné ci-dessus ou, à la demande de cet électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits et qui est accompagné d'un ami, il permet à ce dernier d'accompagner l'électeur à l'écran et d'inscrire pour lui une marque sur le bulletin de vote.</li> </ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul> <p>Interprète [L.E., art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Si ni le scrutateur ni le secrétaire du bureau de vote ne parlent la langue de l'électeur ou que celui-ci est sourd, l'électeur a le droit de demander l'aide d'un interprète qui, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle prescrits, peut traduire les déclarations ou documents nécessaires ou les questions légitimes posées à l'électeur ainsi que ses réponses. Si les services d'un interprète ne sont pas disponibles, l'électeur ne doit pas, entre-temps, recevoir de bulletin de vote.</li> </ul> |
| <p><b>Manitoba</b></p> | <p>Aide [L.E., par. 94(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'électeur qui ne peut voter en raison d'une incapacité physique, des troubles d'ordre visuel ou de la difficulté à lire, et qui refuse de se servir d'un gabarit, ou n'est pas en mesure de le faire, peut demander au scrutateur de voter avec l'aide de quelqu'un; dans un tel cas :             <ul style="list-style-type: none"> <li>si l'électeur est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à cet ami d'accompagner l'électeur à l'isoloir et de l'aider l'électeur à marquer son bulletin de vote;</li> <li>si l'électeur n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur doit accompagner l'électeur à l'isoloir et l'aider à marquer son bulletin de vote selon ses directives, en présence uniquement du greffier du scrutin et des représentants des candidats au bureau de scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Gabarit [L.E., par. 94(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'électeur qui ne peut voter pour le motif qu'il a des troubles d'ordre visuel ou de la difficulté à lire peut demander au scrutateur de voter à l'aide d'un gabarit; dans ce cas, le scrutateur :             <ul style="list-style-type: none"> <li>remet à l'électeur le gabarit créé pour aider les électeurs à marquer leur bulletin de vote et, s'il y a lieu, lui explique comment s'en servir;</li> <li>à la demande de l'électeur, aide celui-ci à se rendre à l'isoloir et l'y laisse pour lui permettre de marquer son bulletin de vote;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction  | Aide aux électeurs   |
|--------------|--|
|              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• suit par ailleurs les dispositions de la présente Loi, dans la mesure du possible, aux fins de la réception du bulletin de vote marqué et de son dépôt dans la boîte de scrutin.</li> </ul> <p>Interprète [L.E., par. 88(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une personne qui souhaite voter ne comprend pas la langue parlée par le scrutateur, ce dernier peut embaucher un interprète pour traduire le serment, les questions légitimes posées par cette personne ou à celle-ci ainsi que les réponses à ces questions.</li> <li>• Si une personne qui souhaite voter, ne parle et ne comprend ni l'anglais ni le français, et doit prêter serment, le scrutateur ne peut lui remettre un bulletin de vote ni l'autoriser à voter avant l'arrivée sur les lieux d'un interprète capable de traduire la langue parlée par cette personne.</li> </ul>  |
| Saskatchewan | <p>Aide [E.A., par. 77(1), 78(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur, le scrutateur peut l'aider à voter en marquant son bulletin de vote si l'électeur ne peut pas lire ou ne peut pas, en raison d'une incapacité physique, marquer lui-même son bulletin de la manière prescrite par la présente Loi.</li> <li>• À la demande d'un électeur qui ne comprend pas l'anglais et qui est accompagné d'un ami, le scrutateur peut lui permettre de se faire accompagner dans l'isoloir par un ami qui l'aidera à marquer son bulletin de vote.</li> </ul> <p>Gabarit [E.A., al. 77(4)c]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur aveugle, le scrutateur doit lui fournir un gabarit lui permettant de marquer son bulletin de vote en toute confidentialité.</li> </ul> <p>Interprète [E.A., par. 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'électeur ne comprend pas l'anglais, le scrutateur peut recourir à un interprète pour la traduction de tout serment ou de toute déclaration, ainsi que de toute question que le scrutateur est tenu de poser à l'électeur, en vertu de la présente Loi.</li> </ul>   |
| Alberta      | <p>Aide [E.A., par. 92(1), al. 92(3)a]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur qui ne peut pas lire ou qui, à cause d'une incapacité physique autre que la cécité, ne peut voter de la manière habituelle, le scrutateur doit aider l'électeur en marquant son bulletin de vote selon les directives de l'électeur données en présence du greffier du scrutin, puis insérer le bulletin dans l'urne.</li> <li>• Si un électeur aveugle est accompagné d'un ami, le scrutateur doit permettre à l'ami d'accompagner l'électeur dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, puis, de la main de l'électeur ou de celle de son ami, accepter le bulletin de vote et l'insérer dans l'urne.</li> </ul> <p>Gabarit [E.A., al. 92(3)b]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un électeur aveugle n'est pas accompagné d'un ami, le scrutateur doit lui fournir un gabarit destiné aux électeurs aveugles et lui expliquer comment s'en servir.</li> </ul> <p>Interprète [E.A., art. 72]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un scrutateur peut, dans un bureau de scrutin, désigner un interprète dont la tâche sera de traduire, à l'intention des personnes qui ne connaissent pas l'anglais, les questions et réponses concernant les formalités de vote.</li> </ul> |

| Juridiction               | Aide aux électeurs  |
|---------------------------|---|
| Colombie-Britannique      | <p>Aide [E.A., par. 109(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout électeur qui n'est pas en mesure de marquer un bulletin de vote en raison d'une incapacité physique ou de difficultés à lire ou à écrire peut obtenir l'aide d'un membre du personnel électoral ou d'une personne qui accompagne l'électeur.</li> <li>• Toute personne autre qu'un membre du personnel électoral ne peut, au cours d'une même élection, aider plus d'une personne à marquer son bulletin de vote; toutefois, un membre du personnel électoral peut permettre à une personne d'aider plus d'un membre de sa propre famille.</li> </ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Interprète</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Aide [L.E., par. 110(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande d'un électeur qui ne peut voter de la manière prévue par la présente Loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il ignore la langue dans laquelle est écrit le bulletin ou est frappé d'un handicap physique, le scrutateur doit obliger l'électeur qui fait la demande à prêter serment, suivant la formule approuvée, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• aider l'électeur en marquant son bulletin comme cet électeur l'ordonne, en présence du greffier du scrutin, des représentants des candidats et de l'interprète s'il en est, et il doit déposer le bulletin dans la boîte de scrutin;</li> <li>• lorsque l'électeur est accompagné d'un ami ou d'un parent et que l'électeur le demande, permettre à l'ami ou au parent d'accompagner cet électeur à l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Interprète [L.E., par. 204(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription et leur faire prêter serment pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter.</li> </ul> |
| Yukon                     | <p>Aide [L.E., al. 264(1)b]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la demande de tout électeur aveugle, incapable de lire ou frappé d'une incapacité physique qui l'empêche de voter, le scrutateur doit aider cet électeur en présence de personne d'autre en marquant le bulletin de vote selon les directives de l'électeur.</li> </ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Interprète [L.E., art. 206-207]</p> <p>Le scrutateur qui a des motifs de croire qu'il y aura dans une section de vote, des électeurs qui ne comprennent pas l'anglais doit nommer un interprète qui connaît bien la langue anglaise et la langue que parlent ces électeurs. L'interprète servira d'intermédiaire entre le scrutateur et l'électeur. L'interprète est tenu de prêter serment.</p>  |

| Juridiction    | Aide aux électeurs   |
|----------------|--|
| <b>Nunavut</b> | <p>Aide [L.E., par. 110 (1)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• À la demande d'un électeur qui ne peut voter de la manière prévue par la présente Loi parce qu'il ne peut pas lire, qu'il ignore la langue dans laquelle est écrit le bulletin ou est frappé d'un handicap physique, le scrutateur doit obliger l'électeur qui fait la demande à prêter serment, suivant la formule approuvée, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit :</li><li>• aider l'électeur en marquant son bulletin comme cet électeur l'ordonne, en présence du greffier du scrutin, des représentants des candidats et de l'interprète s'il en est, et il doit déposer le bulletin dans la boîte de scrutin;</li><li>• lorsque l'électeur est accompagné d'un ami ou d'un parent et que l'électeur le demande, permettre à l'ami ou au parent d'accompagner cet électeur à l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur.</li></ul> <p>Gabarit</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• s.o.</li></ul> <p>Interprète [L.E., par. 204(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le scrutateur peut, avec l'autorisation préalable du directeur du scrutin, nommer des personnes parlant couramment anglais et une langue d'usage courant dans la circonscription et leur faire prêter serment pour servir d'interprètes le jour du scrutin. Les interprètes sont les moyens de communication entre le scrutateur et l'électeur pour toutes les opérations permettant à l'électeur de voter.</li></ul> |

| Juridiction                  | Congé pour voter  |
|------------------------------|---|
| <b>Canada</b>                | <p>[L.E.C., par. 148(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout employé, qui est habile à voter, doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.</li> <li>• Aucun employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives que l'employeur doit lui accorder.</li> <li>• Le temps pour voter doit être accordé à la convenance de l'employeur.</li> </ul> |
| <b>Terre-Neuve</b>           | <p>[E.A., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un employé habile à voter à une élection a droit à quatre heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.</li> <li>• Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des quatre heures consécutives.</li> <li>• Aucun employeur ne peut opérer de retenue sur le salaire d'un employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant les quatre heures consécutives auxquelles il a droit pour aller voter.</li> <li>• Le temps pour voter accordé par l'employeur peut l'être à la convenance de ce dernier.</li> </ul>       |
| <b>Île-du-Prince-Édouard</b> | <p>[E.A., par. 81(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un employé habile à voter à une élection doit disposer d'une période de temps suffisante et raisonnable, qui ne peut être de moins d'une heure, pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin le jour du scrutin.</li> <li>• Si, en raison de la nature de son travail, l'employé ne peut disposer d'une heure de son propre temps pour aller voter, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps rémunéré nécessaire pour qu'il dispose de l'heure voulue. Toutefois, le temps ainsi accordé doit l'être au moment de la journée qui convient à l'employeur.</li> </ul>  |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>       | <p>[E.A., par. 133(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un employé habile à voter à une élection a droit à trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin ordinaire.</li> <li>• Si, en raison de la nature de son travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives de son propre temps pour aller voter, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps rémunéré nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. Toutefois, le temps ainsi accordé doit l'être au moment de la journée qui convient à l'employeur.</li> </ul>  |
| <b>Nouveau-Brunswick</b>     | <p>[L.E., par. 86(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection, et s'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.</li> <li>• Aucun employeur ne doit faire de déduction sur le salaire d'un tel employé ni lui imposer de sanction par suite de son absence du travail durant ces heures consécutives.</li> <li>• Le temps accordé pour voter doit être accordé à la convenance de l'employeur.</li> </ul>                            |

| Juridiction                | Congé pour voter  |
|----------------------------|---|
| <p><b>Québec</b></p>       | <p>[L.E., art. 335]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout employeur doit accorder à l'électeur à son emploi, pendant les heures du scrutin, au moins quatre heures consécutives pour voter, sans tenir compte du temps normalement accordé pour les repas. Aucune déduction de salaire ni aucune sanction ne peut être imposée à l'employé en raison de ce congé.</li> </ul>  |
| <p><b>Ontario</b></p>      | <p>[L.E., par. 6(3)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employé qui remplit les conditions nécessaires pour voter doit disposer, pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, de trois heures consécutives pour voter. Si, en raison de ses heures de travail, il ne dispose pas de trois heures consécutives, il peut demander à son employeur de lui accorder la fraction de temps qui lui manque. L'employeur est tenu de lui accorder cette permission.</li> <li>• Aucun employeur ne doit opérer de retenue sur le salaire de l'employé, ni lui imposer de sanctions parce que l'employé s'est absenté de son travail pendant les heures consécutives que l'employeur est tenu de lui accorder.</li> <li>• L'employé prend les heures auxquelles il a droit pour voter au moment de la journée qui convient le mieux à son employeur.</li> </ul> |
| <p><b>Manitoba</b></p>     | <p>[L.E., par. 89(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection.</li> <li>• Si l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur doit, à sa convenance, lui accorder, le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.</li> <li>• L'employeur ne peut faire aucune déduction sur le salaire de l'employé ni lui imposer aucune sanction par suite de son absence du travail durant les trois heures consécutives qui lui ont été accordées pour aller voter.</li> </ul>  |
| <p><b>Saskatchewan</b></p> | <p>[E.A., par. 60(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin.</li> <li>• Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives.</li> <li>• Le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.</li> <li>• Aucun employeur ne peut opérer de retenue sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant le temps que l'employeur est tenu de lui accorder pour aller voter.</li> </ul>   |
| <p><b>Alberta</b></p>      | <p>[E.A., par. 131(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un employé qui est habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection ou d'un plébiscite.</li> <li>• Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de trois heures consécutives, l'employeur doit lui accorder la fraction de temps nécessaire pour qu'il dispose des trois heures consécutives. Toutefois, le temps ainsi accordé doit l'être à la convenance de l'employeur.</li> <li>• Aucun employeur ne peut opérer de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives ou la fraction de temps que l'employeur doit lui accorder pour aller voter.</li> </ul>                      |

| Juridiction               | Congé pour voter  |
|---------------------------|---|
| Colombie-Britannique      | <p>[E.A., par. 74(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un employé qui est habile à voter à une élection ou qui, en s'inscrivant, le deviendra, doit disposer de quatre heures consécutives libres de responsabilités liées à un emploi pour aller voter durant les heures de scrutin fixées pour le vote général.</li> <li>• Si, en raison de ses heures de travail, l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives, l'employeur doit lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de ces heures consécutives.</li> <li>• Le temps accordé par l'employeur peut l'être à la convenance de ce dernier.</li> <li>• L'employeur ne peut, sans justification raisonnable, négliger d'accorder à un employé le temps voulu pour voter, ni opérer de retenue sur son salaire, ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail pour aller voter.</li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>[L.E., par. 123(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un employé, qui est habile à voter, doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection. S'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.</li> <li>• Aucun employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives que l'employeur doit lui accorder.</li> <li>• Le temps pour voter doit être accordé à la convenance de l'employeur.</li> </ul>  |
| Yukon                     | <p>[L.E., art. 328, 329]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'employé qui est habile à voter doit disposer de quatre heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.</li> <li>• Si l'employé ne peut disposer de quatre heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon qu'il dispose de quatre heures consécutives pour aller voter. Le temps supplémentaire est toutefois accordé à la convenance de l'employeur.</li> <li>• Un employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail</li> </ul>   |
| Nunavut                   | <p>[E.A., par. 123(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un employé, qui est habile à voter, doit disposer de trois heures consécutives pour aller voter à une élection pendant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin, le jour du scrutin, lors d'une élection. S'il ne peut disposer de trois heures consécutives à cause de ses heures de travail, son employeur est tenu de lui accorder le temps qu'il lui faudra de façon à ce qu'il dispose de trois heures consécutives pour aller voter.</li> <li>• Aucun employeur ne peut faire de déduction sur le salaire d'un employé ni lui imposer de pénalité par suite de son absence du travail durant les heures consécutives que l'employeur doit lui accorder.</li> <li>• Le temps pour voter doit être accordé à la convenance de l'employeur.</li> </ul>  |

| Jurisdiction          | Vote par procuration  |
|-----------------------|---|
| Canada                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Nouvelle-Écosse       | <p>[E.A., art. 100, 101]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur peut voter par procuration s'il est : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un pêcheur ou un caboteur servant à n'importe quel titre sur un bateau, autorisé ou enregistré au Canada ou dans le Commonwealth britannique;</li> <li>• employé sur une installation ou une plate-forme de forage en mer;</li> <li>• patient d'un hôpital comptant au moins dix lits;</li> <li>• employé à temps plein des forces navale, terrestre ou aérienne du Canada;</li> <li>• étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement;</li> <li>• résident d'un foyer pour personnes âgées approuvé ou d'un centre de soins infirmiers autorisé aux termes de la <i>Homes for Special Care Act</i>;</li> <li>• une personne qui ne peut voter en raison d'une maladie ou d'une incapacité physique;</li> <li>• une personne aveugle.</li> </ul> </li> <li>• Entre le lundi, 15<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin ordinaire et 20 h le samedi précédant le jour du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin ou le secrétaire d'élection doit émettre une procuration à l'électeur ou au mandataire qui présente au directeur du scrutin, dûment remplis, une désignation de mandataire, un certificat de confirmation et un certificat de mandataire.</li> <li>• Le directeur du scrutin ou le secrétaire d'élection doit établir à sa satisfaction que : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'électeur et le mandataire figurent tous deux sur la liste électorale de la section de vote où l'électeur réside ordinairement;</li> <li>• le mandataire est l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le frère, la sœur, le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, l'époux ou l'épouse de l'électeur et figure sur la liste électorale de la circonscription dans laquelle l'électeur réside ordinairement;</li> <li>• si la section de vote est un foyer pour personnes âgées approuvé ou un centre de soins infirmiers autorisé aux termes de la <i>Homes for Special Care Act</i>, le mandataire est l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille, le frère, la sœur, le père ou la mère, le grand-père ou la grand-mère, l'époux ou l'épouse de l'électeur et a l'âge légal pour voter;</li> <li>• aucune procuration n'a été émise à une autre personne pour agir comme mandataire de l'électeur;</li> <li>• le mandataire n'a pas été antérieurement désigné comme mandataire de tout autre électeur, autre qu'un électeur qui est son enfant, son petit-fils ou sa petite-fille, son frère, sa sœur, son père ou sa mère, son grand-père ou sa grand-mère, son époux ou son épouse.</li> </ul> </li> </ul> |
| Nouveau-Brunswick     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Québec                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Ontario               | <p>[L.E., par. 17(1), 17(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur qui a des motifs de croire que, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra pas voter lors du vote par anticipation ou le jour du scrutin peut demander, par écrit, de voter par procuration et nommer un autre électeur de la circonscription électorale qui votera à sa place à l'élection.</li> <li>• Au plus tard la veille du jour du scrutin, le mandataire peut présenter la demande d'autorisation de voter par procuration et la nomination au directeur du scrutin ou à un réviseur adjoint de la circonscription électorale.</li> </ul>   |

| Juridiction               | Vote par procuration  |
|---------------------------|---|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur du scrutin ou le réviser adjoint examine la nomination et, s'il est convaincu de la validité de la raison qui justifie la nomination d'un mandataire et de l'admissibilité et des qualités requises de la personne qui nomme le mandataire et du mandataire, il exige de ce dernier qu'il fasse une déclaration avant de délivrer une autorisation de voter.</li> </ul>   |
| Manitoba                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>S.O.</li> </ul>  |
| Saskatchewan              | <ul style="list-style-type: none"> <li>S.O.</li> </ul>  |
| Alberta                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>S.O.</li> </ul>  |
| Colombie-Britannique      | <ul style="list-style-type: none"> <li>S.O.</li> </ul>  |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>[L.E., par. 119(1), 119(3), 121(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs préparée pour une section de vote et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour du scrutin parce qu'il sera absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur d'élection de la circonscription peut faire une demande au directeur du scrutin pour un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs de la même circonscription à voter en son nom.</li> <li>L'électeur qui reçoit un certificat de procuration le remplit et le fait signer par son mandataire pour attester le fait qu'il consent à agir à ce titre.</li> <li>Après avoir présenté le certificat de procuration, le mandataire peut voter à l'élection au nom de l'électeur qui l'a mandaté s'il atteste par déclaration solennelle devant le directeur du scrutin :             <ul style="list-style-type: none"> <li>qu'il n'a pas déjà voté par procuration lors du scrutin;</li> <li>qu'autant qu'il sache, son mandant est absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin de la circonscription;</li> <li>qu'il prête serment lorsque cela est exigé.</li> </ul> </li> </ul> |
| Yukon                     | <p>[L.E., art. 101, 260]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une circonscription électorale et qui est habilité à voter dans cette circonscription, a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter à l'élection du fait de son absence du Yukon, il peut, par une formule de procuration, nommer comme mandataire, chargé de voter à sa place, un autre électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qui est habilité à voter dans la circonscription.</li> <li>Le mandataire est habilité à voter à une élection au nom et à la place de l'électeur qui l'a nommé si l'électeur n'a pas voté et le mandataire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>remet un certificat de procuration au scrutateur de la section de vote dans laquelle l'électeur est habilité à voter;</li> <li>atteste par déclaration solennelle faite devant le scrutateur qu'il n'a pas déjà voté à l'élection comme mandataire et que, au mieux de sa connaissance, l'électeur qui l'a nommé est absent du Yukon.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Nunavut                   | <p>[L.E., par. 119(1), 119(3), 121(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'une section de vote qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour de l'élection parce qu'il sera absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur d'élection de la circonscription peut faire une demande au directeur du scrutin pour un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la même circonscription à voter en son nom.</li> <li>L'électeur qui reçoit un certificat de procuration le remplit et le fait signer par son mandataire pour attester le fait qu'il consent à agir à ce titre.</li> </ul>   |

| <b>Jurisdiction</b> | <b>Vote par procuration</b>  |
|---------------------|--|
|                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• Après avoir présenté le certificat de procuration, le mandataire peut voter à l'élection au nom de l'électeur qui l'a mandaté s'il atteste par déclaration solennelle devant le directeur du scrutin :<ul style="list-style-type: none"><li>• qu'il n'a pas déjà voté par procuration lors du scrutin;</li><li>• qu'autant qu'il sache, son mandant est absent de la circonscription et à plus de 50 km du bureau du directeur du scrutin de la circonscription;</li><li>• qu'il prête serment lorsque cela est exigé.</li></ul></li></ul> |

| Juridiction           | Certificat de transfert   |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>[L.E., par. 126(3)-(4), 126.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, s'il le demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de scrutin spécifié, au lieu du bureau de scrutin sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.</li> <li>• Le directeur ou le directeur adjoint du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée, après le dernier jour pour la tenue du vote dans les bureaux spéciaux de scrutin, pour agir en qualité de scrutateur ou de greffier du scrutin à un bureau de scrutin de la circonscription autre que le bureau de scrutin où elle a le droit de voter l'autorisant à voter au bureau de scrutin indiqué dans le certificat.</li> <li>• L'électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote à une élection, qui réside dans une section de vote où ne se trouve aucun bureau de scrutin avec accès de plain-pied et qui, devant se déplacer en fauteuil roulant ou, à cause d'une déficience, ne peut, sans difficulté, aller voter dans un bureau de scrutin dont l'accès n'est pas de plain-pied peut, jusqu'à 22 h le vendredi précédant le jour du scrutin, demander au directeur ou au directeur adjoint du scrutin de la circonscription où l'électeur est habile à voter, un certificat de transfert l'autorisant à voter à un bureau de scrutin, avec accès de plain-pied, dans la circonscription.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| Nouvelle-Écosse       | <p>[E.A., art. 98]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard à 22 h le samedi précédant le jour du scrutin ordinaire, un directeur du scrutin ou son secrétaire d'élection doit, sur demande, délivrer un certificat de transfert aux personnes suivantes dont le nom figure sur la liste électorale d'une section de vote de sa circonscription : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un candidat;</li> <li>• sur production d'une nomination à titre d'agent et d'un affidavit dûment rempli, un agent nommé par un candidat pour le représenter dans un bureau de scrutin autre que celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit;</li> <li>• un scrutateur ou un greffier du scrutin qui a été nommé dans un bureau de scrutin autre que celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit;</li> <li>• un secrétaire d'élection dont le nom figure sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle où est situé le bureau principal du directeur du scrutin;</li> <li>• sur production d'un affidavit dûment rempli, un électeur frappé d'une incapacité physique qui l'empêche de voter au bureau de scrutin sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <p>[L.E., par. 80(1), 80(3)-(4), 80(5.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur dépôt, entre les mains du directeur du scrutin ou du secrétaire du scrutin, à tout moment entre la clôture des déclarations et l'ouverture du bureau de scrutin le jour du scrutin, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement déclaré ou par le représentant d'un parti reconnu, et qui nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin dans la circonscription électorale pour agir à titre de représentant au scrutin dans un autre bureau de scrutin de la même circonscription électorale, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin doit délivrer à ce représentant au scrutin un certificat de transfert l'autorisant à voter à ce dernier bureau de scrutin.</li> <li>• Un candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de scrutin a le droit de recevoir, s'il le demande, un certificat de transfert l'autorisant à voter,</li> </ul>   |

Processus du vote

| Juridiction                      | Certificat de transfert   |
|----------------------------------|---|
|                                  | <p>dans la même circonscription électorale, dans un bureau de scrutin autre que celui où son nom figure sur la liste électorale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin et qui a été nommée pour agir en qualité de scrutateur ou de secrétaire de bureau de scrutin à un bureau de scrutin de la circonscription électorale autre que celui où le nom de cette personne figure sur cette liste.</li> <li>• Si le nom d'un électeur figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de scrutin auquel l'électeur ne peut avoir accès en raison d'une incapacité physique, le directeur du scrutin ou le secrétaire du scrutin peut délivrer un certificat de transfert à l'électeur l'autorisant à voter, dans la même circonscription électorale, dans un autre bureau de scrutin auquel il peut avoir accès.</li> </ul> |
| <b>Québec</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Ontario</b>                   | <p>[L.E., art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un certificat de transfert peut être remis : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à un électeur qui change de résidence;</li> <li>• à un électeur dont la mobilité est réduite;</li> <li>• à un scrutateur ou à un secrétaire de bureau de vote;</li> <li>• aux représentants de candidats.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <b>Manitoba</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Saskatchewan</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Alberta</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Colombie-Britannique</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |

| Juridiction           | Bureau de scrutin itinérant  |
|-----------------------|--|
| Canada                | <p>[L.E.C., par. 107.1(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'une section de vote constituée d'au moins deux institutions a été créée, le directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant situé successivement dans toutes les institutions constituant la section de vote.</li> <li>• Le directeur du scrutin fixe les heures d'ouverture du bureau de scrutin itinérant dans chacune des institutions.</li> <li>• Le directeur du scrutin donne avis aux candidats de l'itinéraire des bureaux de scrutin itinérants conformément aux instructions du directeur général des élections.</li> </ul>  |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <p>[L.E., par. 83.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque directeur du scrutin doit, après avoir reçu le bref, déterminer s'il existe dans la circonscription électorale où il est nommé des centres de traitement et des hôpitaux publics; dans l'affirmative, il doit avant le jour des déclarations de candidatures : <ul style="list-style-type: none"> <li>• se concerter avec l'administrateur ou la personne nommée par le centre de traitement ou par l'hôpital public pour déterminer le nombre de bureaux de scrutin mobiles à établir, et fixer les heures du jour du scrutin pendant lesquelles le scrutin sera tenu au centre de traitement ou à l'hôpital public;</li> <li>• nommer un scrutateur et un secrétaire de bureau de scrutin pour chaque bureau de scrutin mobile.</li> </ul> </li> </ul>                 |
| Québec                | <p>[L.E., art. 287-289]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin détermine les bureaux de vote par anticipation qui agiront comme bureaux de vote itinérants.</li> <li>• Le bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs de 9 à 13 heures les dimanche, lundi et, au besoin, le mardi de la semaine qui précède le jour du scrutin.</li> <li>• Peut voter à un bureau de vote itinérant, tout électeur hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le jeudi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin;</li> <li>• est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est situé ce centre;</li> <li>• est incapable de se déplacer.</li> </ul> </li> </ul> |
| Ontario               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Manitoba              | <p>[L.E., par. 63(1), 63(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin peut, avec l'approbation du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin mobile éloigné qui, le jour du scrutin, se déplace d'un endroit à l'autre dans une partie d'une circonscription électorale si, selon le cas, l'électorat est trop clairsemé dans cette partie de la circonscription pour être desservi par un bureau de scrutin distinct, ou cette mesure s'avère plus commode pour les électeurs de cette partie de la circonscription.</li> <li>• Les bureaux de scrutin mobiles éloignés et les bureaux de scrutin par anticipation mobiles éloignés sont ouverts le jour du scrutin de 8 h à 20 h, pendant la période que fixe le directeur du scrutin et qu'approuve le directeur général des élections.</li> </ul> |
| Saskatchewan          | <p>[E.A., par. 90(1), art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un directeur du scrutin peut établir un bureau de scrutin itinérant ou plus si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à son avis, des conditions spéciales ou inhabituelles l'exigent;</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction                      | Bureau de scrutin itinérant   |
|----------------------------------|---|
|                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur général des élections en a approuvé l'établissement.</li> <li>• Les bureaux de scrutin itinérants sont ouverts aux heures fixées, sous réserve de l'approbation du directeur général des élections, par le directeur du scrutin, du premier jour du vote par anticipation à 20 h le jour du scrutin.</li> <li>• Un bureau de scrutin itinérant peut être tenu en tout lieu.</li> </ul>  |
| <b>Alberta</b>                   | <p>[E.A., art. 117]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque directeur du scrutin doit, suivant réception d'un bref, déterminer si la circonscription comprend :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• des centres de traitement comptant au moins dix patients hospitalisés qui ont qualité d'électeurs;</li> <li>• des résidences pour personnes âgées comptant au moins dix résidents qui ont qualité d'électeur.</li> </ul> </li> <li>• S'il détermine que la circonscription comprend des établissements du genre de ceux décrits ci-dessus, le directeur du scrutin doit, immédiatement après le jour des déclarations de candidature :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• déterminer, en consultation avec un représentant de chaque résidence pour personnes âgées, si un bureau de scrutin itinérant devrait y être tenu;</li> <li>• en consultation avec un représentant de chaque résidence pour personnes âgées où un bureau sera tenu et avec un représentant de chaque centre de traitement : fixer les heures où le bureau de scrutin itinérant sera ouvert dans l'établissement le jour du scrutin; déterminer le nombre de bureaux de scrutin itinérants à établir dans l'établissement et la forme de chacun, c'est-à-dire soit un bureau fixe ou un bureau circulant de lit en lit, ou les deux; nommer un scrutateur et un greffier pour chaque bureau de scrutin itinérant.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Colombie-Britannique</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <p>[L.E., par. 113(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un directeur du scrutin peut, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin mobile aux fins de faciliter le vote des électeurs qui se trouvent dans une région isolée d'une circonscription.</li> </ul>  |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b>                   | <p>[L.E., par. 113(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un directeur du scrutin peut, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, établir un bureau de scrutin mobile aux fins de faciliter le vote des électeurs qui se trouvent dans une région isolée d'une circonscription.</li> </ul>  |

| Juridiction           | Vote par anticipation   |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>Heures d'ouverture [L.E.C., par. 281(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de 12 h à 20 h, les vendredi, samedi et lundi, dixième, neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E.C., par. 283(1), 280.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'électeur dont le nom figure sur la liste électorale dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin peut voter au bureau spécial de scrutin.</li> <li>Tout électeur dont le nom ne figure pas déjà sur la liste des électeurs peut s'inscrire en personne auprès du scrutateur du bureau spécial de scrutin où il est habile à voter.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E.C., par. 280(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tout bureau spécial de scrutin établi au titre de cet article doit être pourvu d'un accès de plain-pied.</li> <li>Lorsque le directeur du scrutin est incapable d'obtenir un local convenable avec accès de plain-pied pour servir de bureau spécial de scrutin, il peut, avec l'approbation préalable du directeur général des élections, établir ce bureau dans un local qui n'a pas d'accès de plain-pied.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <p>Heures d'ouverture [E.A., art. 125]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le vote par anticipation peut se tenir sur un jour ou plus des sept jours qui précèdent immédiatement le jour ordinaire du scrutin.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [E.A., art. 128]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Toute personne habile à voter le jour ordinaire du scrutin dans une section de vote comprise dans une circonscription électorale peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans cette circonscription.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Heures d'ouverture [E.A., par. 82(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 19 h, le samedi, neuvième jour avant le jour ordinaire de scrutin et le lundi, septième jour avant le jour ordinaire du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [E.A., par. 82(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le directeur général des élections doit établir un bureau de scrutin par anticipation ou plus dans chaque circonscription électorale afin de permettre aux électeurs qui croient que, le jour du scrutin fixé pour une élection générale, ils seront absents par nécessité de la section de vote où leur nom est inscrit sur la liste électorale et seront par conséquent incapables de voter, ou encore, aux électeurs handicapés, de voter par anticipation dans le cadre d'une élection tenue dans la circonscription où ils résident. Le directeur général des élections doit nommer un scrutateur pour chacun de ces bureaux de scrutin et lui fournir ou lui faire fournir tout le matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul>   |

| Juridiction                     | Vote par anticipation   |
|---------------------------------|---|
| <p><b>Nouvelle-Écosse</b></p>   | <p>Heures d'ouverture [E.A., art. 136, par. 147(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de 14 h à 22 h, les vendredi et samedi précédant le jour ordinaire du scrutin.</li> <li>• Un bureau de scrutin spécial doit aussi être ouvert :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le jeudi, 12<sup>e</sup> jour avant le jour ordinaire du scrutin, de 12 h à 21 h;</li> <li>• le vendredi, 11<sup>e</sup> jour avant le jour ordinaire du scrutin, de 12 h à 21 h;</li> <li>• le samedi, 10<sup>e</sup> jour avant le jour ordinaire du scrutin, de 9 h à 17 h.</li> </ul> </li> </ul> <p>Électeurs autorisés [E.A., art. 140, par. 147(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne est autorisée à voter dans un bureau de scrutin par anticipation si :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• son nom figure sur la liste électorale dressée pour une section de vote comprise dans un district de scrutin par anticipation;</li> <li>• elle a des motifs de croire qu'elle sera, le jour ordinaire du scrutin, absente de la section de vote où son nom figure sur la liste électorale officielle et sera, pour cette raison, incapable de voter;</li> <li>• elle signe en double, en présence du scrutateur du bureau de scrutin par anticipation, une attestation à cet effet.</li> </ul> </li> <li>• Une personne physiquement handicapée est autorisée à voter dans un bureau de scrutin par anticipation si :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• son nom figure sur la liste électorale dressée pour une section de vote comprise dans un district de scrutin par anticipation;</li> <li>• elle remplit une attestation selon laquelle elle affirme avoir des motifs de croire que le bureau de scrutin ordinaire de sa section de vote pourrait ne pas être accessible pour elle.</li> </ul> </li> <li>• Le but d'un bureau de scrutin spécial est de permettre aux électeurs qui ne pourront pas voter aux jours fixés pour le vote par anticipation ou le jour ordinaire de scrutin de voter au moment et à l'endroit où se tient le scrutin spécial.</li> <li>• Un bureau de scrutin spécial doit être établi dans le bureau de chaque directeur du scrutin et, dans les grandes circonscriptions électorales où les électeurs auraient à parcourir de longues distances pour se rendre au bureau du directeur du scrutin, à d'autres endroits à être déterminés par le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [E.A., par. 135(2), 147(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bureau de scrutin par anticipation doit être situé dans un lieu facilement accessible à un électeur physiquement handicapé.</li> <li>• Un bureau de scrutin spécial doit être situé dans un lieu facilement accessible à une personne physiquement handicapée et, si le bureau du directeur du scrutin n'est pas facilement accessible aux personnes physiquement handicapées, le bureau de scrutin spécial doit être établi dans un lieu facilement accessible à ces personnes.</li> </ul> |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Heures d'ouverture [L.E., par. 99(4), 99(4.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de 10 h à 20 h, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin.</li> <li>• Des bureaux de scrutin par anticipation additionnels doivent être ouverts au bureau du directeur du scrutin de chaque circonscription électorale entre 10 h et 20 h les mardi, mercredi et jeudi, sixième, cinquième et quatrième jours avant le jour ordinaire du scrutin.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E., art. 101]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout électeur qui réside ordinairement dans une section de vote comprise dans un</li> </ul>   |

| Juridiction            | Vote par anticipation   |
|------------------------|---|
|                        | <p>district de scrutin par anticipation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cette section de vote et incapable d'y voter pendant les heures prescrites pour voter le jour ordinaire du scrutin, peut voter au bureau de scrutin par anticipation établi dans ce district si, avant de donner son vote, il souscrit un affidavit concernant le vote à un bureau de scrutin par anticipation.</p> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <p><b>Québec</b></p>   | <p>Heures d'ouverture [L.E., art. 264]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bureau de vote par anticipation est ouvert de 14 à 21 heures, les dimanche et lundi de la semaine précédant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E., art. 265]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut voter par anticipation un membre du personnel électoral, une personne handicapée, un détenu ou la personne qui a des raisons de croire qu'il lui sera difficile de voter dans sa section de vote le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., art. 262]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces bureaux doivent être accessibles aux personnes handicapées.</li> </ul>   |
| <p><b>Ontario</b></p>  | <p>Heures d'ouverture [L.E., par. 44(1), 44(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un vote par anticipation a lieu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à un bureau du directeur du scrutin, pourvu que les bulletins de vote aient été imprimés, les douzième, dixième et neuvième jours précédant le jour du scrutin;</li> <li>• à un bureau du directeur du scrutin et à d'autres endroits désignés, les huitième, septième et sixième jours précédant le jour du scrutin.</li> </ul> </li> <li>• Le vote par anticipation dans une circonscription électorale a lieu de 10 h à 20 h ou pendant les heures que fixe le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E., par. 44(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les électeurs qui prévoient ne pas pouvoir voter le jour du scrutin dans la circonscription électorale où leur nom se trouve inscrit sur la liste électorale ou sur les autorisations de voter peuvent voter dans un bureau de vote par anticipation.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 44(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin fournit le nombre de bureaux de vote par anticipation qu'approuve le directeur général des élections et choisit des endroits accessibles aux personnes en fauteuil roulant.</li> </ul> |
| <p><b>Manitoba</b></p> | <p>Heures d'ouverture [L.E., par. 65(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le lieu, les dates et les heures de scrutin par anticipation sont précisés dans l'avis d'élection.</li> <li>• Un bureau de scrutin par anticipation est ouvert dans le bureau du directeur du scrutin pendant sept jours, à savoir du deuxième samedi qui précède le jour du scrutin jusqu'au samedi qui précède le jour du scrutin, à l'exclusion du dimanche.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E., par. 65(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur qui prévoit pour une raison quelconque ne pas pouvoir voter dans sa section de vote le jour du scrutin peut voter au bureau de scrutin par anticipation.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied [L.E., par. 65(2)]</p>  |

| Juridiction                        | Vote par anticipation  |
|------------------------------------|--|
|                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout bureau de scrutin par anticipation doit être situé à un endroit facilement accessible aux personnes handicapées physiquement.</li> </ul>   |
| <p><b>Saskatchewan</b></p>         | <p>Heures d'ouverture [E.A., art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un bureau de scrutin par anticipation doit être ouvert :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• de 15 h à 22 h s'il est tenu un autre jour qu'un samedi ou un dimanche;</li> <li>• de 12 h à 19 h s'il est tenu un samedi ou un dimanche.</li> </ul> </li> </ul> <p>Électeurs autorisés [E.A., art. 130]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les électeurs suivants qui résident normalement dans la circonscription électorale peuvent voter à un bureau de scrutin par anticipation :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• un électeur qui a des motifs de croire qu'il sera absent de son lieu de résidence ordinaire le jour du scrutin;</li> <li>• un électeur qui fait partie du personnel électoral ou qui est représentant d'un candidat, et qui, en raison de ses responsabilités, se trouvera dans une section de vote autre que celle où il est autorisé à voter;</li> <li>• un électeur physiquement handicapé.</li> </ul> </li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <p><b>Alberta</b></p>              | <p>Heures d'ouverture [E.A., par. 94(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts de 9 h à 20 h les jeudi, vendredi et samedi de la semaine complète qui précède le jour ordinaire du scrutin.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [E.A., par. 94(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit établir au minimum un, et au maximum quatre bureaux de scrutin par anticipation qui permettront :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux électeurs handicapés;</li> <li>• aux électeurs qui ont des motifs de croire qu'ils seront absents de leur lieu ordinaire de résidence le jour du scrutin;</li> <li>• aux membres du personnel électoral, candidats, agents officiels ou représentants qui ont des motifs de croire que leurs responsabilités exigeront leur présence dans une section de vote autre que la section où ils sont autorisés à voter, de voter par anticipation, lors d'une élection, dans la circonscription électorale où ils résident ordinairement.</li> </ul> </li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p> | <p>Heures d'ouverture [E.A., par. 76(1), 76(3), 104(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutin par anticipation doit avoir lieu les mercredi, jeudi, vendredi et samedi de la semaine précédant le jour du vote général dans le cadre d'une élection.</li> <li>• Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin par anticipation sont de midi à 21 h, les jours indiqués ci-dessus.</li> <li>• Un électeur peut, en tout temps et jusqu'à quatre heures avant l'heure fixée pour la clôture du vote général, voter par anticipation au bureau du directeur du scrutin de la circonscription où il est habilité à voter ou au bureau du directeur du scrutin d'une autre circonscription où une élection se déroule en même temps.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [E.A., al. 97(1)-(2)a), art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour voter par anticipation, une personne doit se présenter à un lieu de vote établi</li> </ul>   |

| Juridiction                             | Vote par anticipation  |
|---|--|
|   | <p>pour le vote par anticipation dans la circonscription électorale où elle a qualité d'électeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour obtenir un bulletin de vote par anticipation, la personne doit obtenir un certificat à cette fin auprès d'un membre du personnel électoral à l'endroit où se tient le scrutin.</li> <li>• Pour pouvoir voter au bureau d'un directeur du scrutin, l'électeur doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir un motif de croire qu'il sera absent de la Colombie-Britannique le jour du vote général;</li> <li>• être frappé d'une incapacité physique, souffrir d'une maladie ou d'une blessure, ou être une personne à mobilité réduite;</li> <li>• avoir un motif de croire qu'il ne sera pas raisonnablement possible pour lui de voter le jour du vote général ou aux jours fixés pour le vote par anticipation parce qu'il se trouvera dans un endroit éloigné d'un bureau de vote; parce qu'il en sera empêché par les conditions météorologiques ou d'autres conditions d'ordre environnemental; ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté.</li> </ul> </li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Heures d'ouverture [L.E., par. 89(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de 9 h à 20 h, le jeudi 11<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E., par. 90(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour du scrutin, peut voter au bureau spécial de scrutin établi dans le district spécial de scrutin.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Heures d'ouverture [L.E., art. 211]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des bureaux de scrutin par anticipation doivent être ouverts les 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> jours suivant le décret de convocation des électeurs, entre 14 h et 20 h.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E., art. 212]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin de recueillir les suffrages des électeurs ou des mandataires qui prévoient ne pas pouvoir voter le jour du scrutin dans la circonscription électorale où leur nom se trouve inscrit sur la liste électorale et des électeurs frappés d'incapacité physique, le directeur général des élections doit demander au directeur du scrutin d'établir un bureau de scrutin par anticipation dans la circonscription électorale ou dans une autre circonscription.</li> </ul> <p>Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <p><b>Nunavut</b></p>                   | <p>Heures d'ouverture [L.E., par. 89(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bureaux spéciaux de scrutin doivent être ouverts de 9 h à 20 h, le jeudi 11<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin. Ils ne peuvent être ouverts à aucun autre moment.</li> </ul> <p>Électeurs autorisés [L.E., par. 90(1)]</p>  |

*Processus du vote*

| <b>Jurisdiction</b> | <b>Vote par anticipation</b>   |
|---------------------|--|
|                     | <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="493 201 1421 331">• Un électeur dont le nom figure sur la liste des électeurs dressée pour une section de vote comprise dans un district spécial de scrutin et qui a des motifs de croire qu'il sera incapable de voter dans la section de vote le jour du scrutin, peut voter au bureau spécial de scrutin établi dans le district spécial de scrutin.</li></ul> <p data-bbox="493 369 704 401">Accès de plain-pied</p> <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="493 411 574 430">• s.o.</li></ul> |

| Juridiction | Bulletin de vote postal/spécial   |
|-------------|---|
| Canada      | <p>Électeurs autorisés [L.E.C., art. 51.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peuvent voter en conformité avec les Règles électorales spéciales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les électeurs des Forces canadiennes;</li> <li>• les électeurs de l'administration publique du Canada ou d'une province en poste à l'étranger;</li> <li>• les citoyens canadiens qui sont en poste à l'étranger à l'emploi d'organismes internationaux dont le Canada est membre et auxquels il verse une contribution;</li> <li>• les électeurs qui sont absents du Canada depuis moins de cinq années consécutives et qui ont l'intention de revenir résider au Canada;</li> <li>• les personnes incarcérées qui ont le droit de vote;</li> <li>• tout autre électeur au Canada qui désire se prévaloir des dispositions énoncées dans les Règles électorales spéciales.</li> </ul> </li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [L.E.C., Annexe II, par.19(1), art. 20, 34, par. 49(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur doit dès son enrôlement dans la force régulière des Forces canadiennes ou son transfert à la force régulière, établir une déclaration de résidence ordinaire, indiquant la cité, la ville, le village ou toute autre localité au Canada, y compris la rue, le numéro et le code postal, ainsi que la province où est situé le lieu de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement ou transfert.</li> <li>• Le citoyen canadien qui réside à l'étranger temporairement, autre qu'un électeur des Forces canadiennes, est habilité à voter à une élection conformément aux présentes règles si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue au plus tard à 18 h le sixième jour avant le jour du scrutin.</li> <li>• Tout citoyen canadien qui réside au Canada, qui n'est pas un électeur des Forces canadiennes, est habilité à voter à une élection conformément aux présentes règles si sa demande d'inscription et de bulletin de vote spécial est reçue entre le jour de la délivrance des brefs et le sixième jour avant le jour du scrutin, à 18 h.</li> <li>• Avant le dixième jour précédant le jour du scrutin, les agents de liaison font remplir les demandes d'inscription et de bulletin de vote spécial, selon la formule prescrite, pour chaque électeur admissible des établissements correctionnels.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [L.E., Annexe II, art. 89]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peuvent être comptés que les bulletins de vote reçus à Ottawa par l'administrateur des règles électorales spéciales avant 18 h le jour du scrutin.</li> </ul> |
| Terre-Neuve | <p>Électeurs autorisés [E.A., par. 86(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur qui est habilité à voter à une élection et qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation ou le jour du scrutin peut déposer une demande pour voter par bulletin spécial.</li> <li>• Une personne détenue dans un pénitencier ou une prison dans la province ou à l'hôpital Waterford ne peut voter que par bulletin spécial.</li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [E.A., par. 86(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande de vote par bulletin spécial peut être déposée auprès du bureau du directeur général des élections à n'importe quel moment entre la délivrance du bref et 18 h, le jour qui précède le jour du scrutin, à être déterminé par le directeur général des élections.</li> </ul>  |

| Juridiction           | Bulletin de vote postal/spécial   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [E.A., par. 86.4(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bulletins de vote doivent être acheminés au bureau du directeur général des élections de façon à atteindre le bureau à 16 h au plus tard, un jour qui précède le jour du scrutin, à être déterminé par le directeur général des élections.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Électeurs autorisés [E.A., art. 35, Annexe II, art. 4]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un électeur dont le nom figure sur la liste électorale d'une circonscription en vue d'une élection, qui est habilité à voter dans cette circonscription lors de l'élection et qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter dans la circonscription aux heures et aux jours fixés pour le scrutin par anticipation ou le jour du scrutin, peut demander un bulletin de vote postal.</li> <li>Tout membre des Forces canadiennes ayant qualité d'électeur peut exercer son droit de vote en vertu de ces règles.</li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [E.A., Annexe II, par.18(4), art. 8]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une demande d'inscription et de bulletin de vote postal en provenance d'un électeur incarcéré doit parvenir au directeur du scrutin ou au directeur général des élections avant 18 h le 13<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin ordinaire.</li> <li>Une demande d'inscription et de bulletin de vote postal en provenance d'un électeur qui habite habituellement l'Île-du-Prince-Édouard doit parvenir, par écrit ou par télécopie, au directeur du scrutin ou au directeur général des élections au plus tard à 18 h le 13<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin ordinaire.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [E.A., Annexe II, art. 16]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le bulletin de vote postal doit parvenir au bureau du directeur général des élections ou du directeur du scrutin au plus tard à 18 h le vendredi qui précède immédiatement le jour du scrutin ordinaire.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>s.o.</li> </ul>  |
| Nouveau-Brunswick     | <p>Électeurs autorisés [L.E., par. 87.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un électeur qui a le droit de voter à une élection et qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure, pour cause d'absence, de maladie ou d'incapacité, de voter à la section de vote où il a le droit de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation et au jour du scrutin, peut présenter une demande au directeur du scrutin de la circonscription électorale où il réside ordinairement pour obtenir un bulletin de vote.</li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [L.E., par. 87.1(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une demande de bulletin de vote peut être présentée à quelque moment que ce soit après la délivrance du bref et doit être faite dans un délai permettant de rapporter le bulletin de vote à la date fixée au directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [L.E., par. 87.3(4)-(4.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les bulletins de vote doivent être envoyés au directeur du scrutin de la circonscription électorale où les suffrages doivent être comptés, au plus tard à 20 h le vendredi, le troisième jour précédant le jour du scrutin.</li> <li>Lorsqu'un électeur est admis à un hôpital public au cours d'une période qui survient entre le quatrième jour précédant le jour du scrutin et 48 heures avant la fermeture du scrutin, l'enveloppe du certificat doit être envoyée au directeur du scrutin de la circonscription électorale où les suffrages doivent être comptés, au plus tard dans les 48 heures précédant la fermeture du scrutin.</li> </ul>   |
| Québec                | Électeurs autorisés [L.E., art. 293]  |

| Juridiction         | Bulletin de vote postal/spécial  |
|---------------------|--|
|                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur qui quitte temporairement le Québec est admissible à exercer son droit de vote hors du Québec pendant les deux ans qui suivent son départ. Toutefois, le délai de deux ans ne s'applique pas :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec pour le compte du gouvernement du Québec ou du Canada;</li> <li>• à l'électeur qui est affecté à l'extérieur du Québec à une fonction pour le compte d'un organisme international dont le Québec ou le Canada sont membres et auquel ils versent une contribution;</li> <li>• au conjoint, y compris le conjoint de fait, et aux personnes à charge de l'électeur visé aux paragraphes ci-dessus, pour autant qu'ils soient eux-mêmes électeurs.</li> </ul> </li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [L.E., art. 293.5]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il faut que la demande d'inscription au vote hors du Québec parvienne au directeur général des élections avant le 18<sup>e</sup> jour qui précède le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [L.E., art. 299]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls sont dépouillés les votes reçus au bureau du directeur général des élections avant l'heure de la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin.</li> </ul> |
| <b>Ontario</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| <b>Manitoba</b>     | <p>Électeurs autorisés [L.E., par. 101(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur qui, en raison d'une incapacité physique, ne peut se rendre au bureau de vote ou au bureau de vote par anticipation peut demander par écrit au directeur du scrutin de voter à domicile.</li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [L.E., par. 101(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande de vote à domicile peut être remise au directeur du scrutin directement, ou lui être livrée par la poste ou par une autre méthode que juge acceptable le directeur général des élections et doit être reçue par le directeur du scrutin au plus tard le samedi qui précède le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [L.E., al. 102(4)ø]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur à qui un bulletin de vote est remis ou expédié par la poste le remet ou l'expédie par la poste au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 20 h le jour du scrutin.</li> </ul>  |
| <b>Saskatchewan</b> | <p>Électeurs autorisés [E.A., par. 86(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur qui démontre, à la satisfaction du directeur du scrutin de sa circonscription que, parce qu'il tombe dans l'une des catégories énumérées ci-après, il ne sera pas en mesure de voter dans la circonscription aux jours fixés pour le scrutin par anticipation ou le jour du scrutin, est réputé être un électeur absent :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• un membre des Forces canadiennes, ou son conjoint ou un enfant à charge;</li> <li>• un exploitant ou un employé d'une entreprise de transport à grande distance;</li> <li>• une personne qui n'est pas en mesure de voter en raison d'engagements d'affaires ou d'instructions de la part de son employeur;</li> <li>• une personne incapable de se rendre au bureau de vote à cause de problèmes de santé;</li> <li>• un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de la Saskatchewan;</li> <li>• une personne inscrite à un programme de formation ou de perfectionnement</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction                        | Bulletin de vote postal/spécial  |
|------------------------------------|--|
|                                    | <p>professionnel;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une personne qui a des motifs raisonnables et justifiés de craindre pour sa sécurité;</li> <li>• une personne qui a un engagement pris avant la date de délivrance du bref, engagement qui ne lui permettra pas de se rendre au bureau de vote.</li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [E.A., art. 87]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur qui veut être considéré comme électeur absent doit soumettre sa demande au directeur du scrutin au moins douze jours avant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [E.A., al. 89(5)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour que le bulletin soit compté, il doit être reçu : <ul style="list-style-type: none"> <li>• avant la fin du vote le jour du scrutin, s'il est remis en mains propres au directeur du scrutin;</li> <li>• au plus tard à midi le 10<sup>e</sup> jour après le jour du scrutin, s'il est envoyé par courrier recommandé.</li> </ul> </li> </ul>  |
| <p><b>Alberta</b></p>              | <p>Électeurs autorisés [E.A., par. 113(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout électeur qui n'est pas en mesure de voter aux jours fixés pour le scrutin par anticipation ou le jour du scrutin pour l'une des raisons suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>• une incapacité physique;</li> <li>• il sera absent de la circonscription électorale;</li> <li>• il est détenu dans un établissement pénitentiaire;</li> <li>• il est scrutateur principal, scrutateur, greffier de scrutin, interprète, constable spécial, candidat, agent officiel ou représentant d'un candidat, affecté, le jour du scrutin, à une section de vote autre que celle dans laquelle il réside habituellement;</li> <li>• il habite une région éloignée; ou</li> <li>• toute autre situation déterminée par le directeur général des élections peut soumettre une demande pour voter par bulletin spécial.</li> </ul> </li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [E.A., par. 113(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un électeur peut soumettre par écrit, par téléphone, par télécopieur ou en personne une demande de bulletin de vote spécial au directeur du scrutin en tout temps entre la délivrance du bref et la clôture des bureaux de vote le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [E.A., par. 115(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être compté, le bulletin de vote doit parvenir au directeur du scrutin au plus tard à la clôture des bureaux de vote le jour du scrutin.</li> </ul> |
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p> | <p>Électeurs autorisés [E.A., art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être admissible au vote des électeurs absents, un électeur doit se trouver dans au moins une des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il prévoit être à l'extérieur de la Colombie-Britannique le jour du vote général;</li> <li>• il est frappé d'une incapacité physique, souffre d'une maladie ou d'une blessure, ou éprouve de la difficulté à se déplacer;</li> <li>• il prévoit qu'il ne lui sera pas possible, pour des motifs raisonnables, de participer au scrutin anticipé ou au scrutin général parce qu'il se trouvera dans un endroit éloigné d'un bureau de vote; parce qu'il en sera empêché par les conditions météorologiques ou d'autres conditions d'ordre environnemental; ou pour une autre raison indépendante de sa volonté.</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction                             | Bulletin de vote postal/spécial   |
|---|---|
|   | <p>Période de soumission des demandes [E.A., par. 105(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur doit soumettre une demande de trousse de vote pour électeurs absents au directeur du scrutin de la circonscription où il est habilité à voter ou à celui d'une autre circonscription où se déroule une élection en même temps. La demande peut être faite en tout temps jusqu'à quatre heures avant l'heure fixée pour la clôture du vote général pour l'élection dans le cadre de laquelle l'électeur exerce son droit de vote.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [E.A., al. 106(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'électeur doit faire parvenir son bulletin de vote avant la date et l'heure fixées pour la clôture du vote général dans le cadre de l'élection concernée.</li> </ul>  |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Électeurs autorisés [L.E., art. 85]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale officielle dressée pour une circonscription et qui a des raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter dans la section de vote le jour du scrutin peut voter par la poste.</li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [L.E., art. 85, Réglementation, art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les demandes de bulletin de vote postal doivent parvenir au coordonnateur du vote par la poste au plus tard à 17 h le lundi 21<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [L.E., art 85, Réglementation, art. 5-6]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le dépouillement du scrutin, le coordonnateur du vote par la poste doit recevoir les bulletins de vote postaux au plus tard à 17 h le vendredi troisième jour avant le jour du scrutin. Il doit remettre les bulletins de vote postaux au scrutateur principal au plus tard à midi le jour du scrutin.</li> </ul>  |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Électeurs autorisés [L.E., par. 100.1(1), 100.2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les électeurs suivants, dont les noms sont inscrits sur la liste électorale dans la circonscription dans laquelle ils sont habilités à voter, peuvent soumettre une demande auprès du directeur du scrutin afin de voter au moyen d'un bulletin spécial :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les électeurs confinés à domicile;</li> <li>• les électeurs qui ne peuvent pas voter à un bureau de vote par anticipation ou ordinaire, à cause de leur emploi ou d'engagements professionnels;</li> <li>• les électeurs qui sont étudiants à un établissement d'enseignement au Yukon, mais à l'extérieur de la circonscription dans laquelle ils sont habilités à voter.</li> </ul> </li> </ul> <p>Période de soumission des demandes [L.E., par. 100.2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit, au plus tôt le 14<sup>e</sup> jour après la délivrance du bref et au plus tard à 20 h le 28<sup>e</sup> jour après la délivrance du bref, remettre un bulletin spécial à un électeur dont le nom et l'adresse ne sont inscrits sur aucune liste électorale et dont la sécurité serait menacée si son nom et son adresse étaient divulgués sur une liste électorale.</li> </ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [L.E., par. 100.2(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le dépouillement du scrutin, le bulletin de vote spécial doit parvenir avant 14 h le jour du scrutin au directeur du scrutin de la circonscription électorale dans laquelle l'électeur est habilité à voter.</li> </ul> <p>Section de vote par correspondance [L.E., art. 160, par. 166(1)]</p> |

Processus du vote

| Juridiction    | Bulletin de vote postal/spécial   |
|----------------|---|
|                | <p>Les électeurs qui résident dans une section de vote de 15 électeurs ou moins votent par correspondance. Leur recensement se fait de la manière habituelle, c'est-à-dire de porte en porte. Le bulletin de vote est expédié à chacun de ces électeurs et doit être renvoyé au directeur du scrutin avant la fermeture des bureau de scrutin, le jour du scrutin.</p>  |
| <b>Nunavut</b> | <p>Électeurs autorisés [L.E., art. 85]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• L'électeur dont le nom est inscrit sur la liste électorale officielle dressée pour une section de vote et qui a de bonnes raisons de croire qu'il ne sera pas en mesure de voter dans cette section de vote le jour du scrutin peut voter par la poste.</li></ul> <p>Période de soumission des demandes [L.E., art. 85, Réglementation, art. 3]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les demandes de bulletin de vote postal doivent parvenir au coordonnateur du vote postal au plus tard à 17 h le lundi 21<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin.</li></ul> <p>Échéance pour le renvoi des bulletins de vote [L.E., art. 85, Réglementation, art. 5-6)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le coordonnateur du vote par la poste doit recevoir les bulletins de vote postaux au plus tard à 17 h le vendredi, troisième jour avant le jour du scrutin. Il doit remettre les bulletins de vote postaux au scrutateur principal au plus tard à midi le jour du scrutin.</li></ul> |

| Juridiction | Addition des votes  |
|-------------|---|
| Canada      | <p>Dépouillement [L.E.C., par. 160(1), 161(1), 165(1), 166(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, ou en l'absence de l'un ou de plusieurs des candidats, devant ceux qui sont présents, et en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fournis;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;</li> <li>• sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat; ou</li> <li>• sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Après le dépouillement, le scrutateur prépare le relevé du scrutin et en remet deux copies au directeur du scrutin, dont une avec l'urne, et une copie à chacun des représentants des candidats présents au moment du comptage.</li> <li>• Le directeur du scrutin, sur demande, transmet à chaque candidat une copie de chaque relevé.</li> </ul> <p>Addition officielle [L.E.C., par. 169(2), art. 170]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après réception de toutes les boîtes de scrutin, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation en présence du directeur adjoint du scrutin et de ceux des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, et doit, d'après les relevés officiels du scrutin, additionner officiellement les votes donnés en faveur de chaque candidat.</li> <li>• Immédiatement après l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• rédiger un certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat;</li> <li>• transmettre immédiatement une copie à chacun des candidats ou à son représentant.</li> </ul> </li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [L.E.C., par. 171(1), art. 177, par. 184(1), 184(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque, lors de l'addition officielle des votes. selon le cas :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats permettrait à l'un d'eux d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de votes; ou</li> <li>• le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est inférieur à un millième des votes exprimés. le directeur du scrutin doit faire la demande d'un recomptage.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle un directeur du scrutin a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• il appert à un juge, d'après l'affidavit souscrit par un témoin digne de foi : soit qu'un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat; soit que le directeur du scrutin a mal additionné les votes;</li> <li>• le requérant dépose, auprès du greffier ou du protonotaire du tribunal dont fait partie le juge, la somme de 250 \$, soit en monnaie légale, soit par chèque visé, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Addition des votes  |
|-------------|---|
|             | <p>votes;</p> <p>le juge fixe une date pour le recomptage des votes, qui doit être comprise dans les quatre jours suivant la réception de l'affidavit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit certifier par écrit le résultat du recomptage au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes, et remettre une copie de ce certificat à chaque candidat.</li> <li>• Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paye les frais du candidat manifestement élu et taxer les frais.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [L.E.C., par. 184(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un recomptage des votes a pour résultat une égalité des suffrages, le directeur du scrutin a et doit donner un vote prépondérant.</li> </ul>  |
| Terre-Neuve | <p>Dépouillement [E.A., par. 138(1), 139(1), art. 145, par. 146(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence et bien à la vue du greffier du scrutin, des candidats, de leurs représentants, ou d'un autre témoin en l'absence des candidats ou de leurs représentants.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fournis;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;</li> <li>• sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; ou</li> <li>• sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Après le dépouillement, le scrutateur doit faire le nombre de copies nécessaires du relevé du scrutin. Il en remet une à chaque représentant, en poste une à chaque candidat et en place une dans l'urne, à l'intention du directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Addition officielle [E.A., par. 153(1), 156(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le troisième jour suivant le jour du scrutin, le directeur du scrutin, à l'endroit, au jour et à l'heure fixés pour l'addition officielle et en présence du secrétaire du scrutin et des candidats ou de leurs représentants doit, d'après les relevés officiels du scrutin et les relevés des bulletins de vote spéciaux, additionner les votes donnés en faveur de chaque candidat.</li> <li>• Lors de l'addition officielle, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix doit être déclaré élu.</li> <li>• La déclaration doit se faire par écrit et des copies doivent en être remises immédiatement aux candidats ou aux représentants présents à l'addition officielle. En l'absence d'un candidat et de son représentant, la déclaration doit être transmise immédiatement au candidat.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 156(3), art. 157, 165, par. 176(1), art. 177]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, dans les sept jours suivant l'addition officielle, demander un recomptage à un juge si :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• dix voix ou moins séparent du candidat qui le suit le candidat ayant obtenu le plus de voix;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction           | Addition des votes  |
|-----------------------|---|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• il y a égalité des suffrages entre deux candidats ou plus.</li> <li>• Lorsque, par suite d'une demande présentée par un candidat ou un électeur dans les dix jours qui suivent la date à laquelle le directeur du scrutin a procédé à l'addition officielle, il appert à un juge, sur la foi d'un affidavit, qu'un scrutateur, en comptant les votes, soit a mal compté ou indûment rejeté un bulletin, fait un relevé inexact du nombre de voix accordées à un candidat ou encore que le directeur du scrutin a mal additionné les votes, le juge doit fixer l'heure et l'endroit d'un dépouillement judiciaire.</li> <li>• Le candidat ou l'électeur qui demande un dépouillement judiciaire dépose, auprès du registraire de la Cour suprême, la somme de 100 \$ à titre de caution pour frais du dépouillement.</li> <li>• Le juge doit, dans les deux jours suivant le dépouillement ou addition finale, certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit immédiatement déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Chaque partie à un dépouillement ou addition finale assume sa propre part des frais relatifs à ce dépouillement.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [E.A., par. 176(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'égalité des voix après un dépouillement, le siège reste vacant et une nouvelle élection doit avoir lieu dans les six mois suivant le jour où le siège est devenu vacant.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Dépouillement [E.A., art. 75, par. 76(1), al. 79e)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs représentants, ou encore, d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou leurs représentants n'est présent.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fourni;</li> <li>• qui n'est pas marqué en faveur d'un candidat;</li> <li>• sur lequel des votes ont été donnés à plus d'un candidat;</li> <li>• qui est marqué de telle façon qu'il n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur; ou</li> <li>• sur lequel se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Après le dépouillement, le scrutateur prépare, dans le registre, le nombre requis de copies du relevé du scrutin, les signe et les fait signer par le greffier et les autres personnes présentes qui le désirent. Une copie du relevé est transmise au directeur du scrutin, une autre est remise ou postée à chaque candidat et une dernière est déposée dans l'urne.</li> </ul> <p>Addition officielle [E.A., art. 87, 90]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'addition officielle des votes est effectuée par les directeurs du scrutin, à leurs bureaux, à compter de 10 h le lundi, 7<sup>e</sup> jour suivant le jour du scrutin ordinaire.</li> <li>• Au moment de l'addition officielle, le directeur du scrutin doit, en présence du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs représentants, ou encore, d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, déterminer, d'après le relevé du scrutin, le nombre de votes obtenus par chaque</li> </ul> |

| Juridiction                   | Addition des votes  |
|-------------------------------|---|
|                               | <p>candidat dans chaque bureau de scrutin de sa circonscription.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite à l'addition officielle, qui doit prendre fin au plus tard le lundi, 14<sup>e</sup> jour après le jour du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin doit remplir une feuille récapitulative et en transmettre une copie à chaque candidat, de même qu'au directeur général des élections.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., art. 91, 100, 103]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les quatre jours suivant l'addition officielle, tout candidat peut demander au juge en chef de la cour provinciale un dépouillement de tous les bulletins déposés dans la circonscription. Pour ce faire, il présente une requête au juge et dépose la somme de 200 \$ en monnaie légale ou par chèque certifié, à titre de caution pour frais.</li> <li>• Dans les six jours suivant le dépôt de la requête, le juge en chef nomme un juge de la cour provinciale pour effectuer le dépouillement de tous les votes donnés. Le juge fixe par ordonnance le lieu et le moment du dépouillement, qui doit débiter au plus tard dix jours après la date de l'ordonnance.</li> <li>• Suite au dépouillement judiciaire et à l'addition finale, le juge doit certifier immédiatement le résultat au directeur du scrutin, qui déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Si le dépouillement ne modifie pas le résultat du scrutin de manière à avoir une incidence sur le résultat de l'élection, le juge peut ordonner que le requérant paie les frais du candidat qui paraît avoir été élu.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [E.A., art. 102]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un directeur du scrutin est informé qu'il y a égalité des voix entre des candidats après un dépouillement, il doit, en présence d'au moins deux personnes autorisées à être présentes, voter sans déposer de bulletin et déclarer élu le candidat en faveur duquel il a voté.</li> </ul> |
| <p><b>Nouvelle-Écosse</b></p> | <p>Dépouillement [E.A., al., 128<sup>h</sup>], art. 129, al. 132<sup>h</sup>]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit procéder en présence du greffier du scrutin, de même que des candidats, des agents et des électeurs représentant les candidats, s'ils en est qui sont présents, ainsi que d'un agent additionnel de chaque candidat qu'il est tenu d'admettre si on lui en fait la demande et, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tout bulletin de vote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fourni;</li> <li>• qui n'est pas marqué en faveur d'un candidat;</li> <li>• qui n'est pas marqué d'une croix, d'un « X », d'un crochet ou d'un trait au crayon ou au stylo dans l'espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat;</li> <li>• sur lequel des votes ont été donnés à plus d'un candidat;</li> <li>• qui est marqué de telle façon qu'il n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur;</li> <li>• sur lequel se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur. Toutefois, aucun bulletin de vote ne doit être rejeté parce que le scrutateur y a écrit quelque chose ou apposé quelque numéro</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Addition des votes  |
|-------------|---|
|             | <p>ou marque.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suite au dépouillement, le scrutateur prépare, dans le registre, le nombre requis de relevés du scrutin, les signe et les fait signer par le greffier et les autres personnes présentes qui le désirent. Une copie du relevé est remise à chaque agent ou électeur représentant un candidat qui est présent et qui en fait la demande. Une copie doit également être laissée dans le registre.</li> </ul> <p>Addition officielle [E.A., art. 156, par. 159(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'addition officielle des votes est effectuée par le directeur du scrutin, à son bureau, à compter de 10 h le mardi, 7<sup>e</sup> jour suivant le jour du scrutin ordinaire.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit, en présence du greffier du scrutin, de même que des candidats, des agents et des électeurs représentant les candidats, s'il en est qui sont présents, et, si aucun de ces derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs déterminer, d'après le relevé du scrutin, le nombre de votes obtenus par chaque candidat, dans chaque bureau de scrutin de la circonscription.</li> <li>• Suite à l'addition officielle, qui doit prendre fin au plus tard le mardi, 14<sup>e</sup> jour après le jour du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin doit remettre en mains propres ou par courrier recommandé au directeur général des élections, de même qu'à chaque candidat ou à son agent officiel, une copie de la feuille récapitulative.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 159(2), art. 160, 166, 167]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, après l'addition officielle, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote en faveur de l'un de ces candidats permettrait de le déclarer élu, ou que le nombre de votes séparant le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est inférieur à dix, le directeur du scrutin doit demander un second dépouillement.</li> <li>• Dans les quatre jours suivant la date à laquelle le directeur du scrutin a rempli et distribué la feuille récapitulative, un candidat ou son agent officiel peut demander un second dépouillement à un juge de la cour de comté du district dans lequel est située la circonscription ou l'une de ses parties. Pour ce faire, il présente une requête au greffier de la cour de comté et dépose la somme de 100 \$ en monnaie légale ou par chèque à l'ordre du ministre des Finances, à titre de caution pour frais du second dépouillement.</li> <li>• Dans les deux jours suivant le dépôt de la requête, le juge doit fixer par ordonnance l'endroit et le moment du second dépouillement.</li> <li>• Suite au dépouillement judiciaire, le juge doit en certifier le résultat en double sur la feuille récapitulative et transmettre celle-ci en double au directeur du scrutin, et en transmettre une copie à chaque candidat ou à son agent autorisé.</li> <li>• Le juge peut rendre les ordonnances qu'il estime appropriées relativement aux coûts, y compris en ce qui concerne le montant déposé à titre de caution.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [E.A., par. 168(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, après le second dépouillement, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote permettrait de déclarer élu l'un ou l'autre de ces candidats, le directeur du scrutin doit, à la fin du dépouillement et en présence du greffier, des candidats ou de leurs agents, qui sont présents, ou, si aucun de ces</li> </ul> |

| Juridiction                     | Addition des votes  |
|---------------------------------|---|
|                                 | <p>derniers n'est présent, en présence d'au moins deux électeurs, donner le vote prépondérant sans déposer de bulletin et déclarer élu le candidat en faveur duquel il a voté.</p>  |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Dépouillement [L.E., art. 89, 90, par. 91(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépouillement a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, en présence et bien à la vue du secrétaire du bureau de scrutin, des candidats, des représentants au scrutin et des électeurs qui représentent des partis reconnus ou des candidats indépendants ou devant ceux d'entre eux qui sont présents et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats ou représentants au scrutin n'est représenté.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur doit rejeter tous les bulletins de vote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fournis;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;</li> <li>• sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat; ou</li> <li>• sur lesquels il se trouve une écriture ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Dès que le dépouillement est terminé, le scrutateur doit établir le nombre requis de copies du relevé du scrutin; il doit en conserver une, en remettre une au directeur du scrutin; il doit aussi en remettre une copie aux représentants et aux électeurs représentant des partis reconnus ou des candidats indépendants qui sont présents, et en envoyer une par la poste à chaque candidat.</li> </ul> <p>Addition officielle [L.E., par. 92(4), 92(9)-(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après réception des urnes, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis d'élection pour l'addition officielle des votes, en présence du secrétaire du scrutin et des candidats ou de leurs représentants qui sont présents, ou de deux électeurs au moins si aucun des candidats ou de leurs représentants n'est présent, et doit, d'après les relevés officiels du scrutin qui y sont contenus, additionner les votes donnés à chaque candidat et inscrire sur une feuille récapitulative le nombre de votes comptés et le nombre de votes rejetés.</li> <li>• Le candidat qui est reconnu avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages, doit être déclaré élu par écrit, et une copie de la déclaration doit être remise à chaque candidat.</li> <li>• Lorsque l'addition des votes par le directeur du scrutin révèle un partage des voix entre deux ou plus de deux candidats et que le fait d'ajouter un vote permettrait de déclarer élu l'un de ces candidats, le directeur du scrutin doit donner son vote.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 94(1), 94(1.1), 94(12)-(13), al. 94(15)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les quatre jours suivant l'addition officielle, un électeur de la circonscription électorale peut adresser au juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick siégeant pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve cette circonscription électorale, une demande de dépouillement judiciaire ou d'addition définitive.</li> <li>• Dans les quatre jours suivant la demande, le juge doit fixer le lieu et la date pour procéder au dépouillement judiciaire ou à l'addition définitive des votes, selon le cas, s'il lui apparaît, d'après l'affidavit d'un témoin digne de foi, qu'un scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes.</li> <li>• Le requérant doit déposer entre les mains du greffier de la cour la somme de 200 \$ en monnaie légale, en garantie des frais du candidat déclaré élu.</li> </ul> |

| Juridiction          | Addition des votes   |
|----------------------|--|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le nombre de voix séparant le candidat déclaré élu d'un autre candidat ne dépasse pas 25, tout électeur peut demander un dépouillement judiciaire ou une addition définitive en invoquant pour seul motif le caractère serré du vote,</li> <li>• Lorsque le recomptage est terminé, le juge doit en certifier par écrit le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, et remettre une copie du certificat à chaque candidat.</li> <li>• Si le dépouillement judiciaire ou l'addition définitive ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [L.E., par. 94(14)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de partage des voix après le dépouillement judiciaire ou l'addition définitive, le directeur du scrutin, même s'il a déjà donné le vote prépondérant après l'addition des votes, a et doit donner son vote.</li> </ul>  |
| <p><b>Québec</b></p> | <p>Dépouillement [L.E., art. 360, 364, 368]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.</li> <li>• Le scrutateur rejette un bulletin qui :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'a pas été fourni par lui;</li> <li>• ne comporte pas ses initiales;</li> <li>• n'a pas été marqué;</li> <li>• a été marqué en faveur de plus d'un candidat;</li> <li>• a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;</li> <li>• a été marqué ailleurs que dans un des cercles;</li> <li>• porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;</li> <li>• porte une marque permettant d'identifier l'électeur;</li> <li>• a été marqué autrement qu'au moyen du crayon que le scrutateur a remis à l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Le scrutateur remet un exemplaire du relevé du dépouillement au représentant de chaque candidat et au directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Addition officielle [L.E., art. 371, 375]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le recensement commence autant que possible à 9 h le lendemain du scrutin; il se déroule au bureau principal du directeur du scrutin et tout candidat, mandataire ou électeur peut y assister.</li> <li>• Le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui, au terme du recensement, a remporté le plus grand nombre de votes.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [L.E., art. 376, 382-386, 392-393, 395]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'égalité des voix, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire.</li> <li>• Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un scrutateur ou que le directeur du scrutin a compté ou rejeté illégalement des bulletins de vote ou dressé un relevé du dépouillement inexact peut demander un dépouillement judiciaire des votes.</li> <li>• Le candidat qui s'est classé deuxième ou son mandataire peut, en cas de majorité</li> </ul> |

| Juridiction           | Addition des votes  |
|-----------------------|---|
|                       | <p>ne dépassant pas un millième des votes exprimés, demander un dépouillement judiciaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande de dépouillement est faite par requête adressée à un juge de la Cour du Québec du district judiciaire où se trouve située entièrement ou en partie la circonscription où s'est tenue l'élection.</li> <li>• La requête est présentée dans les quatre jours qui suivent le recensement des votes, et le dépouillement doit commencer dans les quatre jours de la présentation de la requête.</li> <li>• Dès que le dépouillement est terminé, le juge dénombre les votes exprimés en faveur de chaque candidat, vérifie ou certifie tout relevé du dépouillement et certifie les résultats du vote.</li> <li>• Le juge remet les urnes au directeur du scrutin et tous les autres documents ayant servi au dépouillement au directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur du scrutin proclame élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Le juge adjuge les frais et en fixe le montant selon le tarif établi par règlement du gouvernement. Lorsque les résultats de l'élection ne sont pas modifiés, les frais du candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes sont à la charge du requérant.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [L.E., art. 394]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas d'égalité des voix, une nouvelle élection a lieu. Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour de la décision du juge, et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.</li> </ul> |
| <p><b>Ontario</b></p> | <p>Dépouillement [L.E., par. 57(1), 59(1), art. 60, 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en présence et à la vue du secrétaire du bureau de vote, des candidats et d'un seul représentant de chacun des candidats.</li> <li>• Seul le bulletin de vote qui a été fourni à l'électeur par le scrutateur, qui ne porte une marque que dans un seul cercle et qui ne comprend aucune écriture ou marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur est accepté comme bulletin de vote valide.</li> <li>• Le scrutateur rédige le relevé du scrutin et rend compte de tous les bulletins de vote que lui remet le directeur du scrutin. Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote signent le relevé. Le candidat ou le représentant présent peut le signer.</li> <li>• L'attestation du nombre de bulletins de vote attribués à chaque candidat est remise à chaque candidat ou représentant présent.</li> <li>• Le scrutateur remet lui-même l'enveloppe scellée contenant le rapport sur le scrutin et l'enveloppe scellée contenant les résultats de la compilation officielle au directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Addition officielle [L.E., par. 65(1), 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux date, heure et lieu fixés dans l'avis d'élection, le directeur du scrutin, en présence du secrétaire du scrutin et de tout candidat, délégué de candidat ou représentant présent, procède à la compilation officielle en faisant le compte des suffrages attribués à chacun des candidats, à partir des relevés officiels de scrutin.</li> </ul>  |

| Juridiction | Addition des votes  |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la fin de la compilation officielle ou des audiences tenues dans le cas d'enveloppes ou de relevés manquants, le directeur du scrutin déclare immédiatement élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 67(2), art. 71, par. 77(1), 78(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la différence entre le nombre de suffrages exprimés en faveur du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et du candidat qui s'est classé deuxième est de moins de 25, le directeur du scrutin demande un dépouillement judiciaire</li> <li>• Dans les quatre jours, à l'exception du dimanche, qui suivent la compilation officielle, un juge peut, à la requête d'un candidat ou d'un électeur, désigner les date, heure et lieu du dépouillement judiciaire des suffrages exprimés à l'élection dans la circonscription électorale, s'il est démontré, au moyen d'un affidavit, que, selon le cas :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• un scrutateur a incorrectement accepté ou rejeté un bulletin de vote ou fait une déclaration inexacte sur le nombre de bulletins de vote attribués à un candidat;</li> <li>• le directeur du scrutin a incorrectement fait le compte des suffrages.</li> </ul> </li> <li>• Le dépouillement judiciaire a lieu dans les dix jours qui suivent l'audition de la requête par le juge.</li> <li>• La requête doit être accompagnée d'un reçu indiquant que la somme de 200 \$, en espèces ou sous forme de mandat-poste ou de chèque a été déposée auprès d'un greffier de la Cour de l'Ontario (Division provinciale) à titre de cautionnement pour dépens.</li> <li>• Le juge atteste par écrit le résultat du dépouillement judiciaire au directeur du scrutin, à moins qu'au cours des deux jours qui suivent la fin du dépouillement judiciaire, à l'exclusion du dimanche, il reçoive un avis d'appel.</li> <li>• Les dépens du dépouillement judiciaire, y compris les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin, sont laissés à la discrétion du juge qui peut ordonner qui paie et à qui sont payés ces dépens, ainsi que la façon de les payer.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 80(1), 80(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une partie peut en appeler de la décision du juge qui a présidé au dépouillement judiciaire en donnant aux parties intéressées et au juge un avis écrit de son intention dans les deux jours qui suivent le dépouillement judiciaire.</li> <li>• Le juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut ordonner qui paie et à qui sont payés les dépens de l'appel, y compris les honoraires du directeur et du secrétaire du scrutin.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [L.E., par. 77(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la réception de l'attestation du juge, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant reçu le plus grand nombre de suffrages. S'il y a égalité des suffrages, le directeur du scrutin a voix prépondérante.</li> </ul> |
| Manitoba    | <p>Dépouillement [L.E., art. 114-115, par. 116(1), 119 (2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépouillement a lieu après la clôture du scrutin. Le scrutateur doit compter les bulletins en présence du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants.</li> <li>• En dépouillant les bulletins de vote marqués en faveur de chaque candidat, le scrutateur doit rejeter les bulletins de vote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fournis;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction | Addition des votes  |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui n'ont pas été marqués d'un « X »;</li> <li>• sur lesquels un « X » a été inscrit vis-à-vis du nom de plus d'un candidat;</li> <li>• sur lesquels ont été inscrits un « X » ou un autre symbole ou marque, vis-à-vis du nom d'un même candidat;</li> <li>• sur lesquels ont été inscrits un « X » ou un autre symbole ou marque vis-à-vis du nom d'un candidat, ainsi qu'un autre symbole ou marque vis-à-vis du nom d'un seul ou de plusieurs autres candidats;</li> <li>• qui n'indiquent pas pour quel candidat l'électeur a voté ou qui portent la mention « Refusé »;</li> <li>• qui portent une marque ou une inscription faite par l'électeur et susceptible de permettre de l'identifier par la suite;</li> <li>• qui indiquent un vote pour un candidat qui a retiré sa candidature;</li> <li>• qui portent la mention « Refusé » en plus d'un « X » ou de tout autre symbole ou marque.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur dresse un relevé du scrutin et le relevé est signé par le scrutateur et le greffier du scrutin. Les candidats ou les représentants de candidats présents sur les lieux peuvent également le signer.</li> <li>• Une copie du relevé du scrutin est remise au directeur du scrutin ou déposée dans la boîte de scrutin. La boîte de scrutin doit être remise en mains propres au directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Addition officielle [L.E., par. 126(1), 126(3), art. 127, par. 129(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après avoir reçu les boîtes de scrutin retournées par les scrutateurs de sa circonscription et après avoir donné avis aux candidats, le directeur du scrutin d'une circonscription doit, en présence des candidats ou de leurs représentants respectifs, s'ils sont présents, ou en présence d'au moins deux électeurs si les candidats ou leurs représentants respectifs sont absents, ouvrir les boîtes de scrutin, vérifier les relevés et les registres du scrutin ainsi que les totaux inscrits sur les enveloppes, et après avoir, s'il y a lieu, révisé les relevés, le directeur du scrutin additionne les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat de même que tous les bulletins de vote valides recueillis dans la circonscription.</li> <li>• Si le directeur du scrutin constate que le nombre de votes obtenus par le candidat qui en a recueilli le plus dépasse de plus de 50 le nombre de votes obtenus par chaque autre candidat, il proclame élu ce candidat.</li> <li>• Le directeur du scrutin prépare en double un relevé du nombre de votes attribués à chaque candidat dans chaque bureau de scrutin, et il transmet une copie de ce relevé à chaque candidat, à son représentant ou à l'électeur qui le représente.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [L.E., par. 128(1), 131(1), 131(1.1), 136(2), 137(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le directeur du scrutin constate que le nombre de votes obtenus par le candidat qui en a recueilli le plus ne dépasse pas de plus de 50 le nombre de votes obtenus par chaque autre candidat, il adresse à un juge de la Cour du Banc de la Reine une demande de dépouillement judiciaire.</li> <li>• Si aucun dépouillement judiciaire n'est exigé du directeur du scrutin, un candidat ou un électeur de la circonscription électorale peut, uniquement afin que soit proclamé élu le candidat qui obtient le nombre le plus élevé de voix, demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine un dépouillement judiciaire des suffrages exprimés à l'élection.</li> <li>• La demande d'un candidat ou d'un électeur doit être présentée au plus tard huit jours après que le directeur du scrutin a annoncé les résultats du dépouillement</li> </ul> |

| Juridiction  | Addition des votes   |
|--------------|--|
|              | <p>du scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si aucun avis d'appel n'est donné au juge dans les cinq jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement judiciaire, il certifie immédiatement ces résultats à l'intention du directeur du scrutin qui doit alors proclamer élu le candidat qui, d'après les résultats du dépouillement judiciaire, a obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Lorsqu'une demande pour un dépouillement judiciaire a été présentée par un candidat ou un électeur, le juge n'attribue aucuns frais à l'occasion du dépouillement judiciaire, à moins qu'à son avis une des parties au dépouillement n'ait eu une conduite vexatoire ou n'ait présenté des allégations ou des objections non fondées, auquel cas il peut attribuer des frais maximaux de 500 \$.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 138(1), 138(4), 138(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La partie à un dépouillement judiciaire qui souhaite interjeter appel à l'encontre du dépouillement effectué par un juge peut le faire en donnant, dans les cinq jours suivant l'annonce des résultats du dépouillement judiciaire, un avis par écrit de l'appel au juge qui a effectué le dépouillement judiciaire et à toutes les parties à ce dépouillement.</li> <li>• L'appel doit être entendu au plus tard dix jours après que le registraire a reçu l'avis d'appel.</li> <li>• Il n'y a aucune adjudication des frais à l'égard d'un appel interjeté.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [L.E., par. 139(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, après un appel interjeté à l'encontre d'un dépouillement judiciaire, ou après un dépouillement judiciaire ne faisant l'objet d'aucun appel, il y a égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats ayant obtenu plus de voix que les autres candidats à l'élection, le directeur du scrutin a voix prépondérante pour décider de l'élection et il proclame dûment élu le candidat à qui il donne sa voix.</li> </ul> |
| Saskatchewan | <p>Dépouillement [E.A., par. 141(1)-(2), 142(1), 141(16), al. 23 d), par.143(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en présence et à la vue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• du directeur général des élections et du directeur général adjoint des élections;</li> <li>• du directeur du scrutin, du scrutateur principal, le cas échéant, et du scrutateur;</li> <li>• du secrétaire d'élection et du secrétaire du bureau de vote;</li> <li>• de tout interprète;</li> <li>• des candidats et d'au plus deux représentants de chaque candidat;</li> <li>• de toute autre personne autorisée par le directeur du scrutin, le scrutateur principal ou le scrutateur à prêter son concours pour assurer la sécurité au bureau de scrutin.</li> </ul> </li> <li>• Le scrutateur rejette tout bulletin qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• n'a pas été fourni par lui;</li> <li>• a été marqué en faveur de plus d'un candidat;</li> <li>• porte une marque permettant d'identifier l'électeur;</li> <li>• n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur ou n'a pas été marqué en faveur d'un candidat.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque le scrutateur est convaincu de l'exactitude du décompte des bulletins et du relevé du scrutin, il doit en signer chaque copie, les faire signer par le greffier du scrutin et permettre aux candidats et à leurs représentants qui le désirent de</li> </ul>  |

| Juridiction | Addition des votes   |
|-------------|--|
|             | <p>les signer.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le relevé du scrutin est placé dans l'urne, qui doit être remise en mains propres au directeur du scrutin dans les deux jours suivant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Addition officielle [E.A., par. 145(1), 145(3) art. 144, par. 145(10), art. 148]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la date et à l'endroit fixés dans l'avis d'élection, et après réception de toutes les urnes, le directeur du scrutin doit procéder à l'addition officielle, c'est-à-dire :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• retirer les bulletins de toutes les boîtes de scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale qui renferme le compte initial des bulletins de vote et le relevé du scrutin;</li> <li>• inscrire les résultats qui figurent sur le compte des bulletins de vote et sur le relevé du scrutin dans les colonnes appropriées du relevé du directeur du scrutin.</li> </ul> </li> <li>• Chaque candidat peut nommer des électeurs pour le représenter à l'addition définitive. Un candidat ne peut être représenté par plus de deux personnes en même temps.</li> <li>• Après l'addition des votes, le directeur du scrutin déclare élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Si, après l'addition officielle, le directeur du scrutin constate qu'il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus et que l'ajout d'un vote permettrait de déclarer élu l'un de ces candidats, le directeur du scrutin doit donner ce vote.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 155(1)-(4), 156(1)-(2), 156(4)-(5), 164(2)-(3), 165(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, après l'addition officielle, l'avantage du candidat déclaré élu est inférieur au nombre total de toutes les enveloppes non ouvertes, des bulletins rejetés et des bulletins faisant l'objet d'une objection, un candidat ou le directeur des opérations de l'organisation d'un candidat peut demander un second dépouillement ou une addition.</li> <li>• La demande doit être soumise au directeur du scrutin dans les quatre jours suivant la date où il a annoncé les résultats de l'élection.</li> <li>• Dans les quatre jours suivant réception de la demande, le directeur du scrutin doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir un certificat indiquant que le candidat ou son directeur des opérations a demandé un second dépouillement ou une addition;</li> <li>• présenter le certificat à un juge du tribunal et en remettre une copie au candidat ou au directeur des opérations qui a demandé un second dépouillement ou une addition; et</li> <li>• demander au juge de fixer la date et l'endroit du second dépouillement ou d'une addition.</li> </ul> </li> <li>• Le juge doit, par ordonnance, fixer la date et l'endroit du nouveau dépouillement ou de l'addition si le certificat du directeur du scrutin indique que l'avantage du candidat déclaré élu est inférieur au nombre total de toutes les enveloppes non ouvertes, des bulletins rejetés et des bulletins faisant l'objet d'une opposition. Le nouveau dépouillement doit se tenir non moins de dix jours après la date à laquelle la demande a été soumise.</li> <li>• Un candidat ou un directeur des opérations peut demander un nouveau dépouillement ou une addition à un juge du tribunal si :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le candidat ou le directeur des opérations n'a pas le droit de demander un second dépouillement ou une addition en raison de l'avantage du candidat déclaré élu;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction    | Addition des votes  |
|----------------|---|
|                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• le candidat ou le directeur des opérations a présenté une demande, mais le directeur du scrutin a négligé de s'y conformer.</li> <li>• La demande doit être faite dans les dix jours suivant le jour où le directeur du scrutin a déclaré un candidat élu, et elle doit être accompagnée d'un dépôt de 300 \$.</li> <li>• Le juge peut approuver la demande et fixer un lieu et une date pour le second dépouillement, s'il lui semble que :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• des enveloppes de bulletins d'électeurs admissibles n'ont pas été ouvertes par le directeur du scrutin;</li> <li>• lors du dépouillement, un scrutateur ou un directeur du scrutin a mal compté ou rejeté indûment des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de votes obtenus par un candidat;</li> <li>• le directeur du scrutin a mal additionné les votes.</li> </ul> </li> <li>• Le juge doit fixer le moment du dépouillement ou de l'addition, qui doit avoir lieu non moins de dix jours après la date de la demande.</li> <li>• Si aucun avis d'appel n'est donné au juge dans les cinq jours suivant la fin du nouveau dépouillement ou de l'addition, le juge doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit sans tarder déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Si un second dépouillement est ordonné par le tribunal :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une admissibilité automatique, le directeur du scrutin doit assumer la responsabilité des frais du candidat ou du directeur des opérations qui a demandé le dépouillement ou l'addition et de ceux des candidats qui se présentent au dépouillement;</li> <li>• si, en procédant au dépouillement ou à l'addition, le juge constate que le demandeur avait droit au dépouillement et qu'il en avait fait la demande, mais que le directeur du scrutin a négligé de se conformer, ce dernier doit assumer la responsabilité des frais du demandeur et des candidats qui se présentent au moment du dépôt de la demande et du second dépouillement ou de l'addition.</li> </ul> </li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 168(1)-(2), 168(13)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute partie à un second dépouillement ou à une addition peut déposer une requête par écrit à la Cour d'appel dans les cinq jours suivant la fin du nouveau dépouillement ou de l'addition.</li> <li>• L'audition de l'appel doit avoir lieu au plus tard dix jours après la date de l'ordonnance du tribunal.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [E.A., par. 164(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, lors du second dépouillement ou de l'addition, le juge constate que deux candidats ou plus ayant chacun le plus grand nombre de suffrages ont obtenu le même nombre de votes et que l'ajout d'un vote permettrait de déclarer élu l'un de ces candidats, le directeur du scrutin doit voter.</li> </ul> |
| <b>Alberta</b> | <p>Dépouillement [E.A., par. 108(1), 108(3), 108(5), art. 109]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Immédiatement après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en présence du greffier du scrutin et des candidats, agents officiels et représentants ayant droit d'y assister.</li> <li>• Le scrutateur rejette tout bulletin qui :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• ne porte pas au verso le nom de la circonscription et l'année de l'élection;</li> <li>• n'a pas été marqué en faveur d'un candidat;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction | Addition des votes   |
|-------------|--|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un vote par bulletin spécial, n'a été marqué en faveur d'aucun candidat ou, selon le cas, d'aucun parti enregistré;</li> <li>• a été marqué en faveur de plus d'un candidat;</li> <li>• dans le cas d'un vote par bulletin spécial, a été marqué en faveur de plus d'un candidat ou d'un parti enregistré;</li> <li>• n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur;</li> <li>• dans le cas d'un vote par bulletin de vote spécial, n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur, en faveur, selon le cas, d'un candidat ou d'un parti enregistré;</li> <li>• a été marqué en faveur d'un candidat qui s'est retiré;</li> <li>• dans le cas d'un vote par bulletin spécial, a été marqué en faveur d'un candidat qui s'est retiré ou d'un parti enregistré qui n'a pas de candidat dans la circonscription; ou</li> <li>• porte une marque permettant d'identifier l'électeur.</li> </ul> <p>• Après le dépouillement, le scrutateur doit préparer un relevé du scrutin qu'il signe et fait signer par le greffier du scrutin et les autres personnes présentes qui le désirent. Le scrutateur doit immédiatement communiquer le résultat officiel au directeur du scrutin et fournir une copie du relevé à chaque candidat, à son agent officiel ou à son représentant présent et en placer l'original dans l'urne.</p> <p>Addition officielle [E.A., par. 136(2), 137(1), al. 136(5)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin procède à l'addition officielle en présence du secrétaire du scrutin, des scrutateurs, des candidats et de leurs agents officiels ou des électeurs désignés par écrit par les candidats.</li> <li>• Le directeur du scrutin doit être présent à l'endroit, à la date et à l'heure fixés dans l'avis de scrutin, annoncer les résultats de l'addition officielle et déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Si, à l'addition des votes, aucun candidat ne peut être déclaré élu parce que deux candidats ou plus ont obtenu le même nombre de votes, le directeur du scrutin doit déposer un vote additionnel en marquant un bulletin en faveur de l'un des candidats ayant le même nombre de votes.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., par. 142(1), 145(2), 145(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat ou son agent officiel peut demander un second dépouillement à la Cour du Banc de la Reine au plus tard huit jours après la date à laquelle le directeur du scrutin a annoncé les résultats de l'addition officielle et déclaré un candidat élu.</li> <li>• Le requérant doit remettre au greffier le montant de 300 \$ en espèces, par chèque certifié ou par mandat à titre de caution pour frais.</li> <li>• L'heure et l'endroit du second dépouillement sont fixés par le juge.</li> <li>• Après le second dépouillement, le juge doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit, le 3<sup>e</sup> jour suivant, à moins qu'il ne reçoive un avis d'appel pendant cette période, déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Si le requérant doit acquitter des frais et que le montant déposé en caution est insuffisant, le juge peut ordonner le paiement du solde.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 146(1) 146(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une partie peut contester devant la Cour d'appel la décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine concernant un second dépouillement en soumettant au juge,</li> </ul> |

| Juridiction          | Addition des votes  |
|----------------------|---|
|                      | <p>aux parties et au directeur du scrutin un avis d'appel au plus tard le 2<sup>e</sup> jour suivant la certification du résultat par le juge.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur détermination de l'appel, le registraire de la Cour d'appel doit immédiatement certifier le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [E.A., par. 145(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si, après le dépouillement, il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus, le vote du directeur du scrutin doit être compté s'il a été déposé ou, si le directeur du scrutin n'a pas voté, il doit déposer un vote additionnel en marquant un bulletin.</li> </ul>   |
| Colombie-Britannique | <p>Dépouillement [E.A., par. 116(1), 118(1)-(2), art. 119, al. 123(1)a)-e), par. 125(1), al. 126(3)a), par. 126(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépouillement initial ne doit pas avoir lieu avant la clôture du vote général dans le cadre d'une élection, mais il doit se tenir le plus tôt possible par la suite.</li> <li>• Le membre du personnel électoral responsable de l'urne préside au dépouillement initial, au besoin avec l'aide d'un autre membre du personnel électoral. Chaque candidat ou son représentant peut y assister, de même que toute autre personne qui en a reçu l'autorisation du directeur du scrutin.</li> <li>• Tout bulletin doit être rejeté qui :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• diffère des bulletins officiellement fournis dans le cadre du vote pour lequel le dépouillement a lieu;</li> <li>• ne comporte pas de croix ou d'autre marque dans l'espace blanc situé à côté du nom du candidat;</li> <li>• porte une marque ou une inscription particulière qui permettrait raisonnablement d'identifier l'électeur;</li> <li>• indique que l'électeur a voté pour plus d'un candidat;</li> <li>• n'indique pas clairement l'intention du vote de l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Après le dépouillement, l'agent électoral doit communiquer au directeur du scrutin le nombre de votes acceptés pour chaque candidat et le nombre de bulletins rejetés, et un relevé complet est placé dans l'urne, qui est remise au directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Addition officielle [E.A., par. 128(1)-(2), art. 130, al. 137(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À moins d'une autorisation du directeur général des élections, l'addition officielle ne peut se faire avant le 13<sup>e</sup> jour qui suit le vote général.</li> <li>• L'addition officielle doit être faite au bureau du directeur du scrutin, sauf avis contraire de celui-ci.</li> <li>• Le directeur du scrutin et au moins un membre du personnel électoral doivent être présents. Les candidats ou leurs représentants peuvent aussi être présents, ainsi que les autres personnes autorisées par le directeur du scrutin.</li> <li>• À la fin de l'addition officielle, le directeur du scrutin doit déclarer élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., al. 137(1)c), art. 139, par. 142(8), art. 143]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit demander un second dépouillement si aucun candidat ne peut être déclaré élu à l'issue de l'addition officielle parce qu'il y a égalité des voix entre deux candidats ou plus, ou si la différence entre les votes reçus par le candidat déclaré élu et le candidat qui le suit est inférieure à 1/500 du nombre total de bulletins.</li> <li>• Une demande de dépouillement judiciaire peut être présentée à la Cour suprême.</li> </ul> |

| Juridiction                             | Addition des votes   |
|---|--|
|   | <p>dans les six jours suivant le jour de l'addition officielle, pour au moins un des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des votes ont été indûment acceptés ou rejetés;</li> <li>• des enveloppes de certification et de vote secret non ouvertes ou recachetées contiennent des bulletins qui devraient être pris en compte;</li> <li>• un relevé du scrutin ne consigne pas avec exactitude le nombre de votes obtenus par un candidat;</li> <li>• au moment de l'addition officielle, le nombre total de votes obtenus par un candidat n'a pas été calculé correctement.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande ne peut être faite que par un électeur de la circonscription électorale où l'élection était tenue, par un candidat à l'élection ou son représentant, ou par le directeur du scrutin de la circonscription en question.</li> <li>• Aucune attribution de dépens n'est permise dans le cas d'un dépouillement judiciaire sauf si, de l'avis de la cour, une partie au dépouillement judiciaire a agi de façon vexatoire ou avancé des allégations ou des objections non fondées.</li> <li>• Si, dans les délais impartis, aucun appel n'est déposé quant au résultat du dépouillement judiciaire, le juge de la Cour suprême qui a effectué le dépouillement doit remettre au directeur du scrutin un certificat attestant le résultat de l'élection.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 144(1)-(2), 145(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat à une élection peut en appeler d'une décision de la Cour suprême en déposant un avis à la Cour d'appel dans les deux jours qui suivent l'annonce du résultat du dépouillement judiciaire.</li> <li>• À l'issue de l'appel, la Cour d'appel doit déclarer le résultat de l'élection conformément au dépouillement qu'elle a effectué.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Dépouillement [L.E., par. 127(1), 128(1), 132(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur procède au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, si présents, ou en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote : <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fournis;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;</li> <li>• sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués d'une croix ou d'une marque nette dans le petit espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat;</li> <li>• sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Le scrutateur établit le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin et en remet une à tous les représentants des candidats, ou faute de représentants, aux électeurs présents qui représentent les candidats. Une copie doit rester annexée au cahier du scrutin, une autre est conservée par le directeur du scrutin. Une copie du relevé doit être déposée dans la boîte de scrutin.</li> <li>• Le scrutateur doit remettre une copie du relevé du scrutin au candidat qui en fait la demande.</li> </ul>   |

| Juridiction | Addition des votes   |
|-------------|--|
|             | <p data-bbox="492 195 1000 226">Addition officielle [L.E., par. 135(1)-(2), art. 136]</p> <ul data-bbox="492 228 1422 569" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 228 1422 432">• Après réception de toutes les boîtes de scrutin, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, en présence du directeur adjoint du scrutin et des candidats ou de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs, en l'absence des candidats ou de leurs représentants, et vérifier le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin contenus dans les boîtes de scrutin.</li> <li data-bbox="492 434 1422 569">• Immédiatement après l'addition officielle, le directeur du scrutin doit rédiger son certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et en transmettre une copie à chacun des candidats ou à son représentant ainsi qu'au directeur général des élections.</li> </ul> <p data-bbox="492 606 1422 674">Dépouillement judiciaire [L.E., al. 137(1)a), par. 143(1), art. 149, 150, par. 137(3), 152(1)]</p> <ul data-bbox="492 676 1422 1608" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 676 1422 810">• Lorsque, lors de l'addition officielle des votes, le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est nul ou inférieur à 2 % du nombre total des votes donnés dans la circonscription, le directeur du scrutin doit faire la demande d'un recomptage à un juge.</li> <li data-bbox="492 812 1422 982">• Dans les huit jours qui suivent l'addition officielle, un électeur peut présenter une requête de recomptage à un juge, appuyée sur un affidavit, s'il appert que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes.</li> <li data-bbox="492 984 1422 1052">• Le requérant dépose, auprès du greffier de la Cour suprême, la somme de 250 \$, en monnaie légale, par mandat ou par chèque visé.</li> <li data-bbox="492 1054 1422 1121">• Le juge fixe une date pour le recomptage des votes dans les dix jours qui suivent la réception de la requête.</li> <li data-bbox="492 1123 1422 1226">• Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit certifier immédiatement par écrit le résultat du recomptage au directeur du scrutin et remettre une copie de ce certificat à chaque candidat.</li> <li data-bbox="492 1228 1422 1295">• Dès la réception du résultat du recomptage, le directeur du scrutin déclare élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li data-bbox="492 1297 1422 1501">• Lorsque le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et tout autre candidat est inférieur à 2 % du nombre total de votes donnés dans la circonscription, le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et tout candidat dont le nombre de votes reçus se situe dans ce pourcentage peuvent présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de leurs frais réels et raisonnables relatifs au recomptage.</li> <li data-bbox="492 1503 1422 1608">• Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu et les taxes.</li> </ul> <p data-bbox="492 1646 1292 1677">Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 154(1), al. 154(3)a), art. 157]</p> <ul data-bbox="492 1680 1422 1917" style="list-style-type: none"> <li data-bbox="492 1680 1422 1782">• Si un juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la Loi, toute partie lésée peut, dans les huit jours suivant le recomptage, présenter une requête à un juge de la Cour d'appel.</li> <li data-bbox="492 1785 1422 1887">• Le juge de la Cour d'appel doit rendre une ordonnance fixant le jour et l'heure, dans les huit jours suivant la présentation de la requête, et le lieu pour l'audition de la requête.</li> <li data-bbox="492 1890 1422 1917">• Il y a les mêmes recours, pour le recouvrement des frais adjugés par une</li> </ul> |

| Juridiction | Addition des votes  |
|-------------|---|
|             | <p>ordonnance que pour les frais adjugés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.</p> <p>Égalité des voix après un recomptage [L.E., art. 151]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si chaque candidat reçoit un nombre égal de votes lors d'un recomptage, le juge doit prévoir la tenue d'une nouvelle élection.</li> </ul>   |
| Yukon       | <p>Dépouillement [L.E., par. 276(1), 277(1), al. 284<i>c-d</i>)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dès la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement en la présence et bien en vue du greffier du scrutin, des candidats ou de leurs agents et d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fournis;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;</li> <li>• sur lesquels des suffrages ont été exprimés en faveur de plus d'un candidat;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués dans le petit espace circulaire, qui se trouve à la droite du nom du candidat, à moins que le scrutateur et le secrétaire du scrutin ne soient unanimes pour dire que la façon dont le bulletin est marqué indique une préférence claire et nette pour un candidat et que le bulletin n'est pas autrement invalide;</li> <li>• sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Le scrutateur doit remettre une copie du relevé du scrutin à l'agent de chaque candidat et à chaque candidat, et en expédier une autre par la poste à chaque candidat; une copie doit être déposée dans l'urne, qui doit être remise au directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Addition officielle [L.E., art. 294, 296]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur du scrutin doit, à dix heures, à l'endroit et au jour fixés dans la proclamation qui lui a été délivrée en conformité et en présence de ceux des candidats ou de leurs agents officiels qui sont présents, ouvrir les urnes et chaque enveloppe contenant le relevé du scrutin pour un hôpital ou un centre correctionnel et d'après les relevés du scrutin contenus dans les urnes et dans chaque enveloppe, recenser officiellement les suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et les bulletins rejetés.</li> <li>• Immédiatement après le recensement général des votes, le directeur du scrutin doit déclarer le nom du candidat ayant recueilli le plus grand nombre de votes et le faire publier, préparer un certificat par écrit, en indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et remettre une copie de ce certificat à chaque candidat ou à son représentant.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [L.E., art. 297, 304, 317, par. 319(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque, lors du recensement général des votes, il y a partage entre deux ou plusieurs candidats et que le fait d'ajouter un vote pour l'un de ces candidats permettrait à l'un de ces candidats d'être déclaré avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages ou que la différence entre le nombre de suffrages obtenus par le candidat qui a reçu le plus grand nombre de suffrages de tout autre candidat est égal ou inférieur à dix, le directeur du scrutin doit immédiatement présenter une requête en recomptage à un juge de la Cour suprême et donner avis par écrit à chacun des candidats à l'élection ou à son agent officiel qu'une requête en recomptage a été présentée.</li> </ul> |

| Juridiction | Addition des votes   |
|-------------|--|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le juge de la Cour suprême reçoit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• une requête pour le recomptage d'un directeur du scrutin;</li> <li>• une requête, avant le sixième jour suivant la fin du recensement général des votes, appuyée par un témoin crédible, et que le requérant dépose auprès du greffier de la cour la somme de 200 \$, à titre de cautionnement pour les frais, et il doit sembler que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou bien que le directeur du scrutin a mal fait le recensement général des votes; il fixe une date pour le recomptage, laquelle doit tomber dans les quatre jours de la réception de la requête.</li> </ul> </li> <li>• Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit additionner le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat et certifier immédiatement par écrit le résultat au directeur du scrutin, qui doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Le juge doit remettre une copie de ce certificat à chaque candidat.</li> <li>• Lorsqu'un recomptage découlant d'une requête ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu et taxer ces frais.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [L.E., par. 154(1), 154(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un juge néglige ou refuse de se conformer à la Loi, toute partie lésée peut, dans un délai de huit jours suivant le dépouillement judiciaire, faire une demande à un juge de la Cour d'appel.</li> <li>• Le juge rédige une ordonnance qui fixe la date, et ne peut dépasser huit jours après la date de rédaction de l'ordonnance, et le lieu où se tiendra l'appel. Le recours pour le recouvrement des frais des cas ordinaires portés devant la Cour d'Appel s'applique.</li> </ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [E.A., art. 318]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un recomptage a pour résultat une égalité des suffrages pour deux ou plusieurs candidats qui ont également recueilli le plus grand nombre de suffrages à l'élection, le directeur du scrutin décide sans délai de l'issue de l'élection par tirage au sort en présence du juge et des candidats ou représentants présents.</li> </ul> |
| Nunavut     | <p>Dépouillement [E.A., par. 127(1), 128(1), 132(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur procède au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin, en la présence et bien à la vue du greffier du scrutin et des candidats ou de leurs représentants, si présents, ou en présence d'au moins deux électeurs si aucun des candidats n'est représenté.</li> <li>• En dépouillant le scrutin, le scrutateur rejette tous les bulletins de vote :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'il n'a pas fournis;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués en faveur d'un candidat;</li> <li>• sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat;</li> <li>• qui n'ont pas été marqués d'une croix ou d'une marque nette dans le petit espace circulaire qui se trouve à la droite du nom du candidat;</li> <li>• sur lesquels se trouve une inscription ou une marque qui pourrait faire reconnaître l'électeur.</li> </ul> </li> <li>• Le scrutateur établit le nombre nécessaire de copies du relevé du scrutin et en remet une copie à chacun des représentants des candidats, ou faute de représentants, aux électeurs présents qui représentent les candidats. Une copie</li> </ul>  |

| Juridiction | Addition des votes  |
|-------------|---|
|             | <p>doit rester annexée au cahier du scrutin, une copie doit être conservée par le directeur du scrutin et une copie doit être déposée dans la boîte de scrutin.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le scrutateur doit remettre une copie du relevé à un candidat qui en fait la demande.</li> </ul> <p>Addition officielle des votes [E.A., par. 135(1)-(2), art. 136]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Après réception de toutes les boîtes de scrutin, le directeur du scrutin doit les ouvrir à l'endroit, au jour et à l'heure fixés dans la proclamation, en présence du directeur adjoint du scrutin et des candidats ou de leurs représentants ou d'au moins deux électeurs, en l'absence des candidats ou de leurs représentants, et vérifier le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat d'après les relevés officiels du scrutin.</li> <li>• Immédiatement après l'addition officielle des votes, le directeur du scrutin doit rédiger son certificat indiquant le nombre de votes donnés en faveur de chaque candidat et en transmettre une copie à chacun des candidats ou à son représentant ainsi qu'au directeur général des élections.</li> </ul> <p>Dépouillement judiciaire [E.A., al. 137(1)a), par. 143(1), art. 149, 150, par. 137(3), 152(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque, lors de l'addition officielle des votes, le nombre de votes séparant le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de tout autre candidat est nul ou inférieur à 2 % du nombre total des votes donnés dans la circonscription, le directeur du scrutin doit faire la demande d'un recomptage à un juge.</li> <li>• Dans les huit jours qui suivent l'addition officielle, un électeur peut présenter une requête de recomptage à un juge, appuyée sur un affidavit, s'il appert que le scrutateur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté par erreur des bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur d'un candidat, ou que le directeur du scrutin a mal additionné les votes.</li> <li>• Le requérant dépose, auprès du greffier de la Cour suprême, la somme de 250 \$, en monnaie légale, par mandat ou par chèque visé.</li> <li>• Le juge fixe une date pour le recomptage des votes dans les dix jours qui suivent la réception de la requête.</li> <li>• Lorsqu'un recomptage est terminé, le juge doit certifier immédiatement par écrit le résultat du recomptage au directeur du scrutin et remettre une copie de ce certificat à chaque candidat.</li> <li>• Dès la réception du résultat du recomptage, le directeur du scrutin doit déclarer élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes.</li> <li>• Lorsque le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes et tout candidat dont le nombre de votes reçus sépare le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes de ce candidat est inférieur à 2 %, il peut présenter au directeur général des élections une demande de remboursement de leurs frais réels et raisonnables relatifs au recomptage.</li> <li>• Si le recomptage ne change pas le résultat du scrutin de manière à modifier l'élection, le juge doit ordonner que le requérant paie les frais du candidat manifestement élu et taxer ces frais.</li> </ul> <p>Appel d'un dépouillement judiciaire [E.A., par. 154(1), al. 154(3)a), art. 157]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un juge omet, néglige ou refuse de se conformer aux dispositions de la Loi, toute partie lésée peut, dans les huit jours suivant le recomptage, présenter une requête à un juge de la Cour d'appel.</li> </ul> |

| Jurisdiction | Addition des votes  |
|--------------|---|
|              | <ul style="list-style-type: none"><li>• Le juge de la Cour d'appel doit rendre une ordonnance fixant le jour et l'heure, dans les huit jours suivant la présentation de la requête, et le lieu pour l'audition de la requête.</li><li>• Les recours en matière de recouvrement des coûts applicables aux causes ordinaires de la Cour d'appel s'appliquent.</li></ul> <p>Égalité des voix après un recomptage [E.A., art. 151]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Si chaque candidat reçoit un nombre égal de votes lors d'un recomptage, le juge doit prévoir la tenue d'une nouvelle élection.</li></ul> |

*PARTIE F*

*NOMINATION ET ENREGISTREMENT*

**PARTIE F NOMINATION ET ENREGISTREMENT**

|  |      |
|--|------|
| Droit de se porter candidat                                    | F.3  |
| Éligibilité  |      |
| Inéligibilité  |      |
| Congé  |      |
| Mise en candidature  | F.9  |
| Dépôt  |      |
| Montant  |      |
| Remboursement  |      |
| Nombre minimal de signatures                                   |      |
| Date limite pour présenter une déclaration de candidature      |      |
| Désistement d'un candidat                                      |      |
| Décès d'une personne mise en candidature                       |      |
| Enregistrement et autorisation des partis politiques           | F.21 |
| Demande d'enregistrement                                       |      |
| Date à laquelle l'enregistrement prend effet                   |      |
| Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement |      |
| Motifs de radiation  |      |
| Radiation volontaire du registre                               |      |
| Retrait de la demande par un parti politique                   |      |
| Fusion de partis enregistrés                                   |      |
| Enregistrement des associations locales                        | F.35 |
| Enregistrement des tiers                                       | F.39 |

| Juridiction           | Droit de se porter candidat  |
|-----------------------|--|
| Canada                | <p>Éligibilité [L.E.C., art. 76.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui, à la date où elle dépose son bulletin de présentation à une élection, a qualité d'électeur peut être candidate à cette élection.</li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E.C., par. 77(1), art. 51]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est inéligible toute personne qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou illégale au cours des cinq années qui suivent la date où elle a été expressément reconnue coupable;</li> <li>• est membre de l'assemblée législative d'une province;</li> <li>• occupe la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans un comté ou un district judiciaire;</li> <li>• est membre du Conseil du territoire du Yukon ou du Conseil des Territoires du Nord-Ouest;</li> <li>• est un juge nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges de la citoyenneté;</li> <li>• est détenue dans un établissement correctionnel;</li> <li>• est un fonctionnaire électoral.</li> </ul> </li> </ul> <p>Congé [L.E.C., art. 87]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque employeur ayant à son service des employés auxquels s'applique la partie III du <i>Code canadien du travail</i> doit, sur demande faite par cet employé, lui accorder un congé, payé ou non, pour présenter sa candidature et pour être candidat à une élection pour la période au cours d'une élection que requiert l'employé.</li> </ul> |
| Terre-Neuve           | <p>Éligibilité [E.A., art. 67]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a au moins 18 ans le jour des présentations;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• résidait ordinairement dans la province immédiatement avant le jour des présentations;</li> <li>• n'est frappé d'aucune incapacité, aux termes de la présente Loi ou d'une autre loi, d'être élu à la Chambre d'assemblée ou d'y siéger;</li> </ul> </li> </ul> <p>qu'il soit ou non habilité à voter dans la circonscription où il se présente.</p> <p>Inéligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Éligibilité [E.A., art. 36]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a 18 ans révolus le jour des présentations;</li> <li>• n'est frappé d'aucune incapacité, aux termes de la présente Loi ou d'une autre loi, d'être candidat à l'Assemblée législative ou d'y siéger;</li> <li>• a qualité d'électeur dans n'importe quelle circonscription mentionnée dans la <i>Electoral Boundaries Act</i>.</li> </ul> </li> </ul> <p>Inéligibilité</p>  |

| Juridiction       | Droit de se porter candidat   |
|-------------------|---|
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Nouvelle-Écosse   | <p>Éligibilité [E.A., art. 65]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu peut être candidat s'il :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• est citoyen canadien ou autre sujet britannique;</li> <li>• a 19 ans;</li> <li>• n'est frappé d'aucune incapacité, aux termes de la présente Loi, de la <i>House of Assembly Act</i> ou d'une autre loi, d'être candidat ou de siéger à la Chambre d'assemblée.</li> </ul> </li> </ul> <p>Inéligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick | <p>Éligibilité [L.E., art. 47]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne peut être candidate à une élection si elle a qualité d'électeur.</li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E., par. 48.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un maire ou un conseiller municipal n'est pas éligible.</li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Québec            | <p>Éligibilité [L.E., art. 234]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne peut être candidate si elle est un électeur.</li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E., art. 235]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont inéligibles :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• un juge des tribunaux judiciaires;</li> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• un commissaire de la Commission de la représentation;</li> <li>• le directeur du scrutin;</li> <li>• l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti politique;</li> <li>• un député du Parlement du Canada;</li> <li>• la personne déclarée coupable d'un acte criminel punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus;</li> <li>• le candidat à une élection précédente dont l'agent officiel n'a pas remis le rapport de dépenses électorales ou la déclaration;</li> <li>• le candidat indépendant qui n'a pas acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales devient inéligible aux élections générales suivantes et à toute élection partielle.</li> <li>• la personne déclarée ou tenue pour coupable d'une manœuvre frauduleuse en matière électorale ou référendaire.</li> </ul> </li> </ul> <p>Congé [L.E., art. 248]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout employeur doit, sur demande écrite, accorder un congé sans rémunération à un employé qui est candidat ou qui a l'intention de le devenir. Cette demande peut être faite en tout temps à partir de la date du décret ordonnant la tenue d'une</li> </ul> |

| Juridiction  | Droit de se porter candidat   |
|--------------|---|
| Ontario      | <p>élection.</p> <p>Éligibilité [L.E., par. 26(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quiconque possède, au moment de signer le consentement à la déclaration de candidature, les qualités requises suivantes peut se porter candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• être en âge de voter;</li> <li>• être citoyen canadien;</li> <li>• avoir résidé en Ontario au cours des six mois qui ont précédé le jour du scrutin;</li> <li>• n'est frappé d'aucune incapacité aux termes de la <i>Loi sur l'Assemblée législative</i> ou de toute autre loi.</li> </ul> </li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E., par. 26(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne peut être candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un directeur du scrutin;</li> <li>• un secrétaire du scrutin;</li> <li>• un recenseur;</li> <li>• un réviseur adjoint lors de la révision des listes des électeurs qui doivent être utilisées lors de l'élection.</li> </ul> </li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>                          |
| Manitoba     | <p>Éligibilité [L.E., al. 52a)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quiconque peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a au moins 18 ans le jour de scrutin du scrutin;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a résidé au Manitoba pendant une période minimale de six mois immédiatement avant le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E., al. 52 d)-e), art. 31]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un membre du personnel électoral</li> <li>• un réviseur;</li> <li>• un recenseur;</li> <li>• quiconque est inhabile à l'assemblée législative du Manitoba ou à celle d'une autre province, ou encore à la Chambre des communes du Canada, après avoir été déclaré coupable d'une faute qui aurait constitué une infraction relative aux élections;</li> <li>• un détenu d'un établissement correctionnel qui purge une peine d'au moins cinq ans.</li> </ul> </li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| Saskatchewan | <p>Éligibilité [E.A., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a au moins 18 ans;</li> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• a ordinairement résidé en Saskatchewan pendant une période d'au moins six mois avant la date de délivrance du bref;</li> <li>• n'est frappé d'aucune incapacité, aux termes de la <i>Legislative Assembly and</i></li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction                        | Droit de se porter candidat   |
|------------------------------------|---|
|                                    | <p><i>Executive Council Act</i> ou de toute autre loi, d'être candidat.</p> <p>Inéligibilité [E.A., par. 42(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un juge de la cour fédérale ou de la cour provinciale;</li> <li>• quiconque ne peut être candidat parce qu'il a été reconnu coupable de manœuvres frauduleuses;</li> <li>• quiconque se trouve dans un établissement correctionnel ou une prison le jour du scrutin pour avoir été reconnu coupable d'une infraction;</li> <li>• une personne assujettie, le jour du scrutin, à une décision de la commission d'examen établie en vertu du Code criminel;</li> <li>• le directeur général des élections;</li> <li>• le directeur général adjoint des élections;</li> <li>• un membre du personnel électoral.</li> </ul> </li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <p><b>Alberta</b></p>              | <p>Éligibilité [E.A., al. 52a)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu peut être candidat si, le jour de sa déclaration de candidature, il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• aura 18 ans révolus le jour du scrutin;</li> <li>• aura ordinairement et de façon continue résidé en Alberta pendant les six mois précédant immédiatement le jour du scrutin;</li> <li>• n'est pas privé de la possibilité d'être candidat aux termes de la présente Loi ou de la <i>Senatorial Selection Act</i>.</li> </ul> </li> </ul> <p>Inéligibilité [E.A., al. 52e), art. 52.1, 52.2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada;</li> <li>• une personne inhabile à être membre de l'Assemblée législative ou qui a été exclue de l'Assemblée législative, si la date de déclaration des candidatures survient dans les huit ans suivant le jour où la déclaration d'inhabilité ou d'expulsion a été prononcée;</li> <li>• un candidat inscrit ou un agent financier principal qui n'a pas soumis d'état financier dans les huit ans suivant le jour où le président a déposé un rapport à cet effet devant l'Assemblée, ou dans les cinq ans suivant le jour où un état financier a été soumis au directeur général des élections.</li> </ul> </li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| <p><b>Colombie-Britannique</b></p> | <p>Éligibilité [E.A., par. 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu peut être candidat s'il : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est citoyen canadien;</li> <li>• aura 18 ans ou plus le jour du scrutin ordinaire;</li> <li>• a résidé en Colombie-Britannique pendant au moins six mois précédant sa mise en candidature;</li> <li>• n'est pas frappé, aux termes de la présente Loi ou de toute autre disposition législative, d'incapacité de voter à une élection ou d'être candidat, d'être élu ou de siéger à l'Assemblée législative, ou n'est frappé d'aucune autre incapacité en vertu de toute autre loi.</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction                             | Droit de se porter candidat   |
|---|---|
|   | <p>Inéligibilité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Congé [E.A., par. 67(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur demande écrite d'un candidat, l'employeur est tenu de lui accorder un congé non rémunéré, à temps plein ou partiel.</li> </ul>   |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Éligibilité [L.E., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu qui a qualité d'électeur à la date où il dépose son bulletin de présentation peut être candidat à une élection.</li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E., par. 51(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• quiconque a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse à une élection ne peut se porter candidat au cours des sept années qui suivent la date où il a été déclaré coupable;</li> <li>• quiconque a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction qui constitue un acte illégal à une élection au cours des cinq années qui suivent la date où il a été déclaré coupable;</li> <li>• quiconque accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, permanent ou temporaire au service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour lequel il reçoit une rémunération;</li> <li>• quiconque est déclaré inhabile à voter;</li> <li>• quiconque est détenu dans un centre correctionnel;</li> <li>• quiconque est membre du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province ou du Territoire du Yukon.</li> </ul> </li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Éligibilité [L.E., par. 107(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu qui a qualité d'électeur à une élection peut être présenté comme candidat même s'il ne réside pas dans cette circonscription.</li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E., par. 108(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne peut être présenté comme candidat ou être élu député s'il est inéligible comme député, à siéger et à voter à l'Assemblée législative.</li> </ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <p><b>Nunavut</b></p>                   | <p>Éligibilité [L.E., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout individu peut se présenter comme candidat s'il a qualité d'électeur à la date où il dépose son bulletin de présentation.</li> </ul> <p>Inéligibilité [L.E., par. 51(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quiconque est inéligible : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse à une élection au cours des sept années qui suivent la date où il a été déclaré coupable;</li> <li>• s'il a été trouvé coupable d'avoir commis une infraction qui constitue un acte illégal à une élection au cours des cinq années qui suivent la date où il a été</li> </ul> </li> </ul>   |

*Nomination et enregistrement*

| Jurisdiction | Droit de se porter candidat   |
|--------------|---|
|              | <p>déclaré coupable;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• s'il accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, permanent ou temporaire au service du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut , qui lui donne une rémunération;</li><li>• s'il est déclaré inhabile à voter;</li><li>• s'il est détenu dans un centre correctionnel;</li><li>• s'il est membre du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative d'une province ou du territoire du Yukon.</li></ul> <p>Congé</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• s.o.</li></ul> |

| Juridiction | Mise en candidature  |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Dépôt</p> <p>Montant [L.E.C., al. 81(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dépôt de 1 000 \$ est remis au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation.</li> </ul> <p>Remboursement [L.E.C., al. 84(3)a)-d)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où le rapport a été transmis dans le délai imparti et que le candidat s'est conformé aux exigences à la satisfaction du directeur général des élections, 50 % du dépôt est restitué à l'agent officiel du candidat.</li> <li>• Dans le cas où un candidat obtient au moins 15 % des votes exprimés dans une élection, 50 % du dépôt est remboursé à son agent officiel. (Cette disposition a été jugée inconstitutionnelle.)</li> <li>• Dans le cas où un candidat décède avant la clôture de tous les bureaux de scrutin, son dépôt est remboursé à l'agent officiel ou à toute personne choisie par le directeur général des élections.</li> <li>• En toute autre circonstance, le dépôt appartient en totalité à Sa Majesté du chef du Canada.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E.C., art. 80]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute candidature doit être présentée par un groupe d'au moins 100 électeurs de la circonscription.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E.C., par. 79(5), 85(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 14 h le jour des présentations, c'est-à-dire un lundi, le 21<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [L.E.C., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister à tout moment avant 17 h le jour des présentations, en remettant personnellement au directeur du scrutin une déclaration écrite dans ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription où il était officiellement présenté.</li> <li>• Le dépôt est alors confisqué.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [L.E.C., par. 91(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un candidat parrainé par un parti enregistré décède au cours de la période débutant le cinquième jour précédant la clôture des présentations et prenant fin à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin, le directeur du scrutin, après avoir communiqué avec le directeur général des élections, fixe comme autre jour des présentations des candidats dans la circonscription le deuxième lundi suivant la date du décès.</li> <li>• Le nouveau jour du scrutin est fixé au lundi, 21<sup>e</sup> jour suivant le nouveau jour des présentations des candidats.</li> </ul> |
| Terre-Neuve | <p>Dépôt</p> <p>Montant [E.A., al. 70(1)c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$ versé en monnaie légale ou par chèque certifié libellé à l'ordre du directeur général des élections.</li> </ul> <p>Remboursement [E.A., par. 73(2)-(3), 77(6)]</p>   |

| Juridiction           | Mise en candidature   |
|-----------------------|---|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant est remboursé au candidat si celui-ci y est admissible au titre de ses dépenses d'élection, si le bref est retiré ou si le candidat est élu par acclamation.</li> <li>• Si le candidat décède avant la clôture des bureaux de scrutin, son dépôt est remboursé à son représentant personnel.</li> <li>• Dans le cas où un candidat n'a pas droit au remboursement de son dépôt, le directeur général des élections doit remettre le dépôt au ministre des Finances pour versement au Trésor.</li> <li>• Dans le cas où un avis de scrutin est annulé et qu'un candidat se retire avant le jour fixé pour les présentations, le ministre des Finances doit rembourser son dépôt à ce candidat.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [E.A., al. 68(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dix électeurs ou plus ayant droit de vote dans une circonscription où se tiendra une élection peuvent présenter un candidat dans cette circonscription en signant la déclaration de candidature.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [E.A., art. 59, par. 74(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 h le jour des présentations, dixième jour avant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 76(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister 48 heures au plus tard avant l'ouverture du scrutin, en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite à cet effet, signée par lui et attestée par la signature de deux électeurs habiles à voter dans la circonscription où il était officiellement présenté.</li> <li>• Le dépôt est alors confisqué.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [E.A., par. 77(1), 77(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où un candidat décède après la clôture des présentations et avant la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin doit annuler l'avis de tenue du scrutin et fixer un autre jour pour la présentation des candidats.</li> <li>• Le jour fixé pour les présentations de candidats doit survenir au plus tard 30 jours et au plus tôt 20 jours après la mort du candidat.</li> <li>• Le jour fixé pour le scrutin doit survenir au plus tard dix jours après la clôture des présentations.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Dépôt</p> <p>Montant [E.A., art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de 200 \$ en monnaie légale qui sera remis au directeur du scrutin, ou d'un chèque certifié du même montant payable au trésorier provincial.</li> </ul> <p>Remboursement [E.A., art. 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le candidat est élu, ou s'il a obtenu un nombre de votes représentant au moins la moitié des voix recueillies par le candidat élu ou encore, s'il est décédé avant la fermeture des bureaux de scrutin, le trésorier provincial doit rembourser le dépôt soit au candidat lui-même ou à son représentant personnel.</li> <li>• Dans tous les autres cas, le trésorier provincial verse le montant au fonds d'administration générale.</li> </ul>   |

| Juridiction     | Mise en candidature  |
|-----------------|--|
|                 | <p>Nombre minimal de signatures [E.A., art. 37]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dix personnes ou plus ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale d'une circonscription pour laquelle un bref a été délivré peuvent présenter un candidat dans cette circonscription.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [E.A., par. 40(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 h le jour des présentations, c'est-à-dire le vendredi, 17<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Désistement d'une mise en candidature [E.A., art. 43]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat officiellement présenté peut se désister avant 16 h le jour des présentations, en déposant auprès du directeur du scrutin une déclaration de désistement, après quoi il est réputé ne pas avoir été officiellement présenté.</li> <li>• Le dépôt est alors confisqué.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [E.A., par. 45(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un candidat décède entre la clôture des présentations et le jour du scrutin, la date fixée pour le nouveau jour de scrutin doit survenir au plus tard trois mois après la date de décès du candidat.</li> </ul>  |
| Nouvelle-Écosse | <p>Dépôt</p> <p>Montant [E.A., al. 66(1)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 \$ à être versés au directeur du scrutin en monnaie légale ou par chèque certifié ou mandat libellé à l'ordre du ministre des Finances.</li> </ul> <p>Remboursement [E.A., art. 72]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépôt est remboursé au candidat, à son agent officiel ou à son représentant personnel si le candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est élu;</li> <li>• s'il a recueilli un nombre de votes représentant 15 % du nombre total de votes valides exprimés au cours de l'élection, et si son agent officiel reçoit du directeur général des élections un certificat provisoire, après lui avoir présenté un rapport des dépenses du candidat;</li> <li>• s'il est décédé avant la fermeture du scrutin.</li> </ul> </li> <li>• Dans tous les autres cas, le ministre des Finances verse le dépôt au Trésor de la province.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures E.A., par. 66(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cinq personnes ou plus ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale d'une section de vote située dans une circonscription pour laquelle un bref a été délivré peuvent présenter un candidat dans cette circonscription.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [E.A., par. 69(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 h le jour des présentations, le mardi, 14<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [E.A., art. 73]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne officiellement inscrite comme candidat peut, avant 13 h le jour des déclarations, se présenter devant le directeur du scrutin, soit en personne ou représentée par son agent officiel, et déposer une déclaration de désistement signée par elle-même ou par son agent.</li> </ul> |

| Juridiction       | Mise en candidature   |
|-------------------|---|
|                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépôt est alors confisqué.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [E.A., par. 75(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où un candidat décède entre la clôture des déclarations et la clôture du scrutin, la date fixée pour le nouveau jour de scrutin sera un mardi, soit 45 jours au plus tard et 36 jours au plus tôt à partir de la date de la mort du candidat.</li> </ul>  |
| Nouveau-Brunswick | <p>Dépôt</p> <p>Montant [L.E., par. 51(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une déclaration de candidature n'est valable et ne peut être mise à exécution lors de son dépôt auprès du directeur du scrutin que si elle est accompagnée d'un dépôt de cent dollars en monnaie légale ou d'un chèque visé de ce montant établi à l'ordre du ministre des Finances.</li> </ul> <p>Remboursement [L.E., par. 51(8)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La somme ainsi déposée par un candidat doit lui être restituée lorsque ce candidat est élu ou lorsqu'il obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié du nombre de voix exprimées en faveur de tout candidat élu.</li> <li>• Lorsqu'un candidat déclaré décède avant la clôture du scrutin, la somme ainsi déposée doit être restituée aux représentants personnels du candidat.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E., par. 51(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vingt-cinq électeurs ou plus ayant qualité pour voter dans la circonscription électorale où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat dans cette circonscription en signant une déclaration de candidature.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E., par. 13(2), 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 14 h le jour des présentations, qui doit avoir lieu au plus tard 21 jours et au plus tôt 11 jours après la date de délivrance des brefs.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [L.E., par. 54(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat déclaré peut se désister en tout temps au plus tard 48 heures avant l'ouverture des bureaux de scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite dans ce sens, signée par lui et attestée par les signatures de deux électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale.</li> <li>• Le dépôt est alors confisqué.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [L.E., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un candidat décède après la clôture des déclarations des candidatures et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin doit donner un contre-avis d'élection et fixer un autre jour pour la déclaration des candidatures.</li> <li>• L'avis du jour fixé pour la présentation des candidatures ne peut être postérieur de plus d'un mois au décès du candidat, mais ne peut être l'un des 20 jours qui suivent l'émission de l'avis, et le nouveau jour de scrutin doit être le dix-septième jour qui suit celui fixé pour la déclaration des candidatures.</li> </ul> |
| Québec            | <p>Dépôt</p> <p>Montant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Remboursement</p>   |

| Juridiction           | Mise en candidature   |
|-----------------------|---|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E., art. 242]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration doit comporter la signature et l'adresse d'au moins 100 électeurs de la circonscription pour laquelle cette déclaration est produite.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E., art. 237]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 14 h le seizième jour précédant celui du scrutin.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 256]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat peut retirer sa candidature s'il remet au directeur du scrutin une déclaration à cet effet signée par lui et par deux électeurs de la circonscription dans laquelle il a posé sa candidature.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [L.E., art. 259]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un candidat décède entre le 21<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin et la clôture du scrutin, le jour du scrutin est reporté.</li> <li>• Les déclarations de candidature sont alors produites au plus tard le deuxième lundi qui suit le jour du décès du candidat, et le scrutin a lieu le deuxième lundi subséquent.</li> </ul>  |
| <p><b>Ontario</b></p> | <p>Dépôt</p> <p>Montant [L.E., par. 27(5), 27(5.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dépôt de 200 \$ est remis au directeur du scrutin lors du dépôt de la déclaration de candidature.</li> <li>• Le dépôt peut être payé en espèces, par mandat-poste ou par chèque certifié libellé à l'ordre du directeur général des élections.</li> </ul> <p>Remboursement [L.E., par. 27(6), 31(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le candidat reçoit au moins 10 % des suffrages valides exprimés lors de l'élection, le dépôt lui est remboursé dans le cas d'un dépôt en espèces. S'il s'agit d'un chèque, le chèque est remboursé à son émetteur.</li> <li>• Si le décès d'un candidat survient avant la clôture du scrutin, le dépôt est remis à son représentant successoral.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E., par. 27(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de candidature du candidat doit être signée par au moins 25 électeurs de la circonscription électorale.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E., al. 9a), par. 27(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 14 h le jour des présentations, c'est-à-dire un jeudi, qui n'est pas éloigné de plus de 42 jours, ni rapproché de plus de 14 jours de la date de délivrance des décrets de convocation des électeurs.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 30]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le candidat peut retirer sa candidature en tout temps, entre le dépôt de sa candidature et le jour du scrutin, en remettant au directeur du scrutin l'avis de retrait prescrit qu'il a signé en présence d'un témoin qui signe également.</li> <li>• Si un candidat retire sa candidature après la clôture du dépôt des candidatures, son dépôt est confisqué.</li> </ul> |

| Juridiction                | Mise en candidature  |
|----------------------------|--|
|                            | <p>Décès d'une personne mise en candidature [L.E., par. 31(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le décès d'un candidat survient après sa déclaration de candidature, mais avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin suspend l'élection et le directeur général des élections fixe d'autres dates pour la déclaration de candidature et le scrutin dans cette circonscription électorale.</li> </ul>  |
| <p><b>Manitoba</b></p>     | <p>Dépôt</p> <p>Montant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Remboursement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cent personnes ou plus habilitées à voter à une élection dans une circonscription électorale peuvent présenter un candidat à cette élection en signant une déclaration de candidature.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E., al. 25(1)c) par. 55(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 13 h le jour des présentations, c'est-à-dire un mardi, mais pas au-delà de 29 jours, ni avant 14 jours à partir de la date du décret.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [L.E., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne déclarée candidate à une élection peut retirer sa candidature à tout moment avant le jour du scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite en ce sens, signée par elle et dûment certifiée.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [L.E., art. 60]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une personne décède après avoir été déclarée candidate et avant la clôture du scrutin, le directeur du scrutin doit fixer de nouvelles dates pour la clôture du dépôt des déclarations et le jour du scrutin.</li> <li>• Le jour de la clôture du dépôt des déclarations doit survenir le plus tôt possible après le délai requis entre la publication de l'avis d'élection et la date fixée pour la clôture du dépôt des déclarations de candidature.</li> </ul> |
| <p><b>Saskatchewan</b></p> | <p>Dépôt</p> <p>Montant [E.A., art. 46]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$ en monnaie canadienne soit en espèces, soit sous forme de chèque certifié tiré sur un compte valide dans une banque à charte, une société de fiducie ou une coopérative de crédit.</li> </ul> <p>Remboursement [E.A., par. 47(1)-(2), 47(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépôt est remboursé au candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il est élu;</li> <li>• s'il obtient l'équivalent d'au moins 50 % du nombre de votes valides recueillis par le candidat élu;</li> <li>• si l'élection est déclarée nulle; ou</li> <li>• si le directeur du scrutin refuse de remettre un certificat de validité relatif à sa déclaration de candidature.</li> </ul> </li> <li>• Si un candidat décède après avoir été présenté et avant la clôture du scrutin, le dépôt est remis au représentant personnel du candidat.</li> </ul>   |

| Juridiction           | Mise en candidature  |
|-----------------------|--|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépôt ne sera pas remis au candidat à moins que celui-ci et son directeur des opérations se soient conformés aux exigences relatives à la déclaration des dépenses électorales du candidat.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [E.A., par. 44(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quatre électeurs ou plus au sein de la circonscription dans laquelle se déroulera l'élection peuvent présenter un candidat en signant une déclaration de candidature et en la déposant auprès du directeur du scrutin.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [E.A., par. 44(1), al. 31(3)b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 h le jour des présentations, 17 jours au maximum et 11 jours au minimum après la date de délivrance du décret. Le jour retenu ne peut tomber ni un dimanche ni un jour férié.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 52(1), 52(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat peut se désister à tout moment après sa présentation et avant la fin du jour du scrutin en remettant au directeur du scrutin une déclaration écrite.</li> <li>• Le dépôt est alors confisqué.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [E.A., al. 53a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où un candidat meurt après avoir été présenté et avant la fin du jour du scrutin :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• on fixe un nouveau jour des présentations, soit le jour le plus rapproché possible après le délai requis entre l'affichage du nouvel avis d'élection et le jour des présentations;</li> <li>• on fixe un jour de scrutin qui doit tomber 16 jours après le jour des présentations.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Alberta</b></p> | <p>Dépôt</p> <p>Montant [E.A., al. 55(1)e), par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute déclaration de candidature déposée auprès du directeur du scrutin doit être accompagnée d'un dépôt de 200 \$.</li> <li>• Tout dépôt ne sera accepté que s'il est présenté sous forme de billets de la Banque du Canada, de chèque certifié ou de lettre de change certifiée, de mandat bancaire ou postal, ou de combinaison de l'une ou l'autre de ces formes de paiement.</li> </ul> <p>Remboursement [E.A., par. 56(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépôt sera remis au candidat s'il est élu, s'il obtient un nombre de votes représentant au moins la moitié du nombre total de votes obtenus par le candidat élu ou s'il se désiste dans les 48 heures suivant la présentation de sa déclaration de candidature.</li> <li>• Dans le cas où un candidat meurt après avoir été présenté et avant la clôture du scrutin, le jour du scrutin, le dépôt doit être remis au représentant personnel du candidat.</li> <li>• Tout dépôt qui n'est pas remboursé sera remis au directeur général des élections qui le versera dans le fonds d'administration générale.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [E.A., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de candidature doit être signée par 25 électeurs ou plus d'une circonscription.</li> </ul>  |

| Juridiction          | Mise en candidature   |
|----------------------|---|
|                      | <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [E.A., al. 36c), 55(1)h]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 14 h le jour des présentations, quatorzième jour après la délivrance du bref.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 59(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat peut se désister en tout temps après la présentation de sa déclaration de candidature, à condition que ce désistement survienne au plus tard 48 heures avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin. Le candidat doit remettre au directeur du scrutin une déclaration à cet effet, qu'il aura signée en présence d'un témoin.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [E.A., al. 60a)-b)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas où un candidat dans une circonscription meurt après avoir été présenté et avant la clôture des bureaux de vote, le jour du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'élection dans cette circonscription est interrompue;</li> <li>• le bref conserve son caractère légal pour la tenue d'une nouvelle élection dans la circonscription concernée.</li> </ul> </li> </ul>  |
| Colombie-Britannique | <p>Dépôt</p> <p>Montant [E.A., par. 55(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un dépôt de 100 \$ qui sera retenu par le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Remboursement [E.A., par. 55(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la personne recueille au moins 15 % du total des suffrages d'une élection, le dépôt de présentation est remis à son agent financier.</li> <li>• Si la personne meurt avant la clôture d'une élection générale, le dépôt est remis à son agent financier ou à une autre personne déterminée par le directeur général des élections.</li> <li>• Dans tous les autres cas, le dépôt de présentation est confisqué et doit être versé au Trésor.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [E.A., par. 53(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présentation doit être faite par au moins 25 électeurs dans la circonscription où se déroule l'élection.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [E.A., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 h le jour des présentations, quinzième jour après le déclenchement d'une élection.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [E.A., par. 64(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En tout temps jusqu'à 48 heures avant le début du vote général, un candidat déclaré peut se désister en faisant parvenir au directeur du scrutin un document de désistement signé, et contresigné par au moins un témoin.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [E.A., par. 65(1), al. 65(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un candidat décède avant la fin de la période de présentation, cette période se termine à la date la plus reculée, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la fin de la période de présentation, quinzième jour après le déclenchement de l'élection;</li> <li>• à 13 h le sixième jour suivant la date du décès.</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction                             | Mise en candidature  |
|---|--|
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si un candidat décède entre la fin de la période de présentation et la clôture du vote général, les procédures d'origine sont annulées et l'on enclenche à nouveau le processus électoral.</li> </ul>   |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Dépôt<br/>Montant [L.E., art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un dépôt de 200 \$ en monnaie légale ou sous forme de mandat, chèque visé ou traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, et payable au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, doit être remis au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation.</li> </ul> <p>Remboursement [L.E., art. 59]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dépôt est restitué au candidat s'il est élu ou obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié des votes exprimés au candidat élu; ou au candidat si le bref d'élection pour la circonscription est retiré.</li> <li>• Le dépôt est remis à la succession du candidat si celui-ci décède avant la clôture du scrutin.</li> <li>• Dans tous les autres cas, le dépôt appartient au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E., par. 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quinze personnes ou plus ayant qualité d'électeur dans une circonscription électorale où une élection doit avoir lieu doivent présenter un candidat pour cette circonscription.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E., par. 52(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À 14 h le jour des présentations, c'est-à-dire un lundi, le trente-cinquième jour avant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 64]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat qui a été présenté à une élection peut se désister avant 20 h le lundi trente-cinquième jour avant le jour du scrutin, en remettant personnellement au directeur du scrutin ou à la personne qui a reçu son bulletin de présentation une déclaration signée par lui et attestée par deux électeurs habiles à voter dans la circonscription où le candidat était officiellement présenté.</li> <li>• Le dépôt d'un candidat qui se désiste est confisqué.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [L.E., par. 67(1), 67(3), 67(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le directeur du scrutin après avoir consulté le directeur général des élections fixe un autre jour pour la présentation des candidats, qui doit être le troisième lundi à compter de la date de décès du candidat;</li> <li>• le nouveau jour fixé pour le scrutin doit être le lundi trente-cinquième jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Dépôt<br/>Montant [L.E., al. 114(1)g]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une déclaration de candidature n'est valide que si elle est accompagnée d'un dépôt de 200 \$ sous forme soit de billets de la Banque du Canada, d'un chèque certifié tiré sur une banque à charte canadienne, d'un mandat ou d'une combinaison de ce qui précède.</li> </ul>   |

| Juridiction | Mise en candidature   |
|-------------|---|
|             | <p>Remboursement [L.E., par. 116(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le candidat qui reçoit un nombre de suffrages d'au moins vingt-cinq pour cent des suffrages obtenus par le candidat déclaré élu reçoit un remboursement du dépôt payé pour son compte.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E., par. 113(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vingt-cinq personnes ou plus qui ont qualité d'électeur peuvent présenter un candidat.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E., par. 110(1), art. 118]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La date limite de présentation des candidatures est fixée à 14 h le jour fixé pour la présentation, qui est le dixième jour suivant la délivrance du bref.</li> </ul> <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le candidat qui a été officiellement présenté à une élection peut se désister avant quatorze heures le 13<sup>e</sup> jour suivant l'émission du bref en déposant personnellement auprès du directeur du scrutin une déclaration signée par lui et attestée par deux électeurs habiles à voter dans la circonscription électorale.</li> </ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [L.E., art. 129-130]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'un candidat décède après la clôture de la présentation des candidatures et avant la clôture du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>le directeur du scrutin doit, après avoir consulté le directeur général des élections, fixer un autre jour pour la présentation des candidatures, qui doit être un lundi tombant dans les trente jours du décès du candidat et pas moins de vingt jours après la délivrance de l'avis,</li> <li>le nouveau jour de scrutin doit être le 21<sup>e</sup> jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidatures.</li> </ul> </li> </ul> |
| Nunavut     | <p>Dépôt</p> <p>Montant [L.E., art. 56]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un dépôt de 200 \$ en monnaie légale ou sous forme de mandat, chèque visé ou traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, et payable au gouvernement du Nunavut, doit être remis au directeur du scrutin en même temps que le bulletin de présentation.</li> </ul> <p>Remboursement [L.E., art. 59]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le dépôt est restitué au candidat s'il est élu ou obtient un nombre de voix au moins égal à la moitié des votes exprimés au candidat élu; ou au candidat si le bref d'élection pour la circonscription est retiré.</li> <li>À la succession du candidat si le candidat décède avant la clôture du scrutin.</li> <li>Dans tous les autres cas, le dépôt appartient au gouvernement du Nunavut.</li> </ul> <p>Nombre minimal de signatures [L.E., par. 52(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Quinze personnes ou plus qui ont qualité d'électeur dans une circonscription électorale où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat pour cette circonscription.</li> </ul> <p>Date limite pour présenter une déclaration de candidature [L.E., par. 52(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>À 14 h le jour des présentations, c'est-à-dire un lundi, le trente-cinquième jour</li> </ul>  |

| Juridiction | Mise en candidature  |
|-------------|--|
|             | <p>avant le jour du scrutin.</p> <p>Désistement d'un candidat [L.E., art. 64]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un candidat qui a été présenté à une élection peut se désister avant 20 h le lundi 35<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin, en remettant personnellement au directeur du scrutin ou à la personne qui a reçu son bulletin de présentation une déclaration signée par lui et attestée par deux électeurs habiles à voter dans la circonscription.</li><li>• Le dépôt est alors confisqué.</li></ul> <p>Décès d'une personne mise en candidature [E.A., par. 67(1), 67(3), 67(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Lorsqu'un candidat décède après la clôture des présentations et avant la clôture du scrutin :<ul style="list-style-type: none"><li>• le directeur du scrutin, après avoir consulté le directeur général des élections, fixe un autre jour pour la présentation des candidats, qui doit être le troisième lundi à compter de la date de décès du candidat;</li><li>• le nouveau jour fixé pour le scrutin doit être le lundi, 35<sup>e</sup> jour après le nouveau jour fixé pour la présentation des candidats.</li></ul></li></ul> |

| Juridiction | Enregistrement et autorisation des partis politiques  |
|-------------|---|
| Canada      | <p data-bbox="492 195 987 226">Demande d'enregistrement [L.E.C., par. 24(1)]</p> <ul data-bbox="492 228 1422 541" style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques où il enregistre tout parti politique qui lui produit une demande d'enregistrement signée par le chef du parti, énonçant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom intégral du parti;</li> <li>• le nom du parti en sa forme abrégée ou l'abréviation de ce nom;</li> <li>• les nom et adresse du chef du parti, des dirigeants du parti, du vérificateur et de l'agent principal du parti;</li> <li>• l'adresse du bureau;</li> <li>• les nom, adresse et signature de 100 électeurs membres du parti.</li> </ul> </li> </ul> <p data-bbox="492 579 1156 611">Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.E.C., par. 24(3)]</p> <ul data-bbox="492 613 1422 993" style="list-style-type: none"> <li>• Le parti peut être enregistré dans l'un ou l'autre des cas suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• La demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le lendemain du jour du scrutin d'une élection générale et se terminant le 60<sup>e</sup> jour avant la délivrance de brefs de la prochaine élection générale, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans 50 circonscriptions en vue de cette prochaine élection générale.</li> <li>• La demande d'enregistrement est produite dans la période commençant le 59<sup>e</sup> jour avant la délivrance des brefs d'une élection générale et se terminant le jour du scrutin à cette élection, le lendemain du jour où le parti aura officiellement présenté des candidats dans 50 circonscriptions à l'élection générale qui suit celle qui tombe dans cette période.</li> </ul> </li> </ul> <p data-bbox="492 1031 1354 1062">Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [L.E.C., par. 24(4)]</p> <ul data-bbox="492 1064 1422 1339" style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si, dans le cas d'une demande d'enregistrement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• ou bien il est d'avis que le nom du parti, la forme abrégée de ce nom, son abréviation ou le logo du parti ressemble de si près au nom, à la forme abrégée, à l'abréviation ou au logo, d'un parti déjà enregistré, d'un autre parti politique qui a, le premier, demandé son enregistrement et dont le chef n'a pas encore été avisé d'un refus;</li> <li>• le nom du parti comporte le mot « indépendant ».</li> </ul> </li> </ul> <p data-bbox="492 1377 1419 1409">Motifs de radiation [L.E.C., par. 28(1)-(2), 26(1), 31(3), 33(2), 34(1), 42(1), 44(1), 46(1)]</p> <ul data-bbox="492 1411 1422 1923" style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier du registre :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors d'une élection générale, à compter du onzième jour après la date de délivrance des brefs, le parti enregistré qui n'a pas remis au directeur général des élections une déclaration, signé par le chef du parti, confirmant ou mettant à jour les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement du parti et désignant des représentants, si le chef tient à en désigner;</li> <li>• à tout moment, le parti enregistré qui n'a pas :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• déposé un rapport établissant que les renseignements ou le matériel fourni par un parti sont caduques;</li> <li>• présenté dans les six mois suivant la fin de chaque année civile une déclaration confirmant les renseignements concernant le parti;</li> <li>• remis au directeur général des élections un avis indiquant les nom et adresse de tous les agents du parti, sauf l'agent principal;</li> <li>• informé le directeur général dans les 30 jours qui suivent les élections</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|-------------|--|
|             | <p>qu'une personne a cessé d'occuper le poste d'agent principal ou qu'un nouvel agent principal a été nommé, ou qu'une personne a cessé d'occuper le poste de vérificateur ou qu'un nouveau vérificateur a été nommé;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transmis au directeur général des élections, pour chaque exercice du parti, un rapport sur les recettes et les dépenses du parti, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection générale;</li> <li>• transmis au directeur général des élections un rapport concernant les dépenses d'élection faites par le parti relativement à l'élection.</li> </ul> <p>• Le directeur général des élections doit, lors d'une élection générale, à la fin des présentations, radier le parti enregistré qui n'avait pas, à la fin des présentations, de candidat dans au moins 50 circonscriptions. [Cette disposition a été jugée inconstitutionnelle.]</p> <p>Radiation volontaire du registre [L.E.C., par. 30(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout parti enregistré peut, sauf durant une élection générale, demander au directeur général des élections d'être radié du registre.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique [L.E.C., par. 32(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une demande d'enregistrement peut être retirée à tout moment avant l'entrée en vigueur de l'enregistrement par dépôt au bureau du directeur général des élections d'une demande à cet effet, signée par le chef du parti.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Terre-Neuve | <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 278(2), 278(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique peut demander au directeur général des élections de l'inscrire au registre des partis politiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il a présenté des candidats dans au moins 12 circonscriptions lors de la plus récente élection générale;</li> <li>• s'il présente des candidats dans au moins 12 circonscriptions après délivrance du bref d'une élection générale; ou</li> <li>• si, à un moment autre que durant une campagne électorale, il fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de 1 000 personnes qui ont droit de vote à une élection.</li> </ul> </li> <li>• La demande d'enregistrement doit comprendre les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom au complet du parti politique;</li> <li>• la dénomination ou l'abréviation servant à identifier le parti;</li> <li>• le nom du chef du parti, des principaux dirigeants, de toutes les personnes que le parti autorise à accepter des contributions, ainsi que des signataires autorisés pour chaque lieu de dépôt;</li> <li>• l'adresse du lieu où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications;</li> <li>• les nom et adresse de l'agent financier principal et du vérificateur du parti, ainsi que de toute banque, société de fiducie ou autre institution financière légalement autorisée à accepter des dépôts;</li> <li>• un état vérifié de son actif et de son passif.</li> </ul> </li> </ul> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |

| Juridiction           | Enregistrement et autorisation des partis politiques  |
|-----------------------|---|
|                       | <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [E.A., par. 278(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si le nom du parti comporte les mots « non affilié » ou si, à son avis, le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables à ceux d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre.</li> </ul> <p>Motifs de radiation [E.A., al. 280(1)b), par. 280(2), art. 303, par. 304(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier un parti qui n'est pas en mesure de lui certifier qu'il continue de répondre aux critères d'enregistrement.</li> <li>• Le directeur général des élections peut radier un parti qui ne présente pas de candidat à une élection générale, ou si le parti néglige de l'avertir dans les 30 jours de tout changement apporté aux renseignements contenus dans la demande d'enregistrement.</li> <li>• Le directeur général des élections peut radier un parti qui omet de lui présenter un état financier, accompagné du rapport du vérificateur, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année ou dans les six mois suivant le jour du scrutin.</li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 280(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections est tenu de radier un parti qui en fait la demande.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 24(1)-(2), 24(10)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections enregistre tout parti politique qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• a obtenu au moins un siège à l'Assemblée législative lors de la dernière élection;</li> <li>• a parrainé au moins dix candidats présentés lors de la dernière élection générale;</li> <li>• parraine au moins dix candidats présentés après la date de délivrance d'un bref d'élection convoquant la population à une élection générale; ou</li> <li>• à n'importe quel moment, sauf entre la date d'émission d'un bref d'élection et le jour du scrutin, fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de personnes représentant 0,35 % des électeurs habilités à voter lors de la dernière élection générale et qui, au moment de la présentation de la demande, continuent à être habilités de voter lors d'une élection.</li> </ul> </li> <li>• Le parti doit soumettre au directeur général des élections une demande signée par le chef du parti et renfermant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le nom au complet du parti politique;</li> <li>• La dénomination ou l'abréviation servant à identifier le parti;</li> <li>• Les nom et adresse du chef ou du chef intérimaire du parti, ainsi que ceux de ses dirigeants;</li> <li>• l'adresse du bureau où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications.</li> </ul> </li> <li>• Tout parti politique qui soumet une demande d'enregistrement doit, au moment du dépôt de la demande, verser des frais d'enregistrement de 1 000 \$.</li> </ul> |

| Juridiction       | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|-------------------|--|
|                   | <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., par. 24(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'enregistrement entre en vigueur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour où le parti est enregistré, si la demande est présentée durant une élection générale et au plus tard le samedi, 23<sup>e</sup> jour avant la tenue du scrutin ordinaire;</li> <li>• à la prochaine élection générale qui suit le jour où le parti est enregistré, si la demande est présentée à tout autre moment.</li> </ul> </li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [E.A., al. 24(5)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si, à son avis, le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables à ceux d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre.</li> <li>• Le nom du parti comporte le mot « indépendant ».</li> </ul> <p>Motifs de radiation [E.A., par. 24(8)-(9)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, lors d'une élection générale, le ou après le 21<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, radier du registre tout parti enregistré qui ne lui a pas remis avant le samedi, 23<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin une déclaration écrite signée par le chef du parti, confirmant ou mettant à jour les renseignements contenus dans la demande d'enregistrement du parti.</li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 24(11)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, en faisant parvenir un avis à l'adresse du bureau du parti, annuler, à la demande des dirigeants autorisés du parti, l'enregistrement d'un parti politique.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick | <p>Demande d'enregistrement [L.E., art. 131, par. 133(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls peuvent être enregistrés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le parti dirigé par le Premier ministre;</li> <li>• le parti du chef de l'opposition officielle;</li> <li>• tout parti qui a présenté au moins dix candidats à la dernière élection générale;</li> <li>• tout parti dont le chef a été élu au cours d'un congrès, qui a des associations de circonscription dans au moins dix circonscriptions électorales et qui s'engage à présenter des candidats officiels dans au moins dix circonscriptions électorales, lors des prochaines élections générales.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections doit enregistrer tout parti politique qui dépose entre ses mains une demande d'enregistrement signée par le chef du parti, énonçant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom intégral du parti;</li> <li>• le nom du parti ou son abréviation, le cas échéant;</li> <li>• les nom et adresse du chef du parti et des dirigeants du parti;</li> <li>• l'adresse à laquelle la correspondance destinée au parti peut être adressée et</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|-------------|--|
|             | <p>celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'il a engagées.</p> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.E., par. 137(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique doit être réputé enregistré quand il est inscrit dans le registre par le directeur général des élections.</li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [L.E., art. 132]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne doit pas enregistrer un parti politique :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il est d'avis que le nom ou l'abréviation de ce parti indiqué dans la demande d'enregistrement ressemble à tel point au nom ou à l'abréviation d'un autre parti politique en place, qu'il y a risque de confusion;</li> <li>• si, dans la demande d'enregistrement, le nom du parti contient le mot « indépendant ».</li> </ul> </li> </ul> <p>Motifs de radiation [L.E., art. 140, 141]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit annuler l'enregistrement d'un parti politique enregistré qui ne présente pas de candidat dans dix circonscriptions électorales au moins, ou dont le nombre de candidats est réduit à moins de dix, avant le jour du scrutin d'élections générales;</li> <li>• Le directeur général des élections peut annuler l'enregistrement d'un parti politique enregistré qui omet de fournir les renseignements exigés pour la mise à jour des différents registres ou ne se conforme pas à toute disposition de la <i>Loi sur le financement de l'activité politique</i>.</li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [L.E., par. 139(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections, sur une demande écrite signée par le chef d'un parti politique enregistré, doit annuler l'enregistrement de ce parti.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Québec      | <p>Demande d'enregistrement [L.E., art. 47, 48]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut demander une autorisation le parti qui s'engage, par l'intermédiaire de son chef, à présenter des candidats dans au moins 20 circonscriptions lors de toutes élections générales.</li> <li>• La demande doit être accompagnée des nom, adresse et signature d'au moins 25 électeurs par circonscription dans 20 circonscriptions affirmant être membres ou sympathisants de ce parti et favorable à la demande d'autorisation.</li> <li>• La demande doit en outre être accompagnée d'un dépôt de 500 \$, remboursable lors de la production du premier rapport financier du parti ou lors de la production du rapport financier de fermeture.</li> <li>• La demande doit également comporter les renseignements suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dénomination du parti;</li> <li>• l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées au parti;</li> <li>• les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Enregistrement et autorisation des partis politiques  |
|-------------|---|
|             | <p>qui seront versées au parti et aux dépenses qu'il effectuera;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel du parti et, le cas échéant, de ses délégués;</li> <li>• les noms, adresse et numéro de téléphone du chef et de deux dirigeants du parti;</li> <li>• l'adresse d'au plus deux bureaux permanents du parti.</li> </ul> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [L.E., art. 50]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit refuser l'autorisation au parti, si la dénomination comporte le mot « indépendant ».</li> <li>• Il doit, de plus, refuser l'autorisation au parti dont la dénomination est substantiellement la même que celle d'un parti autorisé ou que celle d'un parti qui a cessé de l'être et qui est susceptible d'amener les électeurs à se méprendre sur le parti qu'ils appuient.</li> </ul> <p>Motifs de radiation [L.E., art. 68-69]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut retirer son autorisation à un parti autorisé qui ne lui fournit pas les renseignements requis aux fins de la mise à jour des registres ou qui ne se conforme pas aux dispositions de la Loi relatives au vérificateur, ou dont le représentant officiel ne se conforme pas aux dispositions de la Loi relatives aux dépenses et aux emprunts des entités, ou aux rapports financiers.</li> <li>• Le directeur général des élections doit retirer son autorisation à un parti autorisé qui ne présente pas de candidat officiel dans au moins 20 circonscriptions lors d'élections générales ou dont le nombre de candidats officiels lors de ces élections cesse d'atteindre le minimum requis.</li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [L.E., art. 67]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut, sur demande écrite du chef, retirer l'autorisation à un parti ou à l'une de ses instances.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés [L.E., art. 53, par. 54(5), art. 57]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque des partis autorisés désirent fusionner, les chefs de ces partis doivent en aviser le directeur général des élections.</li> <li>• L'avis de fusion doit être accompagné d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements de chacun des partis concernés et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de chacun des partis.</li> <li>• Le directeur général des élections doit publier un avis de toute fusion à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ainsi que dans au moins un journal publié au Québec et atteignant chaque région du Québec.</li> </ul> |
| Ontario     | <p>Demande d'enregistrement [L.F.E., par. 10(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique peut être enregistré pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• il présente des candidats dans au moins 50 % des circonscriptions après la délivrance du décret de convocation des électeurs en vue d'une élection</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|-------------|--|
|             | <p>générale;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à n'importe quel moment, sauf pendant une période de campagne électorale, et dans l'année qui suit une décision par le directeur général des élections portant que le nom du parti politique et son abréviation ou son sigle, le cas échéant, peuvent être inscrits, il présente au directeur général des élections les nom, adresse et signature de 10 000 personnes qui ont droit de vote à une élection et parrainent l'inscription de ce parti politique.</li> <li>• Le directeur général des élections inscrit tout parti politique qui se conforme aux conditions exigées en matière d'enregistrement et qui dépose auprès de lui une demande dans laquelle il indique ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• son nom en entier;</li> <li>• la dénomination ou l'abréviation du parti politique;</li> <li>• le nom du chef du parti politique, des principaux agents, du directeur des finances, des fondés de signature et de toute personne que le parti autorise à recevoir des contributions;</li> <li>• l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti, ainsi que l'adresse du lieu où peuvent être dirigées les communications;</li> <li>• le nom et l'adresse de chaque banque, société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter des dépôts destinés à l'usage du parti;</li> <li>• un état de son actif et de son passif.</li> </ul> </li> </ul> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [L.F.E., par. 10(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut pas inscrire un parti politique, si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom du parti comporte le terme « indépendant » ou « independent » quelle qu'en soit la forme grammaticale;</li> <li>• à son avis, le nom ou l'abréviation ou le sigle du parti est à tel point semblable au nom, à l'abréviation ou au surnom d'un autre parti politique enregistrer qu'il y aurait danger de les confondre.</li> </ul> </li> </ul> <p>Motifs de radiation [L.F.E., al. 12(2)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un parti inscrit, si aucune association de circonscription enregistrée de ce parti ne présente de candidat lors d'une élection générale;</li> <li>• un parti inscrit qui néglige d'avertir par écrit le directeur général des élections de tout changement apporté aux renseignements inscrit au registre, ou la nomination d'un nouveau directeur des finances;</li> <li>• si le directeur des finances néglige de remettre un état financier au directeur général des élections, au plus tard le 31 mai de chaque année ou dans les six mois suivant le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [L.F.E., al. 12(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier un parti inscrit à la demande du parti.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |

| Juridiction            | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|------------------------|--|
|                        | <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| <p><b>Manitoba</b></p> | <p>Demande d'enregistrement [L.F.C.E, art. 12, par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit inscrire un parti politique s'il est convaincu que la demande d'inscription et que l'état financier du parti politique sont complets et exacts et si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le parti compte quatre sièges ou plus à l'Assemblée;</li> <li>• lorsque la demande est faite durant une période d'élections générales; <ul style="list-style-type: none"> <li>• le parti politique comptait quatre sièges ou plus à l'Assemblée immédiatement avant la date de la prise des décrets de convocation des électeurs;</li> <li>• le parti a appuyé cinq candidats ou plus au cours de l'élection générale;</li> </ul> </li> <li>• le parti dépose auprès du directeur général des élections, avant le début d'une période d'élection générale ou partielle, une pétition complète et exacte visant son inscription, portant la signature d'au moins 2 500 personnes habilitées à voter au cours de la dernière élection générale, et s'il approuve la pétition avant le début de la période électorale en question.</li> </ul> </li> <li>• La demande d'enregistrement doit contenir les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dénomination et l'abréviation du parti politique;</li> <li>• les nom, adresse et numéro de téléphone du chef, de l'agent financier, du président du parti et du vérificateur.</li> </ul> </li> <li>• La demande doit également être accompagnée d'un état financier vérifié ainsi que d'un état de l'actif et du passif.</li> </ul> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [L.F.C.E., par. 16(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'inscription d'un parti politique entre en vigueur à la dernière des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date à laquelle le parti politique dépose auprès du directeur général des élections sa demande d'inscription et son état financier vérifié afin de recevoir des contributions à l'égard desquelles peuvent être remis des reçus pour fins d'impôt;</li> <li>• la date à laquelle le parti politique dépose auprès du directeur général des élections les renseignements supplémentaires que ce dernier peut exiger.</li> </ul> </li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [L.F.C.E., art. 15]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit au directeur général des élections d'inscrire un parti politique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dont le nom, le sigle ou logo comprend le mot « indépendant » ou son abréviation;</li> <li>• dont le nom, le sigle ou le logo ressemble à un tel point, selon lui, au nom, au sigle ou au logo d'un parti politique inscrit qu'il risque de semer la confusion.</li> </ul> </li> </ul> <p>Motifs de radiation [L.F.C.E., par. 19(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier un parti politique inscrit si le parti : <ul style="list-style-type: none"> <li>• omet de déposer un état ou un rapport;</li> <li>• omet de remettre auprès du directeur général des élections les renseignements nécessaires pour que soient clarifiés ou vérifiés les données contenues dans un état ou un rapport déposé par le parti politique;</li> <li>• omet de nommer un agent financier;</li> <li>• adopte un nouveau nom, sigle ou logo qui est interdit;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction  | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|--------------|--|
|              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• a appuyé moins de cinq candidats à la plus récente élection générale.</li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [L.F.C.E., par. 19(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur demande en radiation par le chef, l'agent financier et le président d'un parti politique inscrit, le directeur général des élections peut radier le parti politique.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Saskatchewan | <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 224(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique qui souhaite être enregistré doit soumettre au directeur général des élections une demande signée par le chef du parti, et renfermant les renseignements suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom au complet du parti politique;</li> <li>• toute abréviation du nom du parti;</li> <li>• les nom et adresse du chef, des dirigeants, du vérificateur et de l'agent principal du parti;</li> <li>• l'adresse du bureau du parti où sont conservés ses dossiers et où des documents peuvent lui être acheminés;</li> <li>• le consentement écrit du vérificateur à occuper ce poste;</li> <li>• un état financier vérifié, y compris un état de l'actif et du passif;</li> <li>• une déclaration écrite selon laquelle la principale mission du parti consiste à présenter des candidats aux élections.</li> </ul> </li> <li>• Toute demande d'enregistrement doit être accompagnée d'une requête signée par au moins 2 500 votants, dont 1 000 résident dans au moins dix circonscriptions différentes, avec un minimum de 100 votants dans chacune de ces circonscriptions.</li> <li>• Un parti politique peut soumettre une demande d'enregistrement en tout temps durant la période commençant le jour fixé pour le dépôt d'un rapport du bref d'une élection générale et se terminant cinq jours après la délivrance du bref qui amorce la prochaine élection générale.</li> </ul> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [E.A., par. 225(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il estime que le nom ou l'abréviation du nom du parti sont à tel point semblables au nom ou à l'abréviation d'un autre parti enregistré qu'il y aurait risque de les confondre;</li> <li>• s'il estime que le nom ou l'abréviation du nom du parti sont ou étaient ceux d'un parti politique qui a fusionné avec un autre parti politique;</li> <li>• si le nom comporte le mot « indépendant » ou une abréviation du mot « indépendant »;</li> </ul> </li> </ul> <p>Motifs de radiation [E.A., al. 227(1)b)-c)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit radier du registre un parti politique enregistré si :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la clôture des présentations pour une élection générale, le parti parraine</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction           | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>moins de dix candidats;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• contrairement aux dispositions de la présente Loi, le parti n'a pas de bureau en Saskatchewan, n'a pas, en période électorale, mis à jour les renseignements qui le concernent, n'a pas d'agent principal, n'a pas fait vérifier ses rapports financiers par un vérificateur, a accepté des contributions de non-Canadiens, n'a fourni ni rapport annuel, ni rapport de dépenses électorales, ni reçus officiels ou s'est rendu coupable d'obstruction.</li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [E.A., al. 227(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier du registre tout parti politique dont le chef du parti lui fait parvenir un avis écrit à cette fin.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| <p><b>Alberta</b></p> | <p>Demande d'enregistrement [E.F.C.D.A., par. 6(1), 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit enregistrer tout parti politique habilité à l'être et qui lui fait parvenir une demande d'enregistrement contenant les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom au complet du parti politique;</li> <li>• le nom du parti ou l'abréviation servant à identifier le parti;</li> <li>• le nom du chef, des dirigeants, du directeur des finances et des signataires autorisés;</li> <li>• l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti et l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications;</li> <li>• les nom et adresse des établissements financiers qui agiront à titre de lieu de dépôt des contributions faites au parti;</li> <li>• un état de l'actif et du passif du parti.</li> </ul> </li> <li>• Un parti politique est habilité à être enregistré : <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il a obtenu au moins trois sièges à l'Assemblée législative lors de la dernière élection;</li> <li>• s'il a parrainé des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions lors de la dernière élection générale;</li> <li>• s'il parraine des candidats dans au moins la moitié des circonscriptions après la date de délivrance du bref d'une élection générale;</li> <li>• si, à tout moment autre que pendant une période de campagne électorale, il fournit au directeur général des élections les nom, adresse et signature de personnes qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• représentent 0,3 % des électeurs habilités à voter au cours de la dernière élection générale;</li> <li>• sont, au moment du dépôt de la demande, habiles à voter;</li> <li>• demandent l'enregistrement de ce parti politique.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [E.F.C.D.A., par. 6(3), 5(3)]</p> |

| Juridiction          | Enregistrement et autorisation des partis politiques  |
|----------------------|---|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il est d'avis que le nom ou l'abréviation du nom de ce parti ressemblent à tel point au nom ou à l'abréviation d'un autre parti enregistré qu'il y a risque de les confondre;</li> <li>• s'il estime que, pour quelque autre raison que ce soit, le nom ou l'abréviation proposés sont inacceptables.</li> </ul> </li> <li>• Un parti politique ne peut être enregistré avant que le directeur général des élections n'ait déterminé qu'avant de soumettre une demande d'enregistrement le parti a mis sur pied une société à but non lucratif ou une fiducie qui servira de fondation pour recevoir et gérer les biens du parti.</li> </ul> <p>Motifs de radiation [E.F.C.D.A., par. 9(4), 9(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier un parti politique pour les raisons suivantes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• il estime que le parti n'est plus habilité à être enregistré;</li> <li>• le parti a obtenu l'enregistrement sur la foi d'une demande renfermant des renseignements qui étaient matériellement faux;</li> <li>• le directeur des finances a négligé de lui soumettre un état financier annuel vérifié pour l'année précédente, ou un état financier relatif à une élection, en période de campagne électorale.</li> </ul> </li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [E.F.C.D.A., al. 9(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections peut radier un parti enregistré à la demande de ce dernier.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Colombie-Britannique | <p>Demande d'enregistrement [E.A., par. 155(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute demande d'enregistrement doit renfermer les renseignements suivants :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom au complet du parti politique;</li> <li>• le nom usuel du parti, s'il diffère du nom complet, les abréviations, sigles ou autres noms utilisés;</li> <li>• le nom usuel, l'abréviation ou le sigle par lesquels le parti propose d'être identifié sur les bulletins de vote;</li> <li>• les nom du chef du parti, des principaux dirigeants, des signataires autorisés pour chacun des comptes;</li> <li>• l'adresse du ou des lieux où sont conservés les dossiers du parti et celle du lieu où peuvent être acheminées les communications;</li> <li>• les nom et adresse du vérificateur et de l'agent financier du parti, ainsi que des institutions d'épargne auxquelles aura recours le parti;</li> <li>• un état de l'actif et du passif du parti;</li> <li>• une déclaration solennelle de l'agent financier du parti quant à l'exactitude de l'état de l'actif et du passif;</li> <li>• une déclaration solennelle de l'un des principaux dirigeants de l'organisme, précisant que la mission principale du parti est de présenter des candidats à une élection à l'Assemblée législative.</li> </ul> </li> <li>• toute autre information requise conformément à la réglementation.</li> </ul>   |

| Juridiction               | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|---------------------------|--|
|                           | <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet [E.A., par. 158(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, déterminer si un parti politique répond aux conditions d'enregistrement, sauf si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une élection est déclenchée après réception de la demande, mais avant qu'on ait fini de l'étudier, auquel cas la détermination doit être achevée dans les 30 jours qui suivent le jour du vote général dans le cadre de l'élection;</li> <li>• la demande est reçue après le déclenchement de l'élection, mais avant 30 jours suivant le jour du vote général dans le cadre de l'élection, auquel cas la détermination doit être achevée dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.</li> </ul> </li> </ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [E.A., par. 156(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dont le nom comporte les mots « indépendant » ou « non affilié » ou dont le directeur général des élections juge qu'il pourrait raisonnablement indiquer qu'un candidat qui représente le parti n'est pas affilié à un parti;</li> <li>• si l'une ou l'autre des formes d'identification du parti renferme un élément qui est interdit sur un bulletin de vote;</li> <li>• s'il estime que l'une ou l'autre des formes d'identification du parti risque d'être confondue avec celle d'un autre parti déjà enregistré, ou dont la demande d'enregistrement soumise antérieurement au directeur général des élections est pendante, ou si le second parti a été enregistré à un moment ou à un autre au cours des dix années précédentes.</li> </ul> </li> </ul> <p>Motifs de radiation [E.A., par. 168(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit radier un parti politique à la suite d'une élection générale si, au cours de cette élection générale et de celle qui l'a précédée, le parti n'était pas représenté par au moins deux candidats dans l'une ou l'autre des deux élections, sauf si un candidat du parti a été élu au cours de la plus récente élection générale.</li> </ul> <p>Radiation volontaire du registre [E.A., par. 164(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique inscrit peut demander au directeur général des élections de le radier du registre.</li> </ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Yukon                     | <p>Demande d'enregistrement [L.E., art. 46-47]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute organisation dont la principale mission est la présentation de candidats à une élection à l'Assemblée législative peut demander au directeur général des élections d'être enregistré comme parti.</li> <li>• La demande doit être faite en la forme réglementaire et porte les signatures d'au moins 100 membres de l'organisation qui ont qualité d'électeur au titre de la</li> </ul>  |

| Juridiction    | Enregistrement et autorisation des partis politiques   |
|----------------|--|
|                | <p>présente Loi.</p> <p>Date à laquelle l'enregistrement prend effet</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> <p>Raisons de ne pas enregistrer et interdiction d'enregistrement [L.E., art. 48]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aucune organisation ne peut être enregistrée comme parti politique sous une dénomination qui, de l'avis du directeur général des élections, est susceptible de causer de la confusion avec un autre parti politique enregistré.</li></ul> <p>Motifs de radiation</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> <p>Radiation volontaire du registre</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> <p>Retrait de la demande par un parti politique</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> <p>Fusion de partis enregistrés</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> |
| <b>Nunavut</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul>   |

| Juridiction           | Enregistrement des associations locales  |
|-----------------------|--|
| Canada                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <p>[L.E., art. 130, 134, 135, par. 137(6), art. 148]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit tenir un registre des associations de circonscription.</li> <li>• Seules les associations de circonscription associées à un parti politique peuvent être enregistrées, et un parti politique enregistré ne peut avoir plus d'une association de circonscription par circonscription électorale.</li> <li>• Le directeur général des élections doit enregistrer dans le registre des associations de circonscription, toute association de circonscription qui a déposé entre ses mains une demande d'enregistrement signée par le chef du parti politique enregistré auquel elle est associée énonçant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom intégral de l'association de circonscription;</li> <li>• le nom de l'association de circonscription ou son abréviation, le cas échéant;</li> <li>• l'adresse à laquelle la correspondance destinée à l'association de circonscription peut être adressée et celle où sont conservés ses registres, archives et comptes, y compris les comptes relatifs aux contributions qui lui ont été faites et dépenses qu'elle a engagées;</li> <li>• les noms et adresses des dirigeants de l'association de circonscription.</li> </ul> </li> <li>• Une association de circonscription doit être réputée enregistrée quand elle est inscrite dans le registre approprié tenu par le directeur général des élections.</li> <li>• Les associations de circonscription enregistrées doivent sans retard fournir au directeur général des élections les renseignements exigés pour la mise à jour des différents registres prévus par la présente Loi et à la réception de ces renseignements, le directeur général des élections doit modifier le registre approprié en conséquence.</li> </ul> |
| Québec                | <p>[L.E., art. 52, 65]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections accorde une autorisation à une instance de parti, sur demande écrite du parti autorisé ou de la personne que désigne par écrit le chef. La demande doit comporter les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la dénomination de l'instance;</li> <li>• l'adresse à laquelle doivent être expédiées les communications destinées à l'instance;</li> <li>• les adresses où se trouveront les livres et comptes relatifs aux contributions qui seront versées à l'instance et aux dépenses qu'elle effectuera;</li> <li>• les nom, adresse et numéro de téléphone du représentant officiel de l'instance.</li> </ul> </li> <li>• Toute entité autorisée doit, sans délai, fournir par écrit au directeur général des élections les renseignements requis pour la mise à jour des registres.</li> </ul>   |
| Ontario               | <p>[L.F.E., par. 11(2),11(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription et y inscrit toute association de circonscription d'un parti enregistré qui dépose auprès de lui une demande d'inscription, qui renferme les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• son nom en entier et celui du parti politique qui la parraine;</li> <li>• l'adresse du lieu ou des lieux en Ontario où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse du lieu où peuvent être dirigées les communications;</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction          | Enregistrement des associations locales  |
|----------------------|--|
|                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les nom des principaux agents de l'association de circonscription, du directeur des finances, de toutes les personnes qu'elle autorise à accepter les contributions et de tous les fondés de signature;</li> <li>• le nom et l'adresse de chaque banque mentionnée dans la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), société de fiducie ou autre institution financière en Ontario légitimement autorisée à accepter, en tant que dépositaire des contributions versées à cette association, des dépôts destinés à l'usage de l'association;</li> <li>• un état de son actif et de son passif, qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'inscription, certifiée par le directeur des finances.</li> <li>• Si les renseignements susmentionnés sont modifiés, l'association de circonscription inscrite en avise par écrit le directeur général des élections dans les 30 jours. À la réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre des associations de circonscription la modification pertinente.</li> </ul>   |
| Manitoba             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Saskatchewan         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Alberta              | <p>[E.F.C.D.A., par. 7(2), 7(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections tient un registre des associations de circonscription et y inscrit toute association de circonscription d'un parti enregistré ou d'un député indépendant d'une circonscription qui dépose auprès de lui une demande d'inscription.</li> <li>• La demande doit renfermer les renseignements suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom au complet de l'association de circonscription et celui du parti enregistré ou du député indépendant qui la parraine;</li> <li>• l'adresse du lieu où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse à laquelle peuvent être acheminées les communications;</li> <li>• les nom de ses principaux dirigeants, du directeur des finances, des signataires autorisés;</li> <li>• le nom et adresse des institutions financières qui agiront à titre de lieu de dépôt pour toutes les contributions versées à cette association;</li> <li>• un état de l'actif et du passif de l'association, certifié par le directeur des finances, et qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'inscription.</li> </ul> </li> <li>• Si des modifications sont apportées aux renseignements à fournir, l'association enregistrée de circonscription doit en aviser par écrit le directeur général des élections dans les 60 jours. Sur réception de cet avis, le directeur général des élections apporte au registre les modifications pertinentes.</li> </ul> |
| Colombie-Britannique | <p>[E.A., par. 157(2)-(4), 159(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être enregistrée, une association de circonscription doit déposer auprès du directeur général des élections une demande à cet effet et doit nommer un agent financier et un vérificateur.</li> <li>• La demande doit être signée par deux dirigeants principaux de l'association de circonscription et contenir les renseignements suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom au complet de l'association;</li> <li>• le nom du parti politique enregistré dont l'association est l'organisation locale, ou le député indépendant de l'Assemblée législative pour le soutien duquel l'association a été créée;</li> <li>• l'adresse du lieu où sont conservés ses dossiers, ainsi que l'adresse où peuvent être acheminées les communications;</li> <li>• les nom de ses principaux dirigeants et des signataires autorisés;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction                      | Enregistrement des associations locales   |
|----------------------------------|---|
|                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les nom et adresse du vérificateur et de l'agent financier, ainsi que des institutions d'épargne auxquelles aura recours l'association de circonscription;</li> <li>• selon le cas, une déclaration signée par le dirigeant principal du parti politique enregistré selon laquelle l'association de circonscription est l'organisation locale du parti; ou une déclaration signée par le député indépendant de l'Assemblée législative que soutient l'association de circonscription, avalisant la demande;</li> <li>• un état de l'actif et du passif de l'association de circonscription, qui est présenté au directeur général des élections, et qui ne peut remonter à plus de 90 jours de la date de la demande d'inscription;</li> <li>• une déclaration solennelle de l'agent financier de l'association de circonscription quant à l'exactitude de l'état de l'actif et du passif;</li> <li>• tout autre renseignement prescrit par la réglementation.</li> <li>• Si la demande d'enregistrement est présentée de concert avec celle d'un parti politique, l'association de circonscription ne peut être enregistrée qu'après que le parti l'a été.</li> <li>• Si des modifications sont apportées aux renseignements que doit fournir le parti politique ou l'association de circonscription, l'organisme doit en aviser par écrit le directeur général des élections dans les 60 jours.</li> </ul> |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |

| Juridiction           | Enregistrement des tiers  |
|-----------------------|---|
| Canada                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Nouveau-Brunswick     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Québec                | <p>[L.E., art. 457.2-457.6]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul un électeur ou un groupe ne possédant pas la personnalité morale et qui est composé de personnes physiques dont la majorité ont la qualité d'électeur peut demander une autorisation à titre d'intervenant particulier.</li> <li>• La demande d'autorisation doit être présentée au bureau du directeur du scrutin de la circonscription entre le 27<sup>e</sup> et le 13<sup>e</sup> jour précédant celui du scrutin.</li> <li>• Le directeur du scrutin délivre sans délai l'autorisation.</li> <li>• L'électeur qui demande l'autorisation doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• indiquer son nom, sa date de naissance, l'adresse de son domicile et son numéro de téléphone;</li> <li>• déclarer qu'il possède la qualité d'électeur;</li> <li>• déclarer qu'il n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti; qu'il n'est membre d'aucun parti; ne pas agir ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti; ne pas faire partie d'un groupe qui a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante;</li> <li>• indiquer l'objet de sa demande en précisant le sujet d'intérêt public sur lequel il entend faire connaître son opinion.</li> </ul> </li> <li>• Le groupe qui demande l'autorisation doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• indiquer sa dénomination, son adresse, son numéro de téléphone, la date de sa constitution et ses objets;</li> <li>• indiquer le nom, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de ses principaux dirigeants;</li> <li>• indiquer le nombre réel ou approximatif de ses membres et déclarer que la majorité d'entre eux ont la qualité d'électeur;</li> <li>• indiquer le nom, la date de naissance, l'adresse du domicile et le numéro de téléphone de l'électeur qui agira à titre de représentant du groupe;</li> <li>• déclarer que le groupe n'entend pas favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti; ne pas agir, ni directement ni indirectement, pour le compte d'un candidat ou d'un parti; qu'il n'est membre d'aucun parti; qu'aucun membre du groupe n'a obtenu une autorisation à titre d'intervenant particulier pour un objet analogue ou dont la demande d'une telle autorisation est pendante;</li> <li>• indiquer brièvement l'objet de la demande.</li> </ul> </li> </ul> |
| Ontario               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Manitoba              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Saskatchewan          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Alberta               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| Colombie-Britannique  | <p>[E.A., par. 240(1)-(3), 240(5), 229(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne ou organisme qui souhaite devenir un parrain enregistré doit présenter une demande à cet effet au directeur général des élections.</li> <li>• La demande doit comporter les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom au complet du requérant et, dans le cas d'une demande soumise par un organisme ayant une dénomination différente, sa dénomination courante;</li> </ul> </li> </ul>   |

*Nomination et enregistrement*

| Juridiction               | Enregistrement des tiers   |
|---------------------------|--|
|                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'adresse complète du requérant;</li> <li>• dans le cas d'une demande soumise par un organisme les noms des principaux dirigeants ou, en l'absence de dirigeants, ceux des principaux membres de l'organisme;</li> <li>• une adresse où signifier ou faire parvenir les avis et communications à la personne ou à l'organisme;</li> <li>• un numéro de téléphone où joindre le requérant;</li> <li>• toute autre information prescrite par la réglementation.</li> <li>• La demande doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• être signée par le requérant ou, dans le cas d'une demande soumise par un organisme, par deux dirigeants principaux ou, en l'absence de dirigeants, par deux membres principaux de l'organisme;</li> <li>• être accompagnée d'une déclaration solennelle d'une personne qui a signé la demande selon laquelle le requérant n'est pas frappé d'une interdiction d'enregistrement pour avoir dépassé les limites prévues pour la publicité électorale ou avoir négligé de présenter un rapport de publicité électorale; n'a pas l'intention de parrainer de la publicité électorale dans le but de contourner les dispositions de la présente Loi limitant la valeur des dépenses électorales que peut engager un candidat ou un parti politique enregistré.</li> </ul> </li> </ul> <p>Après avoir reçu la demande et s'être assuré que le requérant répond à toutes les conditions de la présente Loi, le directeur général des élections doit consigner dans le registre le nom du requérant à titre de parrain enregistré.</p> |
| Territoires du Nord-Ouest | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Yukon                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nunavut                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |

*PARTIE G FINANCEMENT DES ÉLECTIONS*

## **PARTIE G      FINANCEMENT DES ÉLECTIONS**

|   |      |
|---|------|
| Contributions   | G.3  |
| Définition  |      |
| Contributions maximales   |      |
| Restrictions à l'égard des contributions                              |      |
| Contributions anonymes  |      |
| <br>  |      |
| Dépenses d'élection   | G.13 |
| Définition  |      |
| Plafond des dépenses pour les partis politiques                       |      |
| Plafond des dépenses pour les candidats                               |      |
| <br>  |      |
| Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses | G.27 |
| Candidats   |      |
| Partis politiques   |      |
| Rapport financier annuel  |      |
| Rapport des dépenses d'élection                                       |      |
| Associations locales  |      |
| Tiers   |      |
| <br>  |      |
| Remboursement des dépenses électorales                                | G.47 |
| Candidats   |      |
| Partis politiques   |      |
| <br>  |      |
| Allocations annuelles   | G.51 |
| <br>  |      |
| Déductions fiscales aux fins des contributions politiques             | G.53 |
| <br>  |      |
| Publicité électorale  | G.57 |
| Définition  |      |
| Autorisation  |      |
| Restrictions à l'égard de la publicité                                |      |
| Publicité gouvernementale   |      |

Restriction visant les sondages d'opinion G.67

Temps d'antenne G.69  
Répartition du temps d'antenne payant  
Répartition du temps d'antenne gratuit  
Imposition de tarifs

| Jurisdiction | Contributions   |
|--------------|---|
| Canada       | <p>Définition [L.E.C., par. 229(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'une contribution est faite par une association locale d'un parti politique, au profit d'un candidat, une contribution signifie un prêt, une avance, un dépôt ou un don.</li> </ul> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [L.E.C., par. 217.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit à quiconque – personne ou parti enregistré – d'accepter ou d'utiliser une contribution provenant :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une personne physique qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la <i>Loi sur l'immigration</i>;</li> <li>• d'une association, dotée ou non de la personnalité morale, qui n'exerce pas d'activités au Canada;</li> <li>• d'un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada;</li> <li>• d'un parti politique étranger;</li> <li>• d'un État étranger ou de l'un de ses mandataires.</li> </ul> </li> </ul> <p>Contributions anonymes [L.E.C., par. 217(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent officiel qui ne peut déterminer la catégorie et le nom du donateur doit immédiatement verser au receveur général, par chèque, mandat ou autre instrument similaire, payable au receveur général et envoyé au directeur général des élections, une somme égale à celle qu'il a reçue.</li> </ul>  |
| Terre-Neuve  | <p>Définition [E.A., al. 269(1)e), par. 282(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une contribution désigne les services, sommes d'argent et autres biens qui sont donnés à des fins politiques.</li> <li>• Ne sont pas considérées constituer des contributions :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne pour adhérer à un parti politique;</li> <li>• une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 50 \$ pour les frais d'inscription à des activités ou à des manifestations politiques;</li> <li>• le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule ou autres biens personnels et le fruit de ce don, lorsqu'il est consenti librement en dehors de ses heures de travail au service d'un employeur;</li> <li>• un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si : le don est constitué des biens ou des services de cette personne; la valeur totale de tous les dons de la sorte faits par cette personne est inférieure à 100 \$ pour une année civile; cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune forme de récompense pour avoir fait ce don.</li> </ul> </li> </ul> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [E.A., par. 282(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls les particuliers, les personnes morales et les syndicats peuvent, uniquement à titre individuel, faire une contribution à un parti politique enregistré ou à un candidat enregistré.</li> <li>• Les contributions peuvent être faites par des particuliers, qu'ils résident ou non</li> </ul> |

| Juridiction           | Contributions  |
|-----------------------|--|
|                       | <p>dans la province, par des personnes morales, qu'elles exercent ou non leurs activités dans la province, et par des syndicats, qu'ils soient titulaires ou non d'un droit de négocier collectivement dans la province.</p> <p>Contributions anonymes [E.A., art. 283]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contributions anonymes de plus de 100 \$ faites à un parti enregistré ou à un candidat ne peuvent être utilisées ni dépensées et doivent être retournées au donateur si son identité peut être établie.</li> <li>• Sinon, l'argent est acheminé au directeur général des élections pour être versé au Trésor.</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Définition [E.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contributions excluent le travail bénévole ainsi que les services effectivement et volontairement fournis par une personne à un parti enregistré ou à un candidat, pourvu que cette personne ne reçoive pas de son employeur ou d'une autre personne, d'une corporation ou d'un syndicat, aux termes d'une entente conclue avec son employeur, une rémunération supérieure à ce qu'elle recevrait normalement à l'égard de la période pendant laquelle elle a fourni ses services. Les contributions excluent également les sommes d'argent, les biens et les services sollicités par un parti enregistré ou un candidat ou offerts à ces derniers à des fins autres que celles précisées à l'égard de l'enregistrement.</li> </ul> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [E.E.A., par. 11(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls les particuliers – à titre personnel –, les personnes morales et les syndicats peuvent faire des contributions à des partis et à des candidats enregistrés.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [E.E.A., art. 12]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les partis et les candidats enregistrés qui reçoivent des contributions anonymes ne peuvent ni les utiliser, ni les dépenser et doivent les remettre au Trésor.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <p>Définition [L.F.A.P., art. 1, par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une contribution désigne les services, sommes d'argent ou autres biens qui sont donnés à un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat.</li> <li>• Ne sont pas considérées constituer des contributions au sens de la présente Loi :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur;</li> <li>• les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en application de toute loi;</li> <li>• un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti;</li> <li>• une somme annuelle n'excédant pas 25 \$ versée par une personne pour être membre d'un parti politique;</li> <li>• une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 25 \$ pour les frais d'inscription à des congrès politiques;</li> <li>• une somme n'excédant pas, dans chaque cas, 10 \$ pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique;</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Contributions   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si le don est constitué des biens ou des services de cette personne; la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à 100 \$ pour une année civile; cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don.</li> </ul> <p>Contributions maximales [L.F.A.P., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un particulier, une corporation ou un syndicat peut, au cours d'une année civile, faire une contribution ne dépassant pas 6 000 \$ à chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré et à un candidat indépendant enregistré.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [L.F.A.P., art. 37-38]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire une contribution.</li> <li>• Les contributions ne peuvent être faites qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré.</li> <li>• Un particulier, une corporation ou un syndicat ne peuvent verser qu'une contribution provenant de leurs propres biens.</li> <li>• Aucun particulier, aucune corporation, aucun syndicat ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque à titre de contrepartie ou de récompense pour avoir fait une contribution, ou sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite que ce particulier, cette corporation ou ce syndicat fera une contribution en contrepartie.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [L.F.A.P., par. 47(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré qui a reçu une contribution anonyme doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• au donateur, si son identité peut être établie;</li> <li>• au Contrôleur, dans le cas contraire.</li> </ul> </li> <li>• Toutes les sommes versées au Contrôleur sont remises au ministre des Finances et versées au Fonds consolidé.</li> </ul> |
| Québec      | <p>Définition [L.E., art. 88]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont considérés comme contributions les dons d'argent à une entité autorisée, les services qui lui sont rendus et les biens qui lui sont fournis à titre gratuit à des fins politiques.</li> <li>• Ne sont pas considérés comme contributions :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le travail bénévole et les fruits d'un tel travail;</li> <li>• les dons anonymes recueillis au cours d'une réunion ou manifestation tenue à des fins politiques;</li> <li>• les sommes versées à un parti politique en vertu d'une loi, les remboursements des dépenses électorales;</li> <li>• un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant du marché au moment où il est consenti par un électeur ou par une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et de crédit, ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur;</li> <li>• une somme annuelle n'excédant pas 50 \$ versée par une personne physique.</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Contributions  |
|-------------|--|
|             | <p>pour son adhésion à un parti politique;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au choix du représentant officiel de l'entité autorisée, appliqué uniformément à tous les participants, le prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, lorsque ce prix n'excède pas 60 \$ par jour, jusqu'à concurrence d'une admission par personne;</li> <li>• le temps d'émission à la radio ou à la télévision ou l'espace dans un journal, un périodique ou autre imprimé que tout radiodiffuseur, télédiffuseur, câblodistributeur ou propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé met gratuitement à la disposition des partis autorisés en dehors d'une période électorale, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, aux partis représentés à l'Assemblée nationale et aux partis qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides aux dernières élections générales;</li> <li>• les transferts de fonds entre les diverses instances autorisées d'un parti autorisé; le parti autorisé et l'une de ses instances autorisées; le parti autorisé, une de ses instances autorisées et l'agent officiel du candidat officiel de ce parti.</li> </ul> <p>Contributions maximales [L.E., art. 91]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'une même année civile, pour un même électeur, la somme de 3 000 \$, à chacun des partis, des députés indépendants et candidats indépendants. Dans le cas d'un parti, cette somme peut être versée, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre de ses instances.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [L.E., art. 87]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Seul un électeur peut verser une contribution, et ne peut le faire qu'en faveur d'une entité autorisée.</li> </ul> <p>Contributions anonymes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| Ontario     | <p>Définition [L.F.E., par. 1(1), 21(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont exclus des contributions : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les articles fabriqués volontairement par une main-d'œuvre bénévole pour le compte d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti;</li> <li>• les services qu'une personne fournit effectivement et volontairement pour le compte d'un parti politique, d'une association de circonscription, d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti, pourvu que cette personne ne reçoive pas de son employeur ou d'une autre personne, d'une personne morale ou d'un syndicat, aux termes d'une entente conclue avec l'employeur, une rémunération supérieure à ce qu'elle recevrait normalement à l'égard de la période pendant laquelle elle a fourni ses services;</li> <li>• les sommes d'argent, les articles ou les services que sollicitent un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction du parti qui n'est pas enregistré;</li> <li>• les biens ou les services dont la valeur ne dépasse pas en tout 100 \$ et qui sont fournis à un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrit aux termes de la présente Loi au cours d'une année quelconque.</li> </ul> </li> <li>• Si des biens ou des services sont fournis à un parti politique, une association de</li> </ul>  |

| Juridiction | Contributions  |
|-------------|--|
|             | <p>circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente Loi en contrepartie d'un prix qui est inférieur à leur valeur fixée, la différence entre le prix et la valeur constitue une contribution.</p> <p>Contributions maximales [L.F.E., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contributions qu'une personne, une personne morale ou un syndicat fait aux partis, associations de circonscription et candidats inscrits aux termes de la présente Loi ne doivent pas dépasser les plafonds suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour chaque parti, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 7 500 \$ et du facteur d'indexation d'une part, au cours d'une année civile, et au cours d'une période électorale comme s'il s'agissait d'une année civile distincte;</li> <li>• pour chaque association de circonscription, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation;</li> <li>• pour chaque association de circonscription d'un parti donné, au cours d'une année civile, le produit, arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation;</li> <li>• pour chaque candidat, au cours d'une période électorale, le produit, arrondi au dollar le plus près, de 1 000 \$ et du facteur d'indexation;</li> <li>• pour les candidats parrainés par un parti donné, au cours d'une période électorale, le produit arrondi au dollar le plus près, de la somme de 5 000 \$ au total et du facteur d'indexation.</li> </ul> </li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [L.F.E., par. 19(1), art. 20]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne, une personne morale ou un syndicat ne doivent pas faire de contributions à un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente Loi si les fonds utilisés à cette fin ne leur appartiennent pas ou s'ils leur ont été donnés ou fournis par une personne ou un groupe de personnes, une personne morale ou un syndicat dans le but de faire de telles contributions.</li> <li>• Un parti politique, une association de circonscription, un candidat et un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente Loi ne doivent pas accepter de fonds d'un parti politique fédéral enregistré aux termes de la <i>Loi électorale du Canada</i>. Toutefois, au cours d'une période de campagne électorale, un parti inscrit peut accepter d'un tel parti politique fédéral une somme qui, au total, ne dépasse pas 100 \$ à l'égard de chacun des candidats inscrits parrainés par ce parti. Ces sommes ne constituent pas des contributions pour l'application de la présente Loi; toutefois, leur provenance est consignée et elles sont déposées auprès du dépositaire pertinent dont le nom figure aux dossiers du directeur général des élections.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [L.F.E., par. 17(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contributions qui n'ont pas été rendues au donateur et les contributions anonymes reçues par un parti politique, une association de circonscription, un candidat ou un candidat à la direction d'un parti inscrits aux termes de la présente Loi ne sont ni utilisées ni dépensées. Ces sommes sont versées au directeur général des élections et font partie du fonds utilisés par ce dernier aux fins de remplir ses obligations aux termes de la présente Loi.</li> </ul> |
| Manitoba    | <p>Définition [L.F.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par contribution, on entend toute somme versée ou tout don en nature fourni à un candidat, une association de circonscription ou un parti politique inscrit, ou au profit de l'un ou l'autre de ceux-ci, sans contrepartie de leur part. Le terme vise</li> </ul>  |

| Juridiction  | Contributions   |
|--------------|---|
|              | <p>notamment les cotisations versées à un parti politique inscrit et les droits versés pour les conférences et les congrès d'un parti politique inscrit, y compris les congrès à la direction.</p> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [L.F.C.E., par. 41(1), art. 42]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit de verser des sommes d'argent ou fournir des biens ou des services qui n'appartiennent pas en fait au donateur ou qui ont été fournis par une autre personne dans le but de faire une contribution ou de faire une contribution en vue de se la faire rembourser.</li> <li>• Aucune contribution anonyme de plus de 10 \$ reçue à une réunion ou autrement par un candidat, une association de circonscription ou un parti politique inscrit ne peut être utilisée ou dépensée. Elle doit être remise au donateur si son identité peut être établie ou, dans le cas contraire, au ministre des Finances afin d'être versée au Trésor.</li> </ul>   |
| Saskatchewan | <p>Définition [E.A., art. 220]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par contribution, on entend les dons, les prêts, les avances, les dépôts et toute autre forme d'aide.</li> </ul> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [E.A., par. 239(1), art. 242]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne ne peut verser de contributions à un parti politique enregistré que si l'argent offert lui appartient dûment.</li> <li>• Le directeur des opérations et l'agent officiel principal d'un parti politique enregistré ne peuvent accepter de contributions d'un donateur qui réside à l'extérieur du Canada, à moins que ce dernier ne soit citoyen canadien.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [E.A., par. 241(1)-5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun donateur ne peut, à titre anonyme, verser une contribution excédant 250 \$ et ni le directeur des opérations ni l'agent officiel principal d'un parti enregistré ne peuvent accepter de contributions de ce type.</li> <li>• Si un agent ne peut identifier le donateur, le montant reçu devient une contribution anonyme.</li> <li>• Toute contribution de plus de 250 \$ en provenance d'un donateur anonyme est confisquée au profit de la Couronne du chef de la Saskatchewan.</li> <li>• Un directeur des opérations ou un agent officiel principal qui reçoit une contribution anonyme excédant 250 \$ doit immédiatement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en aviser le directeur général des élections, par écrit, en précisant les circonstances dans lesquelles la contribution a été faite;</li> <li>• acheminer la contribution, accompagnée du rapport, au directeur général des élections.</li> </ul> </li> <li>• Le directeur général des élections doit remettre au ministre des Finances toute somme d'argent ainsi reçue pour versement au Trésor.</li> </ul> |
| Alberta      | Définition [E.F.C.D.A., al. 1(1)ŕ, art. 20, par. 21(2)]   |

| Juridiction | Contributions  |
|-------------|--|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contributions désignent les sommes d'argent ainsi que les biens meubles et immeubles fournis à un parti politique, à une association de circonscription ou à un candidat, ou au profit de l'un de ceux-ci, avec son approbation et sans contrepartie de sa part.</li> <li>• Au sens de la Loi, les frais annuels d'adhésion à un parti politique, à une association de circonscription ou aux deux ne constituent pas des contributions, à moins qu'ils n'excèdent 40 \$ au total. Si la somme excède 40 \$ au total, la différence doit alors être considérée comme une contribution.</li> <li>• Aux fins de la Loi, les retenues de plus de 0,15 \$ par mois prélevées sur la paye des membres d'un syndicat ou d'une association d'employés constituent des contributions de la part de ces membres.</li> </ul> <p>Contributions maximales [E.F.C.D.A., par. 15(1), 15.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux fins d'une élection, les contributions versées par une personne, une personne morale, un syndicat ou une association d'employés à un parti enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat enregistré ne doivent pas dépasser :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• au cours d'une année civile, 15 000 \$ pour chaque parti enregistré, 750 \$ pour chaque association de circonscription enregistrée, avec un maximum de 3 750 \$ pour l'ensemble des associations de circonscription de chaque parti enregistré;</li> <li>• au cours d'une campagne, 30 000 \$ pour chaque parti enregistré, moins les sommes qui lui ont été versées au cours de l'année civile; 1 500 \$ pour chaque candidat enregistré, avec un maximum de 7 500 \$ pour l'ensemble des candidats enregistrés de chaque parti enregistré.</li> </ul> </li> <li>• Aux fins d'une élection en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, les contributions versées par une personne, une personne morale, un syndicat ou une association d'employés à un parti enregistré ou à un candidat enregistré ne doivent pas excéder :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour une année civile, 15 000 \$ à chaque parti enregistré;</li> <li>• durant une campagne électorale :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'égard d'un parti enregistré, 30 000 \$ multiplié par le nombre de postes à combler pour lesquels des candidats se sont présentés, moins toute somme versée à ce parti durant l'année en cours;</li> <li>• à l'égard d'un candidat enregistré, 30 000 \$ moins toute somme versée durant l'année en cours au parti qui le parraine, si ce parti en a fait son candidat officiel.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [E.F.C.D.A., par. 14.1, al. 1(1)q)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes qui habitent normalement à l'extérieur de l'Alberta, les personnes morales interdites de contributions, les organisations d'employés et les syndicats ne détenant pas de droit pour négocier collectivement aux noms d'employés en Alberta ne peuvent faire de contributions à un parti enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat enregistré.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [E.A., art. 14]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique, une association de circonscription ou un candidat enregistré aux termes de la présente Loi qui reçoit une contribution anonyme de plus de 50 \$ doit la remettre au donateur, s'il arrive à déterminer son identité. Sinon, l'argent doit être remis au directeur général des élections.</li> <li>• Le directeur général des élections doit transmettre cette somme au trésorier</li> </ul> |

| Juridiction          | Contributions  |
|----------------------|--|
|                      | provincial pour versement au Trésor.   |
| Colombie-Britannique | <p>Définition [E.A., par. 180(1)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par contribution politique, on entend les sommes d'argent ou la valeur d'un bien ou d'un service offert sans contrepartie sous forme de don, d'avance, de dépôt, de rabais ou autres à un parti politique, une association de circonscription, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture.</li> <li>• Si des biens ou des services sont fournis à une organisation ou à une personne à un prix inférieur à leur valeur marchande ou acquis par l'une de celles-ci à un prix supérieur à leur valeur marchande, la différence entre le prix et la valeur marchande au moment de la transaction constitue une contribution.</li> <li>• Les frais de participation aux conférences et aux congrès d'un parti politique, y compris les congrès d'investiture à la direction, de même que les frais d'adhésion à un parti ou à une association de circonscription sont considérés comme des contributions.</li> <li>• Les sommes d'argent, mais non la valeur des biens et des services, versées par une personne qui prévoit être candidat, candidat à l'investiture ou candidat à la direction d'un parti, qui l'est effectivement ou l'a été, et qui sont versées à des fins liées à ces fonctions constituent des contributions.</li> <li>• Ne sont pas considérés comme des contributions :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services dispensés par un bénévole;</li> <li>• les biens d'une personne, s'ils sont fournis ou utilisés dans le cadre des services offerts volontairement par cette dernière;</li> <li>• les biens et services fournis, à titre officiel, par un membre du personnel électoral, un agent d'inscription électorale ou tout autre employé du directeur général des élections;</li> <li>• la publication gratuite de nouvelles, d'éditoriaux, d'entrevues, d'articles, de lettres ou de commentaires dans un véritable périodique ou à l'occasion d'émissions de radio et de télévision;</li> <li>• le temps d'antenne alloué sans frais dans le cadre d'une émission véritable d'affaires publiques;</li> <li>• la production, la promotion ou la distribution d'une publication à un coût qui n'est pas inférieur à sa valeur marchande, s'il était prévu que la publication soit mise en vente sans égard à la tenue d'une élection.</li> </ul> </li> </ul> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [E.A., al. 186(1)†, par. 188(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une personne ou une organisation ne peut faire de contributions anonymes, sauf à l'occasion d'une collecte de fonds organisée dans le cadre d'une activité au nom ou au profit de l'organisation ou de la personne à qui la contribution est destinée, et à condition que cette contribution ne dépasse pas 50 \$ ou un montant supérieur fixé par règlement.</li> <li>• Un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée ne peut accepter en contributions anonymes, au cours de la même année, plus de 10 000 \$, ou un montant supérieur fixé par règlement.</li> <li>• Un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou un candidat à l'investiture ne peut accepter en contributions anonymes, au cours d'une seule élection, ou d'une</li> </ul> |

| Juridiction                             | Contributions   |
|---|---|
|   | <p>seule course à la direction ou à l'investiture, plus de 3 000 \$ ou un montant supérieur fixé par règlement.</p>   |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Définition [L.E., par. 168(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution désigne l'argent, les marchandises et les services autres que le travail bénévole ou les biens produits par le travail.</li> </ul> <p>Contributions maximales [L.E., par. 168(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit aux particuliers et aux personnes morales de verser à un candidat une contribution qui excède 1 500 \$ pendant une période de campagne électorale.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions [L.E., art. 172]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un agent officiel ne peut sciemment accepter des contributions d'une personne résidant en dehors des Territoires ou d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités dans les Territoires.</li> </ul> <p>Contributions anonymes [L.E., art. 170, par. 173(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un agent officiel peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$.</li> <li>• Lorsque l'agent officiel reçoit une contribution anonyme excédant 100 \$, il la retourne si l'identité du donateur peut être établie. Sinon, l'argent est envoyé au directeur général des élections pour être versé au Trésor.</li> <li>• Si, lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu pour l'élection d'un candidat ou à l'occasion de celle-ci, des fonds sont recueillis au cours d'une collecte générale auprès des personnes présentes :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• nul ne peut donner plus de 100 \$ de façon anonyme;</li> <li>• les sommes anonymes ne sont pas considérées comme des contributions aux termes de la Loi, mais le montant global recueilli est noté et signalé par l'agent officiel.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Définition [R.C.I.C.P., par. 2(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution versée à un parti politique enregistré ou à un candidat à des fins politiques au Yukon, sous forme d'argent liquide ou au moyen d'un effet négociable émis par celui qui fait la contribution. Est exclue de la présente définition, la contribution versée par un dirigeant d'un parti politique enregistré ou l'agent d'un candidat (en sa qualité de dirigeant ou d'agent, selon le cas) à un autre dirigeant ou agent, selon le cas, et pour laquelle un reçu est émis.</li> </ul> <p>Contributions maximales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard des contributions</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Contributions anonymes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <p><b>Nunavut</b></p>                   | <p>Définition [L.E., par. 168(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution désigne l'argent, les marchandises et les services autres que le travail bénévole ou les biens produits par le travail.</li> </ul> <p>Contributions maximales [L.E., par. 168(2.1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit aux particuliers et aux personnes morales de verser à un candidat une contribution qui excède 1 500 \$ pendant une période de campagne électorale.</li> </ul>  |

| Juridiction | Contributions  |
|-------------|--|
|             | <p>Restrictions à l'égard des contributions [L.E., art. 172]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un agent officiel ne peut sciemment accepter des contributions d'une personne résidant en dehors du Nunavut ou d'une personne morale qui n'exerce pas ses activités au Nunavut.</li></ul> <p>Contributions anonymes [L.E., art. 170, par. 173(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Un agent officiel peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$.</li><li>• Lorsque l'agent officiel reçoit une contribution anonyme excédant 100 \$, il la retourne si l'identité du donateur peut être établie. Sinon, l'argent est envoyé au directeur général des élections pour être versé au Trésor.</li><li>• Si, lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement qui a lieu pour l'élection d'un candidat ou à l'occasion de celle-ci, des fonds sont recueillis au cours d'une collecte générale auprès des personnes présentes :<ul style="list-style-type: none"><li>• nul ne peut donner plus de 100 \$ de façon anonyme;</li><li>• les sommes anonymes ne sont pas considérées comme des contributions aux termes de la Loi, mais le montant global recueilli est noté et signalé par l'agent officiel.</li></ul></li></ul> |

| Juridiction | Dépenses d'élection   |
|-------------|---|
| Canada      | <p>Définition [L.E.C., art. 2]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses d'élection désignent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sommes payées;</li> <li>• les dépenses engagées;</li> <li>• la valeur commerciale des marchandises et services donnés ou fournis, à l'exception du travail bénévole;</li> <li>• les sommes égales à la différence entre les sommes payées et dépenses engagées au titre des marchandises et services autres que le travail bénévole d'une part et leur valeur commerciale d'autre part lorsqu'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale</li> </ul> </li> </ul> <p>dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement, en période électorale, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût de location d'une période d'émission sur un poste d'une entreprise de radiodiffusion ou le coût d'acquisition du droit de publier une annonce publicitaire dans une publication périodique;</li> <li>• le coût d'acquisition des services d'une personne, y compris la rémunération et les dépenses payées à celle-ci ou pour son compte, à titre d'agent officiel ou d'agent enregistré ou autrement, sauf si ces services sont fournis gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur à leur valeur commerciale;</li> <li>• le coût de location d'espace pour les réunions, de fourniture de rafraîchissements et d'acquisition et de distribution d'articles expédiés par la poste ou de matériel ou d'appareils publicitaires;</li> <li>• le coût de biens ou services assurés par un gouvernement, une société d'État ou tout autre organisme public,</li> </ul> <p>lorsque ces coûts sont des dépenses engagées à l'une des fins énoncées à la présente définition.</p> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.E.C., par. 39(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses des partis politiques ne devraient pas dépasser le produit de la multiplication des facteurs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le produit obtenu en multipliant 0,30 \$ par le nombre de noms figurant sur toutes les listes préliminaires des électeurs des circonscriptions où il y a un candidat officiel parrainé par un parti;</li> </ul> </li> </ul> <p>par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fraction publiée par le directeur général des élections avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, date qui correspond en fait au jour d'émission des brefs d'élection.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E.C., art. 210]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les candidats sont soumis à un plafond des dépenses d'élection, dont le montant correspond à la somme des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 \$ pour chacun des 15 000 premiers noms figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription;</li> <li>• 0,50 \$ pour chacun des noms, après le 15 000<sup>e</sup> jusqu'au 25 000<sup>e</sup> inclusivement, figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription;</li> <li>• 0,25 \$ pour chacun des noms, après le 25 000<sup>e</sup> figurant sur les listes préliminaires des électeurs établies pour la circonscription.</li> </ul> </li> <li>• Lorsque le nombre moyen des électeurs d'une circonscription – calculé d'après le nombre de noms d'électeurs figurant sur les listes électorales préliminaires, au</li> </ul> |

| Juridiction           | Dépenses d'élection   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>kilomètre carré dans la circonscription – est inférieur à dix électeurs au kilomètre carré, le montant établi pour cette circonscription correspond à la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant établi ci-dessus;</li> <li>• 0,15 \$ le kilomètre carré;</li> </ul> <p>cependant, le montant attribué ne peut en aucun cas dépasser 25 % du montant calculé ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un candidat meurt entre la clôture des présentations et la clôture du scrutin, le montant établi pour cette circonscription est augmenté de moitié.</li> </ul>   |
| Terre-Neuve           | <p>Définition [E.A., par. 269(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses, à l'exception des dépenses personnelles d'un candidat, engagées en période de campagne électorale dans le but, directement ou indirectement, de favoriser l'élection d'un candidat ou des candidats d'un parti, ou d'y faire obstruction, et comprennent toutes les dépenses engagées avant la période de campagne et qui sont directement liées à la tenue d'une élection.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 310(1), 310(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales d'un parti enregistré doivent être limitées de manière à ne pas excéder, dans le cadre d'une élection générale, le montant égal au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles le parti présente des candidats; dans le cadre d'une élection partielle, le montant équivaut au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée de la circonscription où se tient l'élection partielle.</li> <li>• Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré ne doivent en aucun cas être limitées, dans une circonscription visée, à un montant inférieur à 12 000 \$.</li> <li>• Le plafond des dépenses électorales pour chaque circonscription doit être établi par le directeur général des élections, le jour d'émission des brefs d'élection.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 310(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales d'un candidat doivent être limitées de façon à ne pas excéder un montant égal au produit obtenu en multipliant 3,125 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale révisée dans la circonscription où il est candidat.</li> <li>• Les dépenses électorales d'un candidat ne doivent en aucun cas être limitées, dans une circonscription visée, à un montant inférieur à 12 000 \$.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Définition [E.E.A., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses engagées en période électorale dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'une personne se portant candidate, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti, et incluent les dépenses engagées avant l'élection pour préparer les imprimés, les objets ou le matériel de nature publicitaire utilisés à l'occasion d'une campagne.</li> <li>• Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépenses engagées par une personne se portant candidate à l'investiture d'un parti;</li> <li>• les coûts relatifs à la tenue d'un congrès, dans une circonscription visée, pour sélectionner un candidat (mais excluant les coûts relatifs à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$);</li> <li>• les dépenses raisonnables engagées par un candidat pour ses frais de</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction     | Dépenses d'élection  |
|-----------------|--|
|                 | <p>logement, de nourriture et de transport;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais de déplacement engagés par une personne autre qu'un candidat;</li> <li>• le dépôt d'un candidat;</li> <li>• les frais de vérification;</li> <li>• les dépenses engagées pour célébrer une « victoire » ou pour tenir des réceptions de « remerciements »; les dépenses engagées pour l'administration d'un parti enregistré.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales doivent être réputées inclure la valeur de tous les biens en stock, de même que l'ensemble des dépenses et des honoraires engagés au titre des services pour un candidat ou un parti politique, ainsi que toutes les contributions en biens et en services destinées au parti politique ou au candidat enregistré aux termes de la présente Loi et qui seront utilisés en totalité ou en partie durant la période électorale.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.E.A., par. 18(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant total des dépenses électorales engagées par un parti enregistré, un particulier, une personne morale, un syndicat et une association ou un organisme non constitués en personne morale agissant pour le compte dudit parti en période de campagne électorale ne doit pas excéder la somme obtenue en multipliant 6 \$ par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cadre d'une élection générale, le nombre d'électeurs aptes à voter, tel qu'établi par le directeur général des élections aux termes de la <i>Election Act</i>, dans les circonscriptions où le parti en question présente un candidat officiel;</li> <li>• dans le cadre d'une élection partielle dans une circonscription, le nombre d'électeurs aptes à voter, tel qu'établi par le directeur général des élections, dans cette circonscription.</li> </ul> </li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.E.A., par. 18(2), 18(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant total des dépenses électorales engagées par un candidat enregistré, un particulier, une personne morale, un syndicat et une association ou un organisme non constitués en personne morale agissant pour le compte dudit candidat en période de campagne électorale ne doit pas excéder 1,75 \$ par électeur apte à voter, dont le nombre est établi par le directeur général des élections, dans la circonscription dudit candidat.</li> <li>• Les montants fixés ci-dessus doivent être majorés ou réduits en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse | <p>Définition [E.A., al. 3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales désignent toutes les dépenses engagées en période électorale dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat, d'une personne se portant candidate ou susceptible de se porter candidate, ou le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti et incluent les dépenses engagées avant l'élection pour préparer les imprimés, les objets ou le matériel de nature publicitaire destinés à être utilisés pendant l'élection visée.</li> <li>• Les dépenses électorales excluent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût relatif à la publication, dans un journal ou autre périodique, d'éditoriaux, d'articles, de rapports ou de lettres à la rédaction qui sont publiés de la même manière et en vertu des mêmes règlements qu'en temps normal, sans</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction                     | Dépenses d'élection  |
|---------------------------------|--|
|                                 | <p>paiement ou récompense, ni promesse de paiement ou de récompense, pourvu que ce journal ou périodique ne soit pas créé expressément pour les besoins de l'élection ou en vue de l'élection et que sa fréquence et sa circulation restent les mêmes qu'en période non électorale;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût relatif à la transmission, par une station de radio ou de télévision d'une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, qui sont diffusés de la même manière et en vertu des mêmes règlements qu'en temps normal, sans paiement ou récompense, ni promesse de paiement ou de récompense;</li> <li>• les frais nécessaires à la tenue d'une assemblée de sélection d'un candidat dans une circonscription, y compris les dépenses raisonnables des candidats présents à l'assemblée, les frais de location d'une salle et de convocation des délégués, mais qui, excluant les frais liés à la publicité et les dépenses des candidats non sélectionnés, ne peuvent excéder 1 000 \$;</li> <li>• les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;</li> <li>• les frais de déplacement d'un candidat;</li> <li>• les frais de déplacement de toute personne autre qu'un candidat, sur ses propres fonds, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;</li> <li>• la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;</li> <li>• les dépenses ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent d'un parti politique reconnu dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le directeur général des élections de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte, ou d'un changement d'adresse.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 181(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales d'un parti en période d'élection générale ne doivent pas excéder, au total, le produit obtenu en multipliant 0,40 \$ par le nombre d'électeurs dans les circonscriptions où le parti présente au moins un candidat officiel.</li> <li>• En période d'élection partielle, l'agent officiel d'un parti ne doit pas engager des dépenses électorales supérieures à 1 000 \$.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 181(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En période électorale, les dépenses électorales d'un candidat ne doivent pas dépasser la somme des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 \$ par électeur, si le nombre d'électeurs est inférieur ou égal à 5 000;</li> <li>• 0,85 \$ par électeur, si le nombre d'électeurs dans la circonscription est supérieur à 5 000 et inférieur ou égal à 10 000;</li> <li>• 0,75 \$ par électeur, si le nombre d'électeurs de la circonscription est supérieur à 10 000.</li> </ul> </li> </ul> |
| <p><b>Nouveau-Brunswick</b></p> | <p>Définition [L.F.A.P., par. 67(1)-(2), 67(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la présente Loi, « dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou celle des candidats d'un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale.</li> <li>• Les dépenses électorales n'incluent pas :</li> </ul>  |

| Juridiction | Dépenses d'élection   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• la publication dans un journal ou autre périodique d'éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs si cette publication est faite de la même façon et d'après les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et s'il ne s'agit pas d'un journal ou autre périodique créé pour ou en vue de l'élection;</li> <li>• la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;</li> <li>• les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;</li> <li>• la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;</li> <li>• les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la <i>Loi électorale</i> et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique;</li> <li>• les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le Contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte;</li> <li>• les dépenses engagées par une personne au cours de l'octroi d'un don ou aux fins de celui-ci qui ne sont pas considérées constituer une contribution au sens de la présente Loi.</li> </ul> <p>Les dépenses électorales ne peuvent être engagées que par des partis politiques enregistrés ou des candidats enregistrés, ou en leur nom, conformément à la présente Loi.</p> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.A.P., par. 77(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré sont limitées de façon à ne pas dépasser, pour une élection générale, un montant égal au produit obtenu en multipliant 1 \$ par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a des candidats.</li> <li>• Pour une élection partielle, le plafond est fixé à 7 000 \$.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.A.P., par. 77(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales d'un candidat sont limitées de façon à ne pas dépasser pour une élection générale, un montant égal à la somme obtenue en accordant un 1,75 \$ par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat; et pour une élection partielle, un montant égal à la somme obtenue en accordant 2 \$ par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat.</li> <li>• Les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être dans aucun cas limitées à un montant inférieur à 11 000 \$ ou supérieur à 22 000 \$.</li> </ul> |
| Québec      | <p>Définition [L.E., art. 402, 404]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est une dépense électorale le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Dépenses d'élection  |
|-------------|--|
|             | <p>candidat ou celle des candidats d'un parti;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• diffuser ou combattre le programme ou la politique d'un candidat ou d'un parti;</li> <li>• approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat ou un parti;</li> <li>• approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un parti, un candidat ou leurs partisans.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne sont pas considérés comme dépenses électorales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la publication, dans un journal ou autre périodique, d'articles, d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques ou de lettres de lecteurs, à la condition que cette publication soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, qu'il ne s'agisse pas d'un journal ou autre périodique institué aux fins ou en vue de l'élection et que la distribution et la fréquence de publication n'en soient pas établies autrement qu'en dehors de la période électorale;</li> <li>• le coût de production, de promotion et de distribution selon les règles habituelles du marché de tout livre dont la vente, au prix courant du marché, était prévue malgré la prise du décret;</li> <li>• la diffusion par un poste de radio ou de télévision d'une émission d'affaires publiques, de nouvelles ou de commentaires, à la condition que cette émission soit faite sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;</li> <li>• les frais indispensables pour tenir dans une circonscription une assemblée pour le choix d'un candidat, dont le coût de la location d'une salle et de la convocation des délégués ainsi que la publicité sur les lieux de l'assemblée; ces frais ne peuvent excéder 4 000 \$ ni inclure aucune autre forme de publicité;</li> <li>• les frais raisonnables d'un candidat pour sa participation à une assemblée pour le choix d'un candidat dans une circonscription; ces frais ne peuvent inclure aucune publicité à l'exception de celle qui est faite par le candidat sur les lieux de l'assemblée;</li> <li>• les dépenses raisonnables faites par un candidat ou toute autre personne, à même ses propres deniers, pour se loger et se nourrir pendant un voyage à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;</li> <li>• les frais de transport d'un candidat s'ils ne font pas l'objet d'un remboursement;</li> <li>• les autres dépenses personnelles raisonnables d'un candidat, qui ne doivent comprendre aucune publicité, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;</li> <li>• les frais de transport d'une personne autre qu'un candidat, payés à même ses propres deniers, si ces frais ne lui sont pas remboursés;</li> <li>• le coût des aliments et boissons servis à l'occasion d'une activité à caractère politique lorsque ce coût est inclus dans le prix d'entrée déboursé par le participant;</li> <li>• les dépenses raisonnables faites pour la publication de commentaires explicatifs de la présente Loi et de ses règlements, pourvu que ces commentaires soient strictement objectifs et ne contiennent aucune publicité de nature à favoriser ou à défavoriser un candidat ou un parti;</li> <li>• les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents du parti dont l'adresse est inscrite aux registres du directeur général des élections;</li> <li>• les intérêts courus entre le début de la période électorale et le 90<sup>e</sup> jour qui</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Dépenses d'élection   |
|-------------|---|
|             | <p>suit le jour du scrutin sur tout prêt légalement consenti à un représentant officiel pour des dépenses électorales à moins que l'agent officiel n'ait payé ces intérêts et ne les ait déclarés comme dépenses électorales dans son rapport de dépenses électorales;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépenses, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 200 \$ faites ou engagées pour la tenue de réunions, y compris la location de la salle et la convocation des participants, pourvu que ces réunions ne soient pas organisées directement ou indirectement pour le compte d'un candidat ou d'un parti;</li> <li>• les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.E., art. 426, 428]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cadre d'une élection générale, les dépenses électorales d'un parti doivent être limitées de façon à ne jamais excéder 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti présente un candidat officiel.</li> <li>• L'agent officiel d'un parti autorisé ne peut faire de dépenses électorales au cours d'une élection partielle.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., art. 426]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque candidat, les dépenses électorales doivent être limitées de façon à ne pas dépasser 1,00 \$ par électeur au cours d'élections générales.</li> <li>• Lors d'une élection partielle, la limite des dépenses électorales d'un candidat est augmentée de 0,50 \$.</li> </ul> |
| Ontario     | <p>Définition [L.F.E., par. 1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses liées à la campagne électorale désignent toutes les dépenses qu'engage un parti politique, une association de circonscription ou un candidat inscrits aux termes de la présente Loi, ou qui sont engagées pour son compte, au titre de biens ou de services qui doivent être utilisés en totalité ou en partie entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin, à l'exception de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépenses engagées par le candidat lorsqu'il sollicitait une candidature;</li> <li>• le dépôt remis par le candidat tel que l'exige la <i>Loi électorale</i>;</li> <li>• les honoraires du vérificateur et les frais de comptabilité;</li> <li>• les intérêts sur les prêts autorisés aux termes de la <i>Loi sur le financement des élections</i>;</li> <li>• les dépenses engagées relativement à la tenue d'une activité de financement;</li> <li>• les dépenses engagées relativement à la célébration de la victoire et à la publication de remerciements après le jour du scrutin;</li> <li>• les dépenses engagées relativement à la gestion du parti politique ou de l'association de circonscription;</li> <li>• les transferts autorisés aux termes de la Loi;</li> <li>• les frais occasionnés par l'entretien d'un service de cartes de crédit;</li> <li>• les dépenses liées au dépouillement judiciaire relatif à l'élection;</li> <li>• les dépenses pour la garde d'enfants engagées par un candidat et autres dépenses sans caractère politique précisées dans les lignes directrices qu'établit le directeur général des élections;</li> <li>• les dépenses liées à la recherche et au sondage d'opinion;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction | Dépenses d'élection   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais de déplacement.</li> </ul> <p>Est réputée comprise toutefois la valeur des articles gardés en stock ou des honoraires ou des dépenses liés à des services fournis à un candidat ou à un parti politique, ainsi que la valeur de tout article et service fournis au parti politique, à l'association de circonscription ou au candidat inscrits qui doivent être utilisés en totalité ou en partie pendant la période comprise entre l'émission du décret de convocation des électeurs et le jour du scrutin.</p> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.E., par. 38(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un parti inscrit et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du parti, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par : <ul style="list-style-type: none"> <li>• en ce qui concerne une élection générale, le nombre d'électeurs dans les circonscriptions électorales où ce parti présente un candidat officiel;</li> <li>• en ce qui concerne une élection partielle dans une circonscription électorale, le nombre d'électeurs dans cette circonscription.</li> </ul> </li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.E., par. 38(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La somme totale des dépenses liées à la campagne électorale qu'engagent un candidat inscrit, l'association de circonscription qui le parraine et les personnes, les personnes morales, les syndicats ou les associations ou organisations sans personnalité morale agissant au nom du candidat, au cours de la période de campagne électorale, ne doit pas être supérieure au montant obtenu en multipliant le montant applicable par le nombre d'électeurs dans la circonscription électorale du candidat.</li> </ul> |
| Manitoba    | <p>Définition [L.F.C.E., art. 1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales désignent : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sommes d'argent dépensées ou les dettes contractées;</li> <li>• la valeur des dons en nature acceptés</li> </ul> avant ou pendant une période électorale à l'égard de biens ou de services utilisés pendant la période électorale afin de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, sont assimilées à des dépenses électorales les sommes d'argent dépensées, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés, avant ou pendant la période électorale à l'égard des biens ou des services indiqués ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la publicité, y compris les frais de production connexes;</li> <li>• les services des personnes agissant, contre rémunération, comme agent officiel, organisateur, directeur, employé de bureau ou à un autre titre;</li> <li>• les services des personnes qui se présentent comme candidates, sauf si elles ont obtenu un congé payé aux termes d'une convention collective ou autre convention de travail;</li> <li>• le transport, le logement, la nourriture et les rafraîchissements des candidats, des travailleurs de campagne et des chefs des partis politiques inscrits;</li> <li>• les dépenses personnelles raisonnables, y compris les dépenses que les candidats engagent pendant une période électorale pour la garde de leurs enfants afin de pouvoir faire leur campagne électorale;</li> <li>• la location ou l'achat de locaux à bureaux, y compris le matériel et les fournitures de bureau et les frais des services publics;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction | Dépenses d'élection   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location de salles et d'autres locaux de réunion;</li> <li>• les affiches, feuillets, lettres, cartes et autre matériel publicitaire;</li> <li>• les enseignes et bannières;</li> <li>• le bois et les autres matériaux servant à supporter les enseignes et les bannières;</li> <li>• la poste et les autres moyens de distribution du matériel électoral;</li> <li>• une partie raisonnable du coût des immobilisations;</li> <li>• le montant des frais directs engagés pour monter ou acquérir un inventaire;</li> <li>• la collecte de fonds;</li> <li>• les biens acquis au cours d'une élection antérieure mais qui n'ont pas été utilisés.</li> </ul> <p>Ne sont toutefois pas considérées comme des dépenses électorales les sommes d'argent dépensées, les dettes contractées et la valeur des dons en nature acceptés à l'égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des congrès à la direction ou des autres conférences ou congrès des partis politiques inscrits;</li> <li>• des réunions de mise en candidature;</li> <li>• des dépenses raisonnables engagées pour l'administration du bureau permanent des partis politiques inscrits, y compris les traitements et salaires versés aux membres du personnel permanent qui y travaillent pendant la période électorale;</li> <li>• des vérifications comptables;</li> <li>• des seconds dépouillements du scrutin dans des circonscriptions électorales;</li> <li>• des opinions, des lettres à la rédaction ou d'autres opinions analogues du genre que publient normalement sans frais les journaux, les revues ou les autres périodiques ou que diffusent normalement sans frais la radio ou la télévision;</li> <li>• des dépenses de sondage;</li> <li>• des dépenses raisonnables que les candidats handicapés engagent en raison de leur handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire leur campagne électorale;</li> <li>• des services que des personnes fournissent gratuitement et hors heures ouvrables, à l'exception des services que fournissent des personnes à leur compte qui habituellement les fournissent contre rémunération;</li> <li>• des services des personnes qui agissent gratuitement à titre d'agent financier, d'agent officiel ou de conseiller juridique pour un candidat ou un parti politique inscrit;</li> <li>• des biens ou services utilisés après 20 heures le jour du scrutin, y compris ceux utilisés pour des réceptions mondaines et la communication avec les électeurs et les travailleurs de campagne.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [L.F.C.E., par. 50(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des dépenses électorales engagées par un parti politique inscrit ou en son nom, y compris celles faites par une personne ou une organisation agissant au nom du parti politique inscrit, à sa connaissance et avec son consentement, ne peuvent excéder :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cadre d'élections générales, le montant résultant de la multiplication de 1,40 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de toutes les circonscriptions électorales où le parti politique inscrit parraine des candidats;</li> <li>• dans le cadre d'une élection partielle tenue dans une circonscription</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction  | Dépenses d'élection  |
|--------------|--|
|              | <p>électorale, le montant résultant de la multiplication de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription électorale.</p> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.F.C.E., par. 50(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'ensemble des dépenses électorales engagées par un candidat ou en son nom, y compris celles faites par une personne ou une organisation agissant au nom du candidat, à sa connaissance et avec son consentement, ne peuvent excéder : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une circonscription électorale dont la superficie est inférieure à 30 000 milles carrés, le montant résultant de la multiplication de 2,20 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription électorale;</li> <li>• dans le cas d'une circonscription électorale dont la superficie est d'au moins 30 000 milles carrés, le montant résultant de la multiplication de 3,50 \$ par le nombre de noms figurant sur les listes électorales définitives de la circonscription électorale.</li> </ul> </li> </ul> <p>Modification des plafonds des dépenses [L.F.C.E., art. 52]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les montants ci-dessus sont rajustés en fonction du taux de variation de l'indice des prix à la consommation de Winnipeg à partir de juin 1996.</li> </ul>   |
| Saskatchewan | <p>Définition [E.A., art. 220]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales désignent le coût des biens et des services utilisés, en période électorale pour favoriser ou contrecarrer, directement ou indirectement, un parti politique enregistré ou l'élection d'un candidat, sans égard au fait que ces dépenses soient engagées avant, pendant ou après l'élection, et incluent les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût de location de temps d'antenne sur un poste d'une entreprise de radiodiffusion ou de l'acquisition du droit de publier une annonce publicitaire dans un journal;</li> <li>• le coût relatif à l'acquisition de services d'une personne, y compris la rémunération et les dépenses payées à celle-ci ou pour son compte, à titre d'agent officiel principal, de directeur des opérations ou autre;</li> <li>• le coût de location d'espace pour des réunions et d'approvisionnement, de distribution et d'envoi par la poste d'articles, de matériel et d'objets à caractère promotionnel;</li> <li>• le coût du salaire, des dépenses de campagne des candidats ou autre rémunération payés ou convenus d'être payés à un candidat, du fait de sa candidature, par son directeur des opérations ou par un parti politique enregistré;</li> <li>• les dépenses engagées pour la production d'imprimés, d'affiches, de pancartes ou de matériel audio ou visuel, y compris films, enregistrements, disques, cassettes vidéo ou autres types de matériel ou d'objets de nature publicitaire utilisés en période électorale;</li> <li>• dans le cas du chef d'un parti politique enregistré, les dépenses raisonnables engagées pendant la période électorale dans le but de mener campagne pour le parti politique enregistré en question;</li> <li>• les intérêts courus, pendant la période électorale, au titre des prêts ou des lignes de crédit contractés pour acquérir des biens et des services utilisés pendant la période électorale;</li> </ul> </li> </ul> <p>mais les dépenses n'incluent pas les dépenses électorales exclues.</p> |

| Juridiction                 | Dépenses d'élection   |
|-----------------------------|---|
|                             | <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., par. 243(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun parti politique enregistré, aucun agent officiel principal et aucune personne agissant, dans les limites de ses pouvoirs, pour le compte d'un parti politique enregistré ne doit engager des dépenses électorales dont le montant total excède : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cadre d'une élection générale, le montant rajusté de 651 355 \$;</li> <li>• dans le cadre d'une élection autre qu'une élection générale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une circonscription située au nord, le montant rajusté de 39 082 \$, dans le cas d'un candidat parrainé par un parti politique enregistré à l'élection;</li> <li>• dans une circonscription située dans le sud, le montant le plus élevé des montants suivants : dans le cas d'un candidat parrainé par un parti politique enregistré à l'élection, le montant rajusté de 32 567 \$; ou le montant obtenu en multipliant le montant rajusté de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 252(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun candidat, aucun directeur des opérations et aucune personne agissant pour le compte d'un candidat, dans les limites de ses pouvoirs, ne doit engager des dépenses électorales dont le montant total excède : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans une circonscription située au nord, le montant rajusté de 52 108 \$; ou le montant obtenu lorsque le montant rajusté de 5,21 \$ est multiplié par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat;</li> <li>• dans une circonscription située dans le sud, le montant le plus élevé des montants suivants : le montant rajusté de 39 082 \$; ou le montant obtenu en multipliant le montant rajusté de 2,60 \$ par le nombre de noms figurant sur la liste électorale de la circonscription du candidat.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Alberta</b>              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <b>Colombie-Britannique</b> | <p>Définition [E.A., par. 183(1)-(3), 183(5)-(8)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une dépense d'élection correspond à la valeur des biens ou des services utilisés en période de campagne électorale par un candidat, une association de circonscription enregistrée ou un parti politique enregistré, ou en leur nom, dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou d'un parti politique enregistré.</li> <li>• Les dépenses d'élection incluent les dépenses engagées par une personne qui devient candidate, avant même que cette personne ne devienne candidate aux termes de la Loi.</li> <li>• Un déficit encouru dans le cadre d'une activité de levée de fonds, en période de campagne électorale, constitue une dépense d'élection.</li> <li>• Si, pendant la période de campagne électorale, un candidat d'un parti enregistré engage des dépenses de mise en candidature dépassant le plafond de ses dépenses électorales de 10 %, l'excédent est réputé être une dépense électorale du candidat.</li> <li>• Les dépenses personnelles de mise en candidature du candidat ne constituent pas des dépenses de mise en candidature.</li> <li>• Les dépenses électorales engagées par le chef d'un parti politique enregistré, autres que les dépenses électorales directement liées à celles de cette personne à titre de candidat dans une circonscription, constituent des dépenses électorales pour le parti politique enregistré.</li> <li>• La valeur des éléments suivants ne constitue pas une dépense d'élection : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services et les biens qui ne constituent pas des contributions politiques aux</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction                             | Dépenses d'élection  |
|---|--|
|   | <p>termes de la présente Loi;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les services fournis et les biens produits par un candidat relativement à sa candidature et qui proviennent de biens lui appartenant ;</li> <li>• les biens produits par un particulier à titre de bénévole et provenant de biens qui lui appartiennent.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques [E.A., art. 198]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La valeur totale des dépenses électorales engagées par un parti politique enregistré en période de campagne électorale, dans le cadre d'une élection générale, ne doit pas excéder le plafond calculé en multipliant le montant applicable de 1,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits dans les circonscriptions où le parti politique présente un candidat le jour de l'élection.</li> <li>• La valeur totale des dépenses électorales engagées par un parti politique enregistré en période de campagne électorale, dans le cadre d'une élection partielle à laquelle le parti présente un candidat, ne doit pas excéder le plafond calculé en multipliant le montant applicable de 1,25 \$ par le nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription où aura lieu l'élection.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [E.A., par. 199(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans le cas d'une circonscription où le nombre d'électeurs inscrits est inférieur ou égal à 25 000, la valeur totale des dépenses électorales engagées par un candidat en période de campagne électorale ne doit pas excéder 50 000 \$.</li> <li>• Dans le cas d'une circonscription où le nombre d'électeurs inscrits est supérieur à 25 000, la valeur totale des dépenses électorales engagées par un candidat en période de campagne électorale ne doit pas dépasser le total de 50 000 \$ et du montant fixé de 0,50 \$ par électeur inscrit dans la circonscription.</li> <li>• S'il y a en moyenne moins de deux électeurs inscrits au kilomètre carré dans une circonscription, le plafond des dépenses électorales est majoré du montant calculé en multipliant 0,30 \$ par le nombre total de kilomètres carrés couverts par la circonscription. Le montant ne doit toutefois pas dépasser 25 % du plafond fixé pour la circonscription en fonction du nombre d'électeurs.</li> </ul> |
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>Définition [L.E., par. 168(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses d'élection désignent les sommes payées ou les dépenses engagées pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat, y compris une contribution en marchandises ou en services.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., par. 177(1), 178.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne qui devient candidat ne peut engager des dépenses préélectorales et électorales qui cumulativement sont supérieures à 30 000 \$.</li> <li>• Le candidat peut payer ses dépenses de déplacement et de subsistance raisonnables.</li> </ul>   |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Définition [L.E., art. 342-348]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le candidat peut payer ses dépenses personnelles, mais tous les autres paiements doivent être faits par l'agent officiel, sur approbation du candidat.</li> <li>• Un juge doit approuver le paiement des réclamations faites après la date prescrite.</li> </ul> <p>Plafond des dépenses pour les partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |

*Financement des élections*

| Jurisdiction   | Dépenses d'élection   |
|----------------|---|
|                | Plafond des dépenses pour les candidats <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="493 264 574 289">• S.O.</li></ul>  |
| <b>Nunavut</b> | Définition [L.E., par. 168(1)] <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="493 331 1421 432">• Les dépenses d'élection désignent les sommes payées ou les dépenses engagées pour favoriser ou contrecarrer l'élection d'un candidat, y compris une contribution en marchandises ou en services.</li></ul> Plafond des dépenses pour les partis politiques <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="493 506 574 531">• S.O.</li></ul> Plafond des dépenses pour les candidats [L.E., par. 177(1), 178.1(1)] <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="493 604 1421 667">• La personne qui devient candidat ne peut engager des dépenses préélectorales et électorales qui cumulativement sont supérieures à 30 000 \$.</li><li data-bbox="493 674 1421 732">• Le candidat peut payer ses dépenses de déplacement et de subsistance raisonnables.</li></ul> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------|---|
| Canada      | <p>Candidats [L.E.C., art. 228]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les quatre mois suivant le jour du scrutin ou la publication, dans la <i>Gazette du Canada</i>, d'un avis annonçant que le bref d'élection, pour la circonscription où le candidat a été présenté, est retiré ou réputé l'être, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au directeur du scrutin le rapport concernant les dépenses d'élection et le rapport du vérificateur.</li> <li>• Le rapport doit contenir : <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les dépenses d'élection engagées, accompagnés de toutes pièces justificatives et reçus qui s'y rapportent;</li> <li>• le montant des dépenses personnelles, s'il en est, payé par le candidat;</li> <li>• les réclamations contestées, dans la mesure où l'agent officiel les connaît;</li> <li>• le montant des fonds et la valeur commerciale des marchandises ou des services que met à la disposition du candidat, au moyen de prêt, d'avance, de dépôt, de contribution ou de don, chacune des catégories suivantes de donateurs, à savoir des particuliers, des entreprises, des organisations commerciales, des gouvernements, des syndicats, des personnes morales n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats, des organismes ou associations non constitués en personnes morales qui ne sont pas des syndicats et le nombre de donateurs dans chacune de ces catégories;</li> <li>• le nom de chaque donateur qui a fait un prêt, une avance, un dépôt, un don ou une contribution dont le montant dépassait 100 \$.</li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [L.E.C., art. 44]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent principal d'un parti enregistré doit faire parvenir au directeur général des élections, à l'égard de chaque exercice du parti, un rapport sur les recettes et les dépenses du parti, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection générale dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier sur lequel porte le rapport.</li> <li>• Le rapport doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant des sommes et la valeur commerciale des marchandises et des services mis à la disposition du parti au moyen de prêts, d'avances, de dépôts, de contributions ou de dons, au cours de l'exercice, par chacune des catégories suivantes de donateurs, à savoir : les particuliers, les entreprises, les organisations commerciales, les gouvernements, les syndicats, les personnes morales n'ayant pas de capital-actions qui ne sont pas des syndicats et les organismes ou associations non constitués en personnes morales qui ne sont pas des syndicats, ainsi que le nombre de donateurs de chacune de ces catégories;</li> <li>• le nom de chaque donateur qui a fait au profit du parti, au cours de l'exercice, un prêt, une avance, un dépôt, un don ou une contribution dont le montant dépassait 100 \$;</li> <li>• le montant des sommes dépensées au titre des frais d'exploitation du parti, y compris les frais de déplacement du chef du parti et des autres dirigeants de celui-ci ;</li> <li>• le total de toutes les autres dépenses faites par le parti ou pour son compte, à l'exception des dépenses d'élection relatives à une élection générale.</li> </ul> </li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [L.E.C., art. 46]</p> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent principal d'un parti enregistré doit transmettre au directeur général des élections, relativement à chaque élection générale, un rapport des dépenses d'élection engagées par un parti ou en son nom relativement à l'élection, ainsi que le rapport y afférent que le vérificateur a fait à l'agent principal.</li> <li>• Le rapport des dépenses d'élection doit indiquer les sommes dépensées pour les dépenses d'élection par le parti ou pour son compte et la valeur commerciale des marchandises et des services utilisés aux fins de l'élection; il est transmis au directeur général des élections, en même temps que le rapport du vérificateur, dans les six mois qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle il se rapporte.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Terre-Neuve | <p>Candidats [E.A., par. 304(1), 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent financier principal de chaque candidat doit, dans un délai de six mois suivant le jour du scrutin, soumettre au directeur général des élections un état financier des recettes et dépenses d'élection du candidat qu'il représente, accompagné du rapport obligatoire du vérificateur.</li> <li>• Le candidat doit soumettre au directeur général des élections, avec le bilan de ses recettes et dépenses, un rapport sur les contributions reçues durant la campagne qui, individuellement ou au total, dépassaient 100 \$, ainsi que toute l'information connexe requise relativement aux contributions.</li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [E.A., art. 303, par. 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent financier principal d'un parti politique enregistré doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, soumettre au directeur général des élections un état financier de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses du parti pour l'année précédente, accompagné du rapport du vérificateur.</li> <li>• Un parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, en même temps que l'état des recettes et des dépenses du candidat, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale et qui, individuellement ou au total, dépassaient 100 \$, en fournissant toute l'information connexe requise relativement à ces contributions.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [E.A., par. 304(1), 299(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent financier principal de chaque parti politique enregistré doit, dans un délai de six mois suivant le jour du scrutin, soumettre au directeur général des élections un état financier des recettes et dépenses d'élection du parti qu'il représente, accompagné du rapport du vérificateur.</li> <li>• Un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections, avec le bilan des recettes et des dépenses du parti, un rapport sur les contributions reçues durant une campagne électorale qui, individuellement ou au total, dépassaient 100 \$, en fournissant toute l'information connexe requise relativement aux contributions.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |

| Juridiction           | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Candidats [E.E.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent officiel de chaque candidat inscrit doit, dans un délai de 120 jours après le jour fixé pour le rapport du bref d'élection, soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport financier des dépenses d'élection, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent officiel endossant le rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement;</li> <li>• le rapport du vérificateur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [E.E.A., par. 20(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent financier principal de chaque parti politique enregistré doit, au plus tard le 31 mai de chaque année, soumettre au directeur général des élections un relevé des contributions supérieures à 25 \$, en fournissant l'information requise concernant les contributions supérieures à 250 \$, notamment le nom et l'adresse du donateur, au cours de l'année civile précédente.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [E.E.A., par. 20(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent officiel de chaque parti politique enregistré doit, dans un délai de 120 jours après le jour fixé pour le rapport du bref d'élection, soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport financier des dépenses d'élection, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent officiel endossant le rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement;</li> <li>• le rapport du vérificateur.</li> </ul> </li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Nouvelle-Écosse       | <p>Candidats [E.A., par. 183(1), 187(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un délai de 60 jours après l'échéance fixée pour le rapport du bref d'élection, l'agent officiel de chaque candidat doit soumettre au directeur du scrutin un rapport des dépenses d'élection accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives (ou des copies certifiées de ces pièces), ainsi que d'une liste de ces documents et un affidavit de l'agent endossant le rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement et que, au meilleur de sa connaissance, toutes les dépenses effectuées sont représentées dans le rapport.</li> <li>• Dans le rapport, l'agent officiel doit comptabiliser séparément les dépenses électorales qui sont réglées, celles qui sont non réglées et non contestées et celles qui sont non réglées et contestées.</li> </ul> <p>Partis politiques</p>   |

| Juridiction       | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------------|---|
|                   | <p>Rapport financier annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [E.A., par. 184(1), 187(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un délai de 120 jours après l'échéance fixée pour le rapport du bref d'élection, l'agent officiel de chaque parti doit soumettre au directeur général des élections un rapport des dépenses d'élection, accompagné des factures, reçus et autres pièces justificatives, ainsi que d'un affidavit de l'agent endossant le rapport et affirmant qu'aucun paiement interdit par la Loi n'a été effectué à sa connaissance et avec son consentement.</li> <li>• Le rapport de l'agent officiel doit comptabiliser séparément les dépenses électorales qui sont réglées, celles qui sont non réglées et non contestées et celles qui sont non réglées et contestées.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick | <p>Candidats [L.F.A.P., art. 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit présenter au Contrôleur, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle la personne qu'il représente est candidate, un rapport financier couvrant la période écoulée depuis l'enregistrement de ce candidat ou depuis la présentation de son dernier rapport financier, selon que l'une ou l'autre de ces deux périodes est la plus courte.</li> <li>• Le rapport financier d'un candidat indépendant enregistré doit fournir, <i>mutatis mutandis</i>, les renseignements exigés aux termes de la Loi et être accompagné des reçus, factures et autre pièces justificatives, mais aucun candidat n'est tenu d'indiquer ses revenus personnels.</li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [L.F.A.P., art. 59, 58, 66]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti politique enregistré doit présenter deux rapports financiers au Contrôleur : l'un, pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le 1<sup>er</sup> octobre de cette même année au plus tard; et l'autre, pour les six derniers mois de l'année, qui doit être présenté le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante au plus tard.</li> <li>• Le rapport financier d'un parti politique enregistré qui est présenté au Contrôleur doit être accompagné du rapport du vérificateur se rapportant à la période précisée ci-dessus.</li> <li>• Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente au Contrôleur un rapport financier, indiquant pour la période couverte par le rapport : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent reçues par le parti et les numéros de compte utilisés;</li> <li>• la valeur totale des biens et services, à l'exception des sommes d'argent, qui constituent des contributions faites au parti;</li> <li>• le total des contributions en argent de 100 \$ maximum chacune, reçues par le parti;</li> <li>• le total des sommes d'argent d'un montant maximum de 25 \$ dans</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses  |
|-------------|--|
|             | <p>chaque cas, versées par des personnes pour être membre de ce parti;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le total des sommes d'argent d'un montant de 25 \$ maximum dans chaque cas, versées par des personnes au parti en tant que droits d'inscription à des congrès politiques, ainsi que le lieu et la date de chaque congrès où ces droits ont été versés;</li> <li>• la somme totale des contributions en argent de plus de 10 \$ reçues par le parti en tant que droits d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés;</li> <li>• la somme totale des contributions en argent de plus de 100 \$ reçues par le parti;</li> <li>• le nom de chaque corporation ou syndicat qui a versé une contribution au parti, ainsi que le montant total versé par chacun d'eux;</li> <li>• le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui a versé au parti des contributions dont la somme totale dépasse 100 \$, ainsi que le montant total de ces contributions;</li> <li>• le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou garanti le parti, et le montant de la caution ou de la garantie;</li> <li>• le détail et la valeur de chaque transfert de fonds, d'autres biens ou services, effectué par le parti ou à son profit;</li> <li>• le total des sommes empruntées au nom du parti à des fins politiques ainsi que le nom et l'adresse complète du prêteur et le taux d'intérêt exigé ou payé;</li> <li>• toutes les dépenses engagées par le parti à l'exception des dépenses électorales;</li> <li>• tout revenu acquis par le parti;</li> <li>• les renseignements qui doivent être fournis dans le rapport financier quant au total des intérêts perçus sur les fonds et l'actif, le revenu net ou le gain en capital réalisé à la suite d'une vente, d'une location, d'un investissement ou de toute autre utilisation de biens, autres que du matériel de bureau possédé par le parti ou en son nom, ainsi que tous les renseignements concernant les dépenses et les prélèvements effectués par le parti, ou en son nom, à partir des fonds et de l'actif possédés par le parti ou en son nom, et l'inventaire des biens toujours détenus pas le parti, ou en son nom, à la date du rapport financier évalué à compter de la date du rapport financier.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il doit être joint au rapport financier des copies de tous les reçus délivrés à la réception des contributions, avec les factures et les autres pièces justificatives ou leurs copies certifiées conformes constatant les dépenses de ce parti, que le Contrôleur peut exiger au besoin.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Associations locales [L.F.A.P., art. 60-61]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée doit présenter un rapport financier au Contrôleur le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante au plus tard.</li> <li>• Le rapport financier d'une association de circonscription enregistrée doit fournir, <i>mutatis mutandis</i>, les renseignements exigés des partis politiques (voir ci-dessus) et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives exigés par la</li> </ul> |

| Juridiction          | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|----------------------|---|
|                      | <p>Loi pour les rapports financiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque la date finale de présentation des rapports financiers tombe pendant une période d'élection, il faut reporter cette date 90 jours après le jour du scrutin de l'élection.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <p><b>Québec</b></p> | <p>Candidats [L.E., art. 432]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent officiel d'un candidat doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au bureau ou au domicile du directeur du scrutin ou au directeur général des élections, un rapport de toutes ses dépenses électorales.</li> <li>• Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment.</li> <li>• Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, ce rapport doit être produit en même temps que le rapport financier.</li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [L.E., art. 113-116]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, transmettre au directeur général des élections, pour l'exercice financier précédent, le rapport financier comportant un bilan, un état des résultats, ainsi qu'un état de l'évolution de la situation financière du parti, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.</li> <li>• L'exercice financier correspond à l'année civile.</li> <li>• L'état des résultats doit comporter un relevé général des revenus et le total des dépenses et indiquer en outre :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le total des dons anonymes recueillis au cours de réunions ou manifestations, ainsi que la nature, le lieu et la date de ces réunions ou manifestations;</li> <li>• le total des sommes recueillies à titre de frais d'adhésion à un parti politique;</li> <li>• le total des sommes recueillies comme contributions, prix d'entrée à une activité ou manifestation à caractère politique, ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation,</li> <li>• le total des contributions de 200 \$ ou moins;</li> <li>• le nombre et le total des contributions de plus de 200 \$.</li> </ul> </li> <li>• Le rapport financier doit en outre indiquer :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les établissements financiers où sont déposées les sommes recueillies par le parti et les numéros de compte utilisés;</li> <li>• la valeur globale des services rendus et des biens fournis à titre gratuit;</li> <li>• pour chaque électeur dont la contribution totale au parti et à chacune de ses instances dépasse 200 \$, son nom, l'adresse complète de son domicile et le montant versé;</li> <li>• le nom et l'adresse complète du domicile de tout électeur s'étant porté caution et le montant pour lequel il l'a fait;</li> <li>• le total des sommes transférées ou prêtées entre le parti et une instance du parti ou l'agent officiel d'un candidat officiel de ce parti ou, à l'occasion d'un référendum, le total des sommes transférées ou prêtées à un comité national;</li> <li>• un état détaillé de tous les montants empruntés, la date de chacun des</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------|---|
|             | <p>prêts, le nom et l'adresse du prêteur, le taux d'intérêt exigé, et le montant des remboursements servant à payer le capital et celui servant au paiement des intérêts.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport financier annuel n'est réputé transmis au directeur général des élections que s'il est accompagné du rapport du vérificateur.</li> <li>• Le rapport du vérificateur n'est toutefois pas nécessaire dans le cas d'un rapport financier de fermeture, d'un bilan accompagnant une demande conjointe de fusion ou d'un rapport financier produit à la suite d'une fusion. Le directeur général des élections peut cependant l'exiger.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [L.E., art. 434, 437-438]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent officiel d'un parti autorisé doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de ses dépenses électorales.</li> <li>• Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus ou autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment.</li> <li>• Outre les dépenses électorales, l'agent officiel doit indiquer dans les rapports la provenance des sommes qui ont été versées dans le fonds électoral mis à sa disposition.</li> <li>• Les rapports doivent être accompagnés d'un état détaillé, indiquant les nom et adresse des créanciers qui ont omis de faire leur réclamation de la manière prescrite ainsi que pour chacune de ces dettes, le montant de la dette et la date à laquelle le bien ou le service a été fourni.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Tiers [L.E., art. 457.18]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervenant particulier qui est un électeur ou le représentant d'un intervenant particulier doit, dans les 30 jours qui suivent le jour du scrutin, remettre au directeur général des élections un rapport de toutes ses dépenses, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections.</li> <li>• Ce rapport doit être accompagné des factures, reçus, autres pièces justificatives ou de copies certifiées conformes de ces documents, ainsi que d'un bordereau et d'une déclaration sous serment.</li> </ul> |
| Ontario     | <p>Candidats [L.F.E., par. 42.(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque candidat inscrit aux termes de la présente Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier de toutes les recettes et les dépenses reçues ou engagées pendant la période de campagne électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur.</li> <li>• L'état financier doit aussi indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées et tous les renseignements relatifs à la période de campagne électorale qui doivent être consignés en ce qui a trait aux contributions de plus de 100 \$ pour cette période.</li> </ul> <p>Partis politiques [L.F.E., art. 41]<br/>Rapport financier annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque</li> </ul>  |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses  |
|-------------|--|
|             | <p>parti politique inscrit aux termes de la présente Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'actif et du passif à la fin de l'année précédente;</li> <li>• des recettes et des dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des recettes et des dépenses se rapportant à une élection qui sont reçues ou engagées pendant une période de campagne électorale;</li> <li>• des renseignements relatifs à l'année précédente qui doivent être consignés pour toutes les contributions de plus de 100 \$, à l'exclusion des renseignements qui concernent une période de campagne électorale.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur des finances doit également déposer le rapport connexe du vérificateur.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [L.F.E., par. 42(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les six mois qui suivent le jour du scrutin, le directeur des finances de chaque parti politique inscrit aux termes de la présente Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier de toutes les recettes et les dépenses se rapportant à l'élection et qui sont reçues ou engagées pendant la période de campagne électorale, accompagné du rapport connexe du vérificateur.</li> <li>• L'état financier doit aussi indiquer toutes les dépenses, payées et échues, liées à la campagne électorale et engagées pendant cette campagne, de même qu'un relevé des demandes contestées et tous les renseignements relatifs à la période de campagne électorale qui doivent être consignés en ce qui a trait aux contributions de plus de 100 \$ pour cette période.</li> </ul> <p>Associations locales [L.F.E., art. 41]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 mai de chaque année, le directeur des finances de chaque association locale inscrite aux termes de la présente Loi doit déposer auprès du directeur général des élections un état financier :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'actif et du passif à la fin de l'année précédente;</li> <li>• des recettes et des dépenses de l'année précédente, à l'exclusion des recettes et des dépenses se rapportant à une élection qui sont reçues ou engagées pendant une période de campagne électorale;</li> <li>• des renseignements relatifs à l'année précédente qui doivent être consignés pour toutes les contributions de plus de 100 \$, à l'exclusion des renseignements qui concernent une période de campagne électorale.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur des finances doit également déposer le rapport connexe du vérificateur.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| Manitoba    | <p>Candidats [L.F.C.E., art. 61, 64]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 30 jours qui suivent la fin d'une période de campagne électorale, l'agent officiel de chacun des candidats dépose auprès du directeur général des élections un état vérifié indiquant :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sommes reçues par le candidat pendant la période de candidature, y compris les contributions et les autres revenus;</li> <li>• les dépenses du candidat pendant la période de candidature, y compris les dépenses électorales;</li> <li>• les transferts reçus et payés;</li> </ul>   |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses  |
|-------------|--|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'actif et le passif du candidat à la fin de la période de candidature;</li> <li>• dans le cas d'un candidat handicapé, les dépenses raisonnables que le candidat a engagées en raison de son handicap pendant la période électorale afin de pouvoir faire sa campagne électorale.</li> </ul> <p>L'état est accompagné du rapport que le vérificateur a établi à son égard.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au moment du dépôt d'un état vérifié, l'agent officiel de chaque candidat doit également déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant à l'égard de la période de candidature du candidat :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque la valeur globale des contributions reçues d'une personne ou d'une organisation par le candidat ou en son nom durant la période de la candidature était de 250 \$ ou plus :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation;</li> <li>• d'autre part, la valeur globale des contributions faites par cette personne ou organisation au candidat durant la période de candidature;</li> </ul> </li> <li>• lorsque la valeur globale des contributions reçues d'une personne ou d'une organisation par un candidat ou en son nom durant la période de candidature était de 25 \$ ou plus mais inférieure à 250 \$, la valeur globale de toutes ces contributions faites au candidat durant la période de candidature;</li> <li>• la valeur globale de toutes les contributions reçues par le candidat ou en son nom durant la période de candidature et non comprises dans les totaux à indiquer;</li> <li>• dans le cas d'un candidat appuyé par un parti politique inscrit et lorsque la valeur globale des transferts effectués au candidat par l'association de circonscription du parti politique inscrit durant la période de candidature était de 250 \$ ou plus :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, le nom et l'adresse de toute personne ou organisation dont les contributions à l'association de circonscription durant la période de candidature avaient une valeur globale de 250 \$ ou plus;</li> <li>• d'autre part, la valeur globale des contributions faites par cette personne ou organisation à l'association de circonscription durant la période de candidature.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [L.F.C.E., art. 59, 62]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les trois mois suivant la fin de chaque année, l'agent financier de chaque parti politique inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections un état vérifié indiquant : le revenu, y compris les contributions et les transferts; les dépenses, y compris les transferts; ainsi que l'actif et le passif du parti politique inscrit.</li> <li>• Au moment du dépôt de l'état annuel, l'agent financier d'un parti politique inscrit doit également déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant à l'égard de l'année financière visée par l'état :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque la valeur globale des contributions reçues d'une personne ou d'une organisation par le parti politique inscrit ou en son nom durant l'année était de 250 \$ ou plus :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation;</li> <li>• d'autre part, la valeur globale des contributions faites par cette personne ou organisation au parti politique inscrit durant l'année;</li> </ul> </li> <li>• lorsque la valeur globale des contributions reçues d'une personne ou d'une organisation par un parti politique inscrit ou en son nom durant l'année était de 25 \$ ou plus mais inférieure à 250 \$, la valeur globale de</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction  | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|--------------|---|
|              | <p>toutes ces contributions faites au parti politique inscrit durant l'année;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur globale de toutes les contributions reçues par le parti politique inscrit ou en son nom durant l'année et non comprises dans les totaux à indiquer;</li> <li>• lorsque la valeur globale des transferts effectués au parti politique inscrit par l'association de circonscription du parti politique inscrit durant l'année était de 250 \$ ou plus : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'une part, le nom et l'adresse de toute personne ou organisation dont les contributions à l'association de circonscription durant l'année avaient une valeur globale de 250 \$ ou plus;</li> <li>• d'autre part, la valeur globale des contributions faites par cette personne ou organisation à l'association de circonscription durant l'année.</li> </ul> </li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [L.F.C.E., art. 60]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'une élection est tenue durant une année et qu'un parti politique inscrit engage des dépenses électorales à l'égard de cette élection, l'état déposé ne peut inclure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le revenu du parti politique inscrit durant la période de campagne électorale, y compris les contributions et les transferts;</li> <li>• les dépenses électorales du parti politique inscrit;</li> <li>• les transferts effectués par le parti politique inscrit durant la période de campagne électorale à un candidat qu'il appuie lors de l'élection ou à l'une de ses associations de circonscription dans une circonscription électorale où l'élection est contestée.</li> </ul> </li> <li>• Durant les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de campagne électorale, l'agent financier du parti politique inscrit doit déposer auprès du directeur général des élections un état vérifié distinct présentant les détails de tous les revenus, des dépenses d'élection et des transferts faits durant la campagne électorale de cette élection.</li> </ul> <p>Associations locales [L.F.C.E., par. 67(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque, durant une année, la valeur globale des contributions reçues d'une personne ou d'une organisation par une association de circonscription ou en son nom est de 250 \$ ou plus, la personne chargée des finances de l'association de circonscription doit, dans les 30 jours qui suivent la fin de l'année, déposer auprès du directeur général des élections un rapport indiquant le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisation ainsi que la valeur globale des contributions faites par cette personne ou organisation à l'association de circonscription durant l'année.</li> </ul> <p>Tiers [L.F.C.E., art. 50]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses des tiers doivent être comprises dans les plafonds des dépenses si elles entrent dans la définition des dépenses électorales et qu'elles sont effectuées à la connaissance et avec le consentement d'un candidat ou d'un parti politique inscrit.</li> </ul> |
| Saskatchewan | <p>Candidats [E.A., par. 261(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un délai de trois mois suivant l'élection du candidat, le directeur des opérations de chaque candidat doit soumettre au directeur du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport des dépenses d'élection;</li> <li>• un rapport du vérificateur visant le rapport sur les dépenses électorales;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• prêter serment ou faire une déclaration solennelle quant à l'exactitude du contenu du rapport.</li> <li>• Le rapport des dépenses d'élection du candidat doit contenir un relevé détaillé des éléments suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes les dépenses électorales engagées, appuyées de la confirmation par des sources commerciales indépendantes de la valeur commerciale des produits et services utilisés à des fins électorales;</li> <li>• le montant des dépenses personnelles et des dépenses liées à la campagne assumées par le candidat;</li> <li>• toute créance contestée dont le directeur des opérations est au courant;</li> <li>• toute créance non réglée qui a fait ou qui est sur le point de faire l'objet d'une demande, dont le directeur des opérations est au courant;</li> <li>• le montant d'argent et la valeur commerciale des produits et services fournis à titre de contributions durant l'élection à l'intention des candidats, par des particuliers, des personnes morales, des syndicats, des organismes ou des associations non constitués en personne morale, ainsi que par toute autre personne ou groupe de personnes;</li> <li>• le nombre de donateurs dans chacune de ces catégories;</li> <li>• pour chacune des catégories, le nom de chaque donateur ayant versé à l'intention du candidat une contribution supérieure à 250 \$, et le montant de la contribution;</li> <li>• le total des recettes nettes tirées des activités suivantes : les ventes de billets ou les montants payés pour chaque dîner, rassemblement, réunion publique et autre activité de financement; les collectes de fonds aux événements précédemment énumérés ou à tout autre événement; la vente d'épinglettes, de macarons, de drapeaux, d'emblèmes, de chapeaux, d'étendards, de documents ou autre matériel;</li> <li>• les copies des pièces du fournisseur donnant le détail pour chaque poste de dépense, ainsi que les reçus ou les chèques oblitérés qui constituent la preuve de paiement de ces dépenses.</li> </ul> </li> <li>• Le rapport des dépenses d'élection doit être accompagné d'une copie de tous les relevés reçus par le candidat concernant les contributions versées durant l'élection, certifiée conforme par le candidat ou son directeur des opérations.</li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [E.A., par. 250(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'agent officiel principal d'un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections, accompagné du rapport du vérificateur, un rapport visant les recettes et dépenses du parti pour l'exercice financier écoulé, à l'exception des dépenses électorales engagées au cours de l'exercice visé.</li> <li>• Le rapport doit préciser :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant d'argent et la valeur commerciale des produits et services fournis à titre de contributions durant l'exercice financier à l'intention du parti par des particuliers, des personnes morales, des syndicats, des organismes ou des associations non constitués en personne morale, ainsi que par toute autre personne ou groupe de personnes;</li> <li>• pour chacune des catégories, le nom de chaque donateur ayant versé à une contribution supérieure à 250 \$ au cours de l'exercice financier, et le montant de la contribution;</li> <li>• le total des recettes nettes tirées des activités suivantes : les ventes de</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses  |
|-------------|--|
|             | <p>billets ou les montants payés pour chaque dîner, rassemblement, réunion publique et autre activité de financement durant l'année financière; les collectes de fonds aux événements précédemment énumérés ou à tout autre événement; la vente d'épinglettes, de macarons, de drapeaux, d'emblèmes, de chapeaux, d'étendards, de documents ou autre matériel;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les frais d'exploitation du parti au cours de l'exercice écoulé;</li> <li>• les dépenses totales du parti au cours de l'exercice écoulé et le détail de ces dépenses;</li> <li>• la somme de toutes les autres dépenses, outre les dépenses électorales, effectuées par le parti ou au nom du parti;</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport financier annuel doit être accompagné d'une copie de tous les relevés reçus par le parti concernant les contributions versées au cours de l'exercice écoulé, certifiée conforme par l'agent officiel principal.</li> <li>• Le parti doit soumettre son rapport financier annuel, accompagné du rapport du vérificateur, dans un délai de quatre mois suivant la fin de l'exercice financier visé par le rapport.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [E.A., par. 251(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un délai de six mois après le jour du scrutin fixé pour l'élection visée par le rapport des dépenses d'élection, l'agent officiel principal d'un parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un rapport des dépenses d'élection rendant compte des dépenses électorales du parti;</li> <li>• un rapport du vérificateur à l'égard du rapport sur les dépenses d'élection;</li> <li>• et prêter serment ou faire une déclaration solennelle sur l'exactitude du contenu du rapport.</li> </ul> </li> <li>• Le rapport des dépenses électorales doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la somme d'argent consacrée à des dépenses électorales par le parti ou au nom de ce dernier;</li> <li>• la valeur commerciale des biens et services utilisés à des fins électorales qui ont été donnés ou fournis à un coût inférieur à leur valeur commerciale;</li> <li>• et être accompagné de tous les documents et preuves de paiement du fournisseur liés à ces dépenses et d'une confirmation effectuée par une source commerciale indépendante de la valeur commerciale des biens et services utilisés par le parti durant l'élection qui ont été donnés ou fournis à un coût inférieur à leur valeur commerciale.</li> </ul> </li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Alberta     | <p>Candidats [E.F.C.D.A, par. 35(1.1), 26(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, l'agent financier principal d'un candidat enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier indiquant les recettes, les transferts et les dépenses totales, y compris les dépenses payées au nom du candidat par un parti enregistré ou une association de circonscription durant la campagne électorale ou aux fins de celle-ci.</li> <li>• Chaque candidat enregistré doit soumettre au directeur général des élections</li> </ul>  |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------|---|
|             | <p>pendant la période où un état financier relatif à la période de campagne électorale doit être déposé, un rapport précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant total des contributions reçues durant la période de campagne qui ne dépassaient pas, dans le cas de chaque donateur, 375 \$ au total;</li> <li>• le montant total contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution versée durant la période de campagne électorale dépassait 375 \$ au total.</li> </ul> <p>Partis politiques [E.F.C.D.A, par. 26(4), al. 34(1)a), par. 34(3), 35(4), 35(8)]</p> <p>Rapport financier annuel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier annuel doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la somme totale des contributions reçues durant l'année qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur;</li> <li>• la somme totale contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, pour l'année, dépassait 375 \$.</li> </ul> </li> <li>• Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier principal de chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier vérifié pour l'année écoulée, précisant l'actif, le passif, les recettes, les transferts ainsi que les dépenses totales, à l'exclusion des recettes, des transferts et des dépenses liés à une élection durant une période de campagne électorale.</li> <li>• L'agent financier principal de chaque parti enregistré doit soumettre des états financiers vérifiés distincts relativement à la <i>Election Act</i> et à la <i>Senatorial Selection Act</i>.</li> <li>• Un état financier vérifié et un exemplaire du rapport du vérificateur doivent accompagner chaque état financier d'un parti enregistré.</li> <li>• L'agent financier principal doit déposer des états financiers distincts pour une élection tenue aux termes de la <i>Senatorial Selection Act</i>.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [E.F.C.D.A., par. 35(1), 26(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les six mois suivant le jour du scrutin, l'agent financier principal d'un parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections un état financier précisant, pour la période de campagne électorale, les recettes, les transferts et les dépenses totales du parti qu'il représente, y compris, le cas échéant, un rapport portant la mention « néant ».</li> <li>• Chaque parti enregistré doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier relatif à la période de campagne électorale doit être déposé, un rapport précisant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la somme totale des contributions reçues durant la campagne qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur;</li> <li>• la somme totale contribué, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, durant la période de campagne électorale, dépassait 375 \$ au total.</li> </ul> </li> </ul> <p>Associations locales [E.F.C.D.A, al. 34(1)b), par. 26(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier principal de chaque association de circonscription enregistrée doit soumettre au directeur général des élections un état financier vérifié précisant les recettes, les transferts et les dépenses totales de l'année écoulée, y compris, le cas échéant, un rapport portant</li> </ul> |

| Juridiction          | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|----------------------|---|
|                      | <p>la mention « néant ».</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque association de circonscription doit soumettre au directeur général des élections, pendant la période où un état financier annuel doit être déposé, un rapport précisant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• la somme totale des contributions reçues durant l'année qui ne dépassaient pas, au total, 375 \$ par donateur;</li> <li>• la somme totale contributive, en plus du nom et de l'adresse du donateur, dans tous les cas où la contribution, pour l'année, dépassait 375 \$ au total.</li> </ul> </li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Colombie-Britannique | <p>Candidats [E.A., par. 209(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'un candidat doit soumettre au directeur général des élections, au nom du candidat, un rapport sur le financement de l'élection.</li> <li>• Ce rapport doit comprendre l'information suivante :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépenses engagées par le candidat, présentant séparément celles qui ne servent pas à déterminer si le candidat a dépassé le plafond établi pour les dépenses d'élection;</li> <li>• les contributions politiques acceptées par le candidat aux fins de sa candidature;</li> <li>• la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions liées à la candidature;</li> <li>• tous les transferts d'argent faits ou reçus par le candidat;</li> <li>• tous les prêts obtenus et toutes les garanties reçues par le candidat pour payer ses dépenses d'élection et toutes les conditions s'y rattachant, y compris l'information afférente aux prêts, à l'exception de l'adresse d'un particulier;</li> <li>• si le candidat a été candidat dans la course pour l'investiture de son parti, les contributions politiques qu'il a acceptées à ce titre aux fins d'obtenir l'investiture;</li> <li>• si le candidat a engagé, pendant la campagne pour l'investiture, des dépenses relatives à cette campagne, les dépenses qui ne sont pas incluses dans les dépenses d'élection;</li> <li>• tous les renseignements afférents aux activités de financement organisées par le candidat ou en son nom;</li> <li>• toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par le candidat relativement à sa candidature ou à son élection, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport;</li> <li>• la valeur de tout excédent ou de tout déficit lié à la candidature au jour de la rédaction du rapport;</li> <li>• toutes les contributions politiques reçues par le candidat qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon;</li> <li>• tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation.</li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [E.A., par. 207(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'agent financier doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation qui l'a nommé, un rapport financier pour l'année civile écoulée. L'exercice financier d'un parti politique enregistré doit correspondre à l'année civile.</li> </ul> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses  |
|-------------|--|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rapport financier annuel doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et doit comprendre l'information suivante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contributions politiques acceptées par l'organisation au cours de l'année;</li> <li>• la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues au cours de l'année;</li> <li>• l'actif et le passif, ainsi que l'excédent ou le déficit de l'organisation à la fin de l'année;</li> <li>• tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation durant l'année;</li> <li>• tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom;</li> <li>• toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par l'organisation au cours de l'année, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport;</li> <li>• tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation au cours de l'année, avec toutes les conditions s'y rattachant;</li> <li>• tous les prêts obtenus avant l'année visée par le rapport, si une portion de ces prêts n'a pas été remboursée;</li> <li>• toutes les contributions politiques reçues par l'organisation au cours de l'année qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon;</li> <li>• tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation.</li> </ul> </li> <li>• En outre, le rapport d'un parti enregistré doit faire état des contributions politiques reçues de donateurs qui, pendant la période couverte par le rapport, ont versé des contributions politiques totalisant plus de 250 \$ au parti, à l'une de ses associations de circonscription enregistrées, ou à l'un de ses candidats.</li> </ul> <p>Rapport des dépenses d'élection [E.A., par. 210(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'un parti politique enregistré qui était représenté à l'élection par un candidat doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation, un rapport sur le financement des élections</li> <li>• Ce rapport doit comprendre l'information suivante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un rapport d'un parti politique enregistré, les dépenses d'élection du parti, présentant séparément celles qui ne servent pas à déterminer si le parti a dépassé le plafond établi pour les dépenses d'élection;</li> <li>• les contributions politiques acceptées par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> <li>• la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> <li>• tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> <li>• tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation pour payer les dépenses d'élection, avec toutes les conditions s'y rattachant;</li> <li>• tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> <li>• toutes les contributions politiques reçues par l'organisation entre le</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------|---|
|             | <p>31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <p>Rapport financier annuel [E.A., par. 207(1)-(3), 207(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard, le 31 mars de chaque année, l'agent financier doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation qui l'a nommé, un rapport financier rendant compte des activités financières de l'année civile écoulée. L'exercice financier d'une association de circonscription enregistrée doit correspondre à l'année civile.</li> <li>• Le rapport financier annuel doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et doit comprendre l'information suivante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contributions politiques acceptées par l'organisation au cours de l'année;</li> <li>• la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues au cours de l'année;</li> <li>• l'actif et le passif, ainsi que l'excédent ou le déficit de l'organisation à la fin de l'année;</li> <li>• tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation durant l'année;</li> <li>• tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom;</li> <li>• toutes les recettes encaissées et toutes les dépenses faites ou engagées par l'organisation au cours de l'année, si celles-ci ne sont pas mentionnées ailleurs dans le rapport;</li> <li>• tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation au cours de l'année, avec les conditions s'y rattachant;</li> <li>• tous les prêts obtenus avant l'année visée par le rapport, si une portion de ces prêts n'a pas été remboursée;</li> <li>• toutes les contributions politiques reçues par l'organisation au cours de l'année qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon;</li> <li>• tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation.</li> </ul> </li> <li>• Le premier rapport soumis par une organisation doit comprendre l'information mentionnée ci-dessus pour la période entre la date de la déclaration de l'état de l'actif et du passif de l'organisation établi dans sa demande d'enregistrement et la fin de l'exercice financier visé par le rapport.</li> </ul> <p>Rapport sur le financement d'élection [E.A., par. 210(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre d'une élection, l'agent financier d'une association de circonscription enregistrée qui constitue l'organisation locale pour la circonscription électorale d'un parti politique enregistré ou l'association de circonscription enregistrée d'un candidat indépendant dans le cadre d'une élection, doit soumettre au directeur général des élections, au nom de l'organisation, un rapport sur le financement des élections.</li> <li>• Ce rapport doit comprendre l'information suivante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les contributions politiques acceptées par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> <li>• la valeur totale de tous les reçus officiels émis pour les contributions reçues entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les transferts d'argent faits ou reçus par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> <li>• tous les prêts obtenus ou toutes les garanties reçues par l'organisation pour payer les dépenses d'élection, avec toutes les conditions s'y rattachant, à l'exception de l'adresse d'un particulier;</li> <li>• tous les renseignements requis par la Loi relativement aux activités de financement mises sur pied par l'organisation ou en son nom entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne;</li> <li>• toutes les contributions politiques reçues par l'organisation entre le 31 décembre de l'année précédente et la fin de la période de campagne qui ont été retournées ou traitées d'une autre façon;</li> <li>• tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation.</li> </ul> <p>Tiers [E.A., par. 244(1)-(3), 245(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si pendant la période de campagne, un particulier ou un organisme commandite de la publicité électorale d'une valeur supérieure à 500 \$ ou à toute autre valeur fixée conformément à la réglementation, le commanditaire doit soumettre au directeur général des élections un rapport de divulgation relatif à la publicité électorale.</li> <li>• Un rapport de divulgation relatif à la publicité électorale doit être soumis dans les 90 jours suivant le jour du scrutin général dans le cadre de l'élection visée.</li> <li>• Un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée n'ont pas à soumettre de rapport de divulgation relatif à la publicité électorale si le particulier ou l'organisme commanditaire est tenu de soumettre un rapport sur le financement électoral dans lequel la publicité est divulguée à titre de dépense d'élection.</li> <li>• Le rapport de divulgation relatif à la publicité électorale doit être préparé selon la forme prescrite par la Loi et comprendre l'information suivante :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• la valeur de la publicité électorale commanditée par le commanditaire, selon la catégorie;</li> <li>• le montant des contributions acceptées par le commanditaire pendant la période commençant six mois avant l'annonce d'une élection et se terminant à la fin de la période de campagne électorale;</li> <li>• toute somme de l'actif du commanditaire, à l'exception de l'actif reçu en contributions, qui a été utilisée pour financer la publicité électorale commanditée par le commanditaire;</li> <li>• tout autre renseignement exigible en vertu de la réglementation.</li> </ul> </li> <li>• Les sommes acceptées de la part de donateurs doivent être ventilées selon les catégories de donateurs suivantes : particuliers, personnes morales, organismes non constitués en personne morale et se livrant à des activités commerciales, syndicats, organismes à but non lucratif, autres donateurs identifiables et donateurs anonymes.</li> <li>• Si les dossiers du commanditaire indiquent que, pendant la période couverte par le rapport obligatoire sur les contributions, un donateur a versé une ou plusieurs contributions en espèces dépassant 250 \$ au total ou une valeur supérieure à celle prévue par la réglementation, le rapport doit comprendre le nom au complet du particulier, la catégorie de donateur à laquelle il appartient, indiquer si le donateur est une société à dénomination numérique ou un organisme non constitué en personne morale, donner le nom et l'adresse au complet d'au moins deux particuliers qui sont membres du Conseil ou administrateurs principaux de l'organisme et préciser la valeur de chaque</li> </ul> |

| Juridiction                             | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|---|---|
| <p><b>Territoires du Nord-Ouest</b></p> | <p>contribution ainsi que la date à laquelle elle a été faite.</p> <p>Candidats [L.E., par. 179(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au directeur général des élections un rapport exact et signé, les comptes justifiant le paiement des dépenses d'élection ainsi qu'une déclaration de l'agent officiel.</li> <li>• Le rapport doit contenir les états détaillés suivants liés au candidat :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant total des contributions reçues pendant la période de la campagne électorale;</li> <li>• le montant total des contributions reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période de la campagne électorale;</li> <li>• les contributions individuelles dont le montant dépasse 100 \$ ainsi que le nom et l'adresse de chacun des donateurs;</li> <li>• le montant total recueilli lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement, ainsi que le nom de chaque personne les patronnant;</li> <li>• toutes les dépenses électorales, y compris les créances contestées et non réglées.</li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>  |
| <p><b>Yukon</b></p>                     | <p>Candidats [P.C.I.T.C.R., art. 11]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 60 jours suivant le retour du bref par le directeur général des élections, l'agent officiel d'un candidat doit remettre au directeur général des élections un rapport sur les contributions reçues pour lesquelles un reçu a été émis.</li> <li>• Le rapport doit comprendre :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• un état du total des contributions faites au candidat;</li> <li>• une liste donnant le nom et l'adresse de chaque personne ayant versé au total plus de 250 \$ et précisant le montant de la contribution;</li> <li>• des copies des reçus émis par l'agent officiel;</li> <li>• tous les reçus non utilisés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <p>Rapport financier annuel [P.C.I.T.C.R., art. 10]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au plus tard le dernier jour de février de chaque année, le représentant de chaque parti politique enregistré doit soumettre au directeur général des élections un rapport sur les contributions reçues pour lesquelles un reçu a été émis.</li> <li>• Le rapport doit comprendre :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• un état du total des contributions faites au parti politique enregistré;</li> <li>• une liste donnant le nom et l'adresse de chaque personne ayant versé au total plus de 250 \$ et précisant le montant de la contribution;</li> <li>• des copies des reçus émis par l'agent officiel;</li> <li>• tous les reçus non utilisés.</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction    | Présentation des renseignements sur les contributions et les dépenses   |
|----------------|---|
|                | <p>Rapport des dépenses d'élection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b> | <p>Candidats [L.E., par. 179(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les 60 jours suivant le jour du scrutin, l'agent officiel de chaque candidat doit transmettre au directeur général des élections un rapport exact et signé, les comptes justifiant le paiement des dépenses d'élection ainsi qu'une déclaration de l'agent officiel.</li> <li>• Le rapport doit contenir les états détaillés suivants liés au candidat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant total des contributions reçues pendant la période de la campagne électorale;</li> <li>• le montant total des contributions reçues après le jour du scrutin mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période de la campagne électorale;</li> <li>• les contributions individuelles dont le montant dépasse 100 \$ ainsi que le nom et l'adresse de chacun des donateurs;</li> <li>• le montant total recueilli lors d'une réunion, d'un bal, d'un dîner ou d'un autre événement, ainsi que le nom de chaque personne les patronnant;</li> <li>• toutes les dépenses électorales, y compris les créances contestées et non réglées.</li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Associations locales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Tiers</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |

| Juridiction           | Remboursement des dépenses électorales  |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>Candidats [L.E.C., art. 242]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception du rapport concernant les dépenses d'élection d'un candidat et du rapport du vérificateur par le directeur général des élections, le candidat a droit au remboursement de 50 % des dépenses d'élection qu'il a réellement engagées s'il a été élu ou s'il a obtenu un nombre de votes égal à 15 % des voix validement exprimées dans la circonscription où il était candidat. Le remboursement ne peut en aucun cas excéder 50 % des dépenses d'élection maximales allouées pour sa circonscription.</li> </ul> <p>Partis politiques [L.E.C., par. 322(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur réception du rapport concernant les dépenses d'élection d'un parti enregistré et du rapport du vérificateur, le directeur général des élections doit transmettre au receveur général un certificat indiquant le montant correspondant à 22½ % du montant des dépenses d'élection du parti enregistré, pourvu que ce parti ait obtenu un nombre de vote égal au moins à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 % du nombre des votes validement exprimés dans cette élection; ou</li> <li>• 5 % du nombre des votes validement exprimés dans les circonscriptions où le parti a parrainé un candidat.</li> </ul> </li> </ul>  |
| Terre-Neuve           | <p>Candidats [E.A., par. 312(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat qui obtient au moins 15 % des votes exprimés ou qui est élu par acclamation a droit à un remboursement du directeur général des élections équivalant à un tiers de ses dépenses réelles de campagne, jusqu'à concurrence d'un tiers du plafond de dépenses fixé.</li> <li>• Un candidat n'a pas droit au remboursement de ses dépenses à moins que son agent financier principal ait présenté un état financier faisant état des recettes et des dépenses, accompagné du rapport du vérificateur, et que le directeur général des élections ait attesté par écrit que l'état financier est conforme aux exigences.</li> </ul> <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Candidats [E.E.A., par. 22(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout candidat inscrit dans une circonscription qui a obtenu au moins 15 % des votes exprimés a droit à un remboursement de la part du directeur général des élections équivalent au montant le moins élevé calculé selon les dispositions suivantes : les dépenses d'élections engagées durant la période électorale telles qu'indiquées dans les rapports soumis au directeur général des élections avec le rapport du vérificateur; ou 0,75 \$ pour chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la circonscription, sous réserve d'un paiement minimum de 1 500 \$ et d'un paiement maximum de 3 000 \$.</li> <li>• Un candidat n'a pas droit au remboursement de ses dépenses à moins que le candidat ou son agent officiel ait présenté les rapports financiers requis, accompagnés du rapport du vérificateur, et que le directeur général des élections se soit déclaré satisfait de la conformité des états financiers à la Loi.</li> <li>• Après que l'agent officiel a soumis le rapport des dépenses d'élection du candidat conformément à la Loi, le directeur général des élections doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• approuver le plus tôt possible le paiement de 75 % du remboursement auquel le candidat a droit s'il est convaincu que les dépenses d'élection engagées correspondent au moins à ce montant;</li> <li>• approuver le paiement du solde du remboursement auquel le candidat a droit quand il a établi que le rapport est exact et que les dépenses dont le</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction       | Remboursement des dépenses électorales   |
|-------------------|--|
|                   | <p>remboursement est réclamé sont des dépenses d'élection.</p> <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse   | <p>Candidats [E.A., par. 182(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections doit verser à l'agent officiel de chaque candidat qui a été déclaré élu ou qui a obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés à une élection un remboursement n'excédant pas 0,25 \$ par électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la circonscription.</li> <li>• Dans une circonscription électorale où il y a plus d'un candidat officiel d'un parti reconnu, le remboursement total auquel ont droit l'ensemble des candidats représentant ce parti ne doit pas dépasser 0,25 \$ par électeur dont le nom figure sur la liste électorale officielle de la circonscription; le remboursement doit alors être partagé également entre ces candidats.</li> <li>• Après que l'agent officiel du candidat a rendu compte des dépenses d'élection du candidat conformément à la Loi, le directeur général des élections doit :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• approuver le plus tôt possible le paiement de 75 % du remboursement auquel le candidat a droit s'il est convaincu que les dépenses d'élection engagées correspondent au moins à ce montant;</li> <li>• approuver le paiement du solde du remboursement auquel le candidat a droit quand il a établi que le rapport est exact et que les dépenses dont le remboursement est réclamé sont des dépenses d'élection aux termes de la Loi.</li> </ul> </li> </ul> <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Nouveau-Brunswick | <p>Candidats [L.F.A.P., par. 78(1)-(2), 79(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les dépenses électorales sont remboursées à l'agent officiel de chaque candidat à une élection déclaré élu et à l'agent officiel de chaque candidat ayant obtenu 15 % des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat.</li> <li>• Le remboursement des dépenses électorales versé à l'agent officiel d'un candidat qui y a droit est égal au plus petit des deux montants suivants :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• le montant des dépenses électorales du candidat indiqué dans la déclaration établie, à l'exclusion des réclamations contestées par son agent officiel et des montants représentant la valeur des contributions provenant de tout autre candidat et faites par le candidat à l'association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription où il se présente; ou</li> <li>• un montant égal à la somme obtenue en accordant 0,35 \$ par électeur dans la circonscription électorale et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe.</li> </ul> </li> <li>• Le Contrôleur ne délivre un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel d'un candidat que si le rapport des dépenses électorales de ce candidat lui a été présenté.</li> </ul> <p>Partis politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>                  |
| Québec            | <p>Candidats [L.E., art. 457]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections rembourse un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la Loi au candidat :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui a été proclamé élu;</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction | Remboursement des dépenses électorales  |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui a obtenu au moins 15 % des votes valides.<br/>Dans le cas d'un candidat indépendant qui n'a pas été élu, le remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales.</li> <li>• Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder 1,00 \$ par électeur au cours d'élections générales.</li> </ul> <p>Partis politiques [L.E., art. 457.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections rembourse à chaque parti politique qui a obtenu au moins 1 % des votes valides un montant égal à 50 % des dépenses électorales engagées et acquittées conformément à la présente Loi.</li> <li>• Les dépenses électorales pouvant faire l'objet d'un remboursement ne peuvent excéder 0,50 \$ par électeur dans l'ensemble des circonscriptions où ce parti a un candidat officiel au cours d'élections générales.</li> </ul>   |
| Ontario     | <p>Candidats [L.F.E., par. 44(1), 44(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le candidat inscrit qui obtient au moins 15 % des suffrages exprimés dans sa circonscription électorale a droit au remboursement par le directeur général des élections du moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 % des dépenses liées à sa campagne électorale qui ont été engagées pendant la période de campagne électorale, telles qu'elles figurent à l'état des recettes et des dépenses déposé, lequel est accompagné du rapport du vérificateur; ou</li> <li>• 20 % du montant maximal des dépenses conformément à la Loi.</li> </ul> </li> <li>• Un candidat n'a pas droit au remboursement des dépenses sauf si les états financiers et le rapport du vérificateur à l'égard du candidat et de l'association de circonscription qui le parraine ont été déposés et que le directeur général des élections est convaincu qu'ils sont conformes aux exigences de la Loi.</li> </ul> <p>Partis politiques [L.F.E., par. 44(6)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le parti inscrit qui obtient, dans une circonscription électorale, au moins 15 % des suffrages exprimés et qui a déposé auprès du directeur général des élections un état de ses recettes et de ses dépenses ainsi que le rapport du vérificateur a droit au remboursement, par le directeur général des élections, du produit obtenu en multipliant 0,05 \$ par le nombre d'électeurs ayant le droit de voter, tel qu'attesté par le directeur général des élections aux termes de la <i>Loi électorale</i>, dans chacune des circonscriptions électorales où le parti politique a obtenu 15 % des suffrages exprimés. Ces sommes d'argent sont remises au directeur des finances du parti politique.</li> <li>• Un parti politique n'a droit au remboursement des dépenses qu'à condition que son directeur des finances ait déposé les états financiers ainsi que le rapport connexe du vérificateur tel que requis et que le directeur général des élections soit convaincu que ces états financiers sont conformes aux exigences de la Loi.</li> </ul> |
| Manitoba    | <p>Candidats [L.F.C.E., par. 72(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat qui a obtenu 10 % ou plus de tous les votes valables exprimés a droit au remboursement du moins élevé des montants suivants : 50 % des dépenses électorales totales permises au candidat; ou 50 % des dépenses électorales réelles engagées par le candidat ou en son nom, à l'exclusion des dons en nature.</li> </ul> <p>Partis politiques [L.F.C.E., par. 71(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique inscrit qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'élections générales, a appuyé des candidats qui ont obtenu dans l'ensemble 10 % ou plus de tous les votes valables exprimés dans</li> </ul> </li> </ul>   |

*Financement des élections*

| Juridiction                      | Remboursement des dépenses électorales  |
|----------------------------------|---|
|                                  | <p>toutes les circonscriptions électorales de la province;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'une élection partielle dans une circonscription électorale, a appuyé un candidat qui a obtenu 10 % ou plus de tous les votes valables exprimés dans la circonscription électorale;</li> </ul> <p>a droit à un remboursement au titre de ses dépenses électorales. Le montant est le moins élevé des montants suivants : 50 % des dépenses électorales totales permises; ou 50 % des dépenses électorales réelles engagées.</p>  |
| <b>Saskatchewan</b>              | <p>Candidats [E.A., par. 265(1), 265(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un candidat est admissible au remboursement de ses dépenses électorales s'il a obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés dans la circonscription et que son directeur des opérations a soumis le rapport des dépenses électorales et les autres documents requis au plus tard trois mois après que le candidat a été déclaré élu.</li> <li>• Le montant du remboursement auquel un candidat a droit est égal à la moitié des dépenses électorales légalement engagées par le candidat, à l'exclusion des créances contestées ou de la somme des factures, des frais ou des réclamations que le candidat refuse de payer.</li> </ul> <p>Partis politiques [E.A., par. 264(1), 264(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un parti politique enregistré a droit au remboursement de ses dépenses électorales si les candidats qu'il a parrainés ont obtenu au moins 15 % des votes valides exprimés lors de l'élection et que ce parti a soumis le rapport des dépenses électorales et les autres documents requis au plus tard six mois après le jour de l'élection visée par le rapport des dépenses électorales.</li> <li>• Le montant maximum du remboursement auquel un parti politique enregistré a droit est le moins élevé des montants suivants : le montant rajusté de 195 407 \$; ou un montant égal au tiers des dépenses électorales légalement engagées par le parti, à l'exclusion des créances contestées ou de la somme des factures, des frais ou des réclamations que le parti refuse de payer.</li> </ul> |
| <b>Alberta</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Colombie-Britannique</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Nunavut</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |

| Juridiction           | Allocations annuelles  |
|-----------------------|--|
| Canada                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>[E.E.A., art. 23]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une allocation annuelle du montant prescrit doit être versée à chacun des partis enregistrés détenant au moins un siège à l'Assemblée législative.</li> <li>• Le montant prescrit est obtenu en multipliant le nombre de votes valides recueillis par les candidats officiels du parti lors de la plus récente élection générale par un montant maximal de 2,00 \$, déterminé par le lieutenant gouverneur en conseil après consultation du chef de l'opposition.</li> <li>• Le montant fixé par le lieutenant gouverneur en conseil doit être majoré ou réduit en fonction de l'indice des prix à la consommation (Charlottetown/Summerside) publié par Statistique Canada, en recourant au montant de 1995 comme point de référence et à l'indice le plus récent, déterminé par le directeur général des élections, comme indice courant.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <p>[L.F.A.P., art. 31, par. 32(1), 32.1(1), 34(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une allocation annuelle sera versée en 1979 et chaque année suivante à chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, et à chaque parti politique enregistré qui, bien que non représenté à l'Assemblée législative, a présenté au moins dix candidats officiels aux dernières élections générales.</li> <li>• L'allocation annuelle de chaque parti politique enregistré qui y a droit est égale au produit obtenu en multipliant le montant rajusté déterminé conformément à la Loi par le nombre total de votes valides obtenus par les candidats officiels de ce parti aux dernières élections générales.</li> <li>• Le montant rajusté est égal, pour l'année 1981, à 1,30 \$ et, pour chaque année ultérieure à 1981, au produit obtenu en multipliant 1,30 \$ par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980.</li> <li>• Les partis politiques enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.</li> </ul> |
| Québec                | <p>[L.E., art. 81-83]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le directeur général des élections détermine annuellement une allocation aux partis autorisés.</li> <li>• L'allocation se calcule en divisant entre ces partis, proportionnellement au pourcentage des votes valides obtenus par ces derniers aux dernières élections générales, une somme égale au produit obtenu en multipliant le montant de 0,50 \$ par le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales utilisées lors de ces élections.</li> <li>• L'allocation vise à rembourser les partis des frais engagés pour leur administration courante, pour la diffusion de leur programme politique et pour la coordination de l'action politique de leurs membres. Cette allocation n'est versée que si ces frais sont réellement engagés et payés.</li> </ul>  |
| Ontario               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Manitoba              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Saskatchewan          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Alberta               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Colombie-Britannique  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |

*Financement des élections*

| <b>Juridiction</b>               | <b>Allocations annuelles</b>                           |
|----------------------------------|--|
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> |
| <b>Nunavut</b>                   | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> |

| Juridiction           | Déductions fiscales aux fins des contributions politiques   |
|-----------------------|---|
| Canada                | <p>[L.I.R., par. 127(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs par un contribuable pour une année d'imposition, au titre du total des montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours de l'année, à un parti enregistré ou à un candidat officiellement présenté, pour l'élection d'un ou de plusieurs député à la Chambre des communes du Canada : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; ou</li> <li>• le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$ et 500 \$;</li> </ul> </li> </ul> <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé par la présentation au ministre d'un reçu signé d'un agent enregistré du parti enregistré ou de l'agent officiel du candidat officiellement présenté, selon le cas.</p>   |
| Terre-Neuve           | <p>[E.A., par. 339(2)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi par un contribuable qui est un particulier ou une personne morale, pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total, si celui-ci dépasse 100 \$ sans excéder 550 \$; ou</li> <li>• 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$;</li> </ul> </li> </ul> <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du Ministre un reçu signé par l'agent financier principal du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La déduction maximale permise est de 500 \$.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>[I.T.A., par. 9(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre du total des contributions, autres que les dons en nature, versées par un contribuable aux candidats et aux partis reconnus durant l'année d'imposition, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % de la contribution totale si celle-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci ne dépasse pas 550 \$; ou</li> <li>• le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées, et 500 \$; ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <p>[I.A., par. 10(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre du total des contributions, autres que les dons en nature, versées par un contribuable aux candidats et aux partis reconnus durant l'année d'imposition, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % de la contribution totale si celle-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci ne dépasse pas 550 \$; ou</li> <li>• le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction       | Déductions fiscales aux fins des contributions politiques   |
|-------------------|---|
|                   | 550 \$ et le total des contributions versées, et 500 \$;<br>ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.  |
| Nouveau-Brunswick | <p>[L.I.R., par. 2.1(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Loi par un contribuable qui est un particulier ou une corporation pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de district enregistrée ou un candidat indépendant enregistré :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total, si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$; ou</li> <li>• le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$;</li> </ul> </li> </ul> <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé en déposant auprès du Ministre un reçu signé du représentant officiel du parti politique enregistré de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.</p>   |
| Québec            | <p>[L.I., art. 776]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'un particulier qui est un électeur fait, au cours d'une année d'imposition, une contribution en argent au représentant officiel d'un parti politique autorisé, d'une instance autorisée d'un parti politique autorisé ou d'un candidat indépendant autorisé, il peut déduire de son impôt autrement à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des articles 752.1 à 752.5, un montant égal à :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• si sa contribution n'excède pas 200 \$, 75 % de cette contribution;</li> <li>• si sa contribution excède 200 \$, le moindre de 250 \$ et de l'ensemble de 150 \$ et de 50 % de l'excédent de cette contribution sur 200 \$.</li> </ul> </li> </ul>   |
| Ontario           | <p>[L.I.R, art. 9.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La somme calculée aux termes du présent paragraphe pour une année d'imposition correspond à ce qui suit,             <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition ne dépasse pas le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition, 75 % de ce montant;</li> <li>• si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition mais non le deuxième, la somme de ce qui suit :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du premier niveau de contribution pour l'année d'imposition (300 \$);</li> <li>• 50 % de l'excédent du montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition sur le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition (les 700 \$ suivants);</li> </ul> </li> <li>• si le montant total des contributions que le particulier a faites au cours de l'année d'imposition dépasse le deuxième niveau de contribution pour l'année, la moindre des sommes suivantes :                 <ul style="list-style-type: none"> <li>• le crédit d'impôt maximal pour l'année d'imposition;</li> <li>• la somme calculée selon la formule suivante :<br/> <math>(0,75 \times A) + [0,50 \times (B - A)] + [0,333 \times (C - B)]</math> (les 1 000 \$ suivants)<br/>                     où : « A » représente le premier niveau de contribution pour l'année d'imposition;<br/>                     « B » représente le deuxième niveau de contribution pour l'année d'imposition;<br/>                     « C » représente le montant total des contributions que le particulier a</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction          | Déductions fiscales aux fins des contributions politiques  |
|----------------------|--|
|                      | faites au cours de l'année d'imposition.   |
| Manitoba             | <p>[L.I.R., par. 10(1)] [L.F.C.E., par. 36(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente Loi par un contribuable pour une année d'imposition à l'égard du total des contributions, autres que les dons en nature, effectuées par le contribuable à des partis politiques inscrits et à des candidats inscrits : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du montant versé si celui-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le montant versé si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$;</li> <li>• si le montant versé dépasse 550 \$, le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le montant versé si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$;</li> </ul> </li> </ul> <p>si le paiement de chaque montant compris dans le montant versé est prouvé par le dépôt auprès du trésorier des reçus contenant les renseignements prescrits et signés par l'agent financier du parti politique inscrit ou du candidat inscrit, selon le cas.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les reçus pour fins d'impôt sont délivrés seulement à l'égard des contributions versées sous forme d'espèces, de chèques ou d'autres instruments analogues.</li> </ul>  |
| Saskatchewan         | <p>[E.A., par. 275(3), non en vigueur]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les reçus d'impôt ne peuvent être émis qu'à des électeurs et le montant maximal auquel chaque électeur a droit pour une élection est de 1 150 \$.</li> </ul>   |
| Alberta              | <p>[A.I.T.A., par. 13(2), art. 24]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au titre des contributions totales versées en vertu de la <i>Election Finances and Contributions Disclosure Act</i>, durant l'année d'imposition, par un contribuable qui est un particulier ou une personne morale, à un parti enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat enregistré, ce contribuable peut déduire de l'impôt qu'il serait par ailleurs tenu de payer en vertu de la Loi un montant égal à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le cas d'un parti enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat enregistré en vertu de la <i>Election Act</i>, pour les contributions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, au titre d'une élection tenue en vertu de la <i>Election Act</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du montant total des contributions si celui-ci ne dépasse pas 150 \$;</li> <li>• 112,50 \$ plus 50 % de la différence entre 150 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 150 \$ sans dépasser 825 \$; ou</li> <li>• le moindre des montants suivants : 750 \$, et 450 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 825 \$ et le total des contributions versées, si celui-ci dépasse 825 \$;</li> </ul> </li> <li>• dans le cas d'un parti enregistré qui a parrainé un candidat en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i> ou d'un candidat enregistré en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i>, pour les contributions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1989, au titre d'une élection tenue en vertu de la <i>Senatorial Selection Act</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du montant total des contributions si celui-ci ne dépasse pas 150 \$;</li> <li>• 112,50 \$ plus 50 % de la différence entre 150 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 150 \$ sans dépasser 825 \$; ou</li> <li>• le moindre des montants suivants : 750 \$, et 450 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 825 \$ et le total des contributions versées, si celui-ci dépasse 825 \$;</li> </ul> </li> </ul> <p>ou le montant de l'impôt à payer, le moindre des montants étant à retenir.</p> </li></ul> |
| Colombie-Britannique | <p>[I.T.A., par. 20(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une</li> </ul>   |

| Juridiction               | Déductions fiscales aux fins des contributions politiques   |
|---------------------------|---|
|                           | <p>année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution politique admissible, le montant applicable aux termes des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$;</li> <li>• le moindre des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre 550 \$ et le total des contributions versées si celui-ci dépasse 550 \$, et 500 \$.</li> </ul>  |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>[L.I.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit à 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• soit au moins élevé des montants suivants : 100 \$ plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$, et 500 \$.</li> </ul> </li> </ul>  |
| Yukon                     | <p>[L.I.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, au titre du total de tous les montants qu'il a versés pendant l'année, à un parti politique enregistré, ou un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit à 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• soit à 75 \$ plus 50 % de la différence entre 100 \$ et le total si celui-ci dépasse 100 \$ sans dépasser 550 \$;</li> <li>• soit au moins élevé des montants suivants : 300 \$ plus 33 1/3 % de la différence entre le total et 550 \$, et 500 \$;</li> </ul> </li> </ul> <p>si le versement de chaque contribution comprise dans le total est approuvé en produisant au Ministre les reçus portant la signature d'un dirigeant du parti politique enregistré ou d'un agent du candidat, selon le cas.</p> |
| Nunavut                   | <p>[L.I.R., par. 5(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il peut être déduit de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente Loi par un particulier ou une corporation pour une année d'imposition au titre des contributions qu'ils ont versées à un candidat lors d'une élection des députés de l'Assemblée législative, un montant égal : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit à 100 % du total, si le total ne dépasse pas 100 \$;</li> <li>• soit au moins élevé des montants suivants : 100 \$ plus 50 % de la différence entre le total de la contribution et 100 \$, et 500 \$.</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Publicité électorale   |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Définition [L.E.C., art. 259]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• On entend par « publicité », quel que soit son auteur, les avis, articles ou illustrations qui peuvent inclure des illustrations ou un texte publiés ou montrés dans un média, notamment un média électronique et une publication périodique, et les avis, les articles, les illustrations, les journaux ainsi que toute autre publication semblable produite pour les envois collectifs; la présente définition ne vise toutefois pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la publication ou la diffusion d'éditoriaux, de nouvelles, d'entrevues, de chroniques, de commentaires ou de lettres dans une publication périodique ou une émission de radio ou de télévision;</li> <li>• la production, la promotion ou la distribution, pour une valeur non inférieure à sa valeur commerciale, d'un ouvrage dont la mise en vente avait été planifiée sans égard à la tenue de l'élection.</li> </ul> </li> </ul> <p>Autorisation [L.E.C, par. 259.2(1), art. 261]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est coupable d'une infraction quiconque fait de la publicité en commandite sans qu'elle mentionne le nom du commanditaire et précise que celui-ci l'a autorisée.</li> <li>• Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire qui indique un soutien ou une opposition à l'élection d'un parti enregistré ou d'un candidat et qui est mis en évidence ou distribué pendant une élection par un parti enregistré ou un candidat ou en leur nom doit porter le nom et l'autorisation de l'agent enregistré du parti ou de l'agent officiel du candidat, selon le cas.</li> <li>• Est coupable d'une infraction quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un document sans indiquer les nom et autorisation requis.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [L.E.C., art. 48, par. 213(1), art. 259.1, par. 259.2(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout parti enregistré ou tout parti dont la demande d'enregistrement a été acceptée par le directeur général des élections mais n'est pas encore en vigueur qui, par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom : <ul style="list-style-type: none"> <li>• entre le jour de l'émission du bref d'une l'élection et le dimanche qui tombe le 29<sup>e</sup> jour avant le scrutin, le jour du scrutin ou la veille du scrutin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fait de la publicité en utilisant des installations de toute entreprise de radiodiffusion;</li> <li>• fait obtenir la publication d'une annonce dans une publication périodique ou y consent; ou</li> </ul> </li> <li>• entre le jour de l'émission du bref d'une élection et le jour du scrutin, ou le jour du scrutin, fait obtenir la publication dans une publication du gouvernement de documents qui favorisent ou contrecarrent un parti enregistré en particulier ou un candidat en particulier, ou y consent;</li> </ul> <p>dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$.</p> </li> <li>• Est coupable d'infraction quiconque, dans le but de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit, entre la date de la délivrance du bref et le dimanche, 29<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, la veille du scrutin ou le jour du scrutin :</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction           | Publicité électorale  |
|-----------------------|---|
|                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• fait de la publicité en utilisant les installations d'une entreprise de radiodiffusion; ou</li> <li>• fait obtenir la publication d'une annonce dans une publication périodique, ou y consent. [Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle]</li> <li>• Est coupable d'infraction quiconque engage des frais de publicité supérieurs à 1 000 \$ entre la date de délivrance du bref de l'élection et le lendemain du jour du scrutin. [Cette disposition a été déclarée inconstitutionnelle]</li> <li>• Il est interdit à plusieurs personnes de se regrouper pour engager des frais de publicité dont la valeur totale est supérieure à 1 000 \$.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul>   |
| Terre-Neuve           | <p>Définition [E..A., par. 288(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par publicité politique, on entend tout matériel qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, à l'exclusion des nouvelles, y compris les entrevues, les commentaires ou les autres travaux préparés pour un journal, un magazine ou une autre publication périodique et publiés par ces derniers, si la publication de ces travaux n'est pas payée par un parti politique ou un candidat ou en leur nom.</li> </ul> <p>Autorisation [E.A., par. 288(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes physiques, les personnes morales, les syndicats, les partis enregistrés et les candidats ne doivent pas publier de publicité politique dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou en se servant d'une installation publicitaire extérieure, à moins de fournir par écrit à l'éditeur leur nom ainsi que l'identité de la personne physique, de la personne morale, du syndicat, du parti enregistré ou du candidat qui commandite la publicité politique.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [E.A., par. 226.1(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun parti politique enregistré ou candidat, et aucune personne, aucune personne morale ou aucun syndicat agissant à la connaissance des premiers et avec leur consentement ne doit, après l'émission du bref d'une élection et avant le jour suivant immédiatement le jour du scrutin, sauf durant la période de 21 jours précédant immédiatement la veille du jour du scrutin ne peut :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion; ou</li> <li>• faire obtenir la publication d'une annonce dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique, la publier ou y consentir, sauf durant cette période;</li> </ul>             dans le but de favoriser ou de contrecarrer un parti politique ou l'élection d'un candidat.           </li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Définition [E.E.A., par. 13(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• On entend par annonce politique et publicité politique tout matériel, à l'exclusion des nouvelles, pour lequel des frais sont engagés et qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat enregistré.</li> </ul> <p>Autorisation [E.E.A., par. 13(3), 13(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune personne ou personne morale et aucun syndicat ou parti enregistré ne doit</li> </ul>  |

| Juridiction              | Publicité électorale   |
|--------------------------|--|
|                          | <p>faire diffuser une annonce politique par les installations d'une entreprise de radiodiffusion ou la faire publier dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou en se servant d'une installation de publicité extérieure, à moins de fournir par écrit au diffuseur ou à l'éditeur de l'annonce politique son identité ainsi que celle de toute personne ou personne morale ou de tout syndicat ou parti enregistré qui commandite la publicité.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout imprimé politique de la nature d'une annonce, d'un feuillet, d'un placard ou d'une affiche ou toute annonce radiodiffusée ou télédiffusée doit nommer ou mentionner : <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'agent officiel et le parti enregistré ou le candidat enregistré qui autorise l'annonce politique; ou</li> <li>• dans le cas d'une annonce faite à l'insu et sans le consentement du parti enregistré ou du candidat enregistré, le nom de la personne, de la personne morale ou du syndicat qui autorise l'annonce politique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [E.E.A., par. 17(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucun parti enregistré ou candidat enregistré, aucune personne ou personne morale et aucun syndicat agissant à la connaissance des premiers et avec leur consentement ne doit, sauf durant la période électorale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire de la publicité en utilisant les installations de toute entreprise de radiodiffusion; ou</li> <li>• fournir pour publication dans un journal, un magazine ou une autre publication périodique ou par le moyen d'une installation publicitaire extérieure, une annonce, la faire publier ou consentir à sa publication</li> </ul> </li> </ul> <p>dans le but de favoriser directement l'élection d'un candidat enregistré ou de contrecarrer un autre parti ou candidat enregistré.</p> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| <b>Nouveau-Brunswick</b> | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Autorisation [L.F.A.P., par. 73(2)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.</li> <li>• La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou un agent officiel, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée.</li> <li>• Chaque annonce imprimée, radiodiffusée ou télédiffusée qui n'a pas été commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise, doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom de la personne qui en a commandé la publication, ou mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [L.E., par. 117(3)-(4)] [L.F.A.P., par. 50(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne doit, le jour ordinaire du scrutin ni le jour qui le précède : <ul style="list-style-type: none"> <li>• télédiffuser ou radiodiffuser un discours, un programme de divertissement, un</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction   | Publicité électorale  |
|---------------|---|
|               | <p>programme publicitaire;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• publier ou faire publier dans un journal, une revue ou toute publication similaire un discours ou une annonce; ou</li> <li>• transmettre, acheminer ou faire transmettre ou acheminer par quelque moyen que ce soit à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées, un discours, un programme de divertissement ou une annonce;</li> </ul> <p>en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat. Ce paragraphe est réputé ne pas interdire la diffusion ou la publication de bonne foi de nouvelles visant ou commentant un discours ou contenant des extraits d'un discours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est coupable d'un acte illicite la personne qui utilise ou qui aide, encourage, incite quelqu'un à utiliser, lui procure les moyens d'utiliser, ou qui lui conseille d'utiliser :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une station de radio ou de télévision;</li> <li>• un journal, une revue ou toute publication similaire; ou</li> <li>• quelque moyen que ce soit servant à transmettre ou à acheminer des communications à des téléphones, à des ordinateurs, à des télécopieurs ou à tout autre appareil capable de recevoir des communications non sollicitées; à l'extérieur du Nouveau-Brunswick le jour ordinaire du scrutin ou la veille de ce jour pour la diffusion ou la publication, la transmission ou l'acheminement de toute matière se rapportant à l'élection.</li> </ul> </li> <li>• Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile, de :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• 35 000 \$ dans le cas des partis politiques enregistrés;</li> <li>• 2 000 \$ dans le cas des associations de circonscription et des candidats indépendants enregistrés.</li> </ul> <p>Ces montants ne s'appliquent pas si les annonces se limitent à publier la date, le lieu, l'heure, le programme fixé et le nom des organisateurs d'une réunion publique, et publier toutes corrections à de telles annonces.</p> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> </li></ul> |
| <p>Québec</p> | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Autorisation [L.E., art. 421, 421.1]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le coût de l'écrit, de l'objet, du matériel, de l'annonce ou de la publicité excède 300 \$, l'imprimeur, le fabricant, le propriétaire, le radiodiffuseur ou le télédiffuseur ne peut mentionner ou, selon le cas, indiquer comme personne l'ayant fait produire, publier ou diffuser que le nom et le titre de l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti ou que le nom et le titre de l'adjoint de cet agent.</li> <li>• Tout propriétaire de journal ou d'une autre publication dans laquelle une annonce est publiée doit indiquer le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'agent officiel adjoint qui a fait publier l'annonce.</li> <li>• Tout radiodiffuseur ou télédiffuseur qui diffuse une publicité doit mentionner au début ou à la fin de cette publicité le nom et le titre de l'agent officiel ou de l'adjoint qui la fait diffuser.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [L.E., art. 413, par. 404(13), art. 429, 429.1]</p>  |

| Juridiction            | Publicité électorale  |
|------------------------|---|
|                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la période électorale, seul l'agent officiel d'un candidat ou d'un parti autorisé ou son adjoint peuvent faire ou autoriser des dépenses électorales.</li> <li>• Ne sont pas considérés comme des dépenses électorales :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dépenses de publicité, dont le total pour toute la période électorale n'excède pas 300 \$, faites ou engagées par un intervenant particulier autorisé, conformément aux dépenses des intervenants particuliers, pour, sans favoriser ni défavoriser directement un candidat ou un parti, soit faire connaître son opinion sur un sujet d'intérêt public ou obtenir un appui à une telle opinion, soit prôner l'abstention ou l'annulation du vote.</li> </ul> </li> <li>• Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, pendant les sept jours qui suivent celui de la prise du décret, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution, publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique ou afficher ou faire afficher sur un espace loué à cette fin, de la publicité ayant trait à l'élection.</li> <li>• Sauf le directeur général des élections, nul ne peut, le jour du scrutin, diffuser ou faire diffuser par un poste de radio ou de télévision ou par une entreprise de câblodistribution ou publier ou faire publier dans un journal ou dans un autre périodique, de la publicité ayant trait à l'élection.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| <p><b>Ontario</b></p>  | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [L.F.E., par. 37(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La « période d'interdiction » s'entend de la période qui commence lorsque le décret de convocation des électeurs est émis et qui se termine le 22<sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin, et le jour du scrutin et la veille.</li> <li>• Le parti, l'association de circonscription ou le candidat inscrits aux termes de la présente Loi et la personne, la personne morale ou le syndicat agissant avec ou sans le consentement du parti, de l'association ou du candidat ne doivent pas prendre de dispositions en vue de la diffusion d'une publicité politique pendant une période d'interdiction ni consentir à cette diffusion.</li> <li>• Un radiodiffuseur ou un éditeur ne doit pas permettre la diffusion d'une annonce politique pendant une période d'interdiction.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <p><b>Manitoba</b></p> | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Autorisation [L.F.C.E., par. 48(1), 48(3)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte et avec leur consentement, dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection, d'imprimer, de publier ou de distribuer durant une période électorale, tout matériel de campagne électorale destiné au grand public, notamment :</li> </ul>   |

| Juridiction  | Publicité électorale   |
|--------------|--|
|              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• des annonces dans des journaux, des revues ou d'autres périodiques; sur des panneaux d'affichage, des autobus ou des supports publicitaires servant habituellement à la publicité commerciale;</li> <li>• des affiches, des feuillets, des lettres, des cartes ou d'autre matériel publicitaire;</li> <li>• des enseignes ou des bannières.</li> </ul> <p>Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si le matériel de campagne électorale, les annonces, le matériel publicitaire, les enseignes ou les bannières ont été autorisés par écrit par l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat et qu'ils fassent état de cette autorisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit aux candidats et aux partis politiques inscrits ainsi qu'aux personnes qui agissent pour leur compte ou avec leur consentement, durant une période électorale, de faire diffuser à la radio, à la télévision ou par un autre média électronique des annonces dans le but de favoriser ou de défavoriser, directement ou indirectement, un candidat ou un parti politique inscrit à l'élection ou de faire publier tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public, à moins que ces annonces ou cet autre matériel de campagne électorale ne soient autorisés par écrit par l'agent financier du parti politique inscrit ou l'agent officiel du candidat et qu'ils ne fassent état de cette autorisation.</li> <li>• Les candidats dont la période de candidature débute avant la nomination de leur agent officiel fournissent l'autorisation à l'égard des annonces, du matériel publicitaire, des enseignes, des bannières ou de tout autre matériel de campagne électorale destiné au grand public préparés avant la nomination de l'agent officiel.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale [L.F.C.E., par. 56(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les ministères du gouvernement du Manitoba et les organismes gouvernementaux ne peuvent d'aucune façon : <ul style="list-style-type: none"> <li>• publier des renseignements concernant leurs programmes ou activités ou faire de la publicité à l'égard de ces renseignements durant une période électorale d'élections générales;</li> <li>• publier des renseignements concernant leurs programmes ou activités ou faire de la publicité à l'égard de ces renseignements durant une période électorale d'élection partielle dans une circonscription électorale;</li> </ul> </li> </ul> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en continuation de publications ou d'annonces antérieures concernant leurs programmes permanents;</li> <li>• pour solliciter des demandes d'emploi auprès d'eux;</li> <li>• lorsque la publication ou l'annonce est exigée par la Loi;</li> <li>• lorsque le directeur général des élections estime que la publication ou l'annonce est nécessaire à la conduite d'une élection.</li> </ul> |
| Saskatchewan | <p>Définition [E.A., al. 215(1)a)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• On entend par publicité les éléments suivants qui concernent une élection ou qui favorisent la candidature d'une personne en particulier : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une publication, une présentation ou une représentation visuelle composée d'images ou de texte;</li> <li>• une publication ou une représentation audio;</li> <li>• une publicité, un feuillet, un placard, une affiche ou une circulaire;</li> <li>• une présentation électronique ou numérique;</li> </ul> </li> </ul>  |

| Juridiction | Publicité électorale  |
|-------------|---|
|             | <ul style="list-style-type: none"> <li>• une annonce radiodiffusée ou télédiffusée.</li> </ul> <p>Autorisation [E.A., al. 215(2)<i>b</i>]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nul ne peut distribuer ou faire distribuer une annonce, à moins que le nom et l'adresse de la personne qui en a autorisé la production, la publication ou la distribution soient compris dans l'annonce ou y figurent sur la face visible.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [E.A., par. 243(4)-(5)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant rajusté de 195 407 \$ représente les dépenses de publicité maximales pouvant être engagées durant un exercice par un parti politique enregistré, y compris les dépenses publicitaires engagées par les personnes ou groupes suivants qui utilisent des fonds fournis directement ou indirectement par le parti politique enregistré :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• une organisation de circonscription du parti politique enregistré;</li> <li>• un candidat parrainé par le parti politique enregistré;</li> <li>• un député de l'Assemblée législative qui est membre d'un parti politique enregistré.</li> </ul> </li> <li>• Par frais de publicité, on entend les dépenses engagées pour annoncer dans tout journal ou magazine publié en Saskatchewan ou pour acquérir le droit d'utiliser du temps dans les installations d'une entreprise de radiodiffusion.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale [E.A., par. 277(1)-(7)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant une élection générale, aucun ministère, c'est-à-dire un ministère, un conseil, une commission, une société d'État ou un organisme du gouvernement de la Saskatchewan, ne doit publier sous quelque forme que ce soit de l'information relative à ses activités.</li> <li>• Durant une élection partielle, aucun ministère ne doit publier dans la circonscription, sous quelque forme que ce soit, de l'information relative à ses activités.</li> <li>• Durant une élection partielle dans une circonscription qui inclut l'ensemble ou une partie d'une municipalité urbaine de plus de 20 000 habitants, aucun ministère ne doit publier dans la municipalité urbaine, sous quelque forme que ce soit, de l'information relative à ses activités.</li> <li>• La disposition ci-dessus ne s'applique pas à l'information qui, en raison d'une urgence, doit être publiée dans l'intérêt public, ni à une annonce par une société d'État qui a fait l'objet d'un contrat avant l'émission d'un bref et se rattache aux intérêts commerciaux de la société d'État.</li> <li>• Quiconque est responsable d'une entreprise de radiodiffusion en Saskatchewan ou d'une entreprise qui publie un journal, un magazine ou un périodique dans la province doit transmettre au directeur général des élections une déclaration solennelle dans les deux mois suivant le jour du scrutin pour : préciser si une information a été ou non publiée ou diffusée par l'entreprise dont la personne est responsable; et, si une information a été publiée ou diffusée, indiquer le nom du ministère qui a demandé la publication et les détails de la publication.</li> </ul> |
| Alberta     | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s.o.</li> </ul> <p>Autorisation [E.A., par. 133(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'une circulaire, d'un placard ou d'une affiche se rapportant à une élection doit porter, de façon lisible et sur sa face visible, le nom et l'adresse du commanditaire.</li> </ul>  |

| Juridiction               | Publicité électorale   |
|---------------------------|--|
|                           | <p>Restrictions à l'égard de la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Colombie-Britannique      | <p>Définition [E.A., art. 228]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• On entend par publicité électorale la publicité utilisée durant une période de campagne afin de favoriser ou de contrecarrer, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat ou un parti politique enregistré.</li> </ul> <p>Autorisation [E.A., art. 230-231, par. 233(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale en se servant de la propriété d'une autre personne ou d'un autre organisme ou indirectement par l'entremise d'une autre personne ou d'un autre organisme.</li> <li>• Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale ou faire de la publicité électorale, à moins que la publicité :             <ul style="list-style-type: none"> <li>• nomme le commanditaire ou, dans le cas d'un candidat, le nom de l'agent financier;</li> <li>• le cas échéant, précise que le commanditaire est un commanditaire enregistré aux termes de la Loi;</li> <li>• précise qu'elle a été autorisée par le commanditaire ou l'agent financier nommé;</li> <li>• contient le numéro de téléphone ou l'adresse postale où il est possible de joindre le commanditaire ou l'agent financier au sujet de l'annonce.</li> </ul> </li> <li>• Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer ou accepter de commanditer une publicité électorale qui est faite ou doit être faite le jour du scrutin général dans un journal, dans un magazine, à la radio ou à la télévision, que la publication ait lieu en Colombie-Britannique ou à l'extérieur.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [E.A., par. 233(1), 236(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le jour du scrutin général, aucune personne ou aucun organisme ne peut faire de la publicité électorale dans un journal, dans un magazine, à la radio ou à la télévision.</li> <li>• Un candidat, un parti politique enregistré ou une association de circonscription enregistrée peut commanditer une publicité électorale à titre de dépense électorale, sous réserve du plafond applicable aux dépenses électorales.</li> <li>• Aucune personne ou aucun organisme ne doit commanditer de la publicité électorale durant une période de campagne : si la valeur totale de la publicité électorale dépasse 5 000 \$ ou un montant plus élevé établi par règlement; ou, de concert avec des personnes, des organismes ou les deux, si la valeur totale de la publicité électorale commanditée par ces personnes et ces organismes durant cette période est supérieure à 5 000 \$ ou à un montant plus élevé établi par règlement.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |

| Juridiction           | Publicité électorale   |
|-----------------------|--|
|                       | <p>Autorisation [L.E., par. 174(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quiconque fait publier une annonce est tenu de fournir par écrit à l'éditeur de l'annonce l'identité de la personne qui parraine la publicité.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [L.E., art. 224]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui diffuse un discours, un programme récréatif ou publicitaire à la radio le jour du scrutin ou le jour précédant immédiatement le jour du scrutin, en faveur, au nom ou à l'encontre d'un candidat à une élection, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <p><b>Yukon</b></p>   | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Autorisation [L.E., par. 349(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout imprimé de la nature d'une annonce, toute affiche et toute bannière ayant rapport à l'élection doivent inclure le nom et l'adresse de son commanditaire.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <p><b>Nunavut</b></p> | <p>Définition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Autorisation [L.E., par. 174(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quiconque fait publier une annonce est tenu de fournir par écrit à l'éditeur de l'annonce l'identité de la personne qui parraine la publicité.</li> </ul> <p>Restrictions à l'égard de la publicité [L.E., art. 224]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute personne qui diffuse un discours, un programme récréatif ou publicitaire à la radio le jour du scrutin ou le jour précédant immédiatement le jour du scrutin, en faveur, au nom ou à l'encontre d'un candidat à une élection, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas 5 000 \$.</li> </ul> <p>Publicité gouvernementale</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> |

| Juridiction           | Restriction visant les sondages d'opinion  |
|-----------------------|--|
| Canada                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Nouveau-Brunswick     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Québec                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Ontario               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Manitoba              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Saskatchewan          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Alberta               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| Colombie-Britannique  | <p>Restrictions [E.A., art. 235]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Durant la période de campagne, une personne ou un organisme qui publie le premier, en Colombie-Britannique, les résultats d'un sondage d'opinion en rapport avec une élection doit publier les renseignements suivants avec les résultats du sondage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom du commanditaire du sondage;</li> <li>• le nom de la personne ou de l'organisme qui a conduit le sondage;</li> <li>• les dates d'exécution du sondage;</li> <li>• dans la mesure où l'information s'applique au sondage, le nombre de personnes jointes et le pourcentage de ceux qui ont refusé de participer au sondage;</li> <li>• dans la mesure où l'information s'applique au sondage, la marge d'erreur du sondage;</li> <li>• le libellé exact de chaque question dont les résultats sont publiés;</li> <li>• la marge d'erreur pour chaque question dont la marge d'erreur est supérieure à celle prévue;</li> <li>• l'adresse postale ou le numéro de téléphone où il est possible de joindre le commanditaire afin d'obtenir un rapport écrit sur le sondage.</li> </ul> </li> <li>• Si les résultats d'un sondage d'opinion doivent être publiés sans l'autorisation du commanditaire, la personne ou l'organisme qui publie les résultats doit aviser le commanditaire au moins 24 heures avant la première publication afin que le rapport soit préparé.</li> <li>• De la première publication d'un sondage d'opinion concernant une élection jusqu'à la fin de la période de campagne, que la publication soit effectuée en Colombie-Britannique ou à l'extérieur, le commanditaire doit fournir sur demande une copie du rapport écrit sur les résultats du sondage, publié en Colombie-Britannique, incluant les renseignements suivants dans la mesure où ils s'appliquent au sondage : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nom et l'adresse du commanditaire du sondage;</li> <li>• le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui a conduit le sondage;</li> <li>• les dates d'exécution du sondage;</li> <li>• le libellé exact de chaque question dont les résultats sont publiés;</li> <li>• la méthode utilisée pour recueillir l'information;</li> <li>• la population dont provient l'échantillonnage;</li> <li>• la taille de l'échantillon initial et le nombre de personnes jointes pour le sondage;</li> <li>• le nombre et le pourcentage des personnes jointes qui ont répondu au sondage;</li> <li>• le nombre et le pourcentage des personnes jointes qui ont refusé de participer au sondage;</li> </ul> </li> </ul> |

| Juridiction                      | Restriction visant les sondages d'opinion  |
|----------------------------------|--|
|                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• la méthode utilisée pour recalculer les pourcentages lorsque les personnes n'ayant pas exprimé d'opinion ou n'ayant pas répondu ont été omises;</li> <li>• la date et l'heure des entrevues;</li> <li>• la méthode d'échantillonnage;</li> <li>• le nombre de personnes non admissibles jointes;</li> <li>• les facteurs de pondération ou les procédures de normalisation utilisés;</li> <li>• la marge d'erreur du sondage.</li> </ul> <p>• Des frais peuvent être exigés pour un rapport, mais ils doivent : être fondés sur les coûts raisonnables de reproduction du rapport original; et ne pas excéder 25 \$ ou un montant supérieur établi par règlement.</p> <p>Définition [E.A., art. 228, par. 229(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par sondage d'opinion concernant une élection, on entend un sondage d'opinion portant sur une élection ou une question d'intérêt public liée à l'élection, y compris un sondage sur une question discutée publiquement durant l'élection.</li> <li>• Par commanditaire d'une annonce électorale ou d'un sondage d'opinion concernant une élection, on entend les personnes suivantes, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la personne ou l'organisme qui assume les coûts de l'annonce électorale ou du sondage d'opinion;</li> <li>• si les services de publicité ou de sondage sont fournis sans frais à titre de contribution, la personne ou l'organisme à qui ces services sont fournis;</li> <li>• si la personne ou l'organisme commanditaire agit pour le compte d'une autre personne ou d'un autre organisme, cette personne ou cet organisme.</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| <b>Nunavut</b>                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |

| Juridiction | Temps d'antenne  |
|-------------|--|
| Canada      | <p>Répartition du temps d'antenne payant [L.E.C., par. 307(1), 310(1)-(4)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la période commençant le dimanche, 29<sup>e</sup> jour avant celui du scrutin d'une élection générale, et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, tout radiodiffuseur doit libérer, pour achat par les partis enregistrés, un total de six heures et demie de temps d'émission, aux heures de grande écoute, sur ses installations, pour transmission de messages ou émissions politiques produits par ou pour ces partis politiques.</li> <li>• L'arbitre accorde, pour procéder à la répartition du temps d'antenne payant, plein coefficient aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le pourcentage des sièges que chaque parti enregistré à la Chambre des communes a obtenu à l'élection générale précédente;</li> <li>• le pourcentage des votes que chaque parti a recueilli à l'élection générale précédente.</li> </ul> </li> <li>• L'arbitre accorde de plus demi-coefficient au nombre de candidats parrainés par chacun des partis enregistrés lors de l'élection générale précédente, exprimé en pourcentage du nombre total de candidats parrainés par tous les partis enregistrés lors de cette élection.</li> <li>• L'arbitre ne peut en aucun cas attribuer à un parti enregistré plus de 50 % du temps d'émission à libérer.</li> <li>• Si la répartition aboutit à un dépassement des 50 %, l'arbitre répartit l'excédent proportionnellement entre les autres partis enregistrés qui ont droit à du temps d'émission.</li> <li>• S'il estime que la répartition serait inéquitable pour l'un des partis enregistrés ou contraire à l'intérêt public, l'arbitre peut la modifier selon ce qu'il estime approprié.</li> </ul> <p>Répartition du temps d'antenne gratuit [L.E.C., par. 316(1)-(2)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la période commençant le dimanche, 29<sup>e</sup> jour avant celui du scrutin d'une élection générale, et se terminant l'avant-veille du jour du scrutin, chaque exploitant de réseau qui, à la fois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• rejoint la majorité de la population canadienne dont la langue maternelle est la même que celle qu'utilise le réseau;</li> <li>• détient une licence pour plus d'une série particulière d'émission ou de genre de programmation;</li> <li>• n'est relié à aucune entreprise de distribution au sens de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i>,</li> </ul> doit libérer à titre gratuit du temps d'émission pour les partis enregistrés et les partis politiques visés pour transmission de messages ou émissions politiques produits par les partis ou en leur nom.</li> <li>• Le temps d'émission à libérer à titre gratuit par un exploitant de réseau correspond au moins au temps d'émission gratuit libéré dans les 29 jours précédant le jour du scrutin à l'élection générale précédente, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• deux minutes à chaque parti enregistré et à chaque parti politique;</li> <li>• le reliquat à tous les partis enregistrés à qui a été attribué du temps à libérer aux termes de la Loi et à tous les partis politiques qui ont formulé une demande aux termes de la Loi dans la proportion qui existe entre leur temps attribué ou demandé et le total du temps d'émission attribué ou demandé.</li> </ul> </li> </ul> <p>Imposition de tarifs [L.E.C., art. 320]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 25 000 \$, quiconque exige d'un parti enregistré, d'un parti politique ou de quelque personne agissant en leur nom, un</li> </ul> |

| Juridiction           | Temps d'antenne   |
|-----------------------|---|
|                       | <p>montant quelconque en échange de temps d'émission libéré pour ce parti pendant la période commençant le dimanche, 29<sup>e</sup> jour avant celui du scrutin d'une élection générale, et se terminant le samedi, l'avant-veille du jour du scrutin, qui excède le temps d'émission qui doit lui être libéré aux termes d'une répartition de temps d'émission établie sous le régime de la Loi ou en vertu du droit découlant de la Loi.</p>  |
| Terre-Neuve           | <p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Répartition du temps d'antenne gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Imposition de tarifs [E.A., par. 226.2(1)-(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pendant la période commençant le 21<sup>e</sup> jour avant le jour qui précède immédiatement le jour du scrutin d'une élection et se terminant la veille du jour du scrutin, il est interdit à une personne, une personne morale ou un syndicat : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'imposer à un parti enregistré ou à un candidat, ou à une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, un tarif pour du temps d'antenne dans une entreprise de radiodiffusion qui excède le tarif le plus bas imposé à une autre personne pour une quantité égale de temps équivalent dans la même entreprise pendant cette période;</li> <li>• d'imposer à un parti enregistré ou à un candidat, ou à une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, un tarif pour de la publicité dans un périodique publié ou diffusé et rendu public qui excède le tarif le plus bas exigé pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du périodique ou dans un autre numéro publié ou diffusé et rendu public pendant cette période.</li> </ul> </li> <li>• En outre, le tarif imposé à un parti politique ou à un candidat pour le temps d'antenne dans une entreprise de radiodiffusion ou pour de la publicité dans un périodique doit être le même que le tarif exigé pour une quantité égale de temps d'antenne équivalent ou pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent à l'extérieur de la période visée.</li> <li>• Les tarifs doivent être les mêmes pour tous les candidats et partis enregistrés.</li> </ul> |
| Île-du-Prince-Édouard | <p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Répartition du temps d'antenne gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Imposition de tarifs [E.E.A., par. 17(3)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est interdit à un particulier ou à une personne morale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'imposer à un parti enregistré, à un candidat enregistré ou à une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, pendant une période électorale, un tarif pour du temps d'antenne dans une entreprise de radiodiffusion qui excède le tarif le plus bas imposé à une autre personne pour une quantité égale de temps équivalent dans la même entreprise pendant cette période;</li> <li>• d'imposer à un parti enregistré, à un candidat enregistré ou à une personne agissant pour le compte et avec le consentement du parti ou du candidat, pour de la publicité dans un périodique publié ou diffusé et rendu public pendant la période électorale, un tarif qui excède le tarif le plus bas exigé pour une quantité égale d'espace publicitaire équivalent dans le même numéro du</li> </ul> </li> </ul>   |

| Juridiction              | Temps d'antenne   |
|--------------------------|---|
|                          | périodique ou dans un autre numéro publié ou diffusé et rendu public pendant cette période.   |
| <b>Nouvelle-Écosse</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Nouveau-Brunswick</b> | <p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Répartition du temps d'antenne gratuit [L.F.A.P., par. 48(1)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés des temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service soit offert de façon équitable qualitativement et quantitativement à tous ces partis, associations ou candidats indépendants.</li> </ul> <p>Imposition de tarifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>   |
| <b>Québec</b>            | <p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Répartition du temps d'antenne gratuit [L.E., art. 423]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En période électorale, tout radiodiffuseur, télédiffuseur ou câblodistributeur ainsi que tout propriétaire de journal, périodique ou autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des chefs des partis et candidats du temps d'émission à la radio ou à la télévision ou de l'espace dans le journal, le périodique ou autre imprimé, pourvu qu'il offre un tel service de façon équitable, qualitativement et quantitativement, à tous les candidats d'une même circonscription ou à tous les chefs des partis représentés à l'Assemblée nationale ou qui ont recueilli au moins 3 % des votes valides lors des dernières élections générales.</li> </ul> <p>Imposition de tarifs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Ontario</b>           | <p>Répartition du temps d'antenne payant</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Répartition du temps d'antenne gratuit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul> <p>Imposition de tarifs [L.F.E., par. 37(6)]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cours d'une campagne électorale, une personne ou une personne morale ne doit pas exiger d'un parti, d'une association de circonscription ou d'un candidat inscrits aux termes de la présente Loi, ou de toute personne, de toute personne morale ou de tout syndicat qui agit avec le consentement du parti, de l'association ou du candidat, un tarif pour le temps ou l'espace mis à sa disposition pour la publicité liée à la campagne électorale diffusée par les médias imprimés, électroniques ou autres, y compris la radiodiffusion, qui est supérieur au tarif minimal que la personne ou la personne morale exige de toute autre personne ou entité pour la même quantité de temps ou d'espace publicitaire équivalent au cours de cette période.</li> </ul> |
| <b>Manitoba</b>          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |
| <b>Saskatchewan</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• S.O.</li> </ul>  |

*Financement des élections*

| <b>Jurisdiction</b>              | <b>Temps d'antenne</b>   |
|----------------------------------|--|
| <b>Alberta</b>                   | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul>   |
| <b>Colombie-Britannique</b>      | Répartition du temps d'antenne payant <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> Répartition du temps d'antenne gratuit <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul> Imposition de tarifs [E.A., art. 232] <ul style="list-style-type: none"><li>• Il est interdit à toute personne ou à tout organisme d'exiger d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat, pour de la publicité électorale dans un périodique, à la radio ou à la télévision, un tarif qui excède le tarif le plus bas que la personne ou l'organisme a exigé pour de la publicité équivalente dans le même médium au cours de la même période électorale.</li></ul> |
| <b>Territoires du Nord-Ouest</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul>   |
| <b>Yukon</b>                     | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul>   |
| <b>Nunavut</b>                   | <ul style="list-style-type: none"><li>• S.O.</li></ul>   |

*PARTIE H STATISTIQUES*

## **PARTIE H STATISTIQUES**

**Les données contenues dans les tableaux ci-après ont été fournies par les provinces et les territoires respectifs.**

### A. Statistiques de la dernière élection générale H.3

|             |   |
|-------------|---|
| Tableau A.1 | Date de la dernière élection générale                     |
| Tableau A.2 | Nombre de candidats et de partis politiques               |
| Tableau A.3 | Liste des partis politiques                               |
| Tableau A.4 | Nombre de bureaux de scrutin                              |
| Tableau A.5 | Nombre d'électeurs inscrits                               |
| Tableau A.6 | Résultats du scrutin                                      |
| Tableau A.7 | Nombre de votes valides selon la méthode de vote utilisée |
| Tableau A.8 | Dépenses d'élection                                       |
| Tableau A.9 | Coût de la dernière élection générale                     |

### B. Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux H.9

|             |  |
|-------------|--|
| Tableau B.1 | Taux de rémunération des directeurs du scrutin |
| Tableau B.2 | Taux de rémunération des recenseurs            |
| Tableau B.3 | Taux de rémunération des agents réviseurs      |
| Tableau B.4 | Taux de rémunération des scrutateurs           |
| Tableau B.5 | Taux de rémunération des greffiers             |
| Tableau B.6 | Taux de rémunération des superviseurs          |

A. Statistiques de la dernière élection générale

**Tableau A.1**  
Date de la dernière élection générale

| Juridiction               | Date de la dernière élection générale |
|---------------------------|---------------------------------------|
| Canada                    | 2 juin 1997                           |
| Terre-Neuve               | 9 février 1999                        |
| Île-du-Prince-Édouard     | 18 novembre 1996                      |
| Nouvelle-Écosse           | 24 mars 1998                          |
| Nouveau-Brunswick         | 7 juin 1999                           |
| Québec                    | 30 novembre 1998                      |
| Ontario                   | 3 juin 1999                           |
| Manitoba                  | 21 septembre 1999                     |
| Saskatchewan              | 16 septembre 1999                     |
| Alberta                   | 11 mars 1997                          |
| Colombie-Britannique      | 28 mai 1996                           |
| Territoires du Nord-Ouest | 6 décembre 1999                       |
| Yukon                     | 30 septembre 1996                     |
| Nunavut                   | 15 février 1999                       |

**Tableau A.2**  
Nombre de candidats et de partis politiques

| Juridiction               | Nombre de candidats              |   | Nombre de partis politiques |
|---------------------------|----------------------------------|---|-----------------------------|
|                           | Parrainés par un parti politique | Indépendants ou sans appartenance politique |                             |
| Canada                    | 1 596                            | 76  | 10                          |
| Terre-Neuve               | 139                              | 7   | 4                           |
| Île-du-Prince-Édouard     | 81                               | 0   | 3                           |
| Nouvelle-Écosse           | 156                              | 7   | 3                           |
| Nouveau-Brunswick         | 193                              | 4   | 5                           |
| Québec                    | 618                              | 39  | 10                          |
| Ontario                   | 507                              | 61  | 11                          |
| Manitoba                  | 194                              | 4   | 7                           |
| Saskatchewan              | 204                              | 2   | 5                           |
| Alberta                   | 341                              | 6   | 10                          |
| Colombie-Britannique      | 490                              | 23  | 13                          |
| Territoires du Nord-Ouest | s.o.                             | 65  | s.o.                        |
| Yukon                     | 47                               | 7   | 3                           |
| Nunavut                   | s.o.                             | 71  | s.o.                        |

**Tableau A.3**  
**Liste des partis politiques**

| Jurisdiction          | Partis politiques  |  |
|-----------------------|--|--|
| Canada                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bloc Québécois</li> <li>• Parti action canadienne</li> <li>• Parti de l'Héritage Chrétien du Canada</li> <li>• Parti libéral du Canada</li> <li>• Parti Marxiste-Léniniste du Canada</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parti de la loi naturelle du Canada</li> <li>• Nouveau Parti Démocratique</li> <li>• Parti progressiste-conservateur du Canada</li> <li>• Le Parti Réformiste du Canada</li> <li>• Le Parti Vert du Canada</li> </ul>                         |
| Terre-Neuve           | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Liberal Party</li> <li>• New Democratic Party</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Newfoundland &amp; Labrador Party</li> <li>• Progressive Conservative Party</li> </ul>  |
| Île-du-Prince-Édouard | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Island New Democrats</li> <li>• Liberal Party of P.E.I.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Progressive Conservative</li> </ul>   |
| Nouvelle-Écosse       | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nova Scotia Liberal Party</li> <li>• Nova Scotia Party</li> <li>• N.S. New Democratic Party</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Progressive Conservative Party of Nova Scotia</li> </ul>  |
| Nouveau-Brunswick     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Confederation of Regions – N.-B.</li> <li>• Parti Libéral</li> <li>• Parti de la Loi Naturelle du Nouveau-Brunswick</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveau Parti Démocratique</li> <li>• Parti Progressiste-Conservateur du Nouveau-Brunswick</li> </ul>   |
| Québec                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Action démocratique du Québec</li> <li>• Bloc-pot</li> <li>• Parti égalité</li> <li>• Parti de la loi naturelle du Québec</li> <li>• Parti communiste du Québec</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parti de la démocratie socialiste</li> <li>• Parti innovateur du Québec</li> <li>• Parti marxiste-léniniste du Québec</li> <li>• Parti québécois</li> <li>• Parti libéral du Québec</li> </ul>  |
| Ontario               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parti communiste du Canada (Ontario)</li> <li>• Parti de l'alliance des familles de l'Ontario</li> <li>• Freedom Party of Ontario</li> <li>• Parti vert de l'Ontario</li> <li>• Parti de la Loi Naturelle</li> <li>• Nouveau Parti démocratique de l'Ontario</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parti libéral de l'Ontario</li> <li>• Parti libertarien de l'Ontario</li> <li>• Ontario Provincial Confederation of Regions Party</li> <li>• Parti progressiste-conservateur de l'Ontario</li> <li>• Parti Réformiste de l'Ontario</li> </ul> |
| Manitoba              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parti communiste du Canada – Manitoba</li> <li>• Parti libéral du Manitoba</li> <li>• Parti libertarien du Manitoba</li> <li>• Manitoba Party</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouveau parti démocratique du Manitoba</li> <li>• Parti vert du Manitoba</li> <li>• Parti progressiste-conservateur du Manitoba</li> </ul>  |
| Saskatchewan          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• New Democratic Party, Saskatchewan section</li> <li>• New Green Alliance</li> <li>• Progressive Conservative Party of Saskatchewan</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saskatchewan Liberal Association</li> <li>• The Saskatchewan Party</li> </ul>   |
| Alberta               | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Alberta Greens</li> <li>• Alberta Liberal Party</li> <li>• Alberta New Democratic Party</li> <li>• Alberta Social Credit Party</li> <li>• Alliance Party of Alberta</li> <li>• Communist Party – Alberta</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Natural Law Party of Alberta</li> <li>• Progressive Conservative Association of Alberta</li> <li>• Reform Party of Alberta</li> <li>• The Forum Party</li> </ul>  |

Tableau A.3 (suite)

| Jurisdiction              | Partis politiques  |
|---------------------------|--|
| Colombie-Britannique      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accountability British Columbia Party</li> <li>• Alliance of Concerned Taxpayers</li> <li>• B.C. Conservative Party</li> <li>• B.C. First Alliance</li> <li>• B.C. Social Credit Party</li> <li>• British Columbia Liberal Party</li> <li>• Citizens Commonwealth Federation</li> <li>• Communist Party of B.C.</li> <li>• Green Party Political Association of British Columbia</li> <li>• Labour Welfare Party</li> <li>• Natural Law Party</li> <li>• New Democratic Party of B.C.</li> <li>• Party of Citizens Who Have Decided to Think for Themselves and Be Their Own Politicians</li> <li>• Real Democracy Association of B.C.</li> <li>• Reform Party of British Columbia</li> <li>• The Alternative Party</li> <li>• The British Columbia Party</li> <li>• The Enterprise Party of British Columbia</li> <li>• The Family Coalition Party of British Columbia</li> <li>• United British Columbia Association</li> <li>• Western Canada Concept Party of B.C.</li> </ul> |
| Territoires du Nord-Ouest | s.o.   |
| Yukon                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Parti libéral du Yukon</li> <li>• Nouveau parti démocratique du Yukon</li> <li>• Parti du Yukon</li> </ul>  |
| Nunavut                   | s.o.   |

Tableau A.4  
Nombre de bureaux de scrutin

| Jurisdiction              | Bureaux de scrutin ordinaires | Bureaux de scrutin spéciaux | Bureaux de scrutin itinérants |
|---------------------------|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|
| Canada                    | 56 320                        | 3 029                       | 716                           |
| Terre-Neuve               | 1 965                         | 82                          | s.o.                          |
| Île-du-Prince-Édouard     | 296                           | 27                          | 36                            |
| Nouvelle-Écosse           | 2 705                         | 125                         | s.o.                          |
| Nouveau-Brunswick         | 1 649                         | 195                         | 140                           |
| Québec                    | 21 546                        | 1 321                       | *                             |
| Ontario                   | 20 758                        | 546                         | s.o.                          |
| Manitoba                  | 2 596                         | 131                         | 97                            |
| Saskatchewan              | 2 791                         | 150                         | –                             |
| Alberta                   | 5 207                         | 160                         | 156                           |
| Colombie-Britannique      | 7 124                         | 172                         | 479                           |
| Territoires du Nord-Ouest | 110                           | 22                          | 0                             |
| Yukon                     | 69                            | 23                          | s.o.                          |
| Nunavut                   | 51                            | 23                          | 1                             |

\*Compris dans les bureaux de scrutin spéciaux.

**Tableau A.5**  
Nombre d'électeurs inscrits

| Juridiction               | Population (recensement de 1996) | Électeurs inscrits sur la liste préliminaire | Électeurs inscrits sur la liste révisée | Électeurs inscrits le jour du scrutin | Total des électeurs sur la liste définitive |
|---------------------------|----------------------------------|--|---|---------------------------------------|---|
| Canada                    | 29 671 900                       | 18 753 094                                   | 19 248 159                              | 415 319                               | 19 663 478                                  |
| Terre-Neuve               | 560 000                          | s.o.   | 384 709                                 | 70 000                                | 454 709                                     |
| Île-du-Prince-Édouard     | 136 200                          | s.o.   | s.o.                                    | s.o.                                  | 94 015                                      |
| Nouvelle-Écosse           | 931 200                          | 640 306                                      | 649 536                                 | 12 692                                | 662 228                                     |
| Nouveau-Brunswick         | 753 000                          | 501 086                                      | 558 657                                 | s.o.                                  | 558 657                                     |
| Québec                    | 7 274 000                        | 5 189 168                                    | 5 228 683                               | s.o.                                  | 5 254 482                                   |
| Ontario                   | 11 100 900                       | 6 979 815                                    | 618 592                                 | *                                     | 7 598 407                                   |
| Manitoba                  | 1 134 300                        | 662 067                                      | 694 026                                 | 34 955                                | 728 981                                     |
| Saskatchewan              | 1 019 500                        | 594 117                                      | 622 500                                 | –                                     | 622 500                                     |
| Alberta                   | 2 780 600                        | 1 648 473                                    | s.o.                                    | 115 655                               | 1 764 128                                   |
| Colombie-Britannique      | 3 882 000                        | 2 052 041                                    | 2 107 696                               | 119 728                               | 2 227 424                                   |
| Territoires du Nord-Ouest | 41 800                           | 20 184                                       | 20 858                                  | 1 296                                 | 22 154                                      |
| Yukon                     | 31 900                           | 16 633                                       | 18 297                                  | –                                     | 18 297                                      |
| Nunavut                   | 25 700                           | 11 510                                       | 12 219                                  | –                                     | 12 219                                      |

\*Compris dans la liste électorale révisée.

**Tableau A.6**  
Résultats du scrutin

| Juridiction               | Électeurs inscrits sur la liste | Bulletins valides | Bulletins rejetés | Total des bulletins déposés | Taux de participation (%) |
|---------------------------|---------------------------------|-------------------|-------------------|-----------------------------|---------------------------|
| Canada                    | 19 663 478                      | 12 985 964        | 188 824           | 13 174 788                  | 67,0                      |
| Terre-Neuve               | 454 704                         | 266 807           | 822               | 267 629                     | 58,9                      |
| Île-du-Prince-Édouard     | 94 015                          | 79 995            | 367               | 80 362                      | 85,5                      |
| Nouvelle-Écosse           | 662 228                         | 448 606           | 2 578             | 451 184                     | 68,1                      |
| Nouveau-Brunswick         | 558 657                         | 394 235           | 2 942             | 397 177                     | 71,1                      |
| Québec                    | 5 254 482                       | 4 068 472         | 46 691            | 4 115 163                   | 78,3                      |
| Ontario                   | 7 598 407                       | 4 390 207         | 27 708            | 4 417 915                   | 58,1                      |
| Manitoba                  | 728 981                         | 493 534           | 2 021             | 495 555                     | 68,0                      |
| Saskatchewan              | 622 500                         | s.o.*             | s.o.*             | s.o.*                       | s.o.*                     |
| Alberta                   | 1 764 128                       | 945 713           | 2 625             | 948 338                     | 53,6                      |
| Colombie-Britannique      | 2 227 424                       | 1 582 704         | 9 951             | 1 592 655                   | 71,5                      |
| Territoires du Nord-Ouest | 20 858                          | 13 778            | 107               | 13 885                      | 70,5                      |
| Yukon                     | 18 297                          | 14 468            | 91                | 14 559                      | 79,6                      |
| Nunavut                   | 12 219                          | 10 772            | 53                | 10 825                      | 88,6                      |

\*Dépouillement judiciaire en cours.

**Tableau A.7**  
Nombre de votes valides selon la méthode de vote utilisée

| Juridiction               | Vote le jour du scrutin | Vote aux bureaux de scrutin spéciaux | Vote par bulletin postal ou spécial | Total des votes valides |
|---------------------------|-------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------|
| Canada                    | 12 146 170              | 704 336                              | 135 458                             | 12 985 964              |
| Terre-Neuve               | 257 915                 | 6 827                                | 2 065                               | 266 807                 |
| Île-du-Prince-Édouard     | 73 861                  | 6 134                                | s.o.                                | 79 995                  |
| Nouvelle-Écosse           | 422 466                 | 22 434                               | 6 284                               | 448 606                 |
| Nouveau-Brunswick         | 361 557                 | 27 933                               | 4 745                               | 394 235                 |
| Québec                    | 3 819 532               | 282 196                              | 13 435                              | 4 068 472               |
| Ontario                   | s.o.                    | s.o.                                 | s.o.                                | 4 390 207               |
| Manitoba                  | 467 912                 | 23 351                               | 5 421                               | 493 534                 |
| Saskatchewan*             | s.o.                    | s.o.                                 | s.o.                                | s.o.                    |
| Alberta                   | 902 363                 | 34 284                               | 9 066                               | 945 713                 |
| Colombie-Britannique      | 1 445 925               | 91 339                               | 55 391                              | 1 582 704               |
| Territoires du Nord-Ouest | 12 419                  | 1 292                                | 67                                  | 13 778                  |
| Yukon                     | 12 816                  | 938                                  | 714                                 | 14 468                  |
| Nunavut                   | 10 059                  | 700                                  | 13                                  | 10 772                  |

\*Dépouillement judiciaire en cours.

**Tableau A.8**  
Dépenses d'élection

| Juridiction               | Plafond des dépenses pour chaque parti dans toutes les circonscriptions | Total des dépenses d'élection engagées |                                | Total des remboursements des dépenses d'élection |  |
|---------------------------|---|--|--------------------------------|--|--|
|                           |   | Par tous les candidats                 | Par tous les partis politiques | À tous les candidats admissibles                 | À tous les partis politiques admissibles |
| Canada                    | 11 358 749 \$   | 39 172 431 \$                          | 34 921 726 \$                  | 16 524 590 \$                                    | 7 519 540 \$                             |
| Terre-Neuve               | 1 232 608 \$  | –                                      | 1 525 900 \$                   | 572 900 \$                                       | s.o.                                     |
| Île-du-Prince-Édouard     | 564 090 \$  | 284 832 \$                             | 939 571 \$                     | 143 160 \$                                       | s.o.                                     |
| Nouvelle-Écosse           | 1 136 112 \$  | 3 524 971 \$                           | 1 545 568 \$                   | 1 970 440 \$                                     | s.o.                                     |
| Nouveau-Brunswick         | –   | –                                      | 1 175 308 \$                   | –  | –  |
| Québec                    | 7 969 654 \$  | 9 520 947 \$                           | 5 761 185 \$                   | 4 724 029 \$                                     | 2 811 019 \$                             |
| Ontario                   | –   | –                                      | –                              | –  | –  |
| Manitoba                  | 953 735 \$  | 2 576 020 \$                           | 2 664 043 \$                   | 1 426 000 \$                                     | 1 328 000 \$                             |
| Saskatchewan              | 668 075 \$  | s.o.                                   | s.o.                           | s.o.   | s.o.                                     |
| Alberta                   | s.o.  | 4 518 730 \$                           | 2 594 201 \$                   | s.o.   | s.o.                                     |
| Colombie-Britannique      | 2 650 428 \$  | 6 352 915 \$                           | 5 127 137 \$                   | s.o.   | s.o.                                     |
| Territoires du Nord-Ouest | –   | s.o.                                   | –                              | –  | –  |
| Yukon                     | s.o.  | s.o.                                   | s.o.                           | s.o.   | s.o.                                     |
| Nunavut                   | –   | 164 591 \$                             | –                              | –  | –  |

**Tableau A.9**  
**Coût de la dernière élection générale**

| Jurisdiction              | Total des coûts |
|---------------------------|-----------------|
| Canada*                   | 199 900 000 \$  |
| Terre-Neuve               | 3 200 000 \$    |
| Île-du-Prince-Édouard     | 583 853 \$      |
| Nouvelle-Écosse           | 5 963 200 \$    |
| Nouveau-Brunswick         | –               |
| Québec                    | 49 190 254 \$   |
| Ontario                   | –               |
| Manitoba                  | 3 291 529 \$    |
| Saskatchewan              | –               |
| Alberta                   | 6 669 039 \$    |
| Colombie-Britannique      | 15 574 526 \$   |
| Territoires du Nord-Ouest | s.o.            |
| Yukon                     | 349 000 \$      |
| Nunavut                   | 977 035 \$      |

\* La dernière élection générale a eu lieu en juin 1997. Elle a été précédée du dernier recensement porte-à-porte, dont le coût a été inclus dans le total des coûts.

B. Taux de rémunération de certains fonctionnaires électoraux

**Tableau B.1**  
Taux de rémunération des directeurs du scrutin

| Juridiction               | Directeurs du scrutin        |           |
|---------------------------|------------------------------|-----------|
|                           | Tarif de base                | Formation |
| Canada                    | 9 475 \$ à 13 362 \$*        | 175 \$    |
| Terre-Neuve               | 3 000 \$                     | 100 \$    |
| Île-du-Prince-Édouard     | 2 800 \$                     | 50 \$     |
| Nouvelle-Écosse           | 67 \$/bureau de vote         | 100 \$    |
| Nouveau-Brunswick         | 3 500 \$                     | 72 \$     |
| Québec                    | 30,68 \$/heure               | 30,68 \$  |
| Ontario                   | 3 425 \$ plus<br>0,18 \$/nom | 170 \$    |
| Manitoba                  | 4 350 \$ plus<br>0,10 \$/nom | 75 \$     |
| Saskatchewan              | 4 340 \$                     | 100 \$    |
| Alberta                   | 3 000 \$ plus<br>0,12 \$/nom | 125 \$    |
| Colombie-Britannique      | 8 350 \$                     | 150 \$    |
| Territoires du Nord-Ouest | 4 000 \$                     | 140 \$    |
| Yukon                     | 3 800 \$                     | 120 \$    |
| Nunavut                   | 4 000 \$                     | 140 \$    |

\*Selon la taille de la circonscription électorale.

**Tableau B.2**  
Taux de rémunération des recenseurs

| Juridiction               | Recenseurs                 |                            |            |            |
|---------------------------|----------------------------|----------------------------|------------|------------|
|                           | Tarif de base              |                            | Formation  |            |
|                           | Urbaine                    | Rurale                     | Urbaine    | Rurale     |
| Canada                    | s.o.                       | s.o.                       | s.o.       | s.o.       |
| Terre-Neuve               | 0,60 \$/nom                | –                          | 30 \$      | –          |
| Île-du-Prince-Édouard     | 75 \$ plus<br>0,35 \$/nom  | 75 \$ plus<br>0,40 \$/nom  | 50 \$      | 50 \$      |
| Nouvelle-Écosse           | 18 \$*                     | 18 \$*                     | 15 \$      | 15 \$      |
| Nouveau-Brunswick         | 86 \$ plus<br>0,58 \$/nom  | 86 \$ plus<br>0,58 \$/nom  | 25 \$/jour | 25 \$/jour |
| Québec                    | s.o.                       | s.o.                       | s.o.       | s.o.       |
| Ontario                   | 75 \$ plus<br>0,52 \$/nom  | 105 \$ plus<br>0,52 \$/nom | 40 \$      | 40 \$      |
| Manitoba                  | 50 \$ plus<br>0,56 \$/nom  | 50 \$ plus<br>0,56 \$/nom  | 15 \$      | 15 \$      |
| Saskatchewan              | 100 \$ plus<br>0,30 \$/nom | 100 \$ plus<br>0,45 \$/nom | 30 \$      | 30 \$      |
| Alberta                   | 100 \$ plus<br>0,50 \$/nom | 100 \$ plus<br>0,50 \$/nom | 50 \$      | 50 \$      |
| Colombie-Britannique      | s.o.                       | s.o.                       | s.o.       | s.o.       |
| Territoires du Nord-Ouest | 100 \$ plus<br>0,45 \$/nom | 100 \$ plus<br>0,45 \$/nom | 35 \$      | 35 \$      |
| Yukon                     | 225 \$                     | s.o.                       | 20 \$      | s.o.       |
| Nunavut                   | s.o.                       | s.o.                       | s.o.       | s.o.       |

\*0,48 \$/nom pour les 200 premiers noms et 0,72 \$/nom après 200 noms.

**Tableau B.3**  
Taux de rémunération des agents réviseurs

| Juridiction               | Agents réviseurs          |  |
|---------------------------|---------------------------|--|
|                           | Tarif de base             | Formation  |
| Canada                    | 9,50 \$/heure             | 25 \$ plus le kilométrage s'il dépasse 35 km pour la formation |
| Terre-Neuve               | s.o.                      | s.o.   |
| Île-du-Prince-Édouard     | s.o.                      | s.o.   |
| Nouvelle-Écosse           | 80 \$ plus<br>0,72 \$/nom | 15 \$  |
| Nouveau-Brunswick         | s.o.                      | s.o.   |
| Québec                    | 10,35 \$/heure            | 40 \$  |
| Ontario                   | 80 \$                     | 40 \$  |
| Manitoba                  | 6,50 \$/heure             | 15 \$  |
| Saskatchewan              | 30 \$                     | –  |
| Alberta                   | 7 \$ à 9 \$/heure         | –  |
| Colombie-Britannique      | s.o.                      | s.o.   |
| Territoires du Nord-Ouest | s.o.                      | s.o.   |
| Yukon                     | 250 \$                    | 20 \$  |
| Nunavut                   | s.o.                      | s.o.   |

**Tableau B.4**  
Taux de rémunération des scrutateurs

| Juridiction               | Scrutateurs                                 |   |
|---------------------------|---|---|
|                           | Tarif de base                               | Formation   |
| Canada                    | 148,50 \$                                   | 25 \$ plus le kilométrage s'il dépasse 35 km pour la formation* |
| Terre-Neuve               | 120 \$                                      | 30 \$   |
| Île-du-Prince-Édouard     | 95 \$                                       | 50 \$   |
| Nouvelle-Écosse           | 90 \$                                       | 15 \$   |
| Nouveau-Brunswick         | 94 \$                                       | 25 \$   |
| Québec                    | 110,40 \$                                   | 25 \$   |
| Ontario                   | 150 \$                                      | 40 \$   |
| Manitoba                  | 125 \$                                      | 15 \$   |
| Saskatchewan              | 150 \$                                      | 30 \$   |
| Alberta                   | 125 \$                                      | 50 \$   |
| Colombie-Britannique      | 190 \$                                      | 20 \$   |
| Territoires du Nord-Ouest | 150 \$                                      | 75 \$   |
| Yukon                     | Varie selon les 4 types :<br>50 \$ à 185 \$ | 20 \$   |
| Nunavut                   | 150 \$                                      | 75 \$   |

\*Plus 11 \$/heure pour le retour des urnes.

**Tableau B.5**  
Taux de rémunération des greffiers

| Juridiction               | Greffiers                                   |  |
|---------------------------|---|--|
|                           | Tarif de base                               | Formation  |
| Canada                    | 114,75 \$                                   | 25 \$ plus le kilométrage s'il dépasse 35 km pour la formation |
| Terre-Neuve               | 100 \$                                      | 30 \$  |
| Île-du-Prince-Édouard     | 80 \$                                       | 50 \$  |
| Nouvelle-Écosse           | 70 \$                                       | 15 \$  |
| Nouveau-Brunswick         | 80 \$                                       | 25 \$  |
| Québec                    | 82,80 \$                                    | 25 \$  |
| Ontario                   | 110 \$                                      | 40 \$  |
| Manitoba                  | 100 \$                                      | 15 \$  |
| Saskatchewan              | 120 \$                                      | 30 \$  |
| Alberta                   | 100 \$                                      | s.o.   |
| Colombie-Britannique      | 150 \$                                      | 20 \$  |
| Territoires du Nord-Ouest | 125 \$                                      | 75 \$  |
| Yukon                     | Varie selon les 3 types :<br>85 \$ à 150 \$ | 20 \$  |
| Nunavut                   | 125 \$                                      | 75 \$  |

**Tableau B.6**  
Taux de rémunération des superviseurs

| Juridiction               | Superviseurs  |  |
|---------------------------|---------------|--|
|                           | Tarif de base | Formation  |
| Canada                    | 191,19 \$     | 25 \$ plus le kilométrage s'il dépasse 35 km pour la formation |
| Terre-Neuve               | 140 \$        | 30 \$  |
| Île-du-Prince-Édouard     | s.o.          | s.o.   |
| Nouvelle-Écosse           | 100 \$        | 15 \$  |
| Nouveau-Brunswick         | 94 \$         | 25 \$  |
| Québec                    | 9,20 \$/heure | 25 \$  |
| Ontario                   | s.o.          | s.o.   |
| Manitoba                  | 140 \$        | 15 \$  |
| Saskatchewan              | 160 \$        | 30 \$  |
| Alberta                   | 150 \$        | 50 \$  |
| Colombie-Britannique      | 220 \$        | 20 \$  |
| Territoires du Nord-Ouest | 180 \$        | 75 \$  |
| Yukon                     | s.o.          | s.o.   |
| Nunavut                   | 180 \$        | 75 \$  |